Vol. 144, No. 19

Vol. 144, n° 19

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 8, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 8 MAI 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010
Published by the Queen's Printer for Canada, 2010
ISSN 1494-6076
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2010

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 19 — May 8, 2010

Government notices 1098
Notice of vacancies 1131

Parliament
House of Commons 1140

Commissions 1141
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 1154
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 1158
(including amendments to existing regulations)

Index 1243

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 19 — Le 8 mai 2010

Avis du gouvernement 1098
Avis de postes vacants 1131

Parlement
Chambre des communes 1140

Commissions 1141
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 1154
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 1158
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 1245

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03507 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay or wood waste except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 19, 2010, to June 18, 2011.

4. *Loading site(s)*: Delta Cedar Products, 10104 River Road, Delta, British Columbia, bounded by 49°09.44′ N, 122°56.56′ W; 49°09.41′ N, 122°56.54′ W; 49°09.33′ N, 122°56.68′ W; and by 49°09.35′ N, 122°56.72′ W (NAD83), as described in the figure titled "Benthic sediment sampling in support of loading and ocean disposal" (January 2010), submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40′ N, 123°21.90′ W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using barge-mounted excavator or clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 12 000 m^3 place measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03507, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de déchets de bois à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvés pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2010 au 18 juin 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Delta Cedar Products, 10104 River Road, Delta (Colombie-Britannique), délimité par 49°09,44′ N., 122°56,56′ O.; 49°09,41′ N., 122°56,54′ O.; 49°09,33′ N., 122°56,68′ O.; 49°09,35′ N., 122°56,72′ O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans la figure intitulée « Benthic sediment sampling in support of loading and ocean disposal » (janvier 2010) présentée à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40′ N., 123°21,90′ O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à clapets, à l'aide d'un chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 12 000 m^3 mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).*

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, c/o Mr. Sean Standing, 201–401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax), sean.standing@ec.gc.ca (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. *Special precautions*:

14.1. The Permittee shall submit a dredged material disposal plan to Mr. Sean Standing, identified in paragraph 13.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

14.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — Loading and disposal at sea of material resulting from dredging at Delta Cedar in Delta, BC — 4543-2-03507" (April 2010).

DANIEL WOLFISH
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[19-1-o]

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, a/s de Monsieur Sean Standing, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur), sean.standing@ec.gc.ca (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. *Précautions spéciales* :

14.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières draguées à M. Sean Standing, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion, la surveillance des navires, les volumes des matières destinées pour chaque lieu d'immersion et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

14.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Loading and disposal at sea of material resulting from dredging at Delta Cedar in Delta, BC — 4543-2-03507 » (avril 2010).

Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06624 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Northern Seafoods Ltd., Winterton, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from June 19, 2010, to June 18, 2011.

4. *Loading site(s)*: Conche, Newfoundland and Labrador, at approximately 50°53.10′ N, 55°53.70′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Conche, within a 250 m radius of 50°51.60′ N, 55°57.90′ W (NAD83), at an approximate depth of 40 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06624, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Northern Seafoods Ltd., Winterton (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2010 au 18 juin 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Conche (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 50°53,10′ N., 55°53,70′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Conche, dans un rayon de 250 m de 50°51,60′ N., 55°57,90′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 40 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor, including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[19-1-o]

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[19-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste

Whereas, during the placement and removal of mercury-containing amalgam fillings, mercury can be released to the environment;

Whereas mercury is a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act;

Whereas the Minister of the Environment published a Proposed Notice in the *Canada Gazette*, Part I, on April 18, 2009, on requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of mercury releases from dental amalgam waste;

Whereas persons were given the opportunity to file comments with respect to the Proposed Notice for a comment period of 60 days; and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires

Attendu que, lors de la mise en place et de l'enlèvement des obturations avec des amalgames contenant du mercure, du mercure peut être rejeté dans l'environnement;

Attendu que le mercure figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié un projet d'avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 avril 2009, sur l'exigence d'élaborer et d'exécuter des plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires;

Attendu que toute personne a eu la possibilité d'envoyer des commentaires concernant le projet d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Whereas the Minister has considered all comments received,

Notice is hereby given that, under subsection 56(1) of the Act, the Minister of the Environment requires all persons or class of persons described in section 2 of this Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of mercury releases from dental amalgam waste.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Attendu que le ministre a considéré tous les commentaires reçus,

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 56(1) de la Loi, que le ministre de l'Environnement exige que toutes les personnes ou les catégories de personnes, telles qu'elles sont décrites à la section 2 de cet avis, élaborent et exécutent un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS IN RESPECT OF MERCURY RELEASES FROM DENTAL AMALGAM WASTE

1. Definitions

The definitions in this section apply to this Notice.

"Act" means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

"Amalgam separator" means equipment tested and certified by the International Organization for Standardization (ISO) to meet the latest revised ISO 11143 standard in effect at the time of installation that has a 95% capture rate and is designed to remove waste amalgam contained in dental facility rinse or wastewater from chair-side water collection and other discharge systems.

"Best management practices" are actions, methods or procedures to help prevent or reduce to the lowest achievable levels the releases of mercury from dental amalgam waste into the environment. These practices include, but are not limited to, the actions described in subsection 4(2) of this Notice.

"Dental amalgam" means a silver-coloured dental restorative material containing a combination of approximately equal amounts of elemental mercury and alloy powder, which contains other metals such as silver, tin, copper and zinc.

"Dental amalgam waste" is the waste generated by the removal of old fillings and shaping/polishing of new fillings.

"Dental facility" means any institution, facility, office, mobile unit or other location where the practice of dentistry is performed.

"Oral and maxillofacial radiology" means a branch and a specialty of dentistry concerned with the prescription, production and interpretation of diagnostic images for the diagnosis and management of diseases and disorders of the craniofacial complex.

"Oral and maxillofacial surgery" means a branch and a specialty of dentistry which is concerned with the diagnosis, surgical treatment and adjunctive treatment of disorders, diseases, injuries and defects involving both the functional and aesthetic aspects of the hard and soft tissues of the oral and maxillofacial regions and related structures.

"Oral medicine and pathology" means a branch and a specialty of dentistry concerned with the diagnosis, nature and primarily non-surgical management of oral, maxillofacial and temporomandibular diseases and disorders, including dental management of patients with medical complications. Oral medicine and oral pathology are two applied components of this specialty.

AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DES REJETS DE MERCURE PROVENANT DE RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRES

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

Un « amalgame dentaire » est un matériau pour la restauration dentaire de couleur argent qui contient du mercure élémentaire et de la poudre d'alliage en quantité presque équivalente, de même que d'autres métaux comme de l'argent, de l'étain, du cuivre et du zinc.

Un « cabinet dentaire » désigne tout établissement, installation, bureau, unité mobile et autre emplacement dans lequel on pratique la dentisterie.

La « chirurgie buccale et maxillo-faciale » est la spécialité de la médecine dentaire qui se consacre au diagnostic et au traitement chirurgical et au traitement d'appoint des troubles, des maladies, des blessures et des anomalies touchant les aspects fonctionnels et esthétiques des tissus durs et mous des régions buccales et maxillo-faciales et de leurs structures connexes.

La « Loi » est la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

La « médecine et la pathologie buccales » constituent la branche de la médecine dentaire spécialisée dans le diagnostic, l'identification et le traitement essentiellement non chirurgical des maladies et affections buccales, maxillo-faciales et temporo-mandibulaires, y compris le traitement dentaire des patients souffrant de complications médicales. La médecine buccale et la pathologie buccale constituent deux domaines d'application de cette spécialité.

« L'orthodontie et l'orthopédie dento-faciale » constituent la branche de la médecine dentaire spécialisée dans la surveillance, l'orientation et la correction des structures dento-faciales en croissance ou arrivées à maturité, ainsi qu'à la prévention, au diagnostic et au traitement de toute anomalie associée à ces structures.

La « périodontie » est la spécialité de la médecine dentaire qui se consacre à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies et affections des tissus de soutien et des tissus sous-jacents des dents naturelles ou artificielles, ainsi qu'au maintien de la santé, du fonctionnement et de l'esthétique de ces structures et tissus.

Un « plan » est un plan de prévention de la pollution.

Les « pratiques exemplaires de gestion » sont des mesures, des méthodes et des procédures qui permettent de prévenir les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires dans l'environnement ou de les réduire au plus faible niveau possible. Ces pratiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les mesures décrites au paragraphe 4(2) du présent avis.

"Orthodontics and dentofacial orthopedics" means a branch and a specialty of dentistry concerned with the supervision, guidance and correction of the growing or mature dentofacial structures and the diagnosis, prevention and treatment of any abnormalities associated with these structures.

"Periodontics" means a branch and a specialty of dentistry concerned with the diagnosis, prevention, and treatment of diseases and conditions of the supporting and surrounding tissues of the teeth or their substitutes and the maintenance of the health, function and aesthetics of these structures and tissues.

"Plan" means a pollution prevention plan.

La « radiologie buccale et maxillo-faciale » est la spécialité de la médecine dentaire qui se consacre à la prescription, à la production et à l'interprétation des clichés servant au diagnostic et au traitement des maladies et des troubles du complexe cranio-facial.

Les « résidus d'amalgames dentaires » sont les déchets causés par l'élimination de vieux plombages et le façonnage/polissage de nouveaux plombages.

Un « séparateur d'amalgame » est un instrument testé et certifié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui est conforme à la norme ISO 11143 la plus récente lors de l'installation, qui possède un niveau de rétention de 95 % et qui est conçu pour éliminer les résidus d'amalgames se trouvant dans les eaux de rinçage et les eaux usées des systèmes de récupération d'eau du côté chaise et autres systèmes d'évacuation des cabinets dentaires.

2. Person or class of persons required to prepare and implement a plan

(1) The Notice applies to any person or class of persons who operates a dental facility and/or owns the building where a dental facility is located where, at any time, the following activities are performed by licensed dentists for tooth restoration:

(*a*) insertion and/or repair of dental amalgam; or

(*b*) alteration and/or removal of dental amalgam; or

(*c*) disposal of dental amalgam; or

(*d*) use, possession or disposal of elemental mercury.

(2) This Notice applies to any person or class of persons who is the successor or assign of the persons identified in subsection 2(1).

(3) The Notice does not apply to any person or class of persons who

(*a*) owns or operates a dental facility where the following specialties are exclusively practiced:

(i) Oral and maxillofacial radiology,

(ii) Oral and maxillofacial surgery,

(iii) Oral medicine and pathology,

(iv) Orthodontics and dentofacial orthopedics, and

(v) Periodontics; or

(*b*) has implemented all of the best management practices set out in Appendix A of this Notice, or in the "Memorandum of Understanding Respecting the Implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste" between the Canadian Dental Association and Environment Canada for the voluntary implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste.

2. Personnes ou catégories de personnes qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan

(1) Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui exploite un cabinet dentaire et/ou qui est propriétaire de l'immeuble où un cabinet dentaire est situé dans lequel les activités suivantes sont effectuées, à un moment ou à un autre, par des dentistes autorisés à exercer leur profession pour restaurer une dent :

a) l'insertion et/ou la réparation d'un amalgame dentaire;

b) la modification et/ou le retrait d'un amalgame dentaire;

c) l'élimination d'un amalgame dentaire;

d) l'utilisation, la possession ou l'élimination de mercure élémentaire.

(2) Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou ayant droit des personnes désignées au paragraphe 2(1).

(3) Le présent avis ne s'applique pas à toute personne ou catégorie de personnes qui, selon le cas :

a) est propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire dans lequel seules les spécialités suivantes sont exercées :

(i) la radiologie buccale et maxillo-faciale,

(ii) la chirurgie buccale et maxillo-faciale,

(iii) la médecine et la pathologie buccales,

(iv) l'orthodontie et l'orthopédie dento-faciale,

(v) la périodontie;

b) a réussi à mettre en pratique toutes les pratiques exemplaires de gestion énoncées dans l'appendice A de cet avis, ou dans le « Protocole d'entente concernant l'application du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires » conclu entre l'Association dentaire canadienne et Environnement Canada pour la mise en œuvre volontaire du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires.

3. Activities in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires all persons or class of persons identified in section 2 of the Notice to prepare and implement a plan in relation to the activities set out in subsection 2(1).

3. Activités visées pour l'élaboration du plan

Le ministre exige que toutes les personnes ou catégories de personnes désignées à l'article 2 de l'avis préparent et exécutent un plan relatif aux activités énumérées au paragraphe 2(1).

4. Factors to consider in preparing the plan

The Minister requires all persons or class of persons identified in section 2 of the Notice to consider the following factors when preparing their plan:

(1) Risk management objective for mercury releases from dental amalgam waste: contribute to a 95% national reduction

4. Facteurs à prendre en considération dans l'élaboration du plan

Le ministre exige qu'au moment d'élaborer leur plan, toutes les personnes ou catégories de personnes désignées à l'article 2 de l'avis prennent en considération les facteurs qui suivent :

(1) L'objectif de gestion du risque lié aux rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires est de contribuer

in mercury releases to the environment from dental amalgam waste, from a base year of 2000. Mercury is a toxic substance on the List of Toxic Substances on Schedule 1 of the Act.

(2) The application at dental facilities of all of the best management practices regarding dental amalgam waste as described in Appendix A of this Notice: Best Management Practices for Dental Amalgam Waste in Canada, or in the "Memorandum of Understanding Respecting the Implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste" between the Canadian Dental Association and Environment Canada for the voluntary implementation of the Canada-wide Standard on Mercury for Dental Amalgam Waste.

(3) The provision of training and educational material by the owner or operator of the dental facility so that all dentists and facility staff practice handling, storage and disposal techniques in accordance with the best management practices as outlined in subsection 4(2) of this Notice.

(4) The use of pollution prevention planning as a means of addressing the release to the environment of toxic substances or other pollutants. In preparing a plan, a person subject to the Notice is to give priority to pollution prevention activities. "Pollution prevention," as defined in section 3 of the Act, means "the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health."

(5) The evaluation, by the Minister, of the effectiveness of the Notice with respect to the risk management objective set out in subsection 4(1) of the Notice. This evaluation will determine whether other measures, including regulations, are needed to further prevent or reduce negative impacts on the environment and human health from mercury releases from dental amalgam waste.

5. Period within which the plan is to be prepared

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than August 14, 2010.

(2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than three months from becoming subject to the Notice.

6. Period within which the plan is to be implemented

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than November 13, 2010.

(2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than six months from becoming subject to the Notice.

à réduire de 95 % à l'échelle nationale la quantité de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires qui est rejetée dans l'environnement, par rapport à l'année de référence 2000, puisque le mercure est une substance toxique inscrite sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

(2) L'application, dans les cabinets dentaires, de toutes les pratiques exemplaires de gestion des résidus d'amalgames dentaires décrites à l'appendice A de cet avis : Pratiques exemplaires de gestion des résidus d'amalgames dentaires au Canada, ou dans le « Protocole d'entente concernant l'application du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires » entre l'Association dentaire canadienne et Environnement Canada pour la mise en œuvre volontaire du Standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant du cabinet dentaire fournit du matériel de formation et d'éducation afin que tous les dentistes et tout le personnel du cabinet mettent en pratique les techniques de manipulation, d'entreposage et d'élimination conformément aux pratiques exemplaires de gestion énumérées dans le paragraphe 4(2) de cet avis.

(4) La planification de la prévention de la pollution est un moyen de contrer le rejet dans l'environnement de substances toxiques et autres polluants. Lors de l'élaboration d'un plan, une personne assujettie à l'avis doit accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution, c'est-à-dire l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine (définition de « prévention de la pollution » à l'article 3 de la Loi).

(5) Le ministre évaluera l'efficacité du présent avis par rapport aux objectifs de gestion du risque précisés dans le paragraphe 4(1) de l'avis afin de déterminer si d'autres mesures, y compris un règlement, sont requises pour prévenir ou réduire davantage les impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine des rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires.

5. Délai imparti pour l'élaboration du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution soit commencée au plus tard le 14 août 2010.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes qui devient assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution soit commencée au plus tard trois mois après la date où la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis.

6. Délai imparti pour l'exécution du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard le 13 novembre 2010.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes qui devient assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard six mois après la date où la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis.

7. Content of plan

A person or class of persons identified in section 2 of the Notice is to determine the appropriate content of that person's plan; however, the plan must meet all requirements of the Notice. The plan must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice.

8. Requirement to keep plan

Under section 59 of the Act, any person or class of person identified in section 2 of the Notice must keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared.

9. Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, any person or class of person identified in section 2 of the Notice must file, within 30 days after the end of the period for the preparation of the plan specified in section 5 or extended under section 13, a written "Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(1) of CEPA 1999)" to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 1 of the Notice.

10. Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must file within 30 days after the end of the period within which the plan is to be implemented as specified in section 6 or extended under section 13, a written "Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(2) of CEPA 1999)" to the Minister, using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 5 of the Notice.

11. Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of the Act, where a person or class of persons has filed a Declaration of Preparation or a Declaration of Implementation, referred to in sections 9 and 10 of the Notice, and the Declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person or class of persons must file an amended Declaration to the Minister within 30 days after the time that the information becomes false or misleading, using the appropriate form referred to in section 9 or 10 of the Notice.

12. Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person or class of persons may use a plan prepared or implemented for another purpose to satisfy the requirements of sections 2 to 8 of the Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person or class of persons uses a plan that does not meet all the requirements of the Notice, the person or class of persons must either amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. A person or class of persons using an existing plan must still file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice, the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice, and any amended Declarations referred to in section 11 of the Notice, where applicable.

7. Contenu du plan

Une personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis qui est chargée de l'élaboration du plan doit en déterminer le contenu. Toutefois, ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences de l'avis. Il doit également inclure les renseignements exigés pour déposer la déclaration confirmant l'élaboration (article 9), et être capable de produire les renseignements exigés pour déposer la déclaration confirmant l'exécution (article 10).

8. Obligation de conserver une copie du plan

En vertu de l'article 59 de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver une copie du plan au lieu au Canada où le plan s'applique.

9. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 5 pour l'élaboration du plan ou selon le cas, prorogé en vertu de l'article 13, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]*. Le formulaire fourni par le ministre doit être utilisé et doit comporter les renseignements prévus à l'annexe 1 de l'avis.

10. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant l'exécution du plan à la date fixée à l'article 6 ou prorogée en vertu de l'article 13, une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]*. Le formulaire fourni par le ministre doit être utilisé et doit comporter les renseignements prévus à l'annexe 5 de l'avis.

11. Dépôt d'une déclaration corrective

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, si une personne ou catégorie de personnes a rempli une déclaration d'élaboration ou d'exécution, à laquelle l'on fait référence aux articles 9 et 10, et que cette déclaration contient des renseignements qui deviennent faux ou trompeurs, cette personne ou catégorie de personnes doit déposer au ministre une déclaration corrective dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils le sont devenus, en utilisant le formulaire approprié mentionné à l'article 9 ou 10 de l'avis.

12. Utilisation d'un plan élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne ou une catégorie de personnes peut utiliser un plan élaboré ou exécuté à une autre fin pour s'acquitter des obligations des articles 2 à 8 de l'avis. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, dans le cas où une personne ou une catégorie de personnes utilise un plan qui ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne ou catégorie de personnes doit le modifier en conséquence ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non respectées. La personne ou catégorie de personnes qui utilise un plan existant doit quand même déposer une déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 9 de l'avis, une déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 10 de l'avis et toute déclaration corrective conformément à l'article 11 de l'avis, le cas échéant.

13. Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time beyond the period referred to in section 5 is needed to prepare the plan, or that further time beyond the period referred to in section 6 is needed to implement the plan, the Minister may extend the period for a person or class of persons who submits a written "Request for Time Extension for Preparation or Implementation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(3) of CEPA 1999)." The written request must use the form that the Minister provides, contain the information set out in Schedule 3 of the Notice, and be made before the expiry of the date referred to in the applicable section 5 or section 6 of the Notice or before the expiry of any extended period.

14. Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person or class of persons to consider a factor specified in section 4 where the Minister is of the opinion that it is neither reasonable nor practicable to consider a factor on the basis of reasons provided by that person or class of persons when submitting a written "Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors for Preparation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(5) of CEPA 1999)." The written request must be submitted through the form that the Minister provides and contain the information set out in Schedule 2 of the Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared as referred to in section 5 of the Notice or before the expiry of any extended period.

15. More information on pollution prevention planning

Additional information and guidance on preparing plans may be obtained from

- the pollution prevention section of Environment Canada's Web site (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan);
- the Pollution Prevention Planning Web site (www.ec.gc.ca/cepap2);
- the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse (www.ec.gc.ca/cppic); and
- the CEPA Environmental Registry (www.ec.gc.ca/CEPARegistry/plans/P2).

16. Reference Code: P2HGDA

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning the Notice should refer to the reference code P2HGDA.

17. Forms

The Notice includes the following documents:

Appendix A: Best Management Practices for Dental Amalgam Waste in Canada

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(1) of CEPA 1999)

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors for Preparation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(5) of CEPA 1999)

Schedule 3: Request for Time Extension for Preparation or Implementation of a Pollution Prevention Plan in

13. Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque le ministre estime qu'un délai plus long que celui fixé à l'article 5 est nécessaire pour l'élaboration du plan, ou qu'un délai plus long que celui fixé à l'article 6 est requis pour l'exécution du plan, le ministre peut proroger le délai pour une personne ou catégorie de personnes qui présente une *Demande de prorogation du délai d'élaboration ou d'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]*. La demande écrite doit utiliser le formulaire fourni par le ministre, comporter les renseignements prévus à l'annexe 3 de l'avis et être effectuée avant la date dont il est question à l'article 5 ou à l'article 6 ou avant l'expiration de toute autre prorogation de délai.

14. Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, le ministre peut exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de prendre en considération un facteur précisé à l'article 4 du présent avis s'il estime que cela est déraisonnable ou impossible, en se référant aux raisons présentées par écrit dans la *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]*. La demande écrite doit être envoyée par l'intermédiaire du formulaire fourni par le ministre et comporter les renseignements prévus à l'annexe 2 de l'avis. Une telle demande doit être présentée avant la fin du délai d'élaboration du plan fixé à l'article 5 de l'avis ou avant la fin de tout délai prorogé.

15. Renseignements supplémentaires relatifs à la planification de la prévention de la pollution

Des renseignements supplémentaires et des directives pour la préparation de plans de prévention de la pollution peuvent être obtenus en consultant :

- la section sur la prévention de la pollution du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan);
- le site Web de Planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/cepap2);
- le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (CCIPP) [www.ec.gc.ca/cppic];
- le Registre environnemental de la LCPE (www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/plans/P2/default.cfm).

16. Code de référence de l'avis : P2HGDA

À des fins administratives, toutes les communications adressées à Environnement Canada concernant l'avis doivent mentionner le code de référence suivant : P2HGDA.

17. Formulaires

Pièces jointes

Appendice A : Pratiques exemplaires de gestion des résidus d'amalgames dentaires au Canada

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(3) of CEPA 1999)

Schedule 4: N/A for this Notice

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(2) of CEPA 1999)

18. Environment Canada contact information

For questions or comments about the Notice, please contact

Marie-Hélène Lacasse
Waste Reduction and Management Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 14th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-934-6059
Fax: 819-997-3068
Email: mercury@ec.gc.ca

For more information about pollution prevention planning, please contact

Regulatory Innovation and Management Systems
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 20th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-0186
Fax: 819-953-7970
Email: CEPAP2Plans@ec.gc.ca

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai d'élaboration ou d'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

Annexe 4 : S. O. pour cet avis

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

18. Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question ou commentaire concernant l'avis, veuillez communiquer avec :

Marie-Hélène Lacasse
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 14e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-934-6059
Télécopieur : 819-997-3068
Courriel : mercure@ec.gc.ca

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la planification de la prévention de la pollution, veuillez communiquer avec :

Innovation réglementaire et systèmes de gestion
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 20e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-0186
Télécopieur : 819-953-7970
Courriel : CEPAP2Plans@ec.gc.ca

APPENDIX A

Best Management Practices for Dental Amalgam Waste in Canada

Introduction

The aim of these best management practices (BMPs) is to reduce the amount of amalgam waste generated in dental offices (pollution prevention) and to ensure that the waste that is being produced is captured at its source and disposed of appropriately (pollution control).

Disposal and transportation of hazardous waste is regulated under federal, provincial and territorial laws and regulations, and municipal by-laws. Under the law, dentists are responsible for ensuring that they are in compliance with all laws, regulations and by-laws. Dentists have to be aware that local regulatory obligations may impose requirements that go beyond what is set herein.

Pollution prevention

In order to minimize the amount of amalgam waste requiring disposal, dentists should

- purchase pre-capsulated amalgams to avoid using bulk liquid (elemental) mercury and stock amalgam materials in a good

APPENDICE A

Pratiques exemplaires de gestion des résidus d'amalgames dentaires au Canada

Introduction

Les pratiques exemplaires de gestion (PEG) visent à réduire la quantité de résidus d'amalgames produits dans les cabinets dentaires (prévention de la pollution) et à s'assurer que les résidus produits sont captés à la source et éliminés de manière adéquate (lutte contre la pollution).

L'élimination et le transport des substances dangereuses sont des activités régies par des lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux ainsi que par des règlements municipaux. Conformément à la législation, il incombe aux dentistes de s'assurer qu'ils se conforment à toutes les lois et à tous les règlements. Les dentistes doivent savoir que des règlements locaux peuvent imposer des exigences qui dépassent celles décrites dans le présent document.

Prévention de la pollution

Pour réduire la quantité de résidus d'amalgames à éliminer, les dentistes devraient :

- acheter des amalgames en capsules prédosées pour éviter d'utiliser du mercure liquide (mercure élémentaire) en vrac et

choice of capsule sizes in order to better select the right amount of material for a particular restoration;
- avoid stockpiling excessive amounts of amalgam; and
- stay abreast of advances in restorative materials and provide patients with complete information about the benefits and risks associated with the various restorative materials available.

Pollution control

(A) Elemental mercury

Best management practices

- Store unused elemental mercury in a tightly sealed, break-resistant container.
- Label the container "Mercury Waste: Elemental Mercury."
- Contact a carrier for recycling, or proper disposal, or your provincial or territorial environment agency. Please verify with your provincial/territorial/municipal authorities if a certified hazardous waste carrier is required under their legislation.

Other options

- React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam.
- Follow the BMPs for the disposal of non-contact amalgam waste.

Don'ts

- Do not transport elemental mercury yourself.
- Do not place elemental mercury in the garbage.
- Do not wash elemental mercury down the drain.

(B) Non-contact amalgam waste

Non-contact amalgam waste is amalgam waste that has never been in a patient's mouth. It is generally surplus amalgam left after a new restoration has been completed.

Best management practices

- Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste.
- Collect non-contact amalgam waste in a break/puncture-resistant, airtight container.
- Label the container "Mercury Waste: Non-contact Amalgam."
- Once the container is full, contact a carrier for recycling, or proper disposal, or your provincial or territorial environment agency. Please verify with your provincial/territorial/municipal authorities if a certified hazardous waste carrier is required under their legislation.

Don'ts

- Do not throw amalgam into the garbage.
- Do not wash amalgam particles down the drain.
- Do not transport amalgam yourself.
- Do not place non-contact amalgam waste in your sharps container.

garder des stocks d'amalgame de formats multiples de façon à choisir la bonne quantité de matériau pour une restauration donnée;
- éviter de conserver des quantités excessives d'amalgames;
- être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration et fournir aux patients des renseignements complets sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché.

Lutte contre la pollution

(A) Mercure élémentaire

Pratiques exemplaires de gestion

- Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé.
- Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : mercure élémentaire ».
- Communiquer avec un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée, ou avec un organisme provincial ou territorial de protection de l'environnement. Veuillez confirmer auprès des autorités de votre province, territoire ou municipalité si un transporteur de déchets dangereux certifié est requis en vertu de leurs lois et règlements.

Autres possibilités

- Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames.
- Suivre les PEG pour l'élimination des résidus d'amalgames inutilisés.

À ne pas faire

- Ne pas transporter soi-même du mercure élémentaire.
- Ne pas jeter de mercure élémentaire aux ordures.
- Ne pas jeter de mercure élémentaire dans l'évier.

(B) Résidus d'amalgames inutilisés

Les résidus d'amalgames inutilisés sont des résidus qui n'ont jamais été placés dans la bouche d'un patient. Il s'agit généralement de surplus d'amalgames restant après la fin d'une nouvelle restauration.

Pratiques exemplaires de gestion

- Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés.
- Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable et résistant aux perforations, hermétiquement fermé.
- Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : amalgames inutilisés ».
- Lorsque le contenant est plein, communiquer avec un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée, ou avec un organisme provincial ou territorial de protection de l'environnement. Veuillez confirmer auprès des autorités de votre province, territoire ou municipalité si un transporteur de déchets dangereux certifié est requis en vertu de leurs lois et règlements.

À ne pas faire

- Ne pas jeter d'amalgames aux ordures.
- Ne pas jeter de particules d'amalgames dans l'évier.
- Ne pas transporter soi-même des amalgames.
- Ne pas placer de résidus d'amalgames dans un contenant pour objets pointus et tranchants.

(C) Contact amalgam waste

Contact amalgam waste is amalgam that has been in a patient's mouth. If BMPs for non-contact amalgam waste are followed, it should be the only type of amalgam waste that is evacuated through the high-speed suction or the saliva ejector.

Best management practices

- Install an International Organization for Standardization (ISO) certified amalgam separator (ISO 11143) or equivalent and maintain it according to the manufacturer's instructions.
- Use disposable traps and filters in your dental units. Using universal precautions (gloves, glasses and mask), remove the chair-side trap from your dental unit and place the entire trap into a break/puncture-resistant, airtight container labelled "Mercury Waste: Contact Amalgam." Fasten the lid securely onto the container.
- Using universal precautions (gloves, glasses and mask), remove the vacuum pump filter from your dental unit. Fasten the lid securely onto the filter. Label the filter "Mercury Waste: Contact Amalgam."
- Once traps and filters have accumulated, contact a carrier for recycling, or proper disposal, or your provincial or territorial environment agency. Please verify with your provincial/territorial/municipal authorities if a certified hazardous waste carrier is required under their legislation.

Other options

- Using universal precautions (gloves, glasses and mask), remove chair-side trap vacuum pump filter from the dental unit.
- Remove all visible amalgam by tapping the trap and filter contents into a container labelled "Mercury Waste: Contact Amalgam."
- Close the lid tightly.
- If the trap and filter are visibly clean, throw them into the regular garbage if they are disposable or insert them back into dental unit if reusable.
- If the trap and filter are not visibly clean, they must be placed in a contact amalgam container for pick up by a carrier for recycling or proper disposal, or your provincial or territorial environment agency. Please verify with your provincial/territorial/municipal authorities if a certified hazardous waste carrier is required under their legislation.

Don'ts

- Do not place contact and non-contact amalgam in the same container.
- Do not place contact amalgam waste in the same container as bio-medical wastes or sharps.
- Do not rinse traps and filters in the sink.
- Do not throw disposal traps that contain amalgam particles into the garbage.
- Do not wipe traps/filters with paper towel or any other material, as this creates additional contaminated waste.

(C) Résidus d'amalgames utilisés

Les amalgames utilisés sont des amalgames qui ont été placés dans la bouche d'un patient. Selon les PEG, il s'agit du seul type de résidus d'amalgames qui peut être évacué par l'appareil d'aspiration à haute vitesse ou la pompe à salive.

Pratiques exemplaires de gestion

- Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO 11143) ou l'équivalent et l'entretenir selon les instructions du fabricant.
- Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans votre unité dentaire. En utilisant les précautions universelles (gants, lunettes et masque), enlever le collecteur du côté chaise de votre unité dentaire et placer le collecteur complet dans un contenant incassable et résistant aux perforations hermétiquement fermé, étiqueté ainsi : « Déchets de mercure : amalgames utilisés ». Visser le couvercle fermement sur le contenant.
- En utilisant les précautions universelles (gants, lunettes et masque), enlever le filtre de la pompe à vide de votre unité dentaire. Visser le couvercle fermement sur le filtre. Étiqueter le filtre ainsi : « Déchets de mercure : amalgames utilisés ».
- Lorsque les filtres et les collecteurs se seront accumulés, communiquer avec un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée, ou avec un organisme provincial ou territorial de protection de l'environnement. Veuillez confirmer auprès des autorités de votre province, territoire ou municipalité si un transporteur de déchets dangereux certifié est requis en vertu de leurs lois et règlements.

Autres possibilités

- En utilisant les précautions universelles (gants, lunettes et masque), enlever le filtre et le collecteur de la pompe à vide du côté chaise de votre unité dentaire.
- Enlever toute trace visible d'amalgame en tapant doucement sur le collecteur et le filtre de manière à en faire tomber le contenu dans un contenant étiqueté ainsi : « Déchets de mercure : amalgames utilisés ».
- Visser fermement le couvercle.
- Lorsque le collecteur et le filtre sont visiblement propres, les jeter aux ordures ordinaires s'ils sont jetables, ou les réinstaller dans l'unité dentaire s'ils sont réutilisables.
- Lorsque le collecteur et le filtre sont visiblement souillés, ils doivent être placés dans un contenant d'amalgames utilisés qui sera recueilli par un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée, ou avec un organisme provincial ou territorial de protection de l'environnement. Veuillez confirmer auprès des autorités de votre province, territoire ou municipalité si un transporteur de déchets dangereux certifié est requis en vertu de leurs lois et règlements.

À ne pas faire

- Ne pas placer des amalgames utilisés et non utilisés dans le même contenant.
- Ne pas placer les résidus d'amalgames dans le même contenant que les déchets biomédicaux ou les objets pointus et tranchants.
- Ne pas rincer les collecteurs et les filtres dans l'évier.
- Ne pas jeter aux ordures des collecteurs jetables contenant des particules d'amalgames.
- Ne pas essuyer les collecteurs ou les filtres avec un essuie-tout ou tout autre matériel, car ce geste crée un autre déchet contaminé.

(D) Amalgam capsules

While it is not likely that all mercury is removed from amalgam capsules, provincial and territorial agencies agree that empty amalgam capsules are considered non-hazardous and can be thrown into the regular garbage.

(D) Capsules d'amalgame

Bien qu'il soit peu probable que tout le mercure soit retiré des capsules d'amalgames, les organismes provinciaux et territoriaux s'accordent pour considérer les capsules d'amalgames vides comme des déchets non dangereux et, à ce titre, elles peuvent être jetées aux ordures ordinaires.

NOTE: Do not fill out this form. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting. Contact information is provided in section 18 of the Notice.

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(1) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: ***P2HGDA***

Please refer to "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste" for guidance on how to complete this Declaration.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? ☐ Yes ☐ No

If yes, complete parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration where previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email (if available): _____
(with area code)

If different than street address
Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact: _____

Email (if available): _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose

Is the pollution prevention plan used to fulfill the obligations of the Notice

- pollution prevention plan that was previously prepared on a voluntary basis? ☐ Yes ☐ No
- pollution prevention plan that was previously prepared for another government or under another act of Parliament? ☐ Yes ☐ No

If yes, identify the other government requirement(s) or act(s) of Parliament.

3.0 Substance, Activity and/or Class of Person(s)

Identify whether the person or class of person subject to the Notice uses mercury for (check one or more)
☐ dental amalgam insertion and/or repair (fill out parts 4.5.1 and 5.3.1)
☐ dental amalgam alteration and/or removal (fill out parts 4.5.2 and 5.3.2)
☐ dental amalgam disposal (fill out parts 4.5.3 and 5.3.3)

☐ elemental mercury usage (fill out parts 4.5.4 and 5.3.4)
☐ elemental mercury disposal (fill out parts 4.5.5 and 5.3.5)

4.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention Plan

4.1–4.4 No data are required

4.5 Additional baseline information

Indicate the year you became subject to this Notice (i.e. your baseline year): _____

4.5.1 Dental amalgam insertion and/or repair

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage dental amalgam waste from insertion and/or repair of dental amalgam fillings at your facility:

☐ None
☐ Purchase pre-capsulated amalgams
☐ Stock amalgam materials in an appropriate capsule size
☐ Continue to stay abreast of advances in restorative materials
☐ Provide patients with information about the benefits and risks associated with the various restorative materials available
☐ Other: _____

Non-contact amalgam waste:

☐ None
☐ Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste
☐ Collect non-contact amalgam waste in a break-resistant, airtight container
☐ Label the container "Mercury Waste: Non-contact Amalgam"
☐ Contact a carrier for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

Contact amalgam waste:

☐ None
☐ Install an ISO-certified amalgam separator or equivalent
☐ Maintain the ISO-certified amalgam separator or equivalent according to the manufacturer's instructions
☐ Connect the ISO-certified amalgam separator to chair-side water collection units, and all drains and sinks
☐ Flush the vacuum system with disinfecting line solution that does not contain bleach or chlorine
☐ Use disposable traps and filters in dental units
☐ Place the removed chair-side trap from dental unit into a break-resistant, airtight container labelled "Mercury Waste: Contact Amalgam"
☐ Place the removed vacuum pump filter from dental unit, fasten lid onto the filter, label it and collect filter in secondary container as provided by the supplier
☐ Other: _____

4.5.2 Dental amalgam alteration and/or removal

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage dental amalgam waste from alteration and/or removal of dental amalgam fillings at your facility:

☐ None
☐ Place extracted teeth with amalgam restorations in a container labelled according to specifications of your carrier
☐ Other: _____

4.5.3 Dental amalgam disposal

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage the disposal of dental amalgam waste at your facility:

☐ None
☐ Use a carrier to send contact amalgam waste and extracted teeth for recycling or proper disposal
☐ Use carrier to send non-contact amalgam waste for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

4.5.4 Elemental mercury usage

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage the usage of elemental mercury at your facility:

☐ None
☐ React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam
☐ Label the container "Mercury Waste: Elemental Mercury"
☐ Store unused elemental mercury in a sealed, break-resistant container
☐ Other: _____

4.5.5 Elemental mercury disposal

Check the actions you were already taking in the year you became subject to the Notice (i.e. your baseline year) to manage the disposal of elemental mercury at your facility:

☐ None
☐ Use a carrier to send elemental mercury waste for proper disposal or recycling
☐ Other: _____

5.0 Anticipated Actions and Results

5.1-5.2 No data are required for parts 5.1-5.2 of this Declaration

5.3 Detailed anticipated actions and results information

5.3.1 Dental amalgam insertion and/or repair

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from insertion and/or repair of dental amalgam fillings at your facility:

☐ Purchase pre-capsulated amalgams
☐ Stock amalgam materials in an appropriate capsule size
☐ Continue to stay abreast of advances in restorative materials
☐ Provide patients with information about the benefits and risks associated with the various restorative materials available
☐ Other: _____

Non-contact amalgam waste:

☐ Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste
☐ Collect non-contact amalgam waste in a break-resistant, airtight container
☐ Label the container "Mercury Waste: Non-contact Amalgam"
☐ Contact a carrier for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

Contact amalgam waste:

☐ Install an ISO-certified amalgam separator or equivalent
☐ Maintain the ISO-certified amalgam separator or equivalent according to the manufacturer's instructions
☐ Connect the ISO-certified amalgam separator to chair-side water collection units, and all drains and sinks
☐ Flush the vacuum system with disinfecting line solution that does not contain bleach or chlorine
☐ Use disposable traps and filters in dental units
☐ Place the removed chair-side trap from dental unit into a break-resistant, airtight container labelled "Mercury Waste: Contact Amalgam"
☐ Place the removed vacuum pump filter from dental unit, fasten lid onto the filter, label it and collect filter in secondary container as provided by the supplier
☐ Use a carrier to send waste traps and filters for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

5.3.2 Dental amalgam alteration and/or removal

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from alteration and/or removal of dental amalgam fillings at your facility:

☐ Place extracted teeth with amalgam restorations in a container labelled according to specifications of your carrier
☐ Other: _____

5.3.3 Dental amalgam disposal

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage the disposal of dental amalgam waste at your facility:

☐ Use a carrier to send contact amalgam and extracted teeth waste for recycling or proper disposal
☐ Use a carrier to send non-contact amalgam waste for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

5.3.4 Elemental mercury usage

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage the usage of elemental mercury at your facility:

☐ React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam
☐ Label the container "Mercury Waste: Elemental Mercury"
☐ Store unused elemental mercury in a sealed, break-resistant container
☐ Other: _____

5.3.5 Elemental mercury disposal

Identify the actions you plan to implement based on your pollution prevention plan to manage the disposal of elemental mercury at your facility:

☐ Use a carrier to send elemental mercury waste for proper disposal or recycling
☐ Other: _____

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the anticipated monitoring and reporting that will be used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

7.0 Risk Management Objective

Describe how the elements of the pollution prevention plan outlined in this Declaration will meet the risk management objective identified in subsection 4(1) of the Notice. If this plan will not meet the risk management objectives, explain why.

8.0 Factors to Consider

Describe what was done by the person or class of persons subject to the Notice to take into account the "factors to be considered" in subsections 4(1), 4(2), 4(3), and 4(4) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

9.0 Certification

I hereby certify that a pollution prevention plan has been prepared and is being implemented in respect of mercury releases from dental amalgam waste and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le formulaire suivant. Veuillez joindre Environnement Canada pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission en ligne. L'information sur les personnes-ressources est fournie à la section 18 de l'avis.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : ***P2HGDA***

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires ».

La présente déclaration sert-elle à apporter une modification à une déclaration déjà présentée? ☐ Oui ☐ Non

Si vous avez coché « oui », remplissez les parties 1.0 et 9.0 et toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les informations inchangées.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel (le cas échéant) : _____
(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique
Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques de l'installation : _____

Courriel (le cas échéant) : _____

Téléphone : _____ (y compris l'indicatif régional)

Télécopieur (le cas échéant) : _____ (y compris l'indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins

Le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a-t-il :

- été préparé préalablement à titre volontaire? ☐ Oui ☐ Non
- été préparé préalablement pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale? ☐ Oui ☐ Non

Si vous avez coché « oui », indiquez la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette (ces) autre(s) loi(s) fédérale(s).

3.0 Substance, activité et/ou catégorie de personne(s)

Indiquez si la personne au sujet de laquelle des renseignements sont requis utilise du mercure aux fins suivantes (cochez une option ou plus) :

☐ insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire (remplissez les sections 4.5.1 et 5.3.1);
☐ modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire (remplissez les sections 4.5.2 et 5.3.2);
☐ élimination d'un amalgame dentaire (remplissez les sections 4.5.3 et 5.3.3);
☐ utilisation du mercure élémentaire (remplissez les sections 4.5.4 et 5.3.4);
☐ élimination du mercure élémentaire (remplissez les sections 4.5.5 et 5.3.5).

4.0 Information de base antérieure à l'exécution du plan de prévention de la pollution

4.1-4.4 Aucune donnée n'est requise

4.5 Information de base additionnelle

Indiquez l'année à laquelle vous êtes devenu assujetti à cet avis (c'est-à-dire votre année de référence) : _____

4.5.1 Insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par l'insertion et/ou la réparation d'amalgames dentaires dans votre installation.

☐ Aucune
☐ Acheter des amalgames en capsules prédosées
☐ Garder des stocks d'amalgames de formats appropriés
☐ Continuer d'être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration
☐ Fournir aux patients des renseignements sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché
☐ Autres : _____

Résidus d'amalgames inutilisés

☐ Aucune
☐ Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés
☐ Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable hermétiquement fermé
☐ Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : amalgames inutilisés »
☐ Communiquer avec un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée
☐ Autres : _____

Résidus d'amalgames utilisés

☐ Aucune
☐ Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent
☐ Entretenir le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent selon les instructions du fabricant
☐ Brancher le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO aux unités de récupération d'eau du côté chaise et à tous les drains et éviers
☐ Rincer le système à vide avec une solution stérilisante pour la canalisation qui ne contient pas d'agent de blanchiment ou de chlore
☐ Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans les unités dentaires
☐ Enlever le collecteur du côté chaise de l'unité dentaire et le placer dans un contenant incassable hermétiquement fermé étiqueté ainsi : « Déchets de mercure : amalgames utilisés »
☐ Enlever le filtre de la pompe à vide de l'unité dentaire, visser le couvercle sur le filtre, l'étiqueter et le recueillir dans un deuxième contenant provenant de votre fournisseur
☐ Autres : _____

4.5.2 Modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par la modification et/ou le retrait d'amalgames dentaires dans votre installation.

☐ Aucune
☐ Placer les dents extraites qui contiennent des amalgames dans un contenant étiqueté selon les spécifications de votre transporteur
☐ Autres : _____

4.5.3 Élimination d'un amalgame dentaire

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer l'élimination d'un amalgame dentaire dans votre installation.

☐ Aucune
☐ Remettre les résidus d'amalgames utilisés et les dents extraites à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination
☐ Remettre les résidus d'amalgames inutilisés à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée
☐ Autres : _____

4.5.4 Utilisation du mercure élémentaire

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer l'utilisation du mercure élémentaire dans votre installation.

☐ Aucune
☐ Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames
☐ Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : mercure élémentaire »
☐ Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé
☐ Autres : _____

4.5.5 Élimination du mercure élémentaire

Cochez les mesures que vous preniez déjà l'année où vous êtes devenu assujetti à l'avis (c'est-à-dire votre année de référence) pour gérer l'élimination du mercure élémentaire dans votre installation.

☐ Aucune
☐ Remettre le mercure élémentaire à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée de celui-ci
☐ Autres : _____

5.0 Mesures et résultats prévus

5.1-5.2 Aucune donnée n'est requise pour les parties 5.1 et 5.2 de cette déclaration

5.3 Information détaillée sur les mesures et résultats prévus

5.3.1 Insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par l'insertion et/ou la réparation des amalgames dentaires dans votre installation.

☐ Acheter des amalgames en capsules prédosées
☐ Garder des stocks d'amalgame de formats appropriés
☐ Continuer d'être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration
☐ Fournir aux patients des renseignements sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché
☐ Autres : _____

Résidus d'amalgames inutilisés

☐ Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés
☐ Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable hermétiquement fermé
☐ Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : amalgames inutilisés »
☐ Communiquer avec un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée
☐ Autres : _____

Résidus d'amalgames utilisés

☐ Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent
☐ Entretenir le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent selon les instructions du fabricant
☐ Brancher le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO aux unités de récupération d'eau du côté chaise et à tous les drains et éviers
☐ Rincer le système à vide avec une solution stérilisante pour la canalisation qui ne contient pas d'agent de blanchiment ou de chlore
☐ Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans les unités dentaires
☐ Enlever le collecteur du côté chaise de l'unité dentaire et le placer dans un contenant incassable hermétiquement fermé étiqueté ainsi : « Déchets de mercure : amalgames utilisés »
☐ Enlever le filtre de la pompe à vide de l'unité dentaire, visser le couvercle sur le filtre, l'étiqueter et le recueillir dans un deuxième contenant provenant de votre fournisseur
☐ Remettre les filtres et collecteurs utilisés à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée
☐ Autres : _____

5.3.2 Modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par la modification et/ou le retrait des amalgames dentaires dans votre installation.

☐ Placer les dents extraites qui contiennent des amalgames dans un contenant étiqueté selon les spécifications de votre transporteur

☐ Autres : _____

5.3.3 Élimination d'un amalgame dentaire

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination d'un amalgame dentaire dans votre installation.

☐ Remettre les résidus d'amalgames utilisés et les dents extraites à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée

☐ Remettre les résidus d'amalgame inutilisés à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée

☐ Autres : _____

5.3.4 Utilisation du mercure élémentaire

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'utilisation du mercure élémentaire dans votre installation.

☐ Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames

☐ Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé

☐ Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : mercure élémentaire »

☐ Autres : _____

5.3.5 Élimination du mercure élémentaire

Indiquez les mesures que vous planifiez mettre en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination du mercure élémentaire dans votre installation.

☐ Remettre le mercure élémentaire à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée de celui-ci

☐ Autres : _____

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes d'évaluation et de compte-rendu qui seront utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment les éléments du plan de prévention de la pollution décrit dans cette déclaration satisferont à l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 4(1) de l'avis. Si ce plan ne satisfera pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les mesures prises par la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis pour tenir compte des « facteurs à prendre en considération » décrits dans les paragraphes 4(1), 4(2), 4(3) et 4(4) de l'avis, sauf les facteurs pour lesquels une dérogation a été accordée par le ministre de l'Environnement.

9.0 Certification

J'atteste par la présente qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires, et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou du (de la) représentant(e) autorisé(e)

Date

Nom : _____

en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : _____

en lettres moulées s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting. Contact information is provided in section 18 of the Notice.

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors for Preparation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(5) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: ***P2HGDA***

Please refer to "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste" for guidance on how to complete this Request.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number (with area code): _____ Email (if available): _____

If different from street address
Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact : _____

Email (if available): _____

Telephone Number: (with area code) _____ Fax Number (if available): (with area code) _____

2.0 Factor(s) for Which a Waiver is Requested

Identify exactly for which factor(s) listed in the Notice a waiver is requested (provide a section number if possible).

3.0 Rationale for Request

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is requested.

Explain how the outcome of the pollution prevention plan will be affected if this "factor to consider" is not taken into account.

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

_____ _____

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative — Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le formulaire suivant. Veuillez joindre Environnement Canada pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission en ligne. L'information sur les personnes-ressources est fournie à la section 18 de l'avis.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs dans l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : ***P2HGDA***

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette demande, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires ».

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone (y compris l'indicatif régional) : _____ Courriel (le cas échéant) : _____

Si différente de l'adresse civique
Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements
techniques de l'installation : _____

Courriel (le cas échéant) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur (le cas échéant) : _____
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

2.0 Facteur(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation

Indiquez de façon précise pour quel(s) facteur(s) énuméré(s) dans cet avis une dérogation est demandée (indiquez si possible le numéro de la partie de l'avis).

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment l'efficacité du plan de prévention de la pollution sera affectée si ce ou ces « facteur(s) à prendre en considération » ne sont pas considérés.

4.0 Certification

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

_____ _____

Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou du (de la) représentant(e) autorisé(e) Date

Nom : _____

en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : _____

en lettres moulées s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting. Contact information is provided in section 18 of the Notice.

Schedule 3: Request for Time Extension for Preparation or Implementation of a Pollution Prevention Plan in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 56(3) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: ***P2HGDA***

Please refer to "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste" for guidance on how to complete this Request.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number (with area code): _____ Email (if available): _____

If different from street address
Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact: _____

Email (if available): _____

Telephone Number: (with area code) _____ Fax Number (if available) : (with area code) _____

2.0 Request for Time Extension

Identify for which of the following a time extension is requested (choose one):

☐ To prepare a pollution prevention plan
☐ To implement a pollution prevention plan

For the person(s) identified in Part 1.0, it is requested that the date be extended to: _____
(specify exact date — month/day/year)

3.0 Rationale for Request

Explain why further time is necessary to prepare or implement a pollution prevention plan.

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

_____ _____

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative — Date

Name: _____

Please Print

Title/Position: _____

Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le formulaire suivant. Veuillez joindre Environnement Canada pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission en ligne. L'information sur les personnes-ressources est fournie à la section 18 de l'avis.

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai d'élaboration ou d'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : ***P2HGDA***

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette demande, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires ».

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone (y compris l'indicatif régional) : _____ Courriel (le cas échéant) : _____

Si différente de l'adresse civique
Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements
techniques de l'installation : _____

Courriel (le cas échéant) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur (le cas échéant) : _____
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

2.0 Demande de prorogation du délai

Indiquez pour laquelle des actions suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

☐ pour l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution
☐ pour l'exécution d'un plan de prévention de la pollution

Pour la ou les personnes désignées dans la partie 1.0, il est demandé que le délai soit reporté au _____
(indiquez la date exacte — mois/jour/année)

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi une prorogation du délai est nécessaire pour élaborer ou exécuter le plan de prévention de la pollution.

4.0 Certification

Par la présente, je certifie que l'information fournie dans cette demande est vraie, précise et complète.

_____ _____
Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou du (de la) représentant(e) autorisé(e) Date

Nom : _____
en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : _____
en lettres moulées s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting. Contact information is provided in section 18 of the Notice.

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste (Subsection 58(2) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: ***P2HGDA***

Please refer to "Instructions for Completing the Schedules to *Canada Gazette* Notices Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste" for guidance on how to complete this Declaration.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? ☐ Yes ☐ No

If yes, complete parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration where previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email (if available): _____
(with area code)

If different than street address
Mailing Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code: _____

Facility Technical Contact: _____

Email (if available): _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

2.0 No data are required for part 2.0 of this Declaration

3.0 Substance, Activity and/or Class of Person(s)

Identify whether the person or class of persons subject to the Notice uses mercury for (check one or more)
☐ dental amalgam insertion and/or repair (fill out part 5.3.1)
☐ dental amalgam alteration and/or removal (fill out part 5.3.2)
☐ dental amalgam disposal (fill out part 5.3.3)
☐ elemental mercury usage (fill out part 5.3.4)
☐ elemental mercury disposal (fill out part 5.3.5)

4.0 No data are required for part 4.0 of this Declaration

5.0 Action(s) Taken and Results Achieved

5.1-5.2 No data are required for parts 5.1-5.2 of this Declaration

5.3 Detailed results achieved information

5.3.1 Dental amalgam insertion and/or repair

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from insertion and/or repair of dental amalgam fillings at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:
☐ Purchase pre-capsulated amalgams
☐ Stock amalgam materials in an appropriate capsule size
☐ Continue to stay abreast of advances in restorative materials
☐ Provide patients with information about the benefits and risks associated with the various restorative materials available
☐ Other: _____

Non-contact amalgam waste:

☐ Separate non-contact unused amalgam waste from used amalgam waste
☐ Collect non-contact amalgam waste in a break-resistant, airtight container
☐ Label the container "Mercury Waste: Non-contact Amalgam"
☐ Contact a carrier for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

Contact amalgam waste:

☐ Install an ISO-certified amalgam separator or equivalent
☐ Maintain the ISO-certified amalgam separator or equivalent according to the manufacturer's instructions
☐ Connect the ISO-certified amalgam separator to chair-side water collection units, and all drains and sinks
☐ Flush the vacuum system with disinfecting line solution that does not contain bleach or chlorine
☐ Use disposable traps and filters in dental units
☐ Place the removed chair-side trap from dental unit into a break-resistant, airtight container labelled "Mercury Waste: Contact Amalgam"
☐ Place the removed vacuum pump filter from dental unit, fasten lid onto the filter, label it and collect filter in secondary container as provided by the supplier
☐ Use a carrier to send waste traps and filters for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

5.3.2 Dental amalgam alteration and/or removal

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage dental amalgam waste from alteration and/or removal of dental amalgam fillings at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

☐ Place extracted teeth with amalgam restorations in a container labelled according to specifications of your carrier
☐ Other: _____

5.3.3 Dental amalgam disposal

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage the disposal of dental amalgam waste at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

☐ Use a carrier to send contact amalgam and extracted teeth waste for recycling or proper disposal
☐ Use a carrier to send non-contact amalgam waste for recycling or proper disposal
☐ Other: _____

5.3.4 Elemental mercury usage

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage the usage of elemental mercury at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

☐ React unused elemental mercury with silver alloy to form amalgam
☐ Label the container "Mercury Waste: Elemental Mercury"
☐ Store unused elemental mercury in a sealed, break-resistant container
☐ Other: _____

5.3.5 Elemental mercury disposal

Identify the actions you implemented based on your pollution prevention plan to manage the disposal of elemental mercury at your facility, starting on the date of the Notice, or the date that you became subject to the Notice:

☐ Use a carrier to send elemental mercury waste for proper disposal or recycling
☐ Other: _____

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the monitoring and reporting used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

7.0 Risk Management Objective

Describe how the elements of the pollution prevention plan outlined in this Declaration have met the risk management objective identified in subsection 4(1) of the Notice. If this plan has not met the risk management objectives, explain why.

8.0 Factors to Consider

Describe any progress made towards taking into account the "factors to consider" found in subsections 4(1), 4(2), 4(3), and 4(4) of the Notice, or describe any additional details or changes in how these factors were taken into account.

9.0 Certification

I hereby certify that a pollution prevention plan has been implemented in respect of mercury releases from dental amalgam waste and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person(s) Subject to the Notice or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

[19-1-o]

REMARQUE : Ne pas remplir le formulaire suivant. Veuillez joindre Environnement Canada pour obtenir plus d'information au sujet de la soumission en ligne. L'information sur les personnes-ressources est fournie à la section 18 de l'avis.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : ***P2HGDA***

Pour plus d'information sur la façon de remplir cette déclaration, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes des avis de la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires ».

La présente déclaration sert-elle à apporter une modification à une déclaration déjà présentée? ☐ Oui ☐ Non

Si vous avez coché « oui », remplissez les parties 1.0 et 9.0 et toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les informations inchangées.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse civique de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel (le cas échéant) : _____
(y compris l'indicatif régional)

Si différente de l'adresse civique
Adresse postale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques de l'installation : _____

Courriel (le cas échéant) : _____

Téléphone : _____ Télécopieur (le cas échéant) : _____
(y compris l'indicatif régional) (y compris l'indicatif régional)

2.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 de cette déclaration

3.0 Substance, activité et/ou catégorie de personne(s)

Indiquez si la personne au sujet de laquelle des renseignements sont requis utilise du mercure aux fins suivantes (cochez une option ou plus) :

☐ insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire (remplissez la section 5.3.1);
☐ modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire (remplissez la section 5.3.2);

☐ élimination d'un amalgame dentaire (remplissez la section 5.3.3);
☐ utilisation du mercure élémentaire (remplissez la section 5.3.4);
☐ élimination du mercure élémentaire (remplissez la section 5.3.5).

4.0 Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.0 de cette déclaration

5.0 Mesure(s) prise(s) et résultat(s) obtenu(s)

5.1-5.2 Aucune donnée n'est requise pour les parties 5.1 et 5.2 de cette déclaration

5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus

5.3.1 Insertion et/ou réparation d'un amalgame dentaire

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par l'insertion et/ou la réparation des amalgames dentaires dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujetti à l'avis.

☐ Acheter des amalgames en capsules prédosées
☐ Garder des stocks d'amalgame de formats appropriés
☐ Continuer d'être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration
☐ Fournir aux patients des renseignements sur les bienfaits et les risques associés aux divers matériaux de restauration sur le marché
☐ Autres : _____

Résidus d'amalgame inutilisés

☐ Séparer les résidus d'amalgames inutilisés des résidus d'amalgames utilisés
☐ Recueillir les résidus d'amalgames inutilisés dans un contenant incassable hermétiquement fermé
☐ Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : amalgames inutilisés »
☐ Communiquer avec un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée de vos résidus
☐ Autres : _____

Résidus d'amalgame utilisés

☐ Installer un séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent
☐ Entretenir le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO ou l'équivalent selon les instructions du fabricant
☐ Brancher le séparateur d'amalgames certifié par l'ISO aux unités de récupération d'eau du côté chaise et à tous les drains et éviers
☐ Rincer le système à vide avec une solution stérilisante pour la canalisation qui ne contient pas d'agent de blanchiment ou de chlore
☐ Utiliser des filtres et des collecteurs jetables dans les unités dentaires
☐ Enlever le collecteur du côté chaise de l'unité dentaire et le placer dans un contenant incassable hermétiquement fermé étiqueté ainsi : « Déchets de mercure : amalgames utilisés »
☐ Enlever le filtre de la pompe à vide de l'unité dentaire, visser le couvercle sur le filtre, l'étiqueter et le recueillir dans un deuxième contenant provenant de votre fournisseur
☐ Remettre les filtres et collecteurs utilisés à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée
☐ Autres : _____

5.3.2 Modification et/ou retrait d'un amalgame dentaire

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer les résidus d'amalgames dentaires produits par la modification et/ou le retrait des amalgames dentaires dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujetti à l'avis.

☐ Placer les dents extraites qui contiennent des amalgames dans un contenant étiqueté selon les spécifications de votre transporteur
☐ Autres : _____

5.3.3 Élimination d'un amalgame dentaire

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination d'un amalgame dentaire dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujetti à l'avis.

☐ Remettre les résidus d'amalgames utilisés et les dents extraites à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée
☐ Remettre les résidus d'amalgame inutilisés à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée
☐ Autres : _____

5.3.4 Utilisation du mercure élémentaire

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'utilisation du mercure élémentaire dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujetti à l'avis.

☐ Faire réagir le mercure élémentaire inutilisé avec un alliage d'argent pour former des amalgames
☐ Étiqueter le contenant ainsi : « Déchets de mercure : mercure élémentaire »
☐ Conserver le mercure élémentaire inutilisé dans un contenant incassable hermétiquement fermé
☐ Autres : _____

5.3.5 Élimination du mercure élémentaire

Indiquez les mesures que vous avez mises en œuvre en fonction de votre plan de prévention de la pollution afin de gérer l'élimination du mercure élémentaire dans votre installation, à compter de la date de l'avis ou de la date à laquelle vous êtes devenu assujetti à l'avis.

☐ Remettre le mercure élémentaire à un transporteur pour le recyclage ou l'élimination appropriée de celui-ci

☐ Autres : _____

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes d'évaluation et de compte-rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution a satisfait à l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 4(1) de l'avis. Si ce plan ne satisfait pas à l'objectif de gestion du risque, expliquez pourquoi.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez le progrès que vous avez fait afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération » décrits aux paragraphes 4(1), 4(2), 4(3) et 4(4) de l'avis, ou décrivez tous les renseignements supplémentaires ou changements dans la façon dont ces facteurs ont été considérés.

9.0 Certification

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté pour les rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires, et que les renseignements soumis dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la (des) personne(s) visée(s) par l'avis ou du (de la) représentant(e) autorisé(e)

Date

Nom : _____

en lettres moulées s.v.p.

Titre/poste : _____

en lettres moulées s.v.p.

[19-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Human health risk assessment document for inhaled manganese

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the publication of a science assessment document entitled *Human Health Risk Assessment for Inhaled Manganese*. This document provides a detailed technical review of the science of the health effects of manganese, and includes a health-based reference concentration for manganese in air of 0.05 µg/m^3. This value represents the concentration to which the general population, including sensitive subgroups, can be exposed for a lifetime without appreciable harm.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Document d'évaluation du risque pour la santé humaine du manganèse inhalé

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, de la publication d'un document d'évaluation scientifique intitulé *Évaluation du risque pour la santé humaine du manganèse inhalé*. Le document présente un examen technique détaillé de l'évaluation scientifique concernant les effets du manganèse sur la santé et fixe une nouvelle concentration de référence pour le manganèse présent dans l'air à 0,05 µg/m^3. Cette valeur, fondée sur des critères de santé, correspond à la concentration à laquelle la population générale, y compris les sous-groupes sensibles, peut être exposée pendant toute une vie sans effet nocif appréciable.

The full risk assessment document is available upon request from the following Web site: www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/air/index-eng.php.

April 22, 2010

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Le texte intégral du document d'évaluation du risque est disponible sur demande à partir du site Web suivant : www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/air/index-fra.php.

Le 22 avril 2010

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

HUMAN HEALTH RISK ASSESSMENT FOR INHALED MANGANESE

DOCUMENT SUMMARY

Introduction

Manganese (CAS 7439-96-5) is a metal that is found naturally in air, water, soil and in living systems. Biologically, manganese (Mn) is an essential mineral and is required for the functioning of a number of enzyme families. In addition to its essential role within the body, manganese is a well-documented toxicant in humans at sufficiently high levels of exposure. Although manganese can be toxic to a number of organ systems, including the reproductive and respiratory systems, the critical target organ is the central nervous system (CNS), where manganese accumulates within the basal ganglia of the brain. Very high levels of exposure can result in a clinical and severely debilitating neurological disease known as manganism. More moderate levels of exposure can result in worsening of subclinical neurological function, including fine motor control, tremor, memory and cognitive ability, consistent with damage to the basal ganglia.

Review of the science

Ingested manganese is subject to homeostatic controls, both at the point of absorption from the gastrointestinal tract as well as via biliary excretion (ingested manganese passes through the liver prior to entering systemic circulation). Only a small percentage of an oral dose of manganese enters systemic circulation. Conversely, inhaled manganese enters systemic circulation directly, making the manganese available for distribution to and accumulation in the body's tissues, including the brain. Manganese delivery to the brain can occur across the blood-brain barrier, through the choroid plexus and via direct olfactory transport. In the case of the latter, inhaled manganese deposited on the olfactory epithelium can be transported directly along the olfactory system to the olfactory bulb within the brain, providing a direct interface between the nervous system and the external environment.

Toxicological studies of manganese have used animal models to investigate the neuropathological, behavioural, developmental, and genotoxic effects of exposure to this metal. These studies have also examined how factors such as chemical form and valence affect toxicity, and how age, gender, diet and disease affect susceptibility. In general, the majority of toxicology studies have been performed with rodents using high exposure doses and small treatment groups. Some studies have used nonhuman primates, and an increasing amount of mechanistic in vitro work has been

ANNEXE

ÉVALUATION DU RISQUE POUR LA SANTÉ HUMAINE DU MANGANÈSE INHALÉ

SOMMAIRE DU DOCUMENT

Introduction

Le manganèse (CAS 7439-96-5) est un métal qui se retrouve naturellement dans l'air, l'eau, le sol et dans les systèmes vivants. Au plan biologique, le manganèse (Mn) est un minéral essentiel qui est indispensable au fonctionnement d'un bon nombre de familles enzymatiques. En plus de son rôle essentiel dans le corps, de nombreuses études publiées indiquent qu'à des doses d'exposition suffisamment élevées, le manganèse est une substance toxique chez l'être humain. Alors que le manganèse peut s'avérer toxique pour un certain nombre de systèmes de l'organisme, y compris les appareils reproducteur et respiratoire, l'organe cible critique est le système nerveux central (SNC), où le manganèse s'accumule dans les ganglions de la base du cerveau. Des niveaux d'exposition très élevés peuvent entraîner une maladie neurologique clinique et gravement débilitante appelée manganisme. Des niveaux d'exposition modérés peuvent entraîner une détérioration subclinique de la fonction neurologique, notamment des tremblements, une réduction du contrôle de la motricité fine, de la mémoire et des habiletés cognitives, compatibles avec des lésions des ganglions de la base.

Revue de la science

Le manganèse ingéré est soumis aux contrôles homéostatiques, tant au moment de l'absorption dans le tractus gastro-intestinal que lors de l'excrétion biliaire (le manganèse ingéré passe par le foie avant d'entrer dans la circulation systémique). Seulement un faible pourcentage d'une dose orale de manganèse entre dans la circulation systémique. À l'inverse, le manganèse inhalé entre directement dans la circulation systémique, ce qui rend le manganèse disponible pour sa distribution et son accumulation dans les tissus du corps, y compris le cerveau. Le transport du manganèse au cerveau peut s'effectuer à travers la barrière hémato-encéphalique, ainsi que par le plexus choroïde et par transport olfactif. Dans ce dernier cas, le manganèse inhalé qui s'est déposé sur l'épithélium olfactif peut être transporté directement par l'appareil olfactif jusqu'au bulbe olfactif situé dans le cerveau, fournissant ainsi une interface immédiate entre le système nerveux et l'environnement extérieur.

Les études toxicologiques sur le manganèse ont fait appel à des modèles animaux afin d'explorer les effets neuropathologiques, comportementaux, développementaux et génotoxiques d'une exposition à ce métal. Ces études ont également examiné comment des facteurs tels que la forme chimique et la valence pouvaient avoir une incidence sur la toxicité et de quelle façon la susceptibilité pouvait être influencée par l'âge, le sexe, l'alimentation et la maladie. Règle générale, la majorité des études toxicologiques ont été effectuées chez des rongeurs en utilisant des doses

carried out with neural cell lines. The principal behavioural effect reported in manganese-exposed rodents is transient modification of spontaneous motor activity. Studies with nonhuman primates, though fewer, provide more detailed behavioural analyses, with symptoms of manganese intoxication often resembling those reported in humans. Hyperactivity is reported as a common early symptom, progressing to abnormal movements, muscular rigidity and limb flexion.

Based on data from toxicology studies with non-human primates and rodents, it can be hypothesized that a number of interrelated processes are set in motion as manganese intoxication progresses: (i) cellular energy supplies are depleted by mitochondrial disruption and interference with oxidative phosphorylation and the citric acid cycle; (ii) oxidative stress is induced by interference with cellular respiration, the oxidation of dopamine, and/or reduced antioxidant function; (iii) cellular iron and calcium homeostasis are disrupted; (iv) impaired astrocyte function leads to increased extracellular glutamate concentration and potential excitotoxicity; and (v) apoptosis and/or necrosis is triggered in active neurons leading to cell death. The end result of these toxic processes is cytotoxicity and selective neurodegeneration in regions of the brain that accumulate manganese, in turn leading to an alteration in CNS neurotransmission that gives rise to the behavioural effects associated with manganese intoxication.

The effects of manganese exposure on human health have been investigated in a large number of epidemiological studies. These have primarily evaluated the impact of manganese exposure on subclinical neurofunctional outcomes such as fine motor control, tremor, memory and aspects of cognitive ability. Of the many endpoints examined, measures of fine motor control, particularly of the fingers, hands and wrists, as well as tremor, have been most consistently affected by manganese exposure. Although most studies have made use of occupationally exposed populations, studies in the general population have shown an association between blood manganese levels and neurofunction in adults and children, as well as an elevated prevalence of parkinsonian symptoms in populations living in the vicinity of a large manganese industry.

Results from a population-based study of personal exposure in Toronto (1996) revealed that about 10% of adults had personal exposures greater than 0.05 µg Mn/m^3 in PM_{10} and greater than 0.014 µg Mn/m^3 in $PM_{2.5}$ (PM_x refers to particulate matter with a mass mean aerodynamic diameter of x microns.) Between 2003 and 2005, annual average ambient manganese levels in Canadian cities without major manganese-emitting industries ranged from 0.003–0.025 µg/m^3 in PM_{10} and from 0.002–0.014 in $PM_{2.5}$. In some areas of cities with major manganese-emitting industries such as Hamilton and Sault Ste. Marie, the annual average level of PM_{10} manganese in air (2003–2005) has ranged from 0.06–0.22 µg/m^3 in PM_{10}. There is only limited information on personal exposure to manganese in locations with large manganese-emitters.

d'exposition relativement élevées et de petits groupes expérimentaux. Certaines études ont eu recours à des primates non humains, alors qu'une quantité croissante de travaux mécanistes *in vitro* a été réalisée sur des lignées cellulaires. Le principal effet rapporté sur le comportement des rongeurs exposés au manganèse est une modification passagère de l'activité motrice spontanée. Les études sur les primates non humains, quoique moins nombreuses, fournissent des analyses comportementales plus détaillées, où les symptômes d'une intoxication au manganèse s'apparentent souvent à ceux observés chez les êtres humains. L'hyperactivité est souvent signalée comme étant un symptôme de première heure, les symptômes progressant ensuite pour inclure des mouvements anormaux, une rigidité musculaire et la flexion des membres.

À partir des données provenant d'études toxicologiques chez les primates non humains et les rongeurs, l'hypothèse est émise qu'un certain nombre de processus interdépendants sont mis en œuvre à mesure que l'intoxication au manganèse progresse : (i) les réserves d'énergie cellulaire sont épuisées par une perturbation mitochondriale et une interférence avec la phosphorylation oxydative et le cycle de l'acide citrique; (ii) le stress oxydatif est provoqué par une interférence avec la respiration cellulaire, l'oxydation de la dopamine et/ou une réduction de la fonction antioxydante; (iii) l'homéostasie du fer cellulaire et l'homéostasie du calcium cellulaire sont perturbées; (iv) une altération de la fonction des astrocytes entraîne une élévation de la concentration extracellulaire de glutamate et une excitotoxicité possible; (v) l'apoptose et/ou la nécrose sont déclenchées dans des neurones actifs, entraînant la mort cellulaire. L'aboutissement de ces processus toxiques est la cytotoxicité et une neurodégénérescence sélective dans les régions du cerveau qui accumulent le manganèse, entraînant par la suite une altération de la neurotransmission dans le SNC, qui provoque des effets comportementaux liés à l'intoxication par le manganèse.

Les effets d'une exposition au manganèse sur la santé humaine ont été étudiés dans un grand nombre d'études épidémiologiques. Celles-ci ont surtout évalué l'incidence de l'exposition au manganèse sur des paramètres neurofonctionnels subcliniques tels que le contrôle de la motricité fine, les tremblements, la mémoire et certains aspects de l'habileté cognitive. Parmi les nombreux paramètres étudiés, les mesures du contrôle de la motricité fine, en particulier des doigts, des mains et des poignets, de même que les tremblements sont ceux qui sont le plus régulièrement influencés par une exposition au manganèse. Alors que la plupart des études ont porté sur des populations exposées en milieu de travail, les études sur la population générale ont montré un lien entre les concentrations de manganèse sanguin et la fonction neurologique chez les adultes et les enfants, ainsi qu'une plus forte prévalence des symptômes parkinsoniens chez des populations qui vivaient à proximité d'une grande source industrielle de manganèse.

Les résultats d'une étude en population portant sur l'exposition personnelle à Toronto (1996) a révélé qu'environ 10 % des adultes avaient des expositions personnelles supérieures à 0,05 µg Mn/m^3 de la fraction PM_{10} et à 0,014 µg Mn/m^3 de $PM_{2,5}$ (PM_x réfère à la matière particulaire dont le diamètre aérodynamique moyen en masse est de x microns). Entre 2003 et 2005, les concentrations ambiantes moyennes annuelles de manganèse dans les villes canadiennes sans importantes sources industrielles de manganèse ont varié entre 0,003 et 0,025 µg/m^3 de PM_{10} et entre 0,002 et 0,014 µg/m^3 de $PM_{2,5}$ Dans certains quartiers de villes abritant des sources industrielles importantes de manganèse comme Hamilton et Sault Ste. Marie, la concentration moyenne annuelle de PM_{10} de manganèse dans l'air (2003-2005) a varié entre 0,06 et 0,22 µg/m^3 de PM_{10}. L'information est limitée à propos de l'exposition personnelle au manganèse là où il y a de grandes sources d'émission de manganèse.

Derivation of a reference concentration for inhaled manganese

A study of Italian ferroalloy workers (Lucchini et al., 1999) was identified as the critical study for a quantitative risk assessment of the neurotoxic effects of manganese and the derivation of a new reference concentration for manganese. This dataset includes exposure variables, neurofunctional outcome variables, serum prolactin, and confounder variables. Dose-response assessment was carried out with benchmark concentration analysis methodology. Two exposure metrics were used: (1) work history average respirable manganese (ARE); and (2) average respirable manganese over the 5 years prior to testing (ARE5). The ARE5 was investigated based on biological evidence of the clearance of manganese from the brain over months to several years. The analysis revealed 3 significant dose-response models for ARE (3 tests of fine motor control) and 10 significant dose-response models for ARE5, including 6 tests of fine motor control, 2 aspects of memory tests, one test of mental arithmetic and serum prolactin.

Results from the benchmark concentration analysis were used in the derivation of the new reference concentration for inhaled manganese. Benchmark concentration analysis results were adjusted to account for conversion from an occupational exposure regime (5/7 days per week and 8/24 hours per day) to constant exposure as experienced by the general population. One uncertainty factor of 10 was applied to the benchmark concentration analysis results to account for interindividual variability in response to manganese. Specifically, evidence regarding the possible enhanced susceptibility of the elderly, infants and children, individuals with asymptomatic pre-parkinsonism, individuals with chronic liver disease or on parenteral nutrition, females and individuals with iron deficiency was considered. A second uncertainty factor of 10 was applied to account for the following limitations in the database: (*a*) the general population may be exposed to more soluble forms of manganese, which can enhance delivery of manganese to the brain; (*b*) the lack of extensive studies of the effect of prenatal exposure to manganese; and (*c*) the impact of manganese exposure on serum prolactin. Results from the dose-response models with ARE5, a more sensitive measure of the critical manganese exposure affecting the health outcomes, yield reference concentrations of 0.05–0.08 $\mu g/m^3$.

This review and analysis concludes that the new Health Canada reference concentration for inhaled manganese is 0.05 $\mu g/m^3$ in $PM_{3.5}$. This value reflects the concentration to which the general population, including sensitive subgroups, can be exposed for a lifetime without appreciable harm.

References

Lucchini, R., P. Apostoli, C. Perrone, D. Placidi, E. Albini, P. Migliorati, D. Mergler, M. P. Sassine, S. Palmi, and L. Alessio. 1999. Long-term exposure to “low levels” of manganese oxides and neurofunctional changes in ferroalloy workers. *Neurotoxicology* 20, No. 2–3: 287–97.

[19-1-o]

Calcul d’une concentration de référence pour le manganèse inhalé

Une étude portant sur des travailleurs italiens du secteur des alliages ferreux (Lucchini et coll., 1999) a été identifiée comme étant l’étude déterminante pour l’évaluation quantitative du risque d’effets neurotoxiques associés au manganèse et pour le calcul d’une nouvelle concentration de référence pour le manganèse. Cet ensemble de données comprend des variables d’exposition, des variables pour les résultats neurofonctionnels, la prolactine sérique, ainsi que des variables confusionnelles. L’évaluation dose-effet a été réalisée par une méthode d’analyse de la concentration admissible. Deux paramètres d’exposition ont été utilisés : (1) la concentration moyenne de manganèse respirable dans les antécédents de travail (ARE); (2) la concentration moyenne de manganèse respirable sur la période de 5 ans précédant les tests (ARE5). L’ARE5 a été étudiée en se fondant sur des données biologiques montrant que la clairance du manganèse du cerveau s’effectue en l’espace de quelques mois à plusieurs années. L’analyse a révélé qu’il existe 3 modèles dose-effet significatifs pour l’ARE (3 tests sur le contrôle de la motricité fine) et 10 modèles dose-effet significatifs pour l’ARE5, incluant 6 tests sur le contrôle de la motricité fine, 2 tests sur certains aspects de la mémoire, un test de calcul mental et un dosage de la prolactine sérique.

Les résultats de l’analyse de la concentration admissible ont servi au calcul d’une nouvelle concentration de référence pour le manganèse inhalé. Ces résultats ont été ajustés afin de tenir compte de la conversion d’un régime d’exposition en milieu de travail (5/7 jours par semaine et 8/24 heures par jour) à l’exposition continue à laquelle la population générale est soumise. Un facteur d’incertitude de 10 a été appliqué aux résultats de l’analyse de la concentration admissible pour prendre en compte la variabilité interindividuelle de la réponse au manganèse. Des données relatives à une augmentation possible de la susceptibilité dans certains groupes ont été prises en considération, notamment chez les personnes âgées, les nourrissons et les enfants, les sujets atteints de pré-parkinsonisme asymptomatique, les sujets atteints de maladie du foie chronique ou alimentés par nutrition parentérale, les femmes et les personnes ayant une carence en fer. Un deuxième facteur d’incertitude de 10 a été appliqué pour prendre en compte les lacunes suivantes qui sont présentes dans la base de données : *a*) la population générale peut être exposée à des formes plus solubles de manganèse, ce qui peut accroître la quantité du manganèse transporté au cerveau; *b*) l’absence d’études approfondies sur l’effet d’une exposition prénatale au manganèse; *c*) l’influence de manganèse sur la prolactine sérique. Les résultats des modèles dose-effet utilisant l’ARE5, une mesure plus sensible de l’exposition critique au manganèse ayant une incidence sur les résultats pour la santé, donnent des concentrations de référence variant de 0,05 à 0,08 $\mu g/m^3$.

Cette révision et analyse conclut que la nouvelle concentration de référence de Santé Canada pour le manganèse inhalé est de 0,05 $\mu g/m^3$ de $PM_{3,5}$ Cette valeur correspond à la concentration à laquelle la population générale, y compris les sous-groupes sensibles, peut être exposée au cours de la vie sans effet nocif appréciable.

Bibliographie

Lucchini, R., P. Apostoli, C. Perrone, D. Placidi, E. Albini, P. Migliorati, D. Mergler, M. P. Sassine, S. Palmi, et L. Alessio. 1999. « Long-term exposure to “low levels” of manganese oxides and neurofunctional changes in ferroalloy workers ». *Neurotoxicology* 20, n° 2-3: 287-97.

[19-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

USER FEES ACT

Notice of fee proposal for services under the new Canada Not-for-Profit Corporations Act

Purpose

This official notice of fee proposal is one of the steps required by the *User Fees Act* in order to set fees for services under the new *Canada Not-for-Profit Corporations Act*. Interested persons have 20 days following the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to make an official complaint regarding the proposed fees and service standards.

Background

The *Canada Not-for-Profit Corporations Act* (NFP Act) received Royal Assent on June 23, 2009. This Act will replace the *Canada Corporations Act* and provides a modern corporate governance regime for federal not-for-profit corporations. Before the NFP Act can come into force, the fees have to be first established in accordance with the process set out in the *User Fees Act* after which the regulations must then be approved by the Governor-in-Council.

Consultations on the proposed fees were held from January 4 to February 5, 2010. Two comments were received. The first one stated that the proposed fees, costing methodology and service standards were fair and reasonable. The second one also supported the fee proposal and service standards.

Proposed fees and service standards

The fees below are proposed for the services under the new *Canada Not-for-Profit Corporations Act.*

Receipt, Acceptance, Examination, Issuance or Copying of any Document and Other Actions under the *Canada Not-for-Profit Corporations Act*	**Fee**	**Service Standards**
Application sent to the Director for the following documents:		
(*a*) a certificate of incorporation under section 9:		
(i) if the application is made using Industry Canada's online incorporation feature (when available)	$200	24 hours
(ii) if the application is made using any other means	$250	5 business days
(*b*) a certificate of amendment under section 201 or subsection 215(5)	$200	5 business days
(*c*) a restated certificate of incorporation under subsection 203(3) [unless issued with a certificate of amendment]	$50	5 business days
(*d*) a certificate of amalgamation under subsection 208(4)	$200	5 business days
(*e*) a certificate of continuance under subsection 211(5) [unless subsection 212(6) applies]	$200	5 business days
(*f*) a document evidencing satisfaction of the Director, as required under subsection 213(1)	$200	5 business days
(*g*) a certificate of arrangement under subsection 216(6)	$200	5 business days
(*h*) a certificate of revival under subsection 219(3)	$200	5 business days

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES FRAIS D'UTILISATION

Avis au sujet des droits proposés pour les services offerts en vertu de la nouvelle Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

Objet

Le présent avis officiel au sujet des droits proposés constitue l'une des étapes prescrites par la *Loi sur les frais d'utilisation* afin d'établir les droits pour les services offerts en vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.* Les personnes intéressées disposent de 20 jours suivant la publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour déposer une plainte officielle relativement aux droits proposés et aux normes de service.

Contexte

La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LCOBNL) a reçu la sanction royale le 23 juin 2009. Cette loi remplacera la *Loi sur les corporations canadiennes* et fournit un régime moderne de gouvernance des sociétés sans but lucratif de régime fédéral. Avant que la LCOBNL puisse entrer en vigueur, les droits doivent d'abord avoir été établis conformément au processus prescrit par la *Loi sur les frais d'utilisation*. Par la suite, les règlements devront être approuvés par la gouverneure en conseil.

Les consultations sur les droits proposés se sont tenues du 4 janvier au 5 février 2010. Deux commentaires ont été reçus. Le premier indiquait que les droits proposés, la méthode d'établissement des droits et les normes de service étaient justes et raisonnables. Le second commentaire appuie aussi la proposition sur les droits et normes de service.

Droits proposés et normes de service

Les droits ci-après sont proposés pour les services offerts en vertu de la nouvelle *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.*

Réception, acceptation, examen, délivrance ou reproduction de documents et autres mesures en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*	**Droits**	**Normes de service**
Demande auprès du directeur pour obtenir les documents suivants :		
a) certificat de constitution, en vertu de l'article 9 :		
(i) si la demande est acheminée à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada (lorsque disponible)	200 $	24 heures
(ii) si la demande est acheminée par tout autre moyen	250 $	5 jours ouvrables
b) certificat de modification, en vertu de l'article 201 ou du paragraphe 215(5)	200 $	5 jours ouvrables
c) certificat de constitution à jour, en vertu du paragraphe 203(3) [sauf s'il est délivré avec un certificat de modification]	50 $	5 jours ouvrables
d) certificat de fusion, en vertu du paragraphe 208(4)	200 $	5 jours ouvrables
e) certificat de prorogation, en vertu du paragraphe 211(5) [sauf si le paragraphe 212(6) s'applique]	200 $	5 jours ouvrables
f) document attestant la conviction du directeur exigée par le paragraphe 213(1)	200 $	5 jours ouvrables
g) certificat d'arrangement, en vertu du paragraphe 216(6)	200 $	5 jours ouvrables
h) certificat de reconstitution, en vertu du paragraphe 219(3)	200 $	5 jours ouvrables

Receipt, Acceptance, Examination, Issuance or Copying of any Document and Other Actions under the *Canada Not-for-Profit Corporations Act*	**Fee**	**Service Standards**
(*i*) a certificate of revocation of intent to dissolve under subsection 221(11)	$50	5 business days
(*j*) a corrected certificate under section 288	$200	20 business days
Application sent to the Director for issuance of a certificate of compliance under subsection 290(1)	$10	1 business day
Application sent to the Director for issuance of a certificate of existence under section 290	$10	1 business day
Receipt of an annual return sent to the Director under section 278:		
(*a*) if the annual report is filed using Industry Canada's online incorporation feature (when available)	$20	N/A
(*b*) if the annual return is filed using any other means	$40	N/A
Application for exemption sent to the Director under subsection 2(6), 25(1), 25(2), 104(3) or 171(2), or section 173 or 271	$250	30 days
Provision by the Director of copies of documents under subsection 279(2)	$1 per page	1 business day or 6 business days for inactive corporations
Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 279(2), per document	$35	1 business day or 6 business days for inactive corporations

Réception, acceptation, examen, délivrance ou reproduction de documents et autres mesures en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*	**Droits**	**Normes de service**
i) certificat de renonciation à dissolution, en vertu du paragraphe 221(11)	50 $	5 jours ouvrables
j) certificat rectifié, en vertu de l'article 288	200 $	20 jours ouvrables
Demande auprès du directeur pour obtenir un certificat de conformité en vertu du paragraphe 290(1)	10 $	1 jour ouvrable
Demande auprès du directeur pour obtenir un certificat d'existence, en vertu de l'article 290	10 $	1 jour ouvrable
Réception du rapport annuel envoyé au directeur en vertu de l'article 278 :		
a) si le rapport annuel est acheminé à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada (lorsque disponible)	20 $	S/O
b) si le rapport annuel est acheminé par tout autre moyen	40 $	S/O
Demande de dispense au directeur en vertu du paragraphe 2(6), 25(1), 25(2), 104(3) ou 171(2), ou de l'article 173 ou 271	250 $	30 jours
Fourniture par le directeur de copies de documents selon le paragraphe 279(2)	1 $ par page	1 jour ouvrable ou 6 jours ouvrables si l'organisation est inactive
Fourniture par le directeur de copies certifiées de documents selon le paragraphe 279(2), par document	35 $	1 jour ouvrable ou 6 jours ouvrables si l'organisation est inactive

Notes:

1. No fee will be charged for an application for a certificate of amendment if the only purpose of the amendment is to add an English or French version to the corporation's name, or to replace a corporate name that the Director has directed to be changed under subsection 13(2).
2. No fee will be charged for a certificate of dissolution issued under subsection 220(5) or 221(15) nor for a certificate of intent to dissolve issued under subsection 221(5).
3. No fee will be charged for a corrected certificate issued under section 288 where the correction is required solely as the result of an error made by the Director.

Official notification period

The period within which complaints may be submitted begins on May 8, 2010, and ends on May 28, 2010.

Complaint process

An official complaint may be made to Corporations Canada by email, fax or mail. Corporations Canada will attempt to resolve any complaints received and provide a proposed resolution in writing. If a complaint cannot be resolved to the complainant's satisfaction within 30 days of the expiry of the official notification period, the complainant may make a request in writing that Corporations Canada refer the complaint to an independent advisory panel.

The *User Fees Act* stipulates that the regulating authority and the complainant must each select one member to sit on the panel and those members must select a third member within 40 days of the expiry of the official notification period. The panel must, within 30 days after all members have been selected, send a

Notes :

1. Il n'y a aucun droit pour une demande de certificat de modification si le seul but de la modification est d'ajouter une version française ou anglaise à la dénomination sociale, ou de remplacer une dénomination sociale selon les exigences du directeur en vertu du paragraphe 13(2).
2. Il n'y a aucun droit pour un certificat de dissolution émis conformément au paragraphe 220(5) ou 221(15) ou pour un certificat d'intention de dissolution émis conformément au paragraphe 221(5).
3. Il n'y a aucun droit pour un certificat rectifié émis conformément à l'article 288 si la rectification résulte d'une erreur commise par le directeur.

Période de l'avis officiel

La période au cours de laquelle les plaintes peuvent être déposées commence le 8 mai 2010 et se termine le 28 mai 2010.

Processus de plainte

Une plainte officielle peut être faite auprès de Corporations Canada par courriel, par télécopieur ou par la poste. Corporations Canada tentera de résoudre toute plainte reçue et de proposer une solution par écrit. Si une plainte ne peut être résolue à la satisfaction du plaignant dans les 30 jours suivant la date d'expiration de la période de l'avis officiel, le plaignant pourra faire une demande écrite pour que Corporations Canada achemine la plainte à un comité consultatif indépendant.

La *Loi sur les frais d'utilisation* stipule que l'organisme de réglementation et le plaignant doivent chacun sélectionner un membre pour siéger au comité, et ces membres doivent sélectionner un troisième membre dans les 40 jours suivant la date d'expiration de la période de l'avis officiel. Le comité doit, dans

report in writing of its findings and recommendations for resolving the dispute to the regulating authority and the complainant.

The panel has the power to award costs of the proceedings, including the cost of the fees and expenses of panel members. If, in the opinion of the panel, a complaint is frivolous or vexatious, the complainant bears all the costs.

Contact details

Corporations Canada
Jean Edmonds Towers South
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Email: corporationscanada@ic.gc.ca
Fax : 613-941-5781

Supporting documents

For more information on how the fees were determined, you may wish to refer to the consultation documents which are available on the Corporations Canada Web site at www.corporationscanada.ic.gc.ca.

It is also possible to obtain a paper copy by communicating with Corporations Canada at 1-866-333-5556.

May 8, 2010

INDUSTRY CANADA

[19-1-o]

les 30 jours suivant la sélection de tous les membres, envoyer un rapport écrit de ses constatations et recommandations en vue de résoudre le différend à l'organisme de réglementation et au plaignant.

Le comité a le pouvoir d'attribuer les dépens des procédures, notamment le coût des frais et des dépenses des membres du comité. Si, selon le comité, une plainte est jugée frivole ou vexatoire, le plaignant assume tous les coûts.

Coordonnées

Corporations Canada
Édifice Jean-Edmonds, tour Sud
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Courriel : corporationscanada@ic.gc.ca
Télécopieur : 613-941-5781

Documents à l'appui

Pour obtenir plus de renseignements relatifs à la façon dont les droits ont été déterminés, vous pouvez vous reporter aux documents de la consultation qui se trouvent sur le site Web de Corporations Canada au www.corporationscanada.ic.gc.ca.

Il est possible également d'en obtenir une copie papier en communiquant avec Corporations Canada au 1-866-333-5556.

Le 8 mai 2010

INDUSTRIE CANADA

[19-1-o]

NOTICE OF VACANCY

PAYMENT IN LIEU OF TAXES DISPUTE ADVISORY PANEL

Chairperson (part-time position)

The *Constitution Act* exempts the Government of Canada from taxation by other levels of government. Since 1950, in recognition of the valuable services provided to federal properties across Canada, the government has made voluntary payments to local governments under the provision of the *Payments in Lieu of Taxes Act* (PILT Act).

The Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel (Advisory Panel), established under the provisions of the PILT Act, provides the Minister of Public Works and Government Services or Heads of federal Crown corporations with advice on the resolution of disputes related to the amount of PILT received by Canadian taxing authorities on federal and Crown corporation property. The Advisory Panel is composed of at least two members from each province and territory, who are appointed by the Governor in Council, of which one of the members is named the Chairperson.

The Chairperson is responsible for the supervision, direction of the operations, and functions of the Advisory Panel and may establish divisions of the Advisory Panel to exercise all the powers, duties and functions of the Advisory Panel.

The Chairperson presides at selected regional meetings of the Advisory Panel, and provides non-binding advice to the Minister concerning the resolution of disputes between municipalities and Public Works and Government Services Canada (PWGSC) respecting payments made on "federal property" as defined in the

AVIS DE POSTE VACANT

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ASSOCIÉS AUX PAIEMENTS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

Président (poste à temps partiel)

La *Loi constitutionnelle* exempte le gouvernement du Canada de payer des impôts à d'autres ordres de gouvernement. Depuis 1950, en reconnaissance des précieux services fournis aux propriétés fédérales dans l'ensemble du Canada, le gouvernement fait des paiements volontaires aux autorités locales aux termes de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (LPERI).

Le Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts (Comité consultatif), établi conformément aux dispositions de la LPERI, donne au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou aux responsables des sociétés d'État des conseils sur le règlement des différends concernant les montants des paiements en remplacement d'impôts reçus par les autorités taxatrices d'endroits où sont situées des propriétés du gouvernement fédéral ou des sociétés d'État. Le Comité consultatif est constitué d'au moins deux membres de chaque province et territoire qui sont nommés par le gouverneur en conseil et parmi lesquels est choisi le président.

Le président est chargé de surveiller et de diriger les activités et les fonctions du Comité consultatif et il peut créer des sous-comités pour exercer tous les pouvoirs et exécuter toutes les tâches et fonctions du Comité consultatif.

Le président dirige certaines réunions régionales du Comité consultatif et donne des conseils non exécutoires à la ministre sur le règlement des différends entre les municipalités et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) concernant des paiements faits pour des « propriétés fédérales » selon la

PILT Act. Furthermore, the Chairperson offers advice to the Heads of Crown corporations concerning the resolution of disputes between municipalities and Crown corporations listed in Schedule III and IV of the PILT Act respecting payments made on "corporation property" as defined in the *Crown Corporation Payments Regulations*. His or her responsibilities also include providing non-binding advice to the Minister or the Head of a Crown corporation on issues of disagreement respecting property value, property dimension, or effective rate applicable to a property. Finally, the Advisory Panel is authorized to offer advice to the Minister or the Head of a Crown corporation with respect to a claim by a municipality that a supplementary payment should be made.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience. A law degree with a background in property law would be an asset. A certification or professional designation from the Appraisal Institute of Canada or l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec or an assessment designation from a recognized provincial assessment association such as the Institute of Municipal Assessors of Ontario or equivalent would also be an asset.

The suitable candidate must have experience in valuing large and complex commercial or industrial properties for assessment purposes, and defending valuations for assessment purposes before provincial assessment tribunals or in the provincial courts. Experience in achieving results with a demonstrated track record of leadership is required. The qualified candidate must also have experience in interacting with government, preferably at both the ministerial and senior departmental levels. Experience in representing clients concerning assessment appeals before assessment tribunals or in the provincial courts, or participating as a member of an assessment tribunal dealing with large commercial or industrial properties is essential. The successful candidate must also have experience in managing professionals in the preparation of objective evidence-based studies. Inter-jurisdictional experience would be considered an asset.

The chosen candidate must possess knowledge and understanding of the Canadian property taxation system, and provincial models of assessment and taxation. This includes the principles of real property valuation, legal interpretation of federal and provincial statutes, regulations and the application of the influence of relevant case law, or in some situations the interpretation and application of complex real property taxation and tax mitigations regimes in Canada. Knowledge of the functioning of an advisory panel is also necessary. Additionally, an appreciation of dispute resolution models, their application, and trends would be an asset.

The successful candidate must have the capacity to direct and manage a hearing process. The ability to develop effective working relationships with Ministers and their offices, senior government officials, key decision-makers in other sectors, Payments in Lieu of Taxes Program stakeholders, and individuals from diverse sectors and cultural backgrounds is important. The successful candidate must have the ability to manage difficult and diverging opinions as well as extrapolate current theories of assessment and valuation to address often unique non-market situations. He or she must also possess the capacity to render and write concise and well-founded recommendations

définition de la LPERI. De plus, le président offre des conseils aux responsables des sociétés d'État sur le règlement des différends entre les municipalités et les sociétés d'État (annexes III et IV de la Loi) concernant des paiements faits pour des propriétés de sociétés telles qu'elles sont définies dans le *Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'état*. Il doit de plus offrir des conseils non exécutoires à la ministre ou au premier dirigeant d'une société d'État au sujet des désaccords sur la valeur ou les dimensions d'une propriété ou encore sur le taux effectif s'appliquant à une propriété. Le Comité consultatif est aussi autorisé à conseiller la ministre ou le premier dirigeant d'une société d'État relativement à des réclamations présentées par des municipalités qui veulent qu'un paiement supplémentaire soit effectué.

La personne retenue devrait posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Un diplôme en droit avec une formation en droit des biens serait un atout. Une certification ou une attestation professionnelle de l'Institut canadien des évaluateurs ou de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec, ou une attestation en évaluation d'une association d'évaluation provinciale reconnue comme l'Institute of Municipal Assessors of Ontario ou un équivalent serait un atout.

La personne recherchée doit posséder de l'expérience dans l'établissement de la valeur imposable de propriétés commerciales ou industrielles d'envergure et complexes à des fins d'évaluation, et dans la défense devant des tribunaux d'évaluation ou des tribunaux provinciaux des établissements de valeurs imposables effectués à des fins d'évaluation. Elle doit en outre avoir de l'expérience dans l'atteinte de résultats et des capacités manifestes en matière de leadership et avoir déjà eu des interactions avec le gouvernement, préférablement au niveau ministériel et au niveau de la haute gestion. Il est essentiel que la personne ait déjà représenté des clients dans le cadre d'appels d'évaluation devant des tribunaux d'appel ou des tribunaux provinciaux ou ait déjà participé à un tribunal d'évaluation chargé d'étudier les cas de propriétés commerciales ou industrielles d'envergure. Cette personne devra aussi avoir déjà géré des professionnels dans le cadre de la préparation d'études factuelles objectives. Avoir déjà effectué du travail intergouvernemental serait un atout.

La personne choisie doit connaître et comprendre le système d'impôt foncier canadien ainsi que les modèles provinciaux d'évaluation et d'imposition, ce qui signifie qu'elle doit connaître et comprendre les principes d'établissement de la valeur des propriétés, savoir interpréter les lois et règlements fédéraux et provinciaux, ainsi que savoir utiliser la jurisprudence pertinente ou, dans certaines situations, interpréter et appliquer les régimes complexes de fiscalité foncière et de réduction de taxes au Canada. Il est essentiel que la personne sache comment fonctionne un comité consultatif. En outre, la connaissance des modèles de résolution des différends, de leur application et des tendances dans le domaine serait un atout.

La personne retenue doit être capable de diriger et de gérer un processus d'audience. Il est important qu'elle ait la capacité d'établir des relations de travail efficaces avec les ministres et leurs cabinets, des hauts fonctionnaires du gouvernement, des décideurs clés d'autres secteurs, des intervenants du Programme des paiements versés en remplacement d'impôts et des personnes ayant des antécédents de travail et des antécédents culturels divers. Elle doit être capable de gérer des points de vue complexes et divergents et d'extrapoler à partir des théories d'évaluation et d'établissement de la valeur imposable en vigueur afin de régler des situations non marchandes qui sont souvent uniques. Elle doit aussi pouvoir faire et rédiger des recommandations concises et bien fondées.

The ideal candidate must be a strategic and innovative leader as well as be diplomatic and flexible. Superior interpersonal skills, sound judgement, strong ethical standards and integrity are also essential requirements.

Proficiency in both official languages is preferred.

The successful candidate must be willing to travel across Canada and, in some situations, be away from home for periods of up to two weeks or more.

The government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciec-ccie.gc.ca.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel and its activities can be found on the PWGSC's Web site at www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/peri-pilt/index-eng.html.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 25, 2010, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[19-1-o]

La personne idéale doit posséder les qualités d'un chef de file stratégique et novateur, être diplomate et faire preuve de souplesse. Il est essentiel qu'elle possède d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles et un jugement sûr, qu'elle adhère à des normes éthiques élevées et qu'elle fasse preuve d'intégrité.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue devra être prête à voyager partout au Canada et, parfois, à demeurer ailleurs pour des périodes pouvant aller jusqu'à deux semaines et même davantage.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pouvez trouver d'autres renseignements sur le Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts et ses activités en consultant le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/peri-pilt/index-fra.html.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ au plus tard le 25 mai 2010 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1er étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 110* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 110(3)(*b*)* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular

* S.C. 2001, c. 6

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires

Conformément à l'article 110* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 110(3)*b*)* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse

* L.C. 2001, ch. 6

occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2010, will be $155,318,425.

JOHN BAIRD, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[19-1-o]

d'indemnisation des dommages dus à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1er avril 2010, sera de 155 318 425 $.

Le ministre des Transports de l'Infrastructure et des Collectivités
JOHN BAIRD C.P., député

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 113* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 113(3)(*b*)* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 112(2)* of the Act would be 46.57 cents if the levy were to be imposed pursuant to subsection 114(1)* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2010.

JOHN BAIRD, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires

Conformément à l'article 113* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 113(3)*b*)* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 112(2)* de la Loi serait de 46,57 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 114(1)* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1er avril 2010.

Le ministre des Transports de l'Infrastructure et des Collectivités
JOHN BAIRD C.P., député

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Notice requesting comments on amending the Canadian Motor Vehicle Safety Regulations *to address motor quadricycles intended for on-road use*

Summary

The Department of Transport is evaluating if there is a need to amend its regulations by introducing requirements that would allow the importation and distribution of a new type of vehicle for on-road use that is similar in size and design to a four wheeled all-terrain vehicle, herein referred to as a "motor quadricycle". Currently, only motor quadricycle type vehicles that are designed for off-road use can be imported and manufactured for sale in Canada, under the classification of restricted use motorcycle. The restricted use motorcycle class includes a wide range of vehicles that are not intended for use on public roads, from four-wheeled all-terrain vehicles to recreational motorcycles designated for off-road use. If the *Motor Vehicle Safety Regulations* are amended, the new federal requirements for motor quadricycles would facilitate their licensing for on-road use, should a province or territory choose to allow them on their roadways.

Introduction

The Department of Transport is evaluating if there is a need to amend the Canadian *Motor Vehicle Safety Regulations* to facilitate the importation and sale of motor quadricycles in the

* S.C. 2001, c. 6

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Avis demandant des observations sur l'apport de modifications au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles *pour régir les quadricycles à moteur destinés à rouler sur route*

Résumé

Le ministère des Transports est en train de déterminer s'il est nécessaire de modifier son règlement en imposant des exigences qui permettraient l'importation et la distribution d'un nouveau type de véhicule routier dont la conception et les dimensions ressemblent à celles du véhicule tout terrain à quatre roues et qui est appelé ci-après « quadricycle à moteur ». Les seuls quadricycles à moteur qu'il est actuellement possible d'importer ou de construire pour le marché canadien sont ceux qui sont destinés à rouler hors route et qui se rangent dans la catégorie des motocyclettes à usage restreint. Cette dernière comprend un large éventail de véhicules non destinés à rouler sur la voie publique, du véhicule tout terrain à quatre roues à la motocyclette de plaisance destinée à rouler hors route. Si le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* était modifié, les nouvelles exigences fédérales concernant les quadricycles à moteur faciliteraient leur immatriculation en vue de leur utilisation sur la route si la province ou le territoire décidait d'autoriser cette utilisation.

Introduction

Le ministère des Transports est en train de déterminer s'il est nécessaire de modifier le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pour faciliter l'importation et la vente de

* L.C. 2001, ch. 6

Canadian market. Motor quadricycles intended for on-road use cannot currently be sold in Canada or the United States.

The current regulations stipulate that any four-wheeled vehicle manufactured or imported for on-road use in Canada would have to meet the federal regulatory requirements for a vehicle such as a passenger car or a low-speed vehicle. A motor quadricycle would need extensive modifications to be capable of meeting the crash protection requirements of a passenger car. Low-speed vehicles, while similar in size to a motor quadricycle, have a maximum top speed of 40 km/h and must also have an electric propulsion system. These requirements result in low-speed vehicles being fundamentally different in design and use than a motor quadricycle. As a result, the current federal vehicle classes and applicable safety standards effectively prevent the importation and distribution of motor quadricycles across Canada.

Internationally, only the European regulations have specific classifications for such vehicles. There are two classes of quadricycles specified under the regulations adopted by the United Nations Economic Commission for Europe, namely, light quadricycles and heavy quadricycles. Light quadricycles are specified as vehicles having a maximum mass of 350 kg, a maximum top speed of 45 km/h, and a maximum engine cylinder capacity of 50 cm^3 or a maximum power rating of 4 kW (5 hp). Heavy quadricycles cannot exceed a maximum mass of 400 kg (550 kg in the case of a goods-carrying vehicle) and a maximum continuous power rating of 15 kW (20 hp). In both cases, the maximum mass rating does not include the mass of batteries if the quadricycle has an electric propulsion power source. While both classes of quadricycle must be constructed to meet several safety regulations, such as braking and lighting requirements, they do not need to meet any occupant protection requirements, such as those that would apply to passenger cars and light trucks.[1]

Due to the absence of occupant protection requirements for European quadricycles, there are many different and inexpensive designs available within the European markets where quadricycle use is permitted. There are two distinct vehicle designs of European quadricycles; those where the operator sits astride on the vehicle, as on a motorcycle or motor tricycle, and those where the driver sits inside the vehicle, as in a passenger car. European quadricycle designs where the operator sits astride usually include handle bar steering systems and motorcycle type controls and passengers would also sit astride behind the operator. Those built like a passenger car are usually constructed with two seats side by side, and having foot operated accelerator and brake pedals, similar to a typical passenger car.

As in Canada, the United States regulations require four-wheeled vehicles to meet stringent occupant protection crash testing requirements, which effectively prevent the importation and distribution of motor quadricycles designed for on-road use in North America. In 2006 the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) was petitioned to broaden the federal definition of motorcycle to include motor quadricycles designed for on-road use. After a thorough review, the NHTSA denied this petition.[2]

[1] Directive 2002/24/EC relating to the type-approval of two or three-wheeled motor vehicles, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002L0024:en:NOT

[2] *U.S. Federal Register*, Vol. 71, No. 226, Friday, November 24, 2006, Proposed Rules, page 67843, http://edocket.access.gpo.gov/2006/pdf/E6-19824.pdf

quadricycles à moteur au Canada. Actuellement, les quadricycles à moteur destinés à rouler sur route ne peuvent être vendus ni au Canada ni aux États-Unis.

Le règlement actuel précise que tout véhicule à quatre roues construit ou importé au Canada pour rouler sur route doit se conformer à la réglementation fédérale d'un véhicule comme la voiture de tourisme ou le véhicule à basse vitesse. Le quadricycle à moteur devrait subir des modifications importantes pour satisfaire aux mêmes exigences de protection contre l'impact que la voiture de tourisme. Bien que ses dimensions ressemblent à celles du quadricycle à moteur, le véhicule à basse vitesse atteint une vitesse maximale de 40 km/h et doit être muni d'un système de propulsion électrique. Par suite de ces exigences, sa conception et son utilisation diffèrent fondamentalement de celles du quadricycle à moteur. Il en résulte que les catégories de véhicules actuelles du règlement fédéral et les normes de sécurité applicables empêchent effectivement l'importation et la distribution de quadricycles à moteur au Canada.

À l'échelle internationale, seule la réglementation européenne établit une classification particulière pour ces véhicules. Le règlement adopté par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe prévoit deux catégories de quadricycles: le quadricycle léger et le quadricycle lourd. Le quadricycle léger est défini comme un véhicule dont la masse est d'au plus 350 kg, dont la vitesse maximale est de 45 km/h et dont la cylindrée du moteur est d'au plus 50 cm^3 ou dont la puissance nominale maximale est de 4 kW (5 hp). Le quadricycle lourd ne peut avoir une masse de plus de 400 kg (550 kg pour le véhicule de transport de marchandises) et une puissance nominale continue de plus de 15 kW (20 hp). Dans les deux cas, la masse nominale maximale ne comprend pas celle des batteries du quadricycle à propulsion électrique. Les deux catégories de quadricycles doivent être construites conformément à plusieurs règles de sécurité, telles que les exigences en matière de freinage et d'éclairage, mais n'ont à se conformer à aucune exigence de protection des occupants comme celles qui s'appliquent aux voitures de tourisme et aux camions légers[1].

Comme il n'y a pas d'exigences de protection des occupants qui s'appliquent aux quadricycles européens, il y a de nombreux modèles différents et peu coûteux sur les marchés européens où la circulation de quadricycles est permise. Il y a deux modèles distincts de quadricycles européens : celui que le conducteur enfourche, comme une motocyclette ou un tricycle à moteur, et celui dans lequel le conducteur entre, comme dans une voiture de tourisme. Les modèles de quadricycles européens que le conducteur enfourche comprennent habituellement un guidon et des commandes de motocyclette, et les passagers s'assoient aussi à califourchon derrière le conducteur. Les quadricycles qui ressemblent à une voiture de tourisme comptent habituellement deux places côte à côte et sont équipés de pédales d'accélérateur et de frein semblables à celles d'une voiture de tourisme typique.

Comme au Canada, la réglementation étatsunienne exige que les véhicules à quatre roues satisfassent à des exigences rigoureuses de protection contre l'impact, ce qui empêche effectivement l'importation et la distribution de quadricycles à moteur destinés à rouler sur route en Amérique du Nord. En 2006, une pétition a été soumise à la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis afin d'élargir la définition fédérale de motocyclette pour y inclure les quadricycles à moteur conçus pour être utilisés sur les routes. Après un examen approfondi, l'agence américaine a rejeté cette pétition[2].

[1] Directive 2002/24/CE relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002L0024:en:NOT

[2] *U.S. Federal Register*, vol. 71, n° 226 (vendredi 24 novembre 2006), « Proposed Rules », p. 67843. http://edocket.access.gpo.gov/2006/pdf/E6-19824.pdf

In 1999, the Department of Transport completed an in-depth review of the world regulatory requirements for small four-wheeled vehicles, such as European quadricycles. This review was prompted by the introduction in the United States of a new vehicle class, namely, low-speed vehicles. This review resulted in Canada introducing a similar low-speed vehicle class.[3] As in the United States, a Canadian low-speed vehicle is defined as a four-wheeled vehicle, which has a minimum attainable speed of 32 km/h and a maximum speed of 40 km/h. Unlike those in the United States, Canadian low-speed vehicles must have electric propulsion systems, as the low-speed vehicle class was introduced for its environmental benefit.

At that time, as part of the review for introducing low-speed vehicles in Canada, the Department considered and rejected the option of broadening the vehicle classification system to allow European quadricycle type vehicles to be permitted for sale for on-road use in Canada. As the United States low-speed vehicles and European quadricycles did not require any occupant protection, it was decided to limit the low-speed vehicle class to those vehicles designed for use in applications where the presence of larger and faster vehicles would be restricted. In 2007 and 2008, the Department reviewed the existing regulation for low-speed vehicles and amended it in 2008 to align the requirements with recent amendments made in the United States. Canada maintained alignment with the United States in terms of the intended use of low-speed vehicles, that is, in environments where they can be used safely.

In 2002, the Department of Transport completed an in-depth review of the world regulatory requirements for three-wheeled vehicles (i.e. a passenger car-like vehicle travelling on three wheels). This review resulted in the introduction of new Canadian vehicle classes,[4] with appropriate safety requirements for three-wheeled vehicles and the clarification of requirements for motor tricycles. The introduction of this new three-wheeled vehicle class was based on the technical requirements of the Australian regulations. In the case of motor quadricycles, the Australian regulations are similar to those of Canada and the United States, preventing the importation and sale of European-style motor quadricycles intended for use on public roads.

With the introduction of the new three-wheeled vehicle class and the clarification and division of the motorcycle and motor tricycle classes, vehicles operating on three wheels now have specific regulatory requirements for the two different types of vehicle design, one where the operator sits astride and the other where the driver sits inside the vehicle. With this amendment, Transport Canada introduced fuel system integrity requirements for motorcycles, motor tricycles and three-wheeled vehicles. Stability requirements were also introduced for motor tricycles and three-wheeled vehicles. These requirements are based on similar requirements in place in Europe for fuel system integrity of motorcycles and in Australia for the stability of vehicles operating on three wheels.

As with motorcycles, motor tricycles have an operator and passenger(s) that sit astride, thus there is limited opportunity to

En 1999, le ministère des Transports a procédé à un examen approfondi des exigences réglementaires internationales qui s'appliquaient aux petits véhicules à quatre roues, tels que les quadricycles européens. Il l'a effectué par suite de l'établissement d'une nouvelle catégorie de véhicules aux États-Unis, celle des véhicules à basse vitesse. À la suite de cet examen, le Canada a établi une catégorie semblable de véhicules à basse vitesse[3]. Comme aux États-Unis, le véhicule à basse vitesse canadien est défini comme un véhicule à quatre roues ayant une vitesse minimale de 32 km/h, et une vitesse maximale de 40 km/h. Contrairement à son semblable étatsunien, il doit être équipé d'un système de propulsion électrique, car sa catégorie a été établie en raison des avantages qu'elle présentait pour l'environnement.

Lors de l'examen effectué en vue de l'établissement de la catégorie des véhicules à basse vitesse au Canada, le Ministère a envisagé et rejeté la possibilité d'étendre le système de classification des véhicules pour qu'il soit permis de vendre des véhicules du type quadricycle européen en vue de leur utilisation sur les routes canadiennes. Comme les véhicules à basse vitesse des États-Unis et les quadricycles européens n'avaient pas à assurer la protection des occupants, il a été décidé de limiter la catégorie des véhicules à basse vitesse aux véhicules destinés à rouler là où la présence de véhicules plus gros et plus rapides serait limitée. En 2007 et 2008, le Ministère a effectué un examen de la réglementation actuelle qui s'appliquait aux véhicules à basse vitesse, et a apporté des modifications au règlement en 2008 afin d'aligner les exigences sur des modifications récentes apportées aux normes des États-Unis. Le Canada est demeuré aligné sur les États-Unis en ce qui a trait à l'utilisation des véhicules à basse vitesse, c'est-à-dire dans un environnement où ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

En 2002, le ministère des Transports a effectué un examen approfondi des exigences réglementaires internationales qui s'appliquaient aux véhicules à trois roues (c'est-à-dire les véhicules conçus pour rouler sur trois roues qui ressemblent à une voiture de tourisme). Cet examen a entraîné l'établissement de nouvelles catégories de véhicules canadiennes[4], l'imposition des exigences de sécurité voulues aux véhicules à trois roues et la clarification des exigences applicables aux tricycles à moteur. L'établissement de la nouvelle catégorie des véhicules à trois roues a reposé sur les exigences techniques de la réglementation australienne. Dans le cas des quadricycles à moteur, cette dernière ressemble à celle du Canada et des États-Unis; elle empêche l'importation et la vente de quadricycles à moteur de type européen destinés à rouler sur la voie publique.

Depuis l'établissement de la nouvelle catégorie des véhicules à trois roues, la clarification des catégories des motocyclettes et des tricycles à moteur et la division de ces catégories, les véhicules conçus pour rouler sur trois roues doivent satisfaire aux exigences réglementaires propres aux deux types différents : celui que le conducteur enfourche et celui dans lequel le conducteur entre. Lors de cette modification, Transports Canada a fixé des exigences concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant des motocyclettes, des tricycles à moteur et des véhicules à trois roues. Il a aussi imposé des exigences concernant la stabilité des tricycles à moteur et des véhicules à trois roues. Ces exigences reposent sur les exigences semblables que l'Europe a formulées quant à l'intégrité du circuit d'alimentation en carburant des motocyclettes et que l'Australie a définies pour assurer la stabilité des véhicules conçus pour rouler sur trois roues.

Comme ceux des motocyclettes, le conducteur et le ou les passagers du tricycle à moteur enfourchent le véhicule; la possibilité

---

[3] *Canada Gazette*, Part II, August 16, 2000, SOR/2000-304, www.gazette.gc.ca/archives/p2/2000/2000-08-16/pdf/g2-13417.pdf

[4] *Canada Gazette*, Part II, August 13, 2003, SOR/2003-272, www.gazette.gc.ca/archives/p2/2003/2003-08-13/pdf/g2-13717.pdf

[3] Partie II de la *Gazette du Canada,* le 16 août 2000, DORS/2000-304, www.gazette.gc.ca/archives/p2/2000/2000-08-16/pdf/g2-13417.pdf

[4] Partie II de la *Gazette du Canada*, le 13 août 2003, DORS/2003-272, www.gazette.gc.ca/archives/p2/2003/2003-08-13/pdf/g2-13717.pdf

provide occupant protection measures. At the same time, if the manufacturer installs a compartment around the operator and passenger(s) there is a high probability for the cycle occupants to be injured if they strike the inside of the compartment. As a result, this amendment also included new requirements for enclosed motorcycles, by requiring seat belts and setting minimum occupant protection requirements.

With the introduction of three-wheeled vehicles, which are vehicles designed for the operator to sit inside, the Department of Transport applied additional occupant protection requirements similar to those applied to passenger cars. For example, three-wheeled vehicles are required to be crash tested at 48 km/h and following the test the steering column must not move rearward more than 127 mm.

In addition to or in lieu of stability requirements, it may be appropriate to limit the speed and/or power of a potential motor quadricycle class in Canada. As noted, in Europe, light quadricycles are limited in both power and top speed. The maximum top speed of a European light quadricycle is 45 km/h. Comparing with Canadian vehicle classes, this speed closely aligns with the 40 km/h top speed of low-speed vehicles, but is less than the 70 km/h top speed for limited-speed motorcycles. While heavy quadricycles in Europe do not have limitations on their speed, they are limited in power to about 15 kW. It should be noted that despite the power limit of 15 kW, these vehicles could attain speeds in excess of 100 km/h.

Canadian, United States and European road casualty statistics all indicate that open-type vehicles, which do not offer the operator any occupant protection, such as motorcycles and motor tricycles, are many times less safe than passenger cars and light trucks. In Europe, for example, for the same distance travelled, the risk for riders being killed in road collisions is on average 18 times the risk of car drivers.[5] As is currently the case for motorcycles and off-road all-terrain vehicles, proper operator training, driver licensing requirements, and usage laws are key to improving safety. The development of requirements for operator training and enforcement in Canada falls under the jurisdiction of the provinces and territories. Should the Government introduce a new vehicle class for motor quadricycles, the responsibility for establishing operator training programs, licensing and use requirements, as well as the enforcement of these rules, will fall under the jurisdiction of the provinces and territories. As is currently the case for low-speed and three-wheeled vehicles in some jurisdictions, the regulatory requirements for the use of motor quadricycles could vary across the country, thereby affecting the use of these vehicles across provincial, territorial and national borders.

Questions

The Department is seeking comments from interested stakeholders and individual Canadians. Specifically, comments on the following issues would be of assistance:

1. What advantages or disadvantages would arise if the Regulations were amended to facilitate the importation and distribution of motor quadricycles throughout Canada?

[5] European Transport Safety Council, "Road Safety as a right and responsibility for all", A Blueprint for the EU's 4th Road Safety Action Programme 2010-2020, Brussels 2008, www.etsc.eu/documents/Blueprint_for_a_4th%20Road_Safety_Action_Programme_ETSC_Sept%2008.pdf

d'assurer leur protection est donc limitée. En même temps, si le constructeur dote le véhicule d'un habitacle, les occupants risquent fort d'être blessés s'ils heurtent l'intérieur de l'habitacle. La modification précitée appliquait donc de nouvelles exigences aux motocyclettes à habitacle fermé en exigeant l'installation de ceintures de sécurité et une protection minimale des occupants.

Lors de l'établissement de la catégorie des véhicules à trois roues, qui sont des véhicules dans lesquels le conducteur entre, le ministère des Transports a imposé d'autres exigences de protection des occupants semblables à celles qui s'appliquaient aux voitures de tourisme. Les véhicules à trois roues doivent, par exemple, subir un essai de collision à la vitesse de 48 km/h, et leur colonne de direction ne doit pas s'être déplacée de plus de 127 mm vers l'arrière lors de cet essai.

En plus ou à la place des exigences de stabilité, il conviendrait peut-être de limiter la vitesse et/ou la puissance de la catégorie éventuelle des quadricycles à moteur au Canada. Comme il est mentionné plus haut, la puissance et la vitesse maximale du quadricycle léger européen sont limitées. La vitesse maximale de ce dernier est de 45 km/h, vitesse qui est près des 40 km/h du véhicule à basse vitesse canadien, mais au-dessous des 70 km/h de la motocyclette à vitesse limitée canadienne. Le quadricycle lourd d'Europe ne fait pas l'objet d'une limitation de vitesse, mais sa puissance est limitée à 15 kW. À noter que, malgré cette limitation, il peut atteindre des vitesses supérieures à 100 km/h.

Les statistiques canadiennes, étatsuniennes et européennes de la route indiquent toutes que les véhicules de type ouvert, qui n'offrent aucune protection au conducteur, tels les motocyclettes et les tricycles à moteur, sont bien moins sécuritaires que les voitures de tourisme et les camions légers. Par exemple, en Europe, pour la même distance parcourue, le risque pour un motocycliste de décéder lors d'une collision routière est en moyenne 18 fois plus élevé que celui d'un conducteur d'automobile [5]. Comme dans le cas des véhicules tout terrain destinés à rouler hors route et des motocyclettes, un cours de conduite approprié, les conditions de délivrance du permis de conduire et les codes de la route sont la clé de l'amélioration de la sécurité. L'élaboration d'exigences concernant la formation des conducteurs et l'application de la loi au Canada relèvent de la compétence des provinces et des territoires. Si le gouvernement crée une nouvelle catégorie de véhicules pour les quadricycles à moteur, l'établissement des programmes de formation des conducteurs, des conditions de délivrance du permis et des conditions d'utilisation, ainsi que l'application de ces règles, relèvera de la compétence des provinces et des territoires. Comme c'est actuellement le cas des véhicules à basse vitesse ou à trois roues, les conditions réglementaires d'utilisation des quadricycles à moteur pourraient varier au pays, ce qui influerait sur la circulation interprovinciale, interterritoriale et internationale de ces véhicules.

Questions

Le Ministère demande l'avis des intervenants intéressés et de la population canadienne. En termes plus précis, il lui serait utile de connaître leur avis sur les points suivants :

1. Quels avantages ou inconvénients y aurait-il si le Règlement était modifié pour faciliter l'importation et la distribution de quadricycles à moteur dans l'ensemble du Canada?

[5] European Transport Safety Council, "Road Safety as a right and responsibility for all", A Blueprint for the EU's 4th Road Safety Action Programme 2010-2020, Brussels 2008, www.etsc.eu/documents/Blueprint_for_a_4th%20Road_Safety_Action_Programme_ETSC_Sept%2008.pdf

2. Should the introduction of motor quadricycles extend to both types of motor quadricycles and what safety requirements would you expect of each type of motor quadricycle:

(*a*) Type 1: Where the operator sits astride, such as a motorcycle and motor tricycle; and

(*b*) Type 2: Where the driver sits in the vehicle, like a passenger car?

3. What type of stability requirements would be appropriate for motor quadricycles and can you offer suggestions on what testing procedures could be part of a stability test?

4. Should the maximum engine power output be limited to 15 kW as it is in Europe for heavy quadricycles?

5. Should the power and speed be limited as it is for light quadricycles in Europe, and if so should the top speed correspond to low-speed vehicles, 40 km/h, limited-speed motorcycles, 70 km/h, or other speed?

6. Comments are requested on the need to maintain the low-speed vehicle class if a new motor quadricycle class includes similar requirements.

Please refer to Schedule III of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, which defines the safety requirements for the various prescribed classes of vehicles that are regulated under the authority of the *Motor Vehicle Safety Act*, at www.tc.gc.ca/eng/acts-regulations/regulations-crc-c1038-sch-iii.htm.

Comments

Interested parties are requested to submit their comments on this proposal in writing before June 11, 2010. Submissions should be supported by data wherever possible and they should, as a minimum, address the questions raised above.

It is important that your submission be provided to the attention of the person noted below before the date noted. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory consultation. Please note that individual responses will not be sent to your submission. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in any potential regulatory proposal prepared for publication in the *Canada Gazette*, which may arise from this Notice.

Comments must also identify those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of the Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed.

Comments, questions, and requests for additional information regarding this Notice may be directed to Denis Brault, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, ASFBE, Transport Canada, 275 Slater Street, 16th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, denis.brault@tc.gc.ca (email).

CHRISTIAN LAVOIE
Director
Standards Research and Development
For the Minister of Transport

[19-1-o]

2. L'introduction des quadricycles à moteur devrait-elle s'étendre aux deux types de quadricycles à moteur et à quelles exigences de sécurité, selon vous, chaque type devrait-il satisfaire?

a) Type 1 : celui que le conducteur enfourche, comme une motocyclette et un tricycle à moteur;

b) Type 2 : celui dans lequel le conducteur entre, comme dans une voiture de tourisme?

3. Quel genre d'exigences de stabilité conviendrait aux quadricycles à moteur? Pouvez-vous proposer des méthodes d'essai qui pourraient faire partie d'un essai de stabilité?

4. La puissance maximale du moteur devrait-elle être limitée à 15 kW comme c'est le cas des quadricycles lourds en Europe?

5. La puissance et la vitesse devraient-elles être limitées comme celles des quadricycles légers d'Europe, et dans l'affirmative, la vitesse maximale devrait-elle correspondre à celle du véhicule à basse vitesse (40 km/h), à celle de la motocyclette à vitesse limitée (70 km/h) ou à une autre vitesse?

6. Serait-il nécessaire de maintenir la catégorie des véhicules à basse vitesse si la nouvelle catégorie des quadricycles à moteur était soumise à des exigences semblables?

Veuillez vous reporter à l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui définit les exigences de sécurité applicables aux diverses catégories réglementaires de véhicules régis sous le régime de la *Loi sur la sécurité automobile*, au www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/reglements-crc-ch1038-ann-iii.htm.

Observations

Les intéressés sont invités à envoyer par écrit leurs observations sur la présente proposition avant le 11 juin 2010. Ils doivent les appuyer sur des données, si possible, et répondre au moins aux questions précédentes.

Il est important que vos observations soient portées à l'attention de la personne indiquée ci-après avant la date précitée. Celles qui n'auront pas été envoyées directement à cette personne ne seront peut-être pas prises en considération dans le cadre de la consultation réglementaire. À noter qu'il n'y aura pas de réponse individuelle à vos observations. Veuillez indiquer dans votre exposé si vous ne désirez pas que vos observations paraissent ou que votre nom figure dans le projet de réglementation qui paraîtra éventuellement dans la *Gazette du Canada* donnant suite au présent avis.

Vous devez aussi indiquer lesquelles de vos observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, et notamment de ses articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication.

Vous devez adresser vos observations, vos questions et vos demandes de renseignements complémentaires ayant trait au présent avis à Denis Brault, Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ASFBE, Transports Canada, 275, rue Slater, 16e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, denis.brault@tc.gc.ca (courriel).

Le directeur
Recherche et développement en matière de normes
CHRISTIAN LAVOIE
Pour le ministre des Transports

[19-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems — *Revision 3*

Notice is hereby given, pursuant to section 12 of the *Motor Vehicle Safety Act* and sections 16 and 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, that the Department of Transport has revised Technical Standards Document (TSD) No. 121, *Air Brake Systems*, which establishes performance and equipment requirements for braking systems on vehicles equipped with air brake systems. Revision 3 of TSD No. 121 is effective as of the date of publication of this notice.

TSD No. 121, *Air Brake Systems*, reproduces U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard No. 121 of the same title and is incorporated by reference in section 121 of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. On July 27, 2009, the U.S. safety standard No. 121 was amended to improve the stopping distance performance of truck tractors (i.e. trucks that are designed primarily for drawing trailers). Prior to this amendment, the Canadian safety standard was aligned with its U.S. counterpart. This revision would re-establish harmonization with respect to braking distances.

Mandatory compliance will be phased-in over time based on vehicle design, the last phase requiring compliance as of August 1, 2013. This revision requires the vast majority of new truck tractors to be able to come to a full stop in a distance that is up to 30% less than what was previously required. The purpose is to reduce the number of fatalities and injuries associated with crashes involving tractor-trailer combinations. This new requirement will speed up the introduction of the latest brake system technology into North America's freight hauling fleets and will help truck drivers avoid collisions with other vehicles.

Copies of Revision 3 of TSD No. 121 may be obtained on the Internet at www.tc.gc.ca/acts-regulations/regulations/crc-c1038/menu.htm. Any inquiries should be directed to Denis Brault, Senior Regulatory Development Engineer, Standards and Regulations Division, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, 613-998-1964 (telephone), 613-998-8188 (fax), denis.brault@tc.gc.ca (email).

MERZ RUSTOM
Director
Standards Research and Development

For the Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[19-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Document de normes techniques n^o^ 121, Systèmes de freinage à air comprimé — *Révision 3*

Avis est donné par la présente, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la sécurité automobile* et des articles 16 et 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, que le ministère des Transports a révisé le Document de normes techniques (DNT) n^o^ 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*, lequel précise les exigences relatives à l'efficacité et à l'équipement des systèmes de freinage à air comprimé de véhicules qui en sont munis. La révision 3 du DNT n^o^ 121 est en vigueur à la date de publication du présent avis.

Le DNT n^o^ 121, *Systèmes de freinage à air comprimé*, repose sur la Federal Motor Vehicle Safety Standard n^o^ 121 des États-Unis, intitulée *Air Brake Systems*, et est incorporé par renvoi dans l'article 121 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le 27 juillet dernier, les États-Unis ont modifié leur norme de sécurité n^o^ 121 afin d'améliorer la puissance de freinage des camions-tracteurs (c'est-à-dire les camions conçus principalement pour tirer une remorque). Avant la modification apportée à cette dernière, la norme de sécurité du Canada était en harmonie avec celle des États-Unis. La révision en question rétablit l'harmonisation avec la norme de sécurité des États-Unis relative aux distances de freinage.

L'observation de cette norme sera exigée progressivement suivant la conception des véhicules, et tous les véhicules devront s'y conformer à partir du 1^er^ août 2013. La modification exige que la distance d'arrêt de la grande majorité des nouveaux camions-tracteurs soit inférieure jusqu'à 30 % à la distance réglementaire précédente. Cette modification vise à réduire le nombre de morts et de blessures causés par les collisions impliquant les ensembles routiers. Ces nouvelles exigences accéléreront l'introduction de la toute dernière technologie des systèmes de freins dans les parcs nord-américains de véhicules de transport de marchandises et aideront les camionneurs à éviter d'entrer en collision avec d'autres véhicules.

On peut obtenir des exemplaires de la révision 3 du DNT n^o^ 121 sur Internet à l'adresse suivante : www.tc.gc.ca/lois-reglements/reglements/crc-ch1038/menu.htm. Toute demande de renseignements au sujet de cette révision doit être adressée à l'attention de Denis Brault, Ingénieur principal de l'élaboration des règlements, Division des normes et règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, 613-998-1964 (téléphone), 613-998-8188 (télécopieur), denis.brault@tc.gc.ca (courriel).

Le directeur
Normes, recherches et développement
MERZ RUSTOM

Au nom du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

[19-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Notice requesting comments on amending the Employment Insurance Regulations

Notice is hereby given that the Canada Employment Insurance Commission (Commission) is contemplating amending the *Employment Insurance Regulations* (EIR) to facilitate access to employment insurance (EI) sickness benefits by allowing eligible workers whose immediate family member died as a direct result of a crime to collect EI sickness benefits for up to six weeks without requiring a medical certificate. This amendment is also being considered for eligible workers who are immediate family members of military personnel who die as a direct result of a service-related injury in a special duty area as designated by the Minister of National Defence. The Commission is soliciting written comments from all interested parties on the potential amendments.

Summary

The Commission is considering making amendments to the EIR that would facilitate access to employment insurance (EI) benefits by allowing eligible workers whose immediate family member died as a direct result of a crime and eligible workers who are immediate family members of military personnel who died as a direct result of a service-related injury in a special duty area as designated by the Minister of National Defence to collect EI sickness benefits for up to six weeks without requiring a medical certificate.

This Notice explains, in general terms, the amendments currently being considered by the Commission and requests input on those amendments.

Background

Employment insurance (EI) is a social insurance program. Employers and workers both pay premiums so that workers may collect benefits if they are unable to work, whether they are temporarily unemployed, sick, pregnant, caring for a newborn or adopted child or providing care or support to a gravely ill family member. Under the eligibility requirements for EI, workers receive EI benefits only if they have contributed to the program by paying premiums in the past year and if they meet qualifying and entitlement conditions.

Subject to meeting eligibility criteria, families of victims of crime and of military personnel are eligible for up to 15 weeks of EI sickness benefits if unable to work due to illness, including stress caused by the injury to or death of a loved one. Also, in limited circumstances, family members of a victim of crime or military personnel could also be eligible for up to 6 weeks of EI compassionate care benefits if the person who was victimized or the member who was injured is at risk of dying within 26 weeks. In order to collect these EI-based benefits, claimants are required to obtain a medical certificate.

The regulatory changes being contemplated would provide the immediate family members of victims of crime and of military personnel who die while on duty facilitated access to EI sickness benefits as described below.

COMMISSIONS

COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Avis de sollicitation d'observations concernant les modifications au Règlement sur l'assurance-emploi

Avis est par les présentes donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) prévoit modifier le *Règlement sur l'assurance-emploi* pour faciliter l'accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE), en permettant aux travailleurs admissibles qui ont perdu un membre de leur famille immédiate en raison d'un acte criminel, de toucher des prestations de maladie de l'assurance-emploi d'une durée maximale de six semaines, sans avoir à se procurer de certificat médical. Cette modification est également envisagée pour les travailleurs admissibles qui sont un membre de la famille immédiate d'un militaire qui décède des suites d'une blessure liée au service dans une zone de service spécial (désignée par le ministre de la Défense nationale). La Commission sollicite des observations écrites de toutes les parties intéressées au sujet des éventuelles modifications.

Résumé

La Commission envisage d'apporter des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi*, qui faciliteraient l'accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. Les travailleurs admissibles ayant perdu un membre de leur famille immédiate en raison d'un acte criminel, ou qui sont un membre de la famille immédiate d'un militaire décédé des suites d'une blessure liée au service dans une zone de service spécial (désignée par le ministre de la Défense nationale) pourraient ainsi toucher des prestations de maladie de l'assurance-emploi d'une durée maximale de six semaines sans avoir à se procurer de certificat médical.

Le présent avis explique, en termes généraux, les modifications actuellement à l'étude par la Commission, et sollicite des commentaires et des suggestions concernant ces modifications.

Contexte

L'assurance-emploi (AE) est un régime d'assurance sociale. L'employeur verse une part de cotisation, tout comme le travailleur, afin que ce dernier puisse toucher des prestations s'il est incapable de travailler, au chômage temporairement, est malade, attend un enfant, prend soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté, ou prodigue des soins ou offre son soutien à un proche gravement malade. En vertu des exigences d'admissibilité de l'assurance-emploi, un travailleur reçoit des prestations d'assurance-emploi uniquement s'il a versé des cotisations au régime au cours de la dernière année, et s'il répond aux conditions d'admission.

À condition de répondre aux critères d'admissibilité, les membres de la famille d'une victime d'acte criminel, ou d'un militaire, sont admissibles à des prestations de maladie de l'assurance-emploi pour une durée maximale de 15 semaines, s'ils sont incapables de travailler pour cause de maladie et/ou de stress découlant de la blessure causée à un être cher, ou de sa perte. De plus, dans certaines circonstances, les membres de la famille d'une victime d'acte criminel, ou d'un militaire, peuvent également être admissibles à des prestations de soignant de l'assurance-emploi d'une durée maximale de 6 semaines, si la victime ou le soldat blessé risque de mourir au cours des 26 semaines qui suivent. Pour toucher ces prestations de l'assurance-emploi, les prestataires doivent se procurer un certificat médical.

Les modifications réglementaires qui sont envisagées permettraient aux membres de la famille immédiate de victimes d'actes criminels et des militaires qui meurent au combat d'accéder plus facilement aux prestations tel qu'il est décrit ci-dessous.

Amendments being considered

The Commission is considering facilitating access to EI sickness benefits to eligible workers whose immediate family member died as a direct result of a crime to collect EI sickness benefits for up to six weeks without requiring a medical certificate. Consideration is also being given to extending this facilitated access to eligible workers who are immediate family members of military personnel who died as a direct result of a service-related injury in a special duty area as designed by the Minister of National Defence.

In order to facilitate access to these individuals, it is proposed to amend section 40 of the EIR to exclude the requirement of a medical certificate. Currently, subsection 40(1) of the EIR states that the information and evidence to be provided by a claimant, in order to prove inability to work because of illness, injury or quarantine is a medical certificate completed by a medical doctor attesting to the claimant's inability to work and stating the probable duration of the illness, injury or quarantine.

Instead, where a claimant is unable to work due to illness caused by the death of an immediate family member who died as a direct result of a crime or who was a member of the Canadian Forces and died as a direct result of a service-related injury in a special duty area as designated by the Minister of National Defence, to prove illness for the first six weeks of sickness benefit, the claimant (immediate family members) would only need to provide the Commission with a declaration that he or she was unable to work as a result of illness which is a direct result of a crime or a service-related death. The declaration would be available at Service Canada centres or online and would need to be filled out with pertinent information by the claimant.

The purpose is to amend section 40 so that the requirements of subsection 40(1) do not apply to claimants who have either lost an immediate family member as a direct result of a crime or whose immediate family member was a member of the Canadian Forces and died as a direct result of a service-related injury. The facilitated process will only apply to sickness benefits claimed within the eight-week period following the week in which the death occurred. Placing a limit between the time of death and the availability of the facilitated process will ensure that families of victims of crime and Canadian Forces members who died as a direct result of a service-related injury in a special duty area as designated by the Minister of National Defence will use this measure when it is most needed.

Crime would be defined as an offence under the *Criminal Code*. These amendments would apply as long as it is probable from the circumstances that the death occurred during or as a direct result of a crime and that the service-related death occurred in a special duty area as designated by the Minister of National Defence.

Section 40 of the EIR would also need to be amended to define "immediate family member" for the purpose of this new provision. This new subsection would specify which individuals are to be considered members of the claimant's immediate family and will therefore have facilitated access to EI sickness benefits. Consideration is being given to providing easier access to

— the father and mother of the deceased;

— the deceased's spouse or common-law partner; and

— a child of the deceased.

Modifications envisagées

La Commission envisage de faciliter l'accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, pour permettre aux travailleurs admissibles qui ont perdu un membre de leur famille immédiate en raison d'un acte criminel de toucher des prestations de maladie de l'assurance-emploi d'une durée maximale de six semaines, sans avoir à se procurer de certificat médical. On envisage également d'étendre l'accès à ces prestations aux travailleurs admissibles qui sont un membre de la famille immédiate d'un militaire décédé des suites d'une blessure liée au service dans une zone de service spécial, désignée par le ministre de la Défense nationale.

Afin de faciliter l'accès à ces personnes, on propose de modifier l'article 40 du *Règlement sur l'assurance-emploi* de manière à supprimer l'obligation de fournir un certificat médical. Actuellement, le paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* stipule que les renseignements et la preuve que le prestataire doit fournir pour établir son incapacité de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine consistent en un certificat médical établi par un médecin qui atteste cette incapacité et indique la durée probable de la maladie, de la blessure ou de la quarantaine.

Désormais, lorsqu'un prestataire est incapable de travailler à cause d'une maladie causée par la perte d'un membre de sa famille immédiate en raison d'un acte criminel, ou aux suites d'une blessure liée au service dans une zone de service spécial désignée par le ministre de la Défense nationale, il n'aura qu'à fournir à la Commission une déclaration établissant qu'il est incapable de travailler à cause d'une maladie, pour prouver sa maladie au cours des six premières semaines des prestations de maladie. La déclaration serait disponible aux centres de Services Canada ou en ligne et devrait être remplie par le prestataire à l'aide d'information pertinente.

Le but est de modifier l'article 40 afin que les exigences du paragraphe 40(1) ne s'appliquent pas aux prestataires qui ont perdu un membre de leur famille immédiate en raison d'un acte criminel ou des suites d'une blessure liée au service spécial. Le processus simplifié ne s'appliquera qu'aux prestations de maladie réclamées au cours des huit semaines suivant la semaine où le décès a eu lieu. En imposant une limite entre le moment du décès et le processus simplifié mis à la disposition des prestataires, les familles de victimes d'actes criminels et des membres des Forces canadiennes qui sont décédés des suites d'une blessure liée au service dans une zone de service spécial, désignée par le ministre de la Défense nationale, utiliseront cette mesure au moment où elles en ont le plus besoin.

On définirait un acte criminel comme étant une infraction au *Code criminel*. Ces modifications s'appliqueront à la condition que les circonstances du décès soient survenues pendant ou en raison d'un acte criminel, et que le décès lié au service soit survenu dans une zone de service spécial désignée par le ministre de la Défense nationale.

Pour cette nouvelle disposition, il faudrait également modifier l'article 40 du *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de définir le terme « membre de la famille immédiate ». Ce nouveau paragraphe apportera des précisions au sujet des personnes qui seront considérées comme étant des membres de la famille immédiate du prestataire, et elles auront, par conséquent, accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. On envisage de faciliter l'accès à ces prestations :

— au père et à la mère de la personne décédée;

— à l'époux ou au conjoint de fait de la personne décédée;

— à l'enfant de la personne décédée.

If it is probable from the circumstances that the claimant or the person who died was party to the crime, these individuals would not be entitled to a facilitated access.

In order to be paid the balance of the EI sickness benefits that are available (nine weeks), the information and evidence that a claimant would need to provide in order to prove illness would be the medical certificate as currently required under subsection 40(1) of the EIR.

Coming into force

Consideration is being given to having any regulatory changes come into force the Sunday following the registration of the Regulations.

Comments

Canadians, victims services group and other interested parties are requested to provide their comments on this Notice of Intent in writing, to the person named below at the address provided, before May 23, 2010.

Comments would be appreciated on

- the regulations being considered pertaining to facilitating access to EI sickness benefits for eligible workers whose immediate family member died as a direct result of a crime; and
- the regulations being considered pertaining to facilitating access to EI sickness benefits for eligible workers who are immediate family members of military personnel who died as a direct result of a service-related injury in a special duty area as designed by the Minister of National Defence.

Questions and requests for additional information, as well as comments regarding this Notice of Intent, may be directed to Mr. Serge Bijimine, Senior Policy Analyst, Skills and Employment Branch, Human Resources and Skills Development Canada, 140 Promenade du Portage, 5th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0A9, 819-934-0185 (telephone), 819-934-6631 (fax), serge.bijimine@hrsdc-rhdcc.gc.ca (email).

MIREILLE LAROCHE
Director, Policy Analysis and Initiatives
Department of Human Resources and Skills Development

[19-1-o]

Si, selon les circonstances, le prestataire ou la personne décédée a participé à l'acte criminel, ces personnes ne seront pas admissibles à l'accès facilité.

Afin de recevoir le solde des prestations de maladie de l'assurance-emploi qui sont offertes (neuf semaines), les renseignements et la preuve qu'un prestataire devra fournir pour prouver sa maladie seront un certificat médical, comme l'exige le paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur

On envisage l'entrée en vigueur des modifications réglementaires le dimanche suivant l'enregistrement du Règlement.

Observations

Les Canadiens, les organismes de services d'assistance aux victimes et les autres parties intéressées à commenter cet avis de sollicitation peuvent le faire par écrit avant le 23 mai 2010, à la personne mentionnée ci-dessous.

Des observations seraient appréciées concernant :

- le règlement visant à faciliter l'accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, pour permettre aux travailleurs admissibles qui ont perdu un membre de leur famille immédiate en raison d'un acte criminel;
- le règlement visant à faciliter l'accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, pour permettre aux travailleurs admissibles qui sont un membre de la famille immédiate d'un militaire décédé des suites d'une blessure liée au service dans une zone de service spécial, désignée par le ministre de la Défense nationale.

Veuillez faire parvenir vos questions et demandes de renseignements additionnels, de même que vos observations concernant cet avis de sollicitation, à M. Serge Bijimine, analyste principal des politiques, Direction générale des compétences et de l'emploi, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 140, promenade du Portage, 5e étage, Gatineau (Québec) K1A 0A9, 819-934-0185 (téléphone), 819-934-6631 (télécopieur), serge.bijimine@hrsdc-rhdcc.gc.ca (courriel).

La directrice, Analyse des politiques et Initiatives
Ministère des Ressources humaines
et du Développement des compétences
MIREILLE LAROCHE

[19-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(*b*), 168(1)(*d*) and 168(1)(*e*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)*b*), 168(1)*d*) et 168(1)*e*) de la *Loi de l'impôt sur le*

that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
871656765RR0001	HENVEY INLET FIRST NATION COMMUNITY SUPPORT ORGANIZATION, HENVEY INLET, ONT.

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[19-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[19-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(*b*), 168(1)(*c*), 168(1)(*d*) and paragraph 149.1(4)(*b*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)*b*), 168(1)*c*), 168(1)*d*) et à l'alinéa 149.1(4)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119213122RR0001	THE ORION FOUNDATION, STOUFFVILLE, ONT.

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[19-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[19-1-o]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL10-01 (Area "A" — Jeanne-d'Arc Basin)

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of a call for the submission of bids in respect of two parcels in the Newfoundland and Labrador offshore area.

This notice of the Call for Bids No. NL10-01 is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The following is a summary of the Call for Bids No. NL10-01:

(i) Sealed bids will be received by the Board prior to the time of closing of this call for bids. This call for bids will close at 4 p.m., Newfoundland Standard Time, on November 17,

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres n^{o} NL10-01 (la zone A — bassin Jeanne-d'Arc)

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers avise par la présente du lancement d'un appel d'offres relativement à deux parcelles situées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Le présent avis concernant l'appel d'offres n^{o} NL10-01 est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Voici un résumé de l'appel d'offres n^{o} NL10-01 :

(i) Les offres devront parvenir sous pli cacheté à l'Office avant 16 h, heure normale de Terre-Neuve, le 17 novembre 2010, sauf indication contraire dans l'appel d'offres n^{o} NL10-01;

2010, except as specifically provided for in the Call for Bids No. NL10-01;

(ii) All bids must be submitted in accordance with the terms and conditions of the Call for Bids No. NL10-01;

(iii) The parcels are located offshore Newfoundland and Labrador and are described in Schedule I. An Exploration Licence may be issued for each parcel;

(iv) For the purpose of selecting a bid, the sole criterion to be used will be the total amount of money the bidder commits to expend on exploration on the parcel within Period I ("Work Expenditure Bid");

(v) A minimum bid of $1,000,000 will be required for each parcel in the Jeanne-d'Arc Basin;

(vi) For each parcel, the Work Expenditure Bid must be accompanied by a bank draft or certified cheque in the amount of $10,000 ("Bid Deposit") made payable to the Receiver General. Furthermore, the successful bidder will be required to provide, within 15 days of notification of being the successful bidder, a promissory note in the amount of 25% of the Work Expenditure Bid ("Security Deposit"). A credit against the Security Deposit will be made on the basis of 25% of allowable expenditures as described in the Exploration Licence ("Allowable Expenditures");

(vii) The successful bidder will receive a refund, without interest, of the Bid Deposit when the Security Deposit is posted within 15 days. Failure to post the Security Deposit within 15 days will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid.

Following the announcement of the bid results, the Bid Deposits of unsuccessful bidders will be returned, without interest, as soon as possible;

(viii) The interest owner may at its option extend Period I from five years to six years by providing to the Board before the end of the fifth year of Period I either:

(*a*) a description of 50% contiguous Licence Lands to be surrendered together with a refundable drilling deposit of $1,000,000, or

(*b*) a $5,000,000 refundable drilling deposit.

If a drilling deposit is posted with paragraph (*a*) or (*b*) above, it will be refunded in full if the Licence is validated for Period II by the drilling of a well on that licence. No interest will be paid on the drilling deposit.

If a validation well is not drilled, the drilling deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon termination of the Licence at the end of Period I. Allowable Expenditures cannot be applied against the Drilling Deposit.

(ix) For each parcel, the licence requirement will be one well to be commenced within Period I and diligently pursued thereafter;

(x) For each parcel, rentals will be applicable only in Period II at the following rates:

1st year — $5.00 per hectare

2nd year — $10.00 per hectare

3rd year — $15.00 per hectare

4th year — $15.00 per hectare

When an Exploration Licence continues in force beyond Period II, rentals will be payable at the rates applicable during the last year of Period II.

Rentals will be payable annually, in advance, and are to be submitted by cheque payable to the Receiver General, except for rentals applicable to an Exploration Licence continuing beyond Period II, which will be payable monthly, in advance, at the rate of one-twelfth (1/12) of the applicable annual rates.

(ii) Toutes les offres devront être conformes aux conditions énoncées dans l'appel d'offres n° NL10-01;

(iii) Chaque parcelle en question, située dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, est décrite à l'annexe I. On pourra délivrer un permis de prospection pour chaque parcelle;

(iv) L'unique critère de sélection des offres sera la valeur monétaire des travaux proposés par les soumissionnaires pour la prospection sur la parcelle donnée au cours de la période I « dépenses relatives aux travaux »;

(v) L'Office exige une soumission minimale de 1 000 000 $ pour chaque parcelle située dans le bassin Jeanne-d'Arc;

(vi) Pour chaque parcelle, la soumission devra être accompagnée d'une traite bancaire ou d'un chèque certifié de 10 000 $ (« dépôt de soumission »), à l'ordre du receveur général. Par ailleurs, le soumissionnaire retenu devra remettre, dans les 15 jours suivant l'avis que sa soumission a été retenue, un billet à ordre dont le montant correspond à 25 % des dépenses relatives aux travaux (« dépôt de garantie »). Un montant sera retranché du dépôt de garantie jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses admissibles, telles qu'elles sont décrites dans le permis de prospection (« dépenses admissibles »);

(vii) Le soumissionnaire retenu sera remboursé sans intérêt du dépôt de soumission s'il verse un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours. Les soumissionnaires qui n'auront pas versé le dépôt de sécurité dans le délai de 15 jours devront renoncer à leur dépôt de soumission et leur soumission sera disqualifiée;

Les dépôts de garantie des soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue leur seront remboursés sans intérêt dès que possible après l'annonce des résultats de l'appel d'offres;

(viii) Le titulaire peut, à son gré, prolonger la période I de cinq ans à six ans en présentant à l'Office avant la fin de la cinquième année de la période I soit :

a) une description de 50 % des terres contiguës détenues en vertu de permis qui seront abandonnées ainsi qu'un dépôt de forage remboursable de 1 000 000 $, ou

b) un dépôt de forage remboursable de 5 000 000 $.

Si un dépôt de forage est fait, il sera remboursé intégralement dans l'éventualité où le permis sera validé pour la période II par le forage d'un puits en vertu dudit permis. Aucun intérêt ne sera versé pour le dépôt de forage.

Si le forage d'un puits de validation n'est pas entrepris, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la période I. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

(ix) Pour chaque parcelle, le titulaire du permis est tenu de forer un puits ou d'entamer le forage avant la fin de la période I et de poursuivre les travaux avec diligence;

(x) Pour chaque parcelle, les loyers ne s'appliqueront qu'à la période II, de la façon suivante :

1re année — 5,00 $ par hectare

2e année — 10,00 $ par hectare

3e année — 15,00 $ par hectare

4e année — 15,00 $ par hectare

Quand un permis de prospection demeure valide au-delà de la période II, les loyers appliqués seront ceux de la dernière année de la période II.

Les loyers devront être payés annuellement, à l'avance, par chèque à l'ordre du receveur général, à l'exception des loyers qui s'appliquent à un permis de prospection dont la validité est prolongée au-delà de la période II. Ces derniers doivent être payés mensuellement, à l'avance, à raison de un douzième (1/12) du loyer annuel qui s'applique.

Rentals will be refunded annually, to a maximum of 100% of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of Allowable Expenditures for that year.

Carry-forward provisions to reduce rentals otherwise payable in ensuing rental years will apply.

Rentals will apply to lands subject to a declaration of significant discovery during the term of the Exploration Licence at the rates and levels of refundability specified above;

(xi) An Allowable Expenditure schedule will have application throughout Period I of the Exploration Licence. The rates of Allowable Expenditures will be reviewed, and may be amended, at the expiration of Period I;

(xii) Rentals (Significant Discovery Licence)

Each Significant Discovery Licence shall be subject to the following rental regime after the expiration of the term of the Exploration Licence of origin:

(*a*) Rentals on Significant Discovery Licences, following the expiry date of the Exploration Licence, shall be at the following base rates:

Year 1 to 5 — $20.00 per hectare

Year 6 to 10 — $80.00 per hectare

Year 11 to 15 — $200.00 per hectare

Year 16 to 20 — $800.00 per hectare

The rental rates applicable to any Significant Discovery Licence resulting from Call for Bids NL10-01 will be payable in constant (inflation adjusted) 2011 dollars,

(*b*) Rental rates of $800.00 will increase by $100.00 for each year beyond year 20, and will be payable in constant (inflation adjusted) 2011 dollars until the Significant Discovery Licence is relinquished or converted to a Production Licence. For greater certainty, the interest owner may relinquish lands to reduce future rental payments,

(*c*) There shall be no carry forward of excess allowable expenditures from Exploration Licences,

(*d*) Rentals are to be submitted by bank draft or certified cheque payable to the Receiver General,

(*e*) For greater certainty, rentals shall be calculated on the basis of the total hectarage of lands held as part of the Significant Discovery Licence, as of the anniversary date,

(*f*) Rentals will be refunded annually, to a maximum of one hundred percent (100%) of the rentals paid in that year, on the basis of a dollar refund for each dollar of allowable expenditures for that year;

(xiii) A successful bidder will be required to comply with the Canada-Newfoundland and Labrador Benefits procurement, employment and reporting procedures as established by the Board;

(xiv) Each parcel will be subject to the payment of issuance fees and Environmental Studies Research Fund levies;

(xv) The Board is not obliged to accept any bid or issue any interest as a result of this call for bids; and

(xvi) Any licence that may be issued shall be in the form of the Exploration Licence attached to the Call for Bids NL10-01.

Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.

Des dispositions de report visant à réduire les loyers qui seraient dus pour les années suivantes s'appliqueront.

Les loyers s'appliqueront aux parcelles qui auront fait l'objet d'une attestation de découverte importante au cours de la période de prospection, aux tarifs et conditions de remboursement indiqués ci-dessus;

(xi) Un barème sera établi pour les dépenses admissibles et s'appliquera tout au long de la période I du permis de prospection. Les niveaux de dépenses admissibles seront révisés et pourront être modifiés à la fin de la période I;

(xii) Loyers (« attestation de découverte importante »)

Chaque parcelle qui aura fait l'objet d'une attestation de découverte importante sera assujettie au régime de location décrit ci-dessous après l'expiration du permis de prospection original :

a) Les loyers des parcelles qui ont fait l'objet d'une attestation de découverte importante après l'expiration du permis de prospection original s'établissent comme suit :

1re à 5e année — 20,00 $ par hectare

6e à 10e année — 80,00 $ par hectare

11e à 15e année — 200,00 $ par hectare

16e à 20e année — 800,00 $ par hectare

Les loyers applicables aux attestations de découverte importante résultant de l'appel d'offres no NL10-01 seront payables en dollars indexés de 2011,

b) Après la 20e année, le loyer de 800,00 $ sera relevé de 100,00 $ par an pour cette année subséquente et payable en dollars indexés de 2011 jusqu'à ce que l'attestation de découverte importante soit abandonnée ou convertie en licence de production. Pour plus de certitude, le titulaire peut abandonner des parcelles pour réduire ses paiements de loyer dans l'avenir,

c) Il n'est pas possible de reporter l'excédent de dépenses admissibles associées à un permis de prospection,

d) Les loyers peuvent être versés par traite bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du receveur général,

e) Pour plus de certitude, les loyers peuvent être calculés à partir de la superficie totale en hectares des terres détenues en vertu de l'attestation de découverte importante à la date d'anniversaire,

f) Les loyers seront remboursés chaque année, jusqu'à concurrence de l'intégralité des loyers payés dans l'année, à raison de un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année;

(xiii) Le soumissionnaire retenu devra respecter les procédures d'approvisionnement, d'emploi et de présentation de rapports relatives aux retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador établies par l'Office;

(xiv) La délivrance des permis de prospection sur la parcelle sera assujettie au paiement de la taxe de délivrance et des droits à verser au Fonds pour l'étude de l'environnement;

(xv) L'Office n'est pas tenu d'accepter quelque offre que ce soit, ni de délivrer quelque permis que ce soit à la suite du présent appel d'offres;

(xvi) Tout permis qui sera délivré sera conforme au permis de prospection annexé à l'appel d'offres NL10-01.

The full text of Call for Bids NL10-01 is available at the Board's Web site (www.cnlopb.nl.ca) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

MAX RUELOKKE, P.Eng.
Chairman and Chief Executive Officer

On peut consulter l'appel d'offres NL10-01 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Le président et premier dirigeant
MAX RUELOKKE, ing.

SCHEDULE I
LAND DESCRIPTION
CALL FOR BIDS NO. NL10-01
(Jeanne-d'Arc Basin)

Parcel No. 1

*Latitude**	*Longitude**	*Sections*	*Hectares*
47°40′ N	48°00′ W	1-3, 11-13, 21-23, 31-33	4 184
47°40′ N	47°45′ W	61-63, 71-73, 81-83, 91-93	4 184
47°30′ N	48°30′ W	1-7, 11-17	4 892
47°30′ N	48°15′ W	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87, 91-97	21 668
47°30′ N	48°00′ W	1-47, 51-57, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95	25 856
47°30′ N	47°45′ W	66-70, 76-80, 86-90, 96-100	6 980
47°20′ N	48°30′ W	1-20	7 008
47°20′ N	48°15′ W	1-100	35 040
47°20′ N	48°00′ W	51-100	17 520
47°10′ N	48°15′ W	6-10, 16-20	3 510
47°10′ N	48°00′ W	6-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100	8 775
		Total Hectares	**139 617**

Parcel No. 2

*Latitude**	*Longitude**	*Sections*	*Hectares*
46°40′ N	48°00′ W	1-38, 40-46, 50-54, 61-64	19 158
46°40′ N	47°45′ W	57-60, 67-70, 77-80, 87-90, 97-100	7 085
46°50′ N	48°00′ W	1, 11, 21, 31, 41	1 770
46°50′ N	47°45′ W	51, 61, 71, 81, 91	1 770
		Total Hectares	**29 783**

[19-1-o]

ANNEXE I
DESCRIPTION DES PARCELLES
APPEL D'OFFRES No NL10-01
(bassin Jeanne-d'Arc)

Parcelle no 1

*Latitude**	*Longitude**	*Sections*	*Superficie (ha)*
47°40′ N.	48°00′ O.	1-3, 11-13, 21-23, 31-33	4 184
47°40′ N.	47°45′ O.	61-63, 71-73, 81-83, 91-93	4 184
47°30′ N.	48°30′ O.	1-7, 11-17	4 892
47°30′ N.	48°15′ O.	1-5, 11-15, 21-25, 31-35, 41-47, 51-57, 61-67, 71-77, 81-87, 91-97	21 668
47°30′ N.	48°00′ O.	1-47, 51-57, 61-65, 71-75, 81-85, 91-95	25 856
47°30′ N.	47°45′ O.	66-70, 76-80, 86-90, 96-100	6 980
47°20′ N.	48°30′ O.	1-20	7 008
47°20′ N.	48°15′ O.	1-100	35 040
47°20′ N.	48°00′ O.	51-100	17 520
47°10′ N.	48°15′ O.	6-10, 16-20	3 510
47°10′ N.	48°00′ O.	6-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100	8 775
		Total	**139 617**

Parcelle no 2

*Latitude**	*Longitude**	*Sections*	*Superficie (ha)*
46°40′ N.	48°00′ O.	1-38, 40-46, 50-54, 61-64	19 158
46°40′ N.	47°45′ O.	57-60, 67-70, 77-80, 87-90, 97-100	7 085
46°50′ N.	48°00′ O.	1, 11, 21, 31, 41	1 770
46°50′ N.	47°45′ O.	51, 61, 71, 81, 91	1 770
		Total	**29 783**

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Marine

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2009-077) on April 28, 2010, with respect to a complaint filed by Avalon Controls Ltd. (Avalon), of Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. F5561-092004/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Canadian Coast Guard (CCG). The solicitation was for the upgrade of the propulsion control and telegraph systems aboard the CCG vessel Hudson.

Avalon alleged that PWGSC evaluated its proposal incorrectly and improperly awarded a contract to another bidder.

* North American Datum 1927

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Marine

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier no PR-2009-077) le 28 avril 2010 concernant une plainte déposée par Avalon Controls Ltd. (Avalon), de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation no F5561-092004/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Garde côtière canadienne (GCC). L'invitation portait sur la modernisation des systèmes de commande de propulsion et de télégraphie à bord du navire GCC Hudson.

Avalon alléguait que TPSGC avait incorrectement évalué sa proposition et avait irrégulièrement adjugé un contrat à un autre soumissionnaire.

* Système géodésique nord-américain de 1927

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 29, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[19-1-o]

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[19-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Communications, photographic, mapping, printing and publication services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2010-001) from Promaxis Systems Inc. (Promaxis), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8484-096157/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of publication maintenance services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Promaxis alleges that PWGSC failed to properly evaluate its bid in relation to the mandatory criteria contained in the tender documents.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 27, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[19-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier no PR-2010-001) déposée par Promaxis Systems Inc. (Promaxis), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation no W8484-096157/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la prestation de services de maintenance de publications. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Promaxis allègue que TPSGC n'a pas correctement évalué sa soumission pour ce qui est des critères obligatoires énoncés dans les documents d'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 27 avril 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);

— Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
— Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
— 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
— CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

— Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
— Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
— 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-234 *April 26, 2010*

Rogers Broadcasting Limited
Edmonton, Alberta

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the television station CKEM-TV Edmonton in order to add a transitional digital television transmitter in Edmonton to broadcast the programming of CKEM-TV.

2010-235 *April 27, 2010*

Rogers Broadcasting Limited
Ottawa and Toronto, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television programming undertaking CITY-DT Toronto in order to add a transitional digital rebroadcasting transmitter in Ottawa.

2010-236 *April 27, 2010*

The Single Parent Channel Inc.
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a national, English-language Category 2 specialty service to be known as The Single Parent Channel.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-234 *Le 26 avril 2010*

Rogers Broadcasting Limited
Edmonton (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CKEM-TV Edmonton afin d'ajouter un émetteur de télévision numérique de transition à Edmonton pour diffuser la programmation de CKEM-TV.

2010-235 *Le 27 avril 2010*

Rogers Broadcasting Limited
Ottawa et Toronto (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CITY-DT Toronto afin d'ajouter un émetteur de télévision numérique transitoire à Ottawa.

2010-236 *Le 27 avril 2010*

The Single Parent Channel Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler The Single Parent Channel.

2010-237 *April 28, 2010*

Astral Broadcasting Group Inc.
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a national, English-language Category 2 specialty service to be known as Adrenaline.

2010-238 *April 28, 2010*

Radio Mégantic ltée
Disraeli and Thetford Mines, Quebec

Approved — Change to the authorized contours of CJLP-FM Disraeli, the transmitter for the French-language radio programming undertaking CKLD-FM Thetford Mines, by increasing the average effective radiated power.

2010-239 *April 28, 2010*

Canadian Broadcasting Corporation
Ottawa and Toronto, Ontario

Approved — Application to operate CBLFT-TV, a new regional television station in Toronto.

Approved — Amendment to the broadcasting licence for CBOFT-TV Ottawa in order to transfer some of its transmitters to the new regional television station CBLFT-TV Toronto.

Approved — Amendment to the broadcasting licence for CBOFT-DT Ottawa in order to transfer the transmitter CBLFT-DT Toronto to the new regional television station CBLFT-TV Toronto.

2010-242 *April 29, 2010*

Remstar Broadcasting Inc.
Province of Quebec

Approved — Broadcasting licence to operate a Category 2 specialty programming undertaking to be known as Génération V.

2010-243 *April 29, 2010*

Afromedia Communications Incorporated
Across Canada

Approved — Application to amend the condition of licence of AMET-TV relating to the language of the programming to be broadcast.

2010-244 *April 29, 2010*

Thunder Bay Electronics Limited
Thunder Bay, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CKPR-TV Thunder Bay in order to delete a condition of licence.

[19-1-o]

2010-237 *Le 28 avril 2010*

Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Adrenaline.

2010-238 *Le 28 avril 2010*

Radio Mégantic ltée
Disraeli et Thetford Mines (Québec)

Approuvé — Modification du périmètre de rayonnement autorisé de CJLP-FM Disraeli, l'émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue française CKLD-FM Thetford Mines, en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne.

2010-239 *Le 28 avril 2010*

Société Radio-Canada
Ottawa et Toronto (Ontario)

Approuvé — Demande en vue d'exploiter CBLFT-TV, une nouvelle station de télévision régionale à Toronto.

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station CBOFT-TV Ottawa afin de transférer certains de ses émetteurs à la nouvelle station de télévision régionale CBLFT-TV Toronto.

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station CBOFT-DT Ottawa afin de transférer l'émetteur CBLFT-DT Toronto à la nouvelle station de télévision régionale CBLFT-TV Toronto.

2010-242 *Le 29 avril 2010*

Remstar Diffusion inc.
Province de Québec

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 devant s'appeler Génération V.

2010-243 *Le 29 avril 2010*

Afromedia Communications Incorporated
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue de modifier la condition de licence de AMET-TV relative à la langue des émissions pouvant être diffusées.

2010-244 *Le 29 avril 2010*

Thunder Bay Electronics Limited
Thunder Bay (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CKPR-TV Thunder Bay afin de supprimer une condition de licence.

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-138-2

Notice of hearing

May 10, 2010
National Capital Region
Additional document added to the public file for item 1

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2010-138 and 2010-138-1, the Commission announces the following:

Item 1
Saint-Constant, Quebec
Application No. 2010-0392-0

Application by 3553230 Canada Inc. to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CJMS Saint-Constant, expiring August 31, 2010.

The Commission announces that the following additional document is available only in hard copy on the public examination file at the CRTC head office, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, and at the Regional Office in Montréal, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec:

Monitoring report for the week of 19 to 25 July 2009

April 29, 2010

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-138-2

Avis d'audience

Le 10 mai 2010
Région de la capitale nationale
Document additionnel versé au dossier public pour l'article 1

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2010-138 et 2010-138-1, le Conseil annonce ce qui suit :

Article 1
Saint-Constant (Québec)
Numéro de demande 2010-0392-0

Demande présentée par 3553230 Canada Inc. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJMS Saint-Constant, qui expire le 31 août 2010.

Le Conseil annonce que le document additionnel suivant est disponible en copie papier seulement au dossier d'examen public à l'administration centrale du CRTC au 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec), et au bureau régional de Montréal au 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) :

Rapport de surveillance pour la semaine du 19 au 25 juillet 2009

Le 29 avril 2010

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-245

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments:
June 3, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Pelmorex Communications Inc.
   Across Canada

   To amend the broadcasting licence for the weather information specialty service known as The Weather Network/MétéoMédia in order to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2. Salt Spring Island Radio Corporation
   Salt Spring Island, British Columbia

   To decrease the average effective radiated power (ERP) of the English language commercial radio programming undertaking CFSI-FM Salt Spring Island from 3 300 W to 1 300 W (maximum ERP from 9 700 W to 7 000 W with an effective height of antenna above average terrain of 215.6 m).

April 29, 2010

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-245

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 3 juin 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Pelmorex Communications Inc.
   L'ensemble du Canada

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion du service spécialisé d'informations météorologiques appelé MétéoMédia/The Weather Network afin d'en permettre la distribution en format haute définition.

2. Salt Spring Island Radio Corporation
   Salt Spring Island (Colombie-Britannique)

   En vue de diminuer la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFSI-FM Salt Spring Island de 3 300 W à 1 300 W (PAR maximale de 9 700 W à 7 000 W avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 215,6 m).

Le 29 avril 2010

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-246

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments:
June 4, 2010

The Commission has received the following applications:

1. TVA Group Inc.
   Sherbrooke, Quebec

   To amend the broadcasting licence for the television programming undertaking CHLT-TV Sherbrooke to add a digital transmitter (post-transition).

2. La radio communautaire de LaSalle
   Montréal (zone LaSalle), Quebec

   To relocate its studios and its transmitter site to zone LaSalle City Hall and to modify the station's technical parameters by changing the antenna's radiation pattern from omni-directional to directional and by changing the authorized contours by decreasing the average effective radiated power (ERP) from 250 to 110 W (maximum ERP of 870 W with an increase in the effective height of antenna above average terrain from –0.5 to 40.4 m).

April 30, 2010

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-246

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 4 juin 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Groupe TVA inc.
   Sherbrooke (Québec)

   En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CHLT-TV Sherbrooke, afin d'ajouter un émetteur numérique (post-transition).

2. La radio communautaire de LaSalle
   Montréal (secteur LaSalle) [Québec]

   En vue de relocaliser ses studios et le site de son émetteur à l'hôtel de ville de l'arrondissement LaSalle et de modifier les paramètres techniques de la station en changeant le diagramme de rayonnement d'une antenne de omnidirectionnelle à directionnelle et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 250 à 110 W (PAR maximale de 870 W, avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen passant de –0,5 à 40,4 m).

Le 30 avril 2010

[19-1-o]

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD

PATENT ACT

Order

In the matter of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4, as amended

And in the matter of sanofi pasteur Limited (the "Respondent") and the medicines "Quadracel" and "Pentacel"

Pursuant to the provisions of section 83 of the *Patent Act*, the Patented Medicine Prices Review Board (the "Board") issued a Notice of Hearing on March 27, 2007, to determine whether sanofi pasteur Limited is selling or has sold the patented medicines Quadracel and Pentacel in any market in Canada at a price that are or were excessive and if so, what order, if any, should be made.

Upon conducting its hearing and in accordance with the reasons of the Board issued December 21, 2009, and amended March 1, 2010, the Board orders as follows:

1. sanofi pasteur Limited will make a payment to Her Majesty the Queen in right of Canada, by cheque payable to the Receiver General of Canada and forwarded to the Secretary of the Board, in the amount of $2,512,877.74, representing the excess revenues of Pentacel ($1,878,583.20) and Quadracel ($634,294.54), within 30 days of the issuance of the Order, on or before April 15, 2010.

For additional information, please contact the Director of the Board Secretariat: Sylvie Dupont, Standard Life Centre, Suite 1400, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1P 1C1, 1-877-861-2350 (toll-free number), 613-954-8299 (direct line), 613-952-7626 (fax), sylvie.dupont@pmprb-cepmb.gc.ca (email).

[19-1-o]

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

LOI SUR LES BREVETS

Ordonnance

Dans l'affaire de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, modifiée

Et dans l'affaire de sanofi pasteur Limitée (l'« intimée ») et les médicaments « Quadracel » et « Pentacel »

En vertu des dispositions de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a émis un avis d'audience le 27 mars 2007, aux fins de déterminer si sanofi pasteur Limitée vend ou a vendu les médicaments Quadracel et Pentacel sur un marché canadien à des prix excessifs et, s'il y a lieu, de décider de l'ordonnance qui doit être rendue.

Conformément à la décision que le Conseil a rendue le 21 décembre 2009 et modifiée le 1er mars 2010, le Conseil rend l'ordonnance suivante :

1. D'ici au 15 avril 2010, sanofi pasteur Limitée devra remettre à Sa Majesté la reine du chef du Canada la somme de 2 512 877,74 $, soit les revenus excessifs perçus pour le Pentacel (1 878 583,20 $) et le Quadracel (634 294,54 $), au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada et transmis à la Secrétaire du Conseil.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Directrice du Secrétariat du Conseil, Sylvie Dupont, Centre Standard Life, Bureau 1400, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1P 1C1, 1-877-861-2350 (numéro sans frais), 613-954-8299 (téléphone), 613-952-7626 (télécopieur), sylvie.dupont@pmprb-cepmb.gc.ca (courriel).

[19-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Gary William Kaschak, Regional Security Specialist (AS-03), Planning and Program Integration Division, Canada Border Services Agency, Windsor, Ontario, to be a candidate before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 8, for the City of Windsor, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

April 22, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[19-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Gary William Kaschak, spécialiste régional en matière de sûreté (AS-03), Direction de la planification et de l'intégration des programmes, Agence des services frontaliers du Canada, Windsor (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 8, pour la ville de Windsor (Ontario) à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 22 avril 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[19-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

AURÈLE PLOURDE

PLANS DEPOSITED

Aurèle Plourde hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Aurèle Plourde has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 28635077, a description of the site and plans of aquaculture site MS-0748 for the suspended culture of oysters in Tabusintac Bay, at Tabusintac.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Miramichi, April 27, 2010

AURÈLE PLOURDE

[19-1-o]

BANK OF NOVA SCOTIA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Bank of Nova Scotia's Winnipeg Centralized Accounting Unit has changed the location of its head office to 403–200 Portage Avenue, P.O. Box 944, Winnipeg, Manitoba R3C 2T3, effective March 12, 2010.

May 8, 2010

BANK OF NOVA SCOTIA

[19-1-o]

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that the Canadian Branch of Centennial Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after June 14, 2010, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption reinsurance basis, against all of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada, by Omega General Insurance Company pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada).

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement is available to policyholders at the Canadian head office of Centennial Insurance Company, located at 36 King Street E, Suite 500, Toronto, Ontario M5C 1E5 during regular business hours for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Toronto, May 8, 2010

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

[19-1-o]

AVIS DIVERS

AURÈLE PLOURDE

DÉPÔT DE PLANS

Aurèle Plourde donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Aurèle Plourde a en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 28635077, une description de l'emplacement et les plans pour le site aquacole MS-0748 qui servira à l'élevage d'huîtres en suspension dans la baie de Tabusintac, à Tabusintac.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Miramichi, le 27 avril 2010

AURÈLE PLOURDE

[19-1-o]

BANK OF NOVA SCOTIA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que le Bank of Nova Scotia's Winnipeg Centralized Accounting Unit a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 403–200 Portage Avenue, P.O. Box 944, Winnipeg, Manitoba R3C 2T3, à compter du 12 mars 2010.

Le 8 mai 2010

BANK OF NOVA SCOTIA

[19-1]

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

CONVENTION DE RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que la succursale canadienne de Centennial Insurance Company prévoit présenter une demande au Surintendant des institutions financières, le 14 juin 2010 ou après cette date, pour obtenir l'approbation de se réassurer aux fins de prise en charge contre tous les risques qu'elle accepte à l'égard de ses polices au Canada, auprès d'Omega Compagnie d'Assurance Générale en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Les titulaires de police pourront consulter une copie de la convention de réassurance de prise en charge projetée au siège social canadien de Centennial Insurance Company, situé au 36, rue King Est, Bureau 500, Toronto (Ontario) M5C 1E5 pendant les heures normales d'ouverture, au cours de la période de 30 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toronto, le 8 mai 2010

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

[19-1-o]

THE CENTRE FOR SUSTAINABLE TRANSPORTATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that THE CENTRE FOR SUSTAINABLE TRANSPORTATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 8, 2010

JOHN SPACEK
Chairperson

[19-1-o]

LE CENTRE POUR UN TRANSPORT DURABLE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LE CENTRE POUR UN TRANSPORT DURABLE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 8 mai 2010

Le président
JOHN SPACEK

[19-1-o]

THE CHIEF CORNERSTONE TABERNACLE OF PRAISE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Chief Cornerstone Tabernacle of Praise intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 13, 2010

L. LINTON
President

[19-1-o]

THE CHIEF CORNERSTONE TABERNACLE OF PRAISE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que The Chief Cornerstone Tabernacle of Praise demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 avril 2010

Le président
L. LINTON

[19-1-o]

CLÉO ROUSSELLE AND JEAN-PAUL BENOIT

PLANS DEPOSITED

Cléo Rousselle and Jean-Paul Benoit hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cléo Rousselle and Jean-Paul Benoit have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 28629054, a description of the site and plans of aquaculture site MS-1186 for the suspended culture of oysters in Tabusintac Bay, at Tabusintac.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Brantville, April 26, 2010

CLÉO ROUSSELLE

[19-1-o]

CLÉO ROUSSELLE ET JEAN-PAUL BENOIT

DÉPÔT DE PLANS

Cléo Rousselle et Jean-Paul Benoit donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Cléo Rousselle et Jean-Paul Benoit ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 28629054, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole MS-1186 pour l'élevage d'huîtres en suspension dans la baie Tabusintac, à Tabusintac.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Brantville, le 26 avril 2010

CLÉO ROUSSELLE

[19-1-o]

LONG ISLAND HOLDINGS LTD.

PLANS DEPOSITED

Long Island Holdings Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure

LONG ISLAND HOLDINGS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Long Island Holdings Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Long Island Holdings Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Hermitage, Hermitage Bay, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-10-1061, a description of the site and plans for a proposed aquaculture site at approximately 47°35′34″ N and 55°48′00″ W, in Long Pond, on Hermitage Road, Connaigre Peninsula, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban's, April 26, 2010

VERNON WATKINS

[19-1-o]

Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Long Island Holdings Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Hermitage, Hermitage Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-10-1061, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose d'aménager à environ 47°35′34″ N. et 55°48′00″ O., dans le lac Long Pond, sur le chemin Hermitage, dans la péninsule Connaigre, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban's, le 26 avril 2010

VERNON WATKINS

[19-1]

MBNA CANADA BANK

MBNA CANADA PROPERTIES LIMITED

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that MBNA Canada Bank, having its registered office in Ottawa, Ontario, and incorporated pursuant to the *Bank Act* (Canada), and MBNA Canada Properties Limited, having its registered office in Ottawa, Ontario, and continued pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, intend to apply to the Minister of Finance, pursuant to section 228 of the *Bank Act* (Canada), for the issuance of letters patent of amalgamation. The amalgamated bank shall continue under the name MBNA Canada Bank, in English, and Banque MBNA Canada, in French, and the registered office will be located in Ottawa, Ontario.

April 17, 2010

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors

[16-4-o]

BANQUE MBNA CANADA

MBNA CANADA PROPERTIES LIMITED

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que la Banque MBNA Canada, constituée aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) et ayant son siège à Ottawa (Ontario), et MBNA Canada Properties Limited, prorogée aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ayant son siège à Ottawa (Ontario), ont l'intention de présenter au ministre des Finances, en vertu de l'article 228 de la *Loi sur les banques* (Canada), une demande de lettres patentes de fusion. La banque issue de la fusion, dont le siège sera situé à Ottawa (Ontario), sera prorogée sous la dénomination de MBNA Canada Bank (en anglais) et de Banque MBNA Canada (en français).

Le 17 avril 2010

Les avocats
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

[16-4-o]

THE NORTH WEST COMMERCIAL TRAVELLERS' ASSOCIATION OF CANADA

DISCONTINUANCE FROM THE INSURANCE COMPANIES ACT (CANADA)

Notice is hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The North West Commercial Travellers' Association of Canada ("NWCTA") intends to apply to the Minister of Finance, on or after June 1, 2010, for approval in writing to apply under the *Canada Corporations Act* for letters patent creating it as a corporation under Part II of that Act.

THE NORTH WEST COMMERCIAL TRAVELLERS' ASSOCIATION OF CANADA

CESSATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES (CANADA)

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), The North West Commercial Travellers' Association of Canada ("NWCTA") entend solliciter auprès du ministre des Finances, le 1er juin 2010 ou après cette date, l'agrément écrit de demander l'émission de lettres patentes la constituant en une corporation sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Any person who objects to NWCTA's discontinuance from the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 31, 2010.

Winnipeg, May 1, 2010

TERRY D. CARRUTHERS
General Manager and Chief Executive Officer

[18-4-o]

Quiconque s'oppose à cette cessation en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) peut soumettre une objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 31 mai 2010.

Winnipeg, le 1er mai 2010

Le directeur général et chef de la direction
TERRY D. CARRUTHERS

[18-4-o]

VALE INCO NEWFOUNDLAND AND LABRADOR LIMITED

PLANS DEPOSITED

Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of the provincial electoral district of Placentia–St. Mary's, at Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-09-1030, a description of the site and plans of port facilities upgrade, including extension of the existing wharf at Long Harbour, Newfoundland and Labrador, dredging of approximately 32 000 m^3 adjacent to the wharf and installation of shoreline protection and scour protection along the north and south shorelines and the north face of the wharf. This work also includes the installation of a new light beacon, navigation light, front marker buoy and rear marker buoy in, on, over, under, through or across Placentia Bay, at Long Harbour, on the south side adjacent to Rattling Brook Cove.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, April 26, 2010

GRANT GAUDET

[19-1-o]

VALE INCO NEWFOUNDLAND AND LABRADOR LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal du district électoral provincial de Placentia–St. Mary's, à Long Harbour-Mount Arlington Heights (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-09-1030, une description de l'emplacement et les plans des travaux d'amélioration des installations portuaires, qui comprennent le prolongement du quai à Long Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), le dragage d'environ 32 000 m^3 près du quai, l'installation de systèmes de protection du rivage et de protection contre les affouillements le long des rivages nord et sud et le long du côté nord du quai. Ces travaux comprennent aussi l'installation d'une nouvelle balise lumineuse, d'un feu de position, d'une bouée repère avant et d'une bouée repère arrière dans, sur, au-dessus, sous, à travers ou d'un côté à l'autre de la baie Placentia, à Long Harbour, du côté sud qui jouxte l'anse Rattling Brook.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 26 avril 2010

GRANT GAUDET

[19-1]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page
Canada Post Corporation	
Postage Meter Regulations, 2010	1160
Finance, Dept. of	
Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations	1164
Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations	1168
Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations	1170
Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations	1172
Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations	1174
Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations	1178
Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations	1182
Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations	1186
Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations	1190
Exemption for Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations	1192
Exemption for Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations	1194
Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations	1196

	Page
Société canadienne des postes	
Règlement sur les machines à affranchir (2010)	1160
Finances, min. des	
Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	1164
Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit)	1168
Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)	1170
Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt)	1172
Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	1174
Règlement sur les documents électroniques (associations coopératives de crédit)	1178
Règlement sur les documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)	1182
Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt)	1186
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	1190
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit)	1192
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)	1194
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt)	1196

Finance, Dept. of — *Continued*

Policyholders Disclosure Regulations 1198
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Pension Benefits Standards Act, 1985 1202

Health, Dept. of

Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations 1220

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations 1236

Finances, min. des (*suite*)

Règlement sur les communications aux souscripteurs 1198
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension 1202

Santé, min. de la

Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées) 1220

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada 1236

Postage Meter Regulations, 2010

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

The *Postage Meter Regulations* govern the manufacture, installation and use of postage meters in Canada. Few substantive amendments have been made to the Regulations since they came into force in 1983. However, the technology for manufacturing postage meters has continued to evolve.

Because of the recent conversion of postage meters to digital technology, many of the technological and procedural requirements set out in the *Postage Meter Regulations* are out of date. The *Postage Meter Regulations, 2010* update the terminology and procedures associated with the current generation of postage meters.

Description and rationale

In 2005, Canada Post began working with postage meter suppliers to transition customer postage meters to a new generation of digital technology. The new technology has been developed and designed to better meet customer, supplier and postal requirements.

Specifically, digital technology offers greater security than the older electronic technology, greater accuracy when applying postage rates, product data capture and the capability to receive future enhancements such as software upgrades. Meters can be refilled with postage remotely rather than at a post office, and postage impressions are printed at higher speeds, which is especially important to large volume mailers.

Now that the transition is complete, the *Postage Meter Regulations* are being updated to reflect the new technology and related processes.

Because of the need for enhanced security associated with digital technology, detailed specifications for the manufacture of postage meters will no longer be part of the Regulations. Instead, the specifications will be included in the agreement that all suppliers who intend to lease postage meters in Canada will be required to have with Canada Post. The procedures associated with the use of meters have also been streamlined. For example, the suppliers will set the postage for their meter customers through a secure digital channel in accordance with their agreement with Canada Post, and meter users wishing to discontinue use of their meter must surrender it to the supplier rather than to Canada Post.

Règlement sur les machines à affranchir (2010)

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les machines à affranchir* régit la fabrication, l'installation et l'utilisation des machines à affranchir au Canada. Depuis son entrée en vigueur en 1983, peu de modifications importantes y ont été apportées. Cependant, la fabrication de ces machines n'a pas cessé d'évoluer.

En raison de l'adoption récente de la technologie numérique pour les machines à affranchir, bon nombre d'exigences technologiques et liées aux procédures stipulées dans le *Règlement sur les machines à affranchir* sont désuètes. Le *Règlement sur les machines à affranchir (2010)* met à jour la terminologie et les procédures associées à la génération actuelle de machines à affranchir.

Description et justification

En 2005, Postes Canada a commencé à collaborer avec les fournisseurs de machines à affranchir pour l'adoption de la nouvelle génération de technologie numérique. Cette technologie a été conçue afin de mieux satisfaire aux exigences des clients, des fournisseurs et des produits postaux.

Plus précisément, cette technologie renforce la sécurité par rapport à l'ancienne technologie électronique, permet d'appliquer avec une plus grande précision les tarifs postaux et de saisir les données sur les produits et est capable d'intégrer d'autres améliorations, comme les mises à niveau de logiciels. Les machines à affranchir peuvent être remplies à distance plutôt qu'au bureau de poste, et les empreintes d'affranchissement s'impriment plus rapidement, ce qui est particulièrement important pour les gros expéditeurs de courrier.

Maintenant que la transition est terminée, le *Règlement sur les machines à affranchir* est mis à jour pour refléter la nouvelle technologie et les procédés connexes.

Étant donné qu'il faut renforcer la sécurité associée à la technologie numérique, les spécifications détaillées pour la fabrication de machines à affranchir ne feront plus partie du Règlement. Ces spécifications seront plutôt présentées dans la convention que tous les fournisseurs qui ont l'intention de louer des machines à affranchir au Canada devront signer avec Postes Canada. Les procédures associées à l'utilisation des machines à affranchir ont également été simplifiées. Ainsi, les fournisseurs fixeront les frais d'affranchissement pour les clients utilisateurs de leur machine à affranchir grâce à un canal numérique protégé conformément à leur contrat avec Postes Canada, et les utilisateurs de machines à affranchir qui souhaitent mettre fin à l'utilisation de leur machine

As all costs of conversion to the new digital technology have already been borne by the Canada Post Corporation and the meter suppliers, no further costs are anticipated as a result of these updates to the Regulations. There is no anticipated negative impact on meter users as a result of the regulatory changes.

Consultation

Working closely with Canada Post since 2005, the three meter suppliers that lease postage meters in Canada have played a key role in changing and implementing the new meter technology. The conversion process is now complete, and the suppliers are all operating with the new technology and processes. The suppliers have all had the opportunity to comment on the modernized requirements, and the regulatory proposal reflects their input.

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Implementation and enforcement

The *Postage Meter Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

The Regulations will come into force on registration by the Clerk of the Privy Council.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245

à affranchir devront rendre l'appareil au fournisseur plutôt qu'à Postes Canada.

Étant donné que tous les coûts de la conversion ont déjà été pris en charge par la Société canadienne des postes et les fournisseurs des machines à affranchir, on ne prévoit pas d'autres coûts à la suite des mises à jour du Règlement, ni d'effets néfastes sur les utilisateurs de machines à affranchir à la suite des révisions.

Consultation

Les trois fournisseurs de machines à affranchir qui louent des machines à affranchir au Canada ont joué un rôle déterminant, en travaillant en étroite collaboration avec Postes Canada, depuis 2005, à la transformation de la technologie et à sa mise en service. Le procédé de conversion est maintenant terminé, et les fournisseurs utilisent tous la nouvelle technologie et les nouveaux procédés. Ils ont tous eu la possibilité d'ajouter des commentaires sur les exigences modernisées, et le projet de règlement est le reflet de leurs commentaires.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles seront étudiées au cours de la préparation du projet de règlement final.

Mise en œuvre et application

Le *Règlement sur les machines à affranchir* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements proposés.

Le Règlement entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, Bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*[a], that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)[b] of that Act, proposes to make the annexed *Postage Meter Regulations, 2010*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

[a] R.S., c. C-10
[b] S.C. 1992, c. 1, s. 34

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*[a], que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)[b] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les machines à affranchir (2010)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

[a] L.R., ch. C-10
[b] L.C. 1992, ch. 1, art. 34

POSTAGE METER REGULATIONS, 2010

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

"ascending register" means the device in a postage meter that records the total accumulated value of postage that has been printed by the meter. (*totalisateur*)

"descending register" means the device in a postage meter that records the value of the remaining postage. (*soustracteur*)

"item" means an item of mailable matter. (*version anglaise seulement*)

"lessee" means a person who is party to a lease with a supplier authorizing the use of a postage meter. (*locataire*)

"postage meter" means a machine that contains an ascending and a descending register, has the capacity to connect remotely to a supplier's system for setting the descending register and exchanging information, is used to print a postage meter impression and may be used to print other words and symbols as well. (*machine à affranchir*)

"postage meter impression" means an impression that is printed by a postage meter and shows a barcode or data matrix code, an amount of postage, the serial number of the meter and the supplier's identifying mark. (*empreinte de machine à affranchir*)

"supplier" means a person who is party to an agreement with the Corporation for the installation of postage meters in Canada. (*fournisseur*)

INSTALLATION OF POSTAGE METERS

2. No person shall install a model of postage meter for use in Canada unless they

(*a*) are a supplier;

(*b*) have obtained written approval from the Corporation to install that particular model of meter; and

(*c*) have entered into a lease for the use of the meter with the person in control of the premises where it is to be installed.

SETTING A DESCENDING REGISTER

3. No person, other than a supplier, shall set a descending register.

USING A POSTAGE METER

4. No person shall use a postage meter unless they are a supplier or lessee of the meter or use it under the authority of a supplier or lessee.

5. A person who uses a postage meter to print a postage meter impression on an item shall print the impression in fluorescent red ink

(*a*) directly on the mailing cover of the item;

(*b*) on a postage meter tape affixed to the item; or

(*c*) on a label approved by the Corporation that is affixed or attached to the item.

6. A person may print a postage meter impression that bears the words "RETURN POSTAGE — PREPAID/ PORT DE RETOUR PAYÉ" on an item provided that it is a pre-addressed reply card, label or envelope that is to be mailed by someone else.

7. A person may use a postage meter to print words or symbols on an item, including advertisements, slogans or a return address,

RÈGLEMENT SUR LES MACHINES À AFFRANCHIR (2010)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« empreinte de machine à affranchir » Impression créée par une machine à affranchir, qui comprend un code à barres ou un code de matrice de données, le montant de l'affranchissement, le numéro de série de la machine et la marque d'identification du fournisseur. (*postage meter impression*)

« fournisseur » S'entend de la personne qui est partie à un contrat avec la Société pour l'installation de machines à affranchir au Canada. (*supplier*)

« locataire » S'entend de la personne qui est partie à un bail avec le fournisseur qui autorise l'utilisation d'une machine à affranchir. (*lessee*)

« machine à affranchir » Machine, qui comprend un soustracteur et un totalisateur, qui peut être reliée au système d'un fournisseur pour permettre l'échange de données et le contrôle à distance du soustracteur et qui sert à imprimer des empreintes de machines à affranchir ainsi que, dans certains cas, des mots ou des symboles. (*postage meter*)

« soustracteur » Dispositif d'une machine à affranchir qui indique le solde de l'affranchissement non utilisé. (*descending register*)

« totalisateur » Dispositif d'une machine à affranchir qui enregistre la valeur totale accumulée des empreintes de machine à affranchir. (*ascending register*)

INSTALLATION DES MACHINES À AFFRANCHIR

2. Il est interdit à quiconque d'installer un modèle de machine à affranchir devant servir au Canada sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est un fournisseur;

b) il obtient l'autorisation écrite de la Société pour l'installation de ce modèle particulier de machine à affranchir;

c) il signe un bail pour l'utilisation de la machine à affranchir avec la personne qui a la garde du local où la machine doit être installée.

INSCRIPTION DU SOUSTRACTEUR

3. Il est interdit à quiconque, sauf le fournisseur, d'inscrire un montant au soustracteur.

UTILISATION DE LA MACHINE À AFFRANCHIR

4. Il est interdit d'utiliser une machine à affranchir à moins d'être un fournisseur ou un locataire ou d'y être autorisé par le fournisseur ou le locataire.

5. Quiconque utilise une machine à affranchir imprime l'empreinte de machine à affranchir à l'encre fluorescente rouge, selon le cas :

a) directement sur la couverture postale de l'objet;

b) sur le ruban de la machine apposé sur l'objet;

c) sur une étiquette, approuvée par la Société, apposée sur l'objet ou jointe à celui-ci.

6. Une empreinte de machine à affranchir portant la mention « RETURN POSTAGE — PREPAID/PORT DE RETOUR PAYÉ » ne peut être imprimée que sur les cartes-réponse préadressées, les étiquettes ou les enveloppes qui seront mises à la poste par un tiers.

7. Des mots ou des symboles, notamment des messages publicitaires, des slogans ou l'adresse de retour, ne peuvent être

provided that the words and symbols do not infringe on the area reserved for the postage meter impression.

POSTING ITEMS PRINTED WITH A POSTAGE METER IMPRESSION

8. (1) No person shall post an item on a date other than the date shown in the postage meter impression.

(2) However, if an item cannot be posted on the date shown in the postage meter impression, a person may print a second impression bearing another date and a zero dollar postage value and may post the item on that other date. The second impression must not be placed so as to infringe on the original.

9. When an item bears a postage meter impression with a postal code, no person shall post the item from a location outside the municipality to which the postal code is assigned unless the location has been agreed to in writing by the Corporation.

10. If the amount of postage shown in the postage meter impression on an item appears to have been altered, the item shall be dealt with as undeliverable mail in accordance with the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

LESSEE'S DUTIES

11. A lessee who intends to move the postage meter to a new address shall inform the supplier of the new address and the date on which the meter will be moved.

12. If a lessee becomes aware of a malfunction in the meter or suspects that the meter has been tampered with, they shall immediately inform the supplier, cease to use the meter and make it available to the supplier for inspection.

13. A lessee shall immediately inform the supplier if the meter is lost or stolen.

INSPECTION OF POSTAGE METERS

14. After receiving reasonable notice from the Corporation, a supplier or lessee shall make any postage meter in its possession available for inspection by the Corporation or a person designated by the Corporation.

RETURN OF POSTAGE METERS

15. When the lease of a postage meter expires or is terminated, the lessee shall immediately return the meter to the supplier.

16. The Corporation, or a person designated by the Corporation, may require the supplier of a postage meter to immediately repossess the meter if the Corporation has reasonable grounds to believe that the meter has a malfunction or has been tampered with.

REPEAL

17. The *Postage Meter Regulations*[1] are repealed.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

[1] SOR/83-748

imprimés par une machine à affranchir sur un objet devant être transmis par la poste que s'ils n'empiètent pas sur l'espace réservé à l'empreinte de la machine à affranchir.

COURRIER PORTANT UNE EMPREINTE DE MACHINE À AFFRANCHIR

8. (1) Il est interdit de poster un objet à une date autre que celle qui apparaît sur l'empreinte de machine à affranchir.

(2) Toutefois, lorsqu'un objet portant une empreinte de machine à affranchir ne peut être posté à la date indiquée sur l'empreinte, une deuxième empreinte portant un affranchissement qui indique zéro et une nouvelle date peut y être apposée, auquel cas elle doit l'être de façon à ce que les deux empreintes ne se chevauchent pas. L'objet peut alors être posté à la date indiquée sur cette deuxième empreinte.

9. Lorsqu'un objet porte une empreinte de machine à affranchir avec un code postal, il est interdit de le poster à l'extérieur de la municipalité visée par le code qui y est apposé, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Société à cet effet.

10. Si le montant de l'affranchissement indiqué sur l'empreinte de machine à affranchir semble avoir été modifié, l'objet qui porte l'empreinte est traité comme un objet non livrable, conformément au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

11. Le locataire qui a l'intention de déménager sa machine à affranchir à une nouvelle adresse, informe le fournisseur de la date du déménagement et de la nouvelle adresse.

12. Dès que le locataire constate que la machine à affranchir a une défectuosité ou qu'elle a été altérée, il en informe le fournisseur, cesse d'utiliser la machine et la met à la disposition du fournisseur pour inspection.

13. Dès que le locataire constate qu'une machine à affranchir est égarée ou volée, il en informe le fournisseur.

INSPECTION DES MACHINES À AFFRANCHIR

14. Le fournisseur ou le locataire, après en avoir été avisé par la Société dans un délai raisonnable, met sa machine à affranchir à la disposition de celle-ci, ou de toute autre personne qu'elle désigne, pour inspection.

REMISE DES MACHINES À AFFRANCHIR

15. Le locataire dont le bail est échu ou résilié remet sans tarder la machine à affranchir au fournisseur.

16. La Société, ou toute autre personne qu'elle désigne, peut demander au fournisseur la remise immédiate d'une machine à affranchir si elle a des motifs raisonnables de croire que cette machine a une défectuosité ou qu'elle a été altérée.

ABROGATION

17. Le *Règlement sur les machines à affranchir*[1] est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

[1] DORS/83-748

Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Issues and objectives

On November 25, 2005, *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, S.C. 2005, c. 54 (the Act) received Royal Assent, amending the *Bank Act*, *Cooperative Credit Associations Act*, *Green Shield Canada Act*, *Insurance Companies Act* and *Trust and Loan Companies Act*. The Act served to harmonize the governance standards in the financial institutions statutes with those standards adopted in 2001 for business corporations in the *Canada Business Corporations Act* and general cooperatives in the *Canada Cooperatives Act*.

The implementation of certain measures in the Act, including provisions relating to annual statements, electronic documents, exemption for public notices or documents, and policyholders disclosure, require consequential regulations to become effective.

Description and rationale

In April 2006, the Government noted it would use a phased approach to bringing the Act, and related regulations, into force. This phased approach has served to provide financial institutions with adequate time to adjust internal policies and procedures, while also allowing the Government sufficient time to develop regulations in consultation with industry and consumer stakeholders.

On April 27, 2006, the first phase brought into force most of the legislative amendments. On November 28, 2006, the second phase brought into force regulatory provisions relating to civil remedies, distributing financial institutions, going private transactions, insider reports, meetings and proposals, and prospectuses. The present phase brings forward regulations concerning annual statements, electronic documents, exemption for public notices or documents, and policyholders disclosure. Just as the *Canada Business Corporations Act* reforms constituted a point of reference for the Act, the *Canada Business Corporations Regulations* are the model for the implementation of these proposed regulations.

Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Questions et objectifs

La *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, L.C. 2005, ch. 54 (la « Loi ») a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005. Cette loi modifie la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, la *Loi sur les sociétés d'assurance* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Elle a permis d'harmoniser les normes de gouvernance énoncées dans les lois régissant les institutions financières avec celles adoptées en 2001 à l'intention des sociétés par actions dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des coopératives visées par la *Loi canadienne sur les coopératives*.

La mise en œuvre de certaines mesures de la Loi, notamment les dispositions visant des rapports annuels, les documents électroniques, la dispense de publication d'avis ou de documents publics, de même que la communication aux souscripteurs, exige l'entrée en vigueur de règlements corrélatifs.

Description et justification

En avril 2006, le gouvernement a déclaré qu'il mettrait en œuvre par étapes la Loi, et des règlements connexes, ce qui a donné suffisamment de temps aux institutions financières pour adapter leurs politiques et procédures internes et au gouvernement pour élaborer des règlements en consultation avec les intervenants du secteur et les consommateurs.

Le 27 avril 2006, on a procédé à la première étape, soit l'entrée en vigueur de la plupart des modifications législatives. Puis, le 28 novembre 2006, des dispositions réglementaires sur les recours, les institutions financières ayant fait appel au public, les transactions de fermeture, les rapports d'initié, les assemblées et les propositions, de même que les prospectus sont entrées en vigueur. L'étape actuelle permet de mettre en œuvre les règlements sur les états annuels, les documents électroniques, la dispense de publication d'avis publics et aux autres documents, de même que la divulgation des souscripteurs. De la même manière que les réformes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ont servi de référence pour la Loi, le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* sert de point de départ pour la mise en œuvre des règlements proposés.

Annual Statements Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required, through the federal financial legislation, to publish annual statements. The Act amended the federal financial institutions statutes to provide the Government with the authority to prescribe the contents of such statements. The proposed Regulations would set out the specific content requirements that federally regulated financial institutions need to include in an annual statement, including a balance sheet, a statement on retained earnings, an income statement and a statement of changes in financial position.

Electronic Documents Regulations

The federal financial institutions statutes set out requirements that notices, documents and other information be provided by federally regulated financial institutions. The proposed *Electronic Documents Regulations* would allow institutions to meet these requirements while being responsive to requests from stakeholders for communication in electronic format. To that effect, the Regulations would establish definitions and general requirements for electronic communications. For example, before proceeding with electronic communications to any addressee, financial institutions would have to receive express consent, which can be revoked. These Regulations would also specify conditions regarding the provision and receipt of electronic notices, documents and other information to addressees (e.g. providing a confirmation of consent without delay), as well as the requirements for electronic signatures.

Exemption for Public Notices or Documents Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required to make certain information public under applicable federal and provincial law, such as information respecting annual statements, board membership and complaint handling. The proposed Regulations set out prescribed circumstances under which an exemption may be granted for documents required to be made public or submitted to the Minister of Finance, Superintendent of Financial Institutions, Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada or the Bank of Canada. Setting out these exemptions in the proposed Regulations, rather than in legislation, would allow the Government to respond quickly to changes in other federal or provincial requirements.

Specifically, the Regulations would permit an exemption if there is no advantage or prejudice towards shareholders or the public interest. The exemption would likely lower compliance costs for financial institutions, and their shareholders, as they would not need to provide duplicate notice to comply with various financial sector requirements.

Policyholders Disclosure Regulations

The proposed Regulations would provide additional disclosure requirements for federally regulated insurance companies that issue participating policies, which entitles its holder to participate in the profits of the insurance company. Such policies may contain some governance rights (e.g. voting rights in certain circumstances), and the disclosure requirements in the proposed Regulations would help to ensure that such policyholders have sufficient information to make informed decisions to exercise these rights. For example, the proposed Regulations would require disclosure regarding the frequency with which dividend and bonus scales are examined. The proposed Regulations would also prescribe the information to be provided at annual meetings (e.g. the surplus in each participating account of the company for the two financial years immediately preceding the annual meeting).

Règlement sur le rapport annuel

Les institutions financières fédérales sont tenues par les lois régissant les institutions financières de publier des états annuels. La Loi a modifié les lois régissant les institutions financières fédérales de manière à autoriser le gouvernement à prescrire le contenu de tels états. Le projet de règlement prévoit précisément ce que les institutions financières fédérales doivent inclure dans un état annuel, y compris un bilan, un état des bénéfices non répartis, un état des résultats et un état des flux de trésorerie.

Règlement sur les documents électroniques

Les lois régissant les institutions financières fédérales exigent que ces dernières fournissent des avis, des documents et d'autres renseignements. Le projet de *Règlement sur les documents électroniques* permettrait aux institutions de respecter ces exigences, tout en tenant compte des demandes des intervenants quant aux communications sur support électronique. À cet égard, le Règlement formulerait des définitions et des exigences générales en matière de communications électroniques. Par exemple, avant de communiquer électroniquement avec quiconque, les institutions financières devront obtenir un consentement exprès, qui pourra être révoqué. Ce règlement préciserait aussi des conditions pour l'envoi et la réception par voie électronique d'avis, de documents et d'autres renseignements (par exemple fournir une confirmation du consentement sans tarder) ainsi que des exigences en matière de signatures électroniques.

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics

Conformément aux lois fédérales et provinciales, les institutions financières fédérales sont actuellement tenues de publier certains renseignements, tels que l'information sur les états annuels, la composition des conseils et la méthode de règlement des plaintes. Le projet de règlement énoncerait les circonstances dans lesquelles on pourrait accorder une exemption de publication ou de présentation de documents au Ministre des finances, au Surintendant des institutions financières, au Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada ou à la Banque du Canada. Énoncer ces exemptions dans le projet de règlement, plutôt que dans la loi, permettrait au gouvernement de réagir rapidement aux changements apportés à d'autres exigences fédérales ou provinciales.

Plus précisément, le Règlement permettrait d'accorder une exemption si celle-ci ne porte pas atteinte aux intervenants ou à l'intérêt public et ne présente aucun avantage pour eux. Les institutions financières et leurs intervenants pourraient ainsi voir une réduction de leurs coûts d'observation, car ils n'auraient pas à fournir des avis en double pour observer les diverses exigences du secteur financier.

Règlement sur les communications aux souscripteurs

Le projet de règlement imposerait des exigences de divulgation supplémentaires relatives à la communication d'information aux sociétés d'assurance assujetties à la réglementation fédérale qui délivrent des polices à participation. Ces polices confèrent aux détenteurs le droit aux profits de la société d'assurance. De telles polices pourraient prévoir certains droits de gouvernance (par exemple le droit de vote dans certaines circonstances), et les exigences de communication d'information contenues dans le projet de règlement aideraient ces détenteurs de police à obtenir suffisamment de renseignements pour exercer ces droits de manière éclairée. Par exemple, le projet de règlement exigerait de communiquer l'information sur la fréquence d'examen des échelles des bénéfices et des primes. Il prescrirait aussi la présentation d'information aux assemblées annuelles (par exemple l'excédent

The proposed Regulations would also define the term "adjustable policy" for the purposes of the *Insurance Companies Act* as an individual life insurance policy for which the insurer may change the premium, the amount of the insurance or its surrender value. In addition, the proposed Regulations would require that a brief summary of any change made to an adjustable policy be sent to affected adjustable policyholders no later than 30 days following the policy anniversary.

Consultation

All key industry associations, including the Canadian Bankers Association and the Canadian Life and Health Insurance Association, have been consulted in the course of developing these proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) already administers the governance provisions in the federal financial institutions statutes. As such, OSFI would ensure compliance with the new requirements using its existing compliance tools, including compliance agreements and administrative monetary penalties.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

accumulé dans chaque compte de participation de la société pour les deux exercices qui précèdent immédiatement l'assemblée annuelle).

Le projet de règlement définirait aussi l'expression « police ajustable » aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurance* comme étant une police d'assurance-vie individuelle dont l'assureur peut changer la prime, le montant ou la valeur de rachat. En outre, le projet de règlement exigerait qu'un résumé de tous les changements apportés à une police ajustable soit envoyé aux détenteurs de police ajustable visés au plus tard 30 jours après la date de renouvellement de la police.

Consultation

Toutes les principales associations sectorielles, y compris l'Association des banquiers canadiens et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, ont été consultées lors de l'élaboration de ces projets de règlements.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucun nouveau mécanisme d'observation et d'exécution n'est requis. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre déjà les dispositions de gouvernance des lois sur les institutions financières fédérales. Le BSIF assurerait donc le respect des nouvelles exigences au moyen des outils d'observation déjà en place, notamment les accords de conformité et les sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 308(2)[a], 840(2)[b] and 978(1)[c] of the *Bank Act*[d], proposes to make the annexed *Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 69
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 126
[c] S.C. 2005, c. 54, s. 135
[d] S.C. 1991, c. 46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 308(2)[a], 840(2)[b] et 978(1)[c] de la *Loi sur les banques*[d], se propose de prendre le *Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 69
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 126
[c] L.C. 2005, ch. 54, art. 135
[d] L.C. 1991, ch. 46

ANNUAL STATEMENT (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsections 308(2) and 840(2) of the *Bank Act* are

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of cash flows for the financial year; and

(*d*) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application des paragraphes 308(2) et 840(2) de la *Loi sur les banques*, les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des résultats de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, pour l'exercice;

c) un état des flux de trésorerie de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, au cours de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations

Statutory authority

Cooperative Credit Associations Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 292(2)[a] and 463(1)[b] of the *Cooperative Credit Associations Act*[c], proposes to make the annexed *Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ANNUAL STATEMENT (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsection 292(2) of the Cooperative Credit Associations Act are

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of cash flows for the financial year; and

(*d*) a statement of changes in equity for the financial year.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 195
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 208
[c] S.C. 1991, c. 48

Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit)

Fondement législatif

Loi sur les associations coopératives de crédit

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 292(2)[a] et 463(1)[b] de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*[c], se propose de prendre le *Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application du paragraphe 292(2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des résultats de l'association pour l'exercice;

c) un état des flux de trésorerie de l'association au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir de l'association au cours de l'exercice.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 195
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 208
[c] L.C. 1991, ch. 48

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Insurance Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 331(2)[a], 887(2)[b] and 1021(1)[c] of the *Insurance Companies Act*[d], proposes to make the annexed *Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail:jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ANNUAL STATEMENT (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsections 331(2) and 887(2) of the *Insurance Companies Act* are

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of cash flows for the financial year; and

(*d*) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 284(2)
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 351
[c] S.C. 2005, c. 54, s. 364
[d] S.C. 1991, c. 47

Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 331(2)[a], 887(2)[b] et 1021(1)[c] de la *Loi sur les sociétés d'assurances*[d], se propose de prendre le *Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application des paragraphes 331(2) et 887(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des résultats de la société pour l'exercice;

c) un état des flux de trésorerie de la société au cours de l'exercice;

[a] L.C. 2005, ch. 54, par. 284(2)
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 351
[c] L.C. 2005, ch. 54, art. 364
[d] L.C. 1991, ch. 47

d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires de la société au cours de l'exercice.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 313(2)[a] and 531(1)[b] of the *Trust and Loan Companies Act*[c], proposes to make the annexed *Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ANNUAL STATEMENT (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsection 313(2) of the *Trust and Loan Companies Act* are

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of cash flows for the financial year; and

(*d*) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 434
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 449
[c] S.C. 1991, c. 45

Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 313(2)[a] et 531(1)[b] de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[c], se propose de prendre le *Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application du paragraphe 313(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des résultats de la société pour l'exercice;

c) un état des flux de trésorerie de la société au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires de la société au cours de l'exercice.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 434
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 449
[c] L.C. 1991, ch. 45

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 978(1)[a] and sections 993[b], 995[b], 996[b], 998[b], 1002[b] and 1003[b] of the *Bank Act*[c], proposes to make the annexed *Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ELECTRONIC DOCUMENTS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 993 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 82 to 135 of the Act.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 135
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 138
[c] S.C. 1991, c. 46

Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 978(1)[a] et des articles 993[b], 995[b], 996[b], 998[b], 1002[b] et 1003[b] de la *Loi sur les banques*[c], se propose de prendre le *Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

DÉFINITION

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

NON-APPLICATION

2. Pour l'application de l'article 993 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 82 à 135 de celle-ci.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 135
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 138
[c] L.C. 1991, ch. 46

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 995(1)(*b*) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

(*a*) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and

(*b*) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 995(1)(*c*) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

(*a*) that the addressee may revoke their consent at any time;

(*b*) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;

(*c*) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and

(*d*) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) The consent must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator shall, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCATION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l'expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 995(1)*b*) de la Loi, il n'est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l'information désigné si, à la fois :

a) il est affiché ou offert par l'entremise d'une source électronique accessible au public, notamment un site Web;

b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avis, documents et autre information visés à l'article 8.

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 995(1)*c*) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;

b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;

c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;

d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Le consentement mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCATION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

PROVISION AND RECEIPT

SEVERAL ADDRESSEES

7. For the purpose of paragraphs 996(*b*) and 998(*b*) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

SPECIFIC ADDRESS

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

DOCUMENT CONSIDERED PROVIDED

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

(*a*) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

BELIEVED NOT TO BE RECEIVED

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

DOCUMENT CONSIDERED RECEIVED

11. An electronic document is considered to have been received

(*a*) when it enters the information system designated by the addressee;

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or

(*c*) when the notice referred to in paragraph 4(1)(*b*) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 1002 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

TRANSMISSION À PLUSIEURS DESTINATAIRES

7. Pour l'application des alinéas 996*b*) et 998*b*) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

TRANSMISSION À UN LIEU PRÉCIS

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME TRANSMIS

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;

b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

RAISONS DE CROIRE QUE LE DOCUMENT N'A PAS ÉTÉ REÇU

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME REÇU

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;

b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;

c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)*b*) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 1002 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations

Statutory authority

Cooperative Credit Associations Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 463(1)[a] and sections 487.02[b], 487.04[b], 487.05[b], 487.07[b], 487.11[b] and 487.12[b] of the *Cooperative Credit Associations Act*[c], proposes to make the annexed *Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ELECTRONIC DOCUMENTS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, "Act" means the *Cooperative Credit Associations Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 487.02 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 89 to 142 of the Act.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 208
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 212
[c] S.C. 1991, c. 48

Règlement sur les documents électroniques (associations coopératives de crédit)

Fondement législatif

Loi sur les associations coopératives de crédit

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 463(1)[a] et des articles 487.02[b], 487.04[b], 487.05[b], 487.07[b], 487.11[b] et 487.12[b] de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*[c], se propose de prendre le *Règlement sur les documents électroniques (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

DÉFINITION

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

NON-APPLICATION

2. Pour l'application de l'article 487.02 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 89 à 142 de celle-ci.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 208
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 212
[c] L.C. 1991, ch. 48

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 487.04(1)(*b*) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

(*a*) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and

(*b*) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 487.04(1)(*c*) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

(*a*) that the addressee may revoke their consent at any time;

(*b*) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;

(*c*) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and

(*d*) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) The consent must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCATION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l'expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 487.04(1)*b*) de la Loi, il n'est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l'information désigné si, à la fois :

a) il est affiché ou offert par l'entremise d'une source électronique accessible au public, notamment un site Web;

b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avis, documents et autre information visés à l'article 8.

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 487.04(1)*c*) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;

b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;

c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;

d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Le consentement mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCATION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

PROVISION AND RECEIPT

Several Addressees

7. For the purpose of paragraphs 487.05(*b*) and 487.07(*b*) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

Specific Address

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

Document Considered Provided

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

(*a*) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

Believed Not To Be Received

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

Document Considered Received

11. An electronic document is considered to have been received

(*a*) when it enters the information system designated by the addressee;

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or

(*c*) when the notice referred to in paragraph 4(1)(*b*) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 487.11 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

Transmission à plusieurs destinataires

7. Pour l'application des alinéas 487.05*b*) et 487.07*b*) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

Transmission à un lieu précis

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

Document considéré comme transmis

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;

b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

Raisons de croire que le document n'a pas été reçu

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

Document considéré comme reçu

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;

b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;

c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)*b*) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 487.11 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Insurance Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 1021(1)[a] and sections 1035[b], 1037[b], 1038[b], 1040[b], 1044[b] and 1045[b] of the *Insurance Companies Act*[c], proposes to make the annexed *Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ELECTRONIC DOCUMENTS (INSURANCE AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, "Act" means the *Insurance Companies Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 1035 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 86 to 139 of the Act.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 364
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 367
[c] S.C. 1991, c. 47

Règlement sur les documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 1021(1)[a] et des articles 1035[b], 1037[b], 1038[b], 1040[b], 1044[b] et 1045[b] de la *Loi sur les sociétés d'assurances*[c], se propose de prendre le *Règlement sur les documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15[e] étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

DÉFINITION

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

NON-APPLICATION

2. Pour l'application de l'article 1035 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 86 à 139 de celle-ci.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 364
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 367
[c] L.C. 1991, ch. 47

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 1037(1)(*b*) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

(*a*) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and

(*b*) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 1037(1)(*c*) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

(*a*) that the addressee may revoke their consent at any time;

(*b*) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;

(*c*) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and

(*d*) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) The consent must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCATION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l'expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 1037(1)*b*) de la Loi, il n'est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l'information désigné si, à la fois :

a) il est affiché ou offert par l'entremise d'une source électronique accessible au public, notamment un site Web;

b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avis, documents et autre information visés à l'article 8.

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 1037(1)*c*) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;

b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;

c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;

d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Le consentement mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCATION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

PROVISION AND RECEIPT

Several Addressees

7. For the purpose of paragraphs 1038(*b*) and 1040(*b*) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

Specific Address

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

Document Considered Provided

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

(*a*) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

Believed Not To Be Received

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

Document Considered Received

11. An electronic document is considered to have been received

(*a*) when it enters the information system designated by the addressee;

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or

(*c*) when the notice referred to in paragraph 4(1)(*b*) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 1044 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

Transmission à plusieurs destinataires

7. Pour l'application des alinéas 1038*b*) et 1040*b*) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

Transmission à un lieu précis

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

Document considéré comme transmis

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;

b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

Raisons de croire que le document n'a pas été reçu

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

Document considéré comme reçu

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;

b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;

c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)*b*) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 1044 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 531(1)[a] and sections 539.02[b], 539.04[b], 539.05[b], 539.07[b], 539.11[b] and 539.12[b] of the *Trust and Loan Companies Act*[c], proposes to make the annexed *Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ELECTRONIC DOCUMENTS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, "Act" means the *Trust and Loan Companies Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 539.02 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 85 to 138 of the Act.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 449
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 452
[c] S.C. 1991, c. 45

Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 531(1)[a] et des articles 539.02[b], 539.04[b], 539.05[b], 539.07[b], 539.11[b] et 539.12[b] de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[c], se propose de prendre le *Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DÉFINITION

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

NON-APPLICATION

2. Pour l'application de l'article 539.02 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 85 à 138 de celle-ci.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 449
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 452
[c] L.C. 1991, ch. 45

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 539.04(1)(*b*) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

(*a*) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and

(*b*) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 539.04(1)(*c*) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

(*a*) that the addressee may revoke their consent at any time;

(*b*) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;

(*c*) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and

(*d*) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) The consent must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCATION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l'expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 539.04(1)*b*) de la Loi, il n'est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l'information désigné si, à la fois :

a) il est affiché ou offert par l'entremise d'une source électronique accessible au public, notamment un site Web;

b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avis, documents et autre information visés à l'article 8.

CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 539.04(1)*c*) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;

b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;

c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;

d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Le consentement mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCATION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

PROVISION AND RECEIPT

Several Addressees

7. For the purpose of paragraphs 539.05(*b*) and 539.07(*b*) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

Specific Address

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

Document Considered Provided

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

(*a*) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

Believed Not To Be Received

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

Document Considered Received

11. An electronic document is considered to have been received

(*a*) when it enters the information system designated by the addressee;

(*b*) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or

(*c*) when the notice referred to in paragraph 4(1)(*b*) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 539.11 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

Transmission à plusieurs destinataires

7. Pour l'application des alinéas 539.05*b*) et 539.07*b*) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

Transmission à un lieu précis

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

Document considéré comme transmis

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;

b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

Raisons de croire que le document n'a pas été reçu

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

Document considéré comme reçu

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;

b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;

c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)*b*) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 539.11 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 978(1)[a] and section 1005[b] of the *Bank Act*[c], proposes to make the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 135
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 138
[c] S.C. 1991, c. 46

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 978(1)[a] et de l'article 1005[b] de la *Loi sur les banques*[c], se propose de prendre le *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 135
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 138
[c] L.C. 1991, ch. 46

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 1005 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l'application de l'article 1005 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d'avis ou de documents peut faire l'objet d'une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ni ne nuit à l'intérêt public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Exemption for Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations

Statutory authority

Cooperative Credit Associations Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 463(1)[a] and section 487.14[b] of the *Cooperative Credit Associations Act*[c], proposes to make the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Act" means the *Cooperative Credit Associations Act*.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 208
[b] S C. 2005, c. 54, s. 212
[c] S.C. 1991, c. 48

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit)

Fondement législatif

Loi sur les associations coopératives de crédit

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 463(1)[a] et de l'article 487.14[b] de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*[c], se propose de prendre le *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15[e] étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 208
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 212
[c] L.C. 1991, ch. 48

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 487.14 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the members or the shareholders or the public interest.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l'application de l'article 487.14 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d'avis ou de documents peut faire l'objet d'une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ou aux associés ni ne nuit à l'intérêt public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Exemption for Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Insurance Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 1021(1)[a] and section 1047[b] of the *Insurance Companies Act*[c], proposes to make the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Act" means the *Insurance Companies Act*.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 364
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 367
[c] S.C. 1991, c. 47

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 1021(1)[a] et de l'article 1047[b] de la *Loi sur les sociétés d'assurances*[c], se propose de prendre le *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 364
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 367
[c] L.C. 1991, ch. 47

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 1047 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or policyholders entitled to vote or the public interest.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l'application de l'article 1047 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d'avis ou de documents peut faire l'objet d'une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ou aux souscripteurs habiles à voter ni ne nuit à l'intérêt public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 531(1)[a] and section 539.14[b] of the *Trust and Loan Companies Act*[c], proposes to make the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, "Act" means the *Trust and Loan Companies Act*.

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 539.14 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 449
[b] S.C. 2005, c. 54, s. 452
[c] S.C. 1991, c. 45

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 531(1)[a] et de l'article 539.14[b] de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[c], se propose de prendre le *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l'application de l'article 539.14 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d'avis ou de documents peut faire l'objet d'une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ni ne nuit à l'intérêt public.

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 449
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 452
[c] L.C. 1991, ch. 45

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Policyholders Disclosure Regulations

Statutory authority

Insurance Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1164.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 165[a], 331[b], 464.1[c] and 1021[d] of the *Insurance Companies Act*[e], proposes to make the annexed *Policyholders Disclosure Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax.: 613-943-1334; e-mail: jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

POLICYHOLDERS DISCLOSURE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Act" means the *Insurance Companies Act.* (*Loi*)

"closed block" means an account or sub-account that was created by a company as part of a conversion under section 237 of the Act and is closed to new business and maintained exclusively with respect to participating policies of eligible policyholders. (*bloc fermé*)

[a] S.C. 2005, c. 54, s. 244
[b] S.C. 2005, c. 54. s. 284
[c] S.C. 2005, c. 54, s. 297
[d] S.C. 2005, c. 54, s. 364
[e] S.C. 1991, c. 47

Règlement sur les communications aux souscripteurs

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1164.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 165[a], 331[b], 464.1[c] et 1021[d] de la *Loi sur les sociétés d'assurances*[e], se propose de prendre le *Règlement sur les communications aux souscripteurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, Esplanade Laurier, 15[e] étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : jane.pearse@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES COMMUNICATIONS AUX SOUSCRIPTEURS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bloc fermé » Compte ou compte auxiliaire créé par une société dans le cadre d'une transformation aux termes de l'article 237 de la Loi, fermé à des affaires nouvelles et maintenu uniquement à l'égard des polices à participation détenues par des souscripteurs admissibles. (*closed block*)

« Loi » La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)

[a] L.C. 2005, ch. 54, art. 244
[b] L.C. 2005, ch. 54, art. 284
[c] L.C. 2005, ch. 54, art. 297
[d] L.C. 2005, ch. 54, art. 364
[e] L.C. 1991, ch. 47

PART 1

PARTICIPATING POLICIES DISCLOSURE

CONTENT OF POLICY RESPECTING PARTICIPATING POLICY DIVIDENDS AND BONUSES

2. A policy respecting participating policy dividends and bonuses established under paragraph 165(2)(*e*) of the Act shall include the following information:

(*a*) a statement indicating

(i) that the dividends or bonuses are declared at the discretion of the board of directors of the company, and

(ii) that the company's policy respecting participating policy dividends and bonuses may be amended from time to time at the discretion of the board of directors of the company;

(*b*) the frequency with which experience and dividend and bonus scales are examined and, if necessary, adjusted, and the principal factors that, in the opinion of the board of directors of the company, would be expected to affect the amount of the dividends and bonuses declared under section 464 of the Act;

(*c*) the principal factors that might cause the board of directors of the company to review its policy respecting participating policy dividends and bonuses;

(*d*) a description of the basis upon which dividends and bonuses are allocated among different classes of participating policies;

(*e*) a description of the principal sources of income considered for the purpose of declaring dividends and bonuses and, in the case of a mutual company, if income other than income derived from the participating business of the company is not considered, the use to which that other income is put; and

(*f*) a description of how specific policyholder behaviour is reflected in the dividend or bonus scale.

CONTENT OF MANAGEMENT POLICY

3. A participating account management policy established under paragraph 165(2)(*e.1*) of the Act shall include the following information:

(*a*) a description of the participating account and its associated policies;

(*b*) a description of the investment policy for the participating account;

(*c*) a description of the method, under section 457 of the Act, for allocating investment income to the participating account;

(*d*) a description of the method, under section 458 of the Act, for allocating expenses, including taxes, to the participating account;

(*e*) a description of the company's approach in respect of managing and using the surplus, if any, in the participating account;

(*f*) the principal factors that might cause the board of directors of the company to change the policy;

(*g*) if the company does not accept new business in the participating account, information on how the company would manage and dispose of the surplus, if any, in the participating account;

(*h*) in the case of a converted company under section 237 of the Act, the measures taken by the company to ensure fairness to participating policyholders whose policies form part of a closed block; and

(*i*) the percentage that the amount that the company intends to transfer to shareholders or a shareholder account of the

PARTIE 1

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX POLICES À PARTICIPATION

TENEUR DE LA POLITIQUE DE FIXATION DES PARTICIPATIONS ET DES BONIS

2. La politique de fixation des participations et des bonis élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)*e*) de la Loi contient les éléments suivants :

a) un énoncé selon lequel :

(i) les participations et les bonis sont attribués de la manière que le conseil d'administration de la société juge indiquée,

(ii) la politique peut être modifiée par le conseil d'administration de la société, lorsqu'il le juge nécessaire;

b) la fréquence à laquelle les résultats techniques et les échelles de participations et bonis sont révisés et, au besoin, ajustés et les principaux facteurs qui, de l'avis du conseil d'administration de la société, pourraient influer sur le montant des participations et des bonis attribués en vertu de l'article 464 de la Loi;

c) les principaux facteurs qui peuvent inciter le conseil d'administration de la société à réviser la politique;

d) les principes selon lesquels les participations et les bonis sont répartis entre les différentes catégories de polices à participation de la société;

e) les principales sources de bénéfices prises en compte dans l'attribution des participations et des bonis ainsi que, dans le cas d'une société mutuelle, si des bénéfices non liés à ses activités de participation sont exclus, l'utilisation qui est faite de ceux-ci;

f) la manière dont il est tenu compte du comportement propre aux souscripteurs dans l'échelle des participations ou des bonis.

TENEUR DE LA POLITIQUE DE GESTION

3. La politique de gestion de tout compte de participation élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)*e.1*) de la Loi contient les éléments suivants :

a) les particularités du compte de participation et les polices qui y sont rattachées;

b) un énoncé de la politique de placement pour le compte de participation;

c) le détail des modalités — prévues à l'article 457 de la Loi — applicables à la répartition des revenus de placement du compte de participation;

d) le détail des modalités — prévues à l'article 458 de la Loi — applicables à la répartition des frais, y compris les impositions fiscales, du compte de participation;

e) la façon dont la société traite et utilise, le cas échéant, l'excédent du compte de participation;

f) les principaux facteurs qui peuvent inciter le conseil d'administration de la société à modifier la politique;

g) si la société n'accepte pas, à l'égard du compte de participation, d'affaires nouvelles, la façon dont elle traiterait l'excédent éventuel du compte de participation et en disposerait;

h) dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, les mesures adoptées par la société afin d'assurer l'équité entre les souscripteurs avec participation dont les polices font partie d'un bloc fermé;

i) la somme — exprimée en pourcentage de la totalité des versements ou virements que la société a l'intention de faire aux

company out of the company's participating accounts in a financial year in accordance with section 461 of the Act represents of the total amount that the company intends to transfer to shareholders or a shareholder account of the company and participating policyholders from those participating accounts in that year in accordance with that section.

INFORMATION REQUIRED TO BE PROVIDED AT ANNUAL MEETING

4. For the purpose of paragraph 331(1)(*a.1*) of the Act, a company that has participating policyholders must provide the following information:

(*a*) a summary of all the information required under sections 2 and 3;

(*b*) a statement of changes for each participating account for the two financial years immediately preceding the annual meeting, showing such information and particulars as in the opinion of the directors of the company are necessary to present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act, the financial position of the account as at the end of each financial year to which the statement relates and the results of the operations and changes in the financial position of the account for each financial year;

(*c*) the surplus in each participating account of the company for the two financial years immediately preceding the annual meeting;

(*d*) in the case of a converted company under section 237 of the Act, the amount by which the value of the assets in a closed block exceeds the amount of the policy liabilities in that closed block;

(*e*) the amounts from each participating account that are invested in segregated funds of the company or its subsidiaries, and the performance of those funds for the two financial years immediately preceding the annual meeting, if applicable;

(*f*) the actual amounts that have been transferred to shareholders or a shareholder account of the company out of the company's participating accounts in accordance with section 461 of the Act in the two financial years immediately preceding the annual meeting;

(*g*) the percentage that the amounts referred to in paragraph (*f*) represent of the total amount paid to shareholders or a shareholder account of the company and participating policyholders from the company's participating accounts in accordance with section 461 of the Act, which, in the case of a converted company under section 237 of the Act, shall be calculated without taking into account any amounts paid out of a closed block, in the corresponding financial year;

(*h*) a statement that the company's policies referred to in sections 2 and 3 are available on request to a shareholder or participating policyholder and, on payment of a reasonable fee, to any other person; and

(*i*) information on the manner in which the company's policies referred to in sections 2 and 3 may be obtained from the company.

ADDITIONAL INFORMATION INCLUDED WITH THE ANNUAL FINANCIAL STATEMENT

5. If a company sends to participating policyholders the information required under section 4 it must include, with its annual financial statement to shareholders, a notice indicating how to proceed if the shareholder wishes to obtain a copy of the information from the company.

actionnaires et aux souscripteurs avec participation ou virements à un compte d'actionnaires pour un exercice aux termes de l'article 461 de la Loi — qu'elle a l'intention de verser aux actionnaires ou de virer à un compte d'actionnaires de la société à partir de ses comptes de participation pour cet exercice aux termes de cet article.

RAPPORTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

4. Pour l'application de l'alinéa 331(1)*a.1*) de la Loi, le rapport présenté par la société qui a des souscripteurs avec participation contient les renseignements suivants :

a) un résumé de tous les éléments exigés aux articles 2 et 3;

b) un énoncé des changements qui ont eu lieu au cours des deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle pour chaque compte de participation, y compris les renseignements et les détails qui, de l'avis des administrateurs de la société, sont nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière du compte à la fin de chacun des exercices ciblés, ainsi que les résultats des opérations et des changements dans la situation financière du compte pour chaque exercice, et cela conformément aux principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi;

c) l'excédent, pour les deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle, de chaque compte de participation de la société;

d) dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, le montant représentant l'excédent entre la valeur des avoirs du bloc fermé et les dettes de police dans ce bloc;

e) le cas échéant, les sommes de chaque compte de participation placées dans des fonds distincts de la société ou de ses filiales et le rendement de ces fonds pour les deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle;

f) les sommes réelles qui, aux termes de l'article 461 de la Loi, ont été versées aux actionnaires ou virées à un compte d'actionnaires de la société à partir de ses comptes de participation au cours des deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle;

g) les sommes réelles visées à l'alinéa *f*), exprimées en pourcentage de la totalité des versements faits aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation ou des virements effectués sur un compte d'actionnaires aux termes de l'article 461, lequel pourcentage est calculé, dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, compte non tenu des virements faits sur un bloc fermé pendant ces mêmes exercices;

h) un énoncé précisant que les politiques de la société visées aux articles 2 et 3 sont, sur demande, communiquées aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation et, moyennant des frais raisonnables, à toute autre personne;

i) la façon de se procurer ces politiques auprès de la société.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS FOURNIS DANS LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

5. Si la société fait parvenir aux souscripteurs avec participation le rapport prévu à l'article 4, elle joint aux états financiers qu'elle fait parvenir à ses actionnaires un avis leur indiquant la façon de procéder s'ils souhaitent obtenir un exemplaire de ce rapport.

PART 2

ADJUSTABLE POLICIES DISCLOSURE

INTERPRETATION

6. For the purpose of the definition "adjustable policy" in subection 2(1) of the Act, that term means an individual life insurance policy, other than a participating policy, that is issued by a life company and for which the company may at its sole discretion directly or indirectly change the premium or charge for insurance, the amount of insurance or the policy's surrender value, but does not include

(*a*) a policy under which the premium or charge for insurance, amounts of insurance and surrender values are stated in the policy or a schedule to the policy, or can be determined under the terms of the policy or a schedule to the policy;

(*b*) a group insurance policy including a creditor's group insurance policy;

(*c*) an annuity contract, including a deferred annuity or a savings, investment or capital accumulation plan under which the life company has undertaken to provide an annuity; or

(*d*) a reinsurance policy.

INFORMATION TO THE POLICYHOLDER

7. For the purpose of subsection 464.1(2) of the Act, where a change has been made in an adjustable policy in the preceding 12 months, the company shall, no later than the end of the 30-day period following the policy anniversary that falls immediately after that 12-month period, send a notice to the policyholder containing a brief summary of the change.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

PARTIE 2

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX POLICES AJUSTABLES

DÉFINITION

6. Pour l'application de la définition de « police ajustable » au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme s'entend d'une police d'assurance-vie individuelle — autre qu'une police à participation — émise par une société d'assurance-vie et à l'égard de laquelle la société peut, lorsqu'elle le juge indiqué, modifier directement ou indirectement les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat. Sont exclues les polices suivantes :

a) les polices qui prévoient, dans leur texte ou en annexe, les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat, ou encore les conditions selon lesquelles ceux-ci peuvent être déterminés;

b) les polices d'assurance collective incluant celles d'un créancier;

c) les contrats de rente, y compris le régime de pension différée, d'épargne, d'investissement ou d'accumulation de capitaux aux termes duquel la société d'assurance-vie s'est engagée à fournir une rente;

d) une politique de réassurance.

RENSEIGNEMENTS AUX SOUSCRIPTEURS

7. Pour l'application du paragraphe 464.1(2) de la Loi, la société fait parvenir au souscripteur, au plus tard trente jours après la date anniversaire de la police ajustable, un résumé des modifications apportées à celle-ci au cours des douze derniers mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Pension Benefits Standards Act, 1985

Statutory authority

Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: Pension plan funded levels have experienced much volatility in recent years. In the early- to mid-2000s, a sharp decline in long-term interest rates along with changes in actuarial standards, such as the longevity assumptions, resulted in increased plan liabilities. Combined with poor investment returns, these factors led to many plans being underfunded on a solvency basis.

This funding level volatility resulted in the Government implementing funding relief regulations and special regulations for specific sponsors. The existence of the temporary solvency funding relief measures and special regulations points to the need to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans.

Description: The proposed amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* are the following:

- the amendment of the funding rules to adopt a new standard for establishing minimum funding requirements on a solvency basis that will use average — rather than current — solvency ratios to determine minimum funding requirements;
- the introduction of a solvency margin which would preclude sponsors from taking contribution holidays, unless the solvency ratio exceeds full funding plus the margin, which would be set at a level of 5% of solvency liabilities; and
- the removal of the 5%, 15%, and 25% quantitative investment limits in respect of resource and real property investments.

Cost-benefit statement: The key benefits of the proposed amendments would be to allow sponsors to better manage their funding obligations and give them greater flexibility in terms of investment allocation, in order to fulfill their funding obligations. It is also expected that the solvency margin would create a funding cushion that could absorb some fluctuation

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Fondement législatif

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Question : Au cours des dernières années, une grande volatilité dans les niveaux de capitalisation des régimes de retraite a été observée. Entre le début et le milieu des années 2000, une baisse prononcée des taux d'intérêt à long terme, parallèlement à des changements dans les normes actuarielles, comme les hypothèses de longévité, ont entraîné une hausse du passif des régimes. Conjugués à un faible rendement des placements, ces facteurs ont donné lieu à d'importants déficits de solvabilité pour bon nombre de régimes.

En raison de cette volatilité de la capitalisation, le gouvernement a mis en œuvre des règlements sur l'allègement de la capitalisation et des règlements spéciaux destinés à des répondants de régimes particuliers. L'existence même de ces mesures temporaires d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité et de ces règlements spéciaux témoigne de la nécessité d'améliorer le cadre législatif et réglementaire qui régit les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Description : Les modifications suivantes sont proposées au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* :

- la modification des règles de capitalisation en vue de l'adoption d'une nouvelle norme fondée sur les ratios de solvabilité moyens — plutôt que sur les ratios courants — aux fins de la détermination des exigences minimales de capitalisation;
- l'introduction d'une marge de solvabilité en vertu de laquelle les exonérations de cotisations pour les répondants ne seraient permises que si le ratio de solvabilité du régime excède le niveau de capitalisation intégrale majoré d'une marge de solvabilité qui serait fixée à 5 % du passif;
- l'élimination des limites de 5 %, de 15 % et de 25 % en ce qui a trait aux placements dans les ressources naturelles et l'immobilier.

Énoncé des coûts-avantages : Le principal avantage des modifications proposées serait de permettre aux répondants de mieux gérer leurs obligations en matière de capitalisation et de leur accorder plus de flexibilité en termes de répartition des placements pour remplir lesdites obligations. Il est également attendu que la marge de solvabilité crée un coussin de sécurité

and mitigate the risk of the plan falling into an underfunded position. As a result, it is expected that the implementation of the amendments would help protect the interests of plan members and other beneficiaries.

Modest additional costs are anticipated for the Office of the Superintendent of Financial Institutions to administer the proposed amendments, as they would be required to issue additional guidance to plan administrators. Employers would incur some costs in relation to the proposed amendments in respect of two areas: (1) additional contributions that may be required under the solvency margin; and (2) additional compliance costs arising from annual valuation report filings.

Business and consumer impacts: The recent economic environment has placed significant stress on many plan sponsors, which could affect the viability of defined benefit pension plans and benefit security. The proposed amendments to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* recognize the potentially negative impact of funding pension deficiencies on the sponsor, while at the same time providing protections to mitigate risks to plan members and retirees.

Domestic and international coordination and cooperation: Most of the provinces adopt the federal investment rules by reference.

qui pourrait absorber certaines fluctuations et atténuer le risque que le régime tombe en position de sous-capitalisation. Par conséquent, on s'attend à ce que la mise en œuvre des modifications contribue à protéger les intérêts des participants des régimes et d'autres bénéficiaires.

Il est prévu que le Bureau du surintendant des institutions financières doive engager de modestes frais supplémentaires pour l'application des modifications proposées, car il devra émettre des consignes supplémentaires pour les administrateurs de régime. Les modifications proposées entraîneraient certains coûts pour les employeurs dans deux domaines : (1) des cotisations supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires relativement à la marge de solvabilité; (2) des coûts de conformité supplémentaires en lien avec le dépôt des rapports d'évaluation annuels.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La situation économique récente s'est traduite par des tensions considérables pour bon nombre de répondants de régime, ce qui pourrait nuire à la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et compromettre la sécurité des prestations. Les modifications proposées au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* tiennent compte des répercussions négatives que la capitalisation des déficits de solvabilité des régimes pourrait avoir sur les répondants, tout en prévoyant des mesures de protection pour atténuer les risques pour les participants des régimes et les retraités.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La plupart des provinces adoptent par renvoi les règles fédérales sur les placements.

Issue

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the Act), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunications, banking and inter-provincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. OSFI supervises some 1 380 pension plans, or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 12% of trusteed pension fund assets in Canada; 449 of the federal plans are defined benefit pension plans.

Under the Act and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (the Regulations), minimum standards are set for a number of areas, including funding, investment, membership eligibility, vesting, locking-in, portability of benefits, death benefits and members' rights to information. For defined benefit pension plans, the Act requires that promised benefits be funded in accordance with the standards provided for under the Regulations.

Recent challenges and government action

Pension plan funded levels have experienced much volatility in recent years. In the early to mid-2000s, a sharp decline in long-term interest rates along with changes in actuarial standards, such as the longevity assumptions, resulted in increased plan liabilities. Combined with poor investment returns, these factors led to many plans being underfunded on a solvency basis. More recently, the 2008 global credit crisis led to a sharp decline in global equity markets, which reduced the funded status of federally regulated private pension plans.

Question

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi »), le gouvernement fédéral réglemente les régimes de retraite privés dans les secteurs d'activité assujettis à la réglementation fédérale, comme les télécommunications, les services bancaires et le transport interprovincial. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Il assure la surveillance de quelque 1 380 régimes de retraite, soit environ 7 % de tous les régimes de retraite au Canada, ce qui représente quelque 12 % de l'actif des caisses de retraite en fiducie au pays; 449 des régimes sous réglementation fédérale sont des régimes de retraite à prestations déterminées.

La Loi et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « Règlement ») établissent certaines normes minimales pour divers éléments, notamment la capitalisation, les placements, l'admissibilité des participants, l'acquisition, l'immobilisation, la transférabilité des prestations, les prestations de décès et les droits des participants à l'information. En ce qui concerne les régimes de retraite à prestations déterminées, la Loi exige que les prestations promises soient capitalisées conformément aux normes prévues dans le Règlement.

Défis récents et mesures prises par le gouvernement

Au cours des dernières années, une grande volatilité dans les niveaux de capitalisation des régimes de retraite a été observée. Entre le début et le milieu des années 2000, une baisse prononcée des taux d'intérêt à long terme, parallèlement à des changements dans les normes actuarielles, comme les hypothèses de longévité, ont entraîné une hausse du passif des régimes. Conjugués à un faible rendement des placements, ces facteurs ont donné lieu à d'importants déficits de solvabilité pour bon nombre de régimes. Plus récemment, la crise mondiale du crédit de 2008 a fait reculer

To address the pressure that increased funding requirements put on plan sponsors, the Government adopted the following two temporary regulations: *Solvency Funding Relief Regulations* (the "2006 Regulations") and the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009* (the "2009 Regulations"). The 2006 and 2009 Regulations provided solvency funding relief by allowing plans to extend their solvency funding payment schedule from 5 to 10 years, subject to the condition of either members' and retirees' consent, or securing the difference between the 5- and 10-year payment schedules with a letter of credit. These measures provided for the solvency deficiencies of federally regulated defined benefit pension plans to be addressed in an orderly fashion while providing safeguards for pension benefits. In addition, the Government also brought into force special regulations for two specific sponsors with the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations (2009)*, the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2009* and the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations (2004)* in order to help these entities deal with their own specific challenges that involved funding of their pension plans.

The existence of the temporary solvency funding relief measures and special regulations points to the need to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans on a permanent basis.

Objectives

On October 27, 2009, in order to strengthen the legislative and regulatory framework for federally regulated private pension plans, the Government announced a series of proposals to improve the legislative and regulatory framework respecting federally regulated private pension plans. Divided into five main themes, the announcement notably included the modernization of the investment rules as well as modifications to the pension plan funding rules to allow sponsors to better manage their funding obligations, while at the same time, protecting member benefit security.

In this regard, amendments to the Regulations have been proposed in respect to the funding and investment rules. The Government is committed to bringing the other proposals forward at the earliest opportunity.

The proposed regulatory amendments have two main objectives. First, amendments are proposed to the Regulations in respect to funding rules of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and their beneficiaries are protected. More specifically, these amendments would mitigate the effects of short-term fluctuations in the value of plan assets and liabilities on solvency funding requirements as well as place restrictions on employer contribution holidays. Second, proposed amendments to investment rules would provide more flexibility for plans to choose the investment options that best suit their investment needs. In particular, the objective is to adopt flexible, prudent and effective principles-based investment rules.

dramatiquement les marchés mondiaux des actions, ce qui a réduit la position de capitalisation des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Pour alléger les pressions que les exigences accrues en matière de capitalisation exerçaient sur les répondants des régimes, le gouvernement a adopté deux règlements sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, le premier en 2006, le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* (le « Règlement de 2006 »), et le second en 2009, le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées, 2009* (le « Règlement de 2009 »), dont l'application allait être temporaire. Ces deux règlements permettaient aux régimes de prolonger de 5 à 10 ans leur calendrier de paiements de capitalisation sur base de solvabilité, sous réserve du consentement des participants et des retraités ou à condition que l'écart entre les calendriers de paiement de 5 ans et de 10 ans soit garanti par une lettre de crédit. Ces mesures prévoyaient que le déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale serait redressé d'une manière ordonnée, et que les prestations de retraite seraient également protégées. Le gouvernement a aussi adopté des règlements spéciaux visant expressément deux répondants, soit le *Règlement de 2009 sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension de la Presse Canadienne* ainsi que le *Règlement de 2004 sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* et le *Règlement de 2009 sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada*; leur objectif était d'aider ces entités à relever les défis particuliers que posait la capitalisation de leurs régimes.

L'existence même de ces mesures temporaires d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité et de ces règlements spéciaux témoigne de la nécessité d'améliorer de façon permanente le cadre législatif et réglementaire qui régit les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Objectifs

Le 27 octobre 2009, le gouvernement annonçait une série de propositions visant à renforcer et à améliorer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale. Ces mesures, qui correspondaient à cinq grands thèmes, comprenaient notamment la modernisation des règles de placement ainsi que des modifications aux règles de capitalisation qui allaient permettre aux répondants des régimes de mieux gérer leurs obligations en la matière, tout en protégeant les prestations des participants.

Dans ce contexte, des modifications ont été proposées aux règles de capitalisation et de placements prévues dans la réglementation. Le gouvernement est déterminé à présenter les autres propositions le plus rapidement possible.

Les modifications réglementaires proposées ont deux grands objectifs. Premièrement, des modifications sont proposées aux règles de capitalisation des régimes de pension afin de protéger les droits et les intérêts des participants aux régimes, des retraités et de leurs bénéficiaires. Plus précisément, ces modifications atténueraient les effets qu'ont les fluctuations à court terme de la valeur de l'actif et du passif des régimes sur les exigences de capitalisation sur base de solvabilité, en plus d'imposer des restrictions aux exonérations de cotisations pour les employeurs. Deuxièmement, les modifications proposées aux règles de placement assureraient aux régimes plus de flexibilité en ce qui concerne les choix des options de placement afin de mieux répondre à leurs besoins. Plus précisément, il s'agit d'adopter des règles de placements fondées à la fois sur des principes de flexibilité, de prudence et d'efficacité.

Description

Defined benefit pension plan funding rules

Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every three years, or annually in the case that a plan experiences a solvency deficiency, as required by the Superintendent of Financial Institutions (the Superintendent). Where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities, payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below.

Every actuarial valuation of a defined benefit plan must be conducted using two different sets of actuarial assumptions: "solvency valuations" use assumptions consistent with a plan being terminated, while "going-concern valuations" are based on the plan continuing in operation. Under the current funding rules, if a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the Regulations require the plan sponsor to make "special payments" into the plan sufficient to eliminate the deficiency over 5 years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the Regulations require special payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any "special payments" required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

Amendments to the funding rules

Three-year average solvency ratios

Under the current requirements of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, solvency deficiencies must be amortized over a five year schedule, according to the current solvency ratio (i.e. plan assets divided by liabilities determined on a solvency basis). This approach can result in fluctuations, sometimes dramatic, in the year-over-year special funding obligations faced by plan sponsors. Moreover, these additional requirements can be faced at a time when other economic factors may be posing challenges to the sponsor in other areas, which adds an element of "pro-cyclicality" to the current approach.

Amendments to the funding rules would adopt a new standard for establishing minimum funding requirements on a solvency basis that will use average — rather than current — solvency ratios to determine minimum funding requirements. The average solvency position of the plan for funding purposes would be defined as the average of the solvency ratios over three years, i.e. the current and previous two years. The three solvency ratios used in the determination of the average would be based on the market value of plan assets. Past deficiencies would be consolidated annually for the purpose of establishing solvency special payments. To put this funding model into effect, annual filing of valuation reports would be required.

This approach would generally reduce the effects of short-term fluctuations in the value of plan assets and liabilities on solvency funding requirements. This measure would change the timing and the profile of contributions such that the impact of shocks to the funded status would be spread over a longer period. In the case of adverse shocks to pension plans' funding position, the increase in required special payments would initially be less than under current solvency funding rules, but required payments would tend to

Description

Règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées

Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer une évaluation actuarielle aux trois ans, ou tous les ans s'ils affichent un déficit de solvabilité, comme l'exige le surintendant des institutions financières (« le surintendant »). Lorsque le rapport d'évaluation démontre que l'actif d'un régime est inférieur au passif, des versements doivent être faits dans le régime pour liquider le déficit dans un délai réglementaire, comme on l'explique ci-dessous.

Chaque évaluation actuarielle d'un régime de retraite à prestations déterminées doit se fonder sur deux hypothèses : « l'évaluation de solvabilité », qui s'appuie sur l'hypothèse de cessation du régime; et « l'évaluation sur une base de permanence », qui s'appuie sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. En vertu des règles actuelles de capitalisation, si une évaluation de solvabilité révèle un déficit de l'actif sur le passif, le Règlement exige que le répondant verse des « paiements spéciaux » dans le régime pour éliminer le déficit dans un délai de 5 ans. En cas de déficit révélé par l'évaluation sur une base de permanence, le Règlement exige le versement de paiements spéciaux pour éliminer ce déficit dans un délai de 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer le répondant du régime au cours d'une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de cette année pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

Modifications apportées aux règles de capitalisation

Moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans

Conformément aux exigences actuelles du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les déficits de capitalisation doivent être amortis sur une période de cinq ans, selon le ratio de solvabilité courant (qu'on obtient en divisant l'actif du régime par le passif, déterminé sur base de solvabilité). D'une année à l'autre, cette formule peut se traduire par des fluctuations, qui peuvent s'avérer dramatiques, des obligations spéciales de capitalisation des répondants. De plus, ces exigences supplémentaires peuvent survenir à un moment où d'autres facteurs économiques posent des défis aux répondants, dans d'autres domaines, ajoutant ainsi un élément procyclique à l'approche actuelle.

Les modifications apportées aux règles de capitalisation se fonderaient sur une nouvelle norme basée sur des ratios de solvabilité moyens — plutôt que sur les ratios courants — afin de déterminer les exigences minimales de capitalisation. La position moyenne de solvabilité du régime aux fins de la capitalisation serait définie comme étant la moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans, c'est-à-dire l'année en cours et les deux années précédentes. Les trois ratios de solvabilité utilisés dans le calcul de la moyenne seraient déterminés à partir de la valeur marchande des actifs du régime. Les déficits passés seraient consolidés annuellement aux fins du calcul du montant des paiements spéciaux de solvabilité. L'adoption de ce modèle de capitalisation nécessiterait le dépôt de rapports d'évaluation annuels.

Cette approche atténuerait généralement les effets des fluctuations à court terme de la valeur de l'actif et du passif du régime sur les obligations de capitalisation sur base de solvabilité. Elle aurait pour effet de modifier le calendrier et le profil des versements de telle façon que l'impact des chocs sur la position de capitalisation serait étalé sur une période plus longue. Lorsque des chocs ont des effets négatifs sur la position de capitalisation d'un régime de pension, l'augmentation initiale des paiements

be higher in later periods. Similarly, when a pension plan's funding position improves, as a result of strong investment returns, for example, solvency special payments would decline more gradually, which would further strengthen the financial position of the plan. This approach would help mitigate the "pro-cyclicality" of the current funding rules.

The amortization period for solvency deficiencies would remain at 5 years. The going concern methodology and its 15-year amortization period would also remain unchanged. Annual valuations would be required to support the new solvency funding standard.

Because of the reduction in volatility of solvency deficiencies that would result from the use of the average solvency ratio method, it is proposed to maintain the amortization period at five years for solvency deficiencies. In periods of substantial market downturns, such as was experienced in 2008, the use of the average solvency ratio method with a five-year amortization period would dampen the effect of a market downturn on funding requirements without the potential adverse impact on benefit security of a significantly longer amortization period.

The amendments to the Regulations also include certain transitional rules, which include for example rules to determine the average ratio in the first actuarial report filed after the coming into force of the new funding rules, as well as rules to determine transition requirements for sponsors subject to the temporary 2006 Regulations and 2009 Regulations version. The transitional rules are intended to bridge the period between the current funding rules and the time when the three-year average ratio approach can be fully adopted.

While the average solvency ratio would be used for minimum funding purposes, the current solvency ratio would still be the relevant measure for all the other purposes under the Act and the Regulations, including in the information statements sent to the beneficiaries.

Solvency margin

With respect to defined benefits plans, an employer is required to remit to a pension fund amounts to fund the accrual pension benefits, known as "normal costs." Under the current regulations, in situations where the plan is considered fully funded, the employer is not required to remit all or part of this amount. In this situation the employer is considered to be taking a "contribution holiday." The ability of employers to take contribution holidays when its solvency ratio reaches 1.0 provides an incentive to discontinue remitting its normal cost payments.

The introduction of a solvency margin would set a level, higher than a 1.0 solvency ratio, under which employers would be required to maintain their normal cost contributions to the plan. It would operate as a restriction against employer contribution holidays, which would not be permitted unless the solvency ratio exceeded full funding plus the margin, which would be set at a level of 5% of solvency liabilities. A solvency margin would act to create a funding cushion in order to protect plan benefits.

The solvency margin would not be explicitly funded. Solvency funding requirements would continue to be based on an objective of bringing the solvency ratio of the pension plan to 1.0. The difference is that where the current solvency ratio exceeds 1.0, but is less than 1.05, the employer would have to maintain making its normal cost contributions.

spéciaux requis serait moindre qu'en vertu des règles actuelles, mais les paiements requis tendraient à être plus élevés ultérieurement. De la même façon, lorsque la position de capitalisation d'un régime s'améliore parce que les placements ont donné un rendement élevé, par exemple, les paiements spéciaux diminueraient plus graduellement, ce qui renforcerait la situation financière du régime. Une telle formule contribuerait à atténuer le caractère procyclique des règles actuelles de capitalisation.

La période d'amortissement des déficits de solvabilité continuerait d'être de 5 ans. L'évaluation sur une base de permanence et sa période d'amortissement de 15 ans resteraient elles aussi inchangées. Des évaluations annuelles seraient requises à l'appui de la nouvelle norme de capitalisation sur base de solvabilité.

Compte tenu de la réduction de la volatilité des déficits de solvabilité découlant de la méthode du ratio de solvabilité moyen, il est proposé de maintenir à cinq ans la période d'amortissement des déficits de solvabilité. En période de ralentissement substantiel des marchés, comme ce fut le cas en 2008, le recours à la méthode du ratio moyen avec période d'amortissement de cinq ans atténuerait l'effet du ralentissement sur les exigences de capitalisation, sans l'effet négatif que pourrait avoir une période d'amortissement nettement plus longue sur la sécurité des prestations.

Les modifications apportées au Règlement comprendraient aussi certaines mesures transitionnelles, par exemple des règles pour déterminer le ratio moyen dans le premier rapport actuariel déposé après l'entrée en vigueur des nouvelles règles de capitalisation, ainsi que des règles pour déterminer les exigences transitionnelles visant les répondants assujettis au Règlement de 2006 et au Règlement de 2009. Ces mesures assureraient la transition entre les règles actuelles de capitalisation et le moment où la formule de la moyenne des ratios de solvabilité sur trois ans peut être intégralement mise en œuvre.

Le ratio de solvabilité moyen serait utilisé aux fins de l'établissement de la capitalisation minimale, mais le ratio courant demeurerait la mesure utilisée à toutes les autres fins prévues dans la Loi et le Règlement, tel que dans les relevés d'information destinés aux bénéficiaires.

Marge de solvabilité

Pour les régimes à prestations déterminées, un employeur est tenu de verser à une caisse de retraite des montants qui serviront à capitaliser les prestations accumulées, ce qu'il est convenu d'appeler les paiements (ou coûts) ordinaires. En vertu de la réglementation actuelle, lorsque le régime est réputé être intégralement capitalisé, l'employeur n'est pas tenu de verser ces montants, en tout ou en partie. On parle alors d'« exonération de cotisations ». Cette exonération à laquelle les employeurs sont admissibles lorsque le ratio de solvabilité atteint 1,0 les incite à cesser de verser les paiements ordinaires.

L'adoption d'une marge de solvabilité permettrait d'établir un seuil plus élevé que le ratio de solvabilité de 1,0 et en-dessous de ce seuil, les employeurs seraient tenus de continuer de verser leurs paiements ordinaires à la caisse de retraite. Des restrictions seraient ainsi imposées aux exonérations de cotisations, qui ne seraient pas autorisées tant que le ratio de solvabilité n'aurait pas atteint le montant de la capitalisation intégrale majoré de la marge; celle-ci serait fixée à un niveau représentant 5 % du passif. Une marge de solvabilité aurait pour effet de créer un coussin qui protégerait les prestations.

La marge de solvabilité ne serait pas explicitement capitalisée. Les exigences en matière de capitalisation sur base de solvabilité continueraient de viser l'objectif d'établir le ratio de solvabilité du régime à 1,0. La différence est que si le ratio de solvabilité courant dépasse 1,0 sans avoir atteint 1,05, l'employeur serait tenu de continuer à verser ses paiements ordinaires.

Investment rules

Under the present framework, pension investment is governed under a principles-based prudent person framework, and has five quantitative limits:

- a pension plan may not own more than 30% of the voting shares of a single entity;
- a pension plan may hold no more than 10% of its portfolio in a single investment;
- a pension plan may hold no more than 5% of its portfolio in a single parcel of real estate or Canadian resource property;
- a pension plan is limited to having its total of Canadian resource properties be no more than 15% of its portfolio; and
- a pension plan is limited to having its total of Canadian resource properties and real estate be no more than 25% of its portfolio.

Amendments to the investment rules

In a prudent person environment, the quantitative limits in respect of real estate and resource property are considered cumbersome and no longer required. Thus, the proposed amendments to investment rules would see the removal of the 5, 15, and 25% quantitative investment limits in respect of resource and real property investments.

The Government intends to propose further modifications to the investment rules in respect of the 10% concentration and a general prohibition on pension fund investment in the shares of its sponsoring employer in future regulatory amendments.

Regulatory and non-regulatory options considered

Funding rules

During public consultations, many plan member organizations, including labour unions, advocated their support for remaining on a 5-year schedule while a number of defined benefit plan sponsors made representations seeking a 10-year amortization period. The year-over-year volatility in funding requirements for solvency deficiencies was also raised as a critical concern.

The option of extending the solvency funding payment schedule from 5 to 10 years has been considered. The intent of such a measure would be to provide the employer with funding relief; however, it would not address the structural and recurrent issue related to funding rules, i.e. the volatility of the year-over-year funding status of pension plans. In the proposed amendments, the average solvency position of the plan for funding purposes would be defined as the average of the solvency ratios over 3 years. In doing so, the funding status of pension plans would be less exposed to the market fluctuations and mitigate the "pro-cyclicality" of the current funding rules.

In addition, an extension of funding payment schedule was considered, but extending the period for an employer to fund its deficiencies may result in an increased probability of a plan terminating in an underfunded position. Therefore, extending the solvency funding payment period to more than five years without any additional protections could negatively affect benefit security. The proposed amendments are not expected to negatively affect the protection of the plan member benefits.

Règles de placements

En vertu du cadre actuel, qui repose sur une approche de portefeuille « prudent », les placements des régimes de pension sont assortis de cinq critères limitatifs :

- un régime de retraite ne peut posséder plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une entité;
- un régime de retraite ne peut placer plus de 10 % de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur;
- un régime de retraite ne peut placer plus de 5 % de son portefeuille dans un bien immeuble unique ou un avoir minier canadien unique;
- les avoirs miniers canadiens d'un régime de retraite ne peuvent totaliser plus de 15 % de son portefeuille;
- les biens immeubles et avoirs miniers canadiens d'un régime de retraite ne peuvent totaliser plus de 25 % de son portefeuille.

Modifications apportées aux règles de placements

Dans un environnement caractérisé par la prudence, il est considéré que les limites quantitatives concernant les biens immeubles et les avoirs miniers sont encombrantes, voire inutiles dans l'état actuel des choses. Par conséquent, les modifications proposées auraient pour effet d'éliminer les limites de 5, de 15 et de 25 % imposées aux placements dans les biens immeubles et les avoirs miniers.

Lors de futures modifications à la réglementation, le gouvernement compte proposer d'autres modifications aux règles de placement en ce qui concerne la concentration de 10 % et compte imposer une règle générale interdisant à un régime de pension de détenir des actions de l'employeur répondant.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Règles de capitalisation

Pendant les consultations publiques, de nombreuses organisations réunissant des participants de régime, y compris des syndicats, ont fait valoir leur préférence pour la conservation de l'échéancier de 5 ans, alors qu'un certain nombre de répondants de régimes à prestations déterminées ont demandé que la période d'amortissement soit étendue à 10 ans. La question de la volatilité d'une année à l'autre des exigences en matière de capitalisation en cas de déficit de solvabilité était également considérée comme une préoccupation importante.

L'option de porter de 5 à 10 ans le calendrier des paiements de capitalisation sur base de solvabilité a été envisagée. Une telle mesure aurait pour objet d'alléger le fardeau de l'employeur; toutefois, elle ne réglerait pas le problème structurel récurrent des règles de capitalisation, c'est-à-dire la volatilité de la position de capitalisation des régimes de pension d'une année à l'autre. Dans les modifications proposées, la position moyenne de solvabilité d'un régime aux fins de la capitalisation serait définie comme étant la moyenne des ratios de solvabilité sur 3 ans. Ainsi, la position de capitalisation des régimes serait moins vulnérable aux fluctuations du marché et l'effet « procyclique » des règles actuelles serait atténué.

En outre, il a été envisagé de prolonger le calendrier des paiements de capitalisation, mais en prolongeant la période accordée à un employeur pour capitaliser un déficit, la probabilité augmente qu'un régime prenne fin sans être entièrement capitalisé. Par conséquent, le prolongement de la période de capitalisation des déficits de solvabilité à plus de cinq ans sans protection additionnelle pourrait compromettre la sécurité des prestations. Les modifications proposées ne devraient pas avoir de répercussions négatives sur la sécurité des prestations des participants.

Investment rules

As described above, the Government proposes to remove the current investment quantitative limits related to resource properties and real estate. During public consultations, the Government received many representations from pension plan sponsors and pension service providers indicating that, in a prudent person environment, the quantitative limits were unnecessarily cumbersome and were no longer required. Similar representations were made in respect of the 30% rule, which states that a pension plan may not own more than 30% of the voting shares of a single entity. The Government has examined this rule and has concluded that it remains appropriate at this time for prudential reasons. Specifically, the Government believes that removing the 30% rule would increase the potential for pension plans to own and operate companies.

Benefits and costs

Benefits

Overall, the key benefit of the proposed amendments would be to allow sponsors to better manage their funding obligations and give them greater flexibility in terms of investment allocation in order to fulfill their funding obligation, including during times of volatility. It is also expected that the solvency margin would create a funding cushion that could absorb some fluctuation and mitigate the risk of the plan falling into an underfunded position. As a result, it is expected that the implementation of the amendments would help protect the interests of plan members and other beneficiaries.

Additionally, by encouraging more stable funding, the amendments would reduce the probability of having to adopt other temporary regulations. Ad hoc temporary regulations in order to adapt to a particular situation are inefficient due to the substantial resources that are required to put them into effect, and because they can result in a lack of certainty over the regulatory framework.

Costs

Only modest additional costs are anticipated for OSFI to administer the proposed amendments, as they would require additional guidance be issued to plan administrators. Existing supervisory procedures and information systems would not require significant changes and can be accommodated in the existing OSFI budget.

Employers would incur some costs in relation to the proposed amendments in respect of two areas: (1) additional contributions that may be required under the solvency margin, and (2) additional compliance costs arising from annual valuation report filings. In respect of the first area, there would be additional costs to the employer to the extent that it would have otherwise taken a contribution holiday, but is now required to maintain its normal cost contributions. In respect of the second area, the preparation of annual valuation reports would result in an additional compliance cost, but these would be marginal given that the majority of plans are already filing annual valuation reports due to their underfunded status.

There would be no direct or indirect cost to beneficiaries of pension plans.

Règles de placements

Tel qu'il est décrit ci-dessus, le gouvernement se propose d'éliminer les limites quantitatives actuellement imposées aux placements dans les avoirs miniers et les biens immeubles. Au cours des consultations publiques, le gouvernement a entendu les arguments de nombreux répondants de régimes de pension et fournisseurs de services de pension qui ont fait valoir que dans un environnement caractérisé par la prudence, les limites quantitatives concernant les biens immeubles et les avoirs miniers sont encombrantes et ne sont plus nécessaires. Des présentations semblables ont été faites au sujet de la règle des 30 %, selon laquelle un régime de retraite ne peut posséder plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une même entité. Le gouvernement a examiné cette règle et a conclu qu'elle demeure appropriée pour l'instant pour des raisons prudentielles. Plus précisément, le gouvernement croit que l'élimination de la règle des 30 % augmenterait la possibilité que les régimes de pension possèdent et exploitent des entreprises.

Avantages et coûts

Avantages

Dans l'ensemble, le principal avantage des modifications proposées serait de permettre aux répondants de mieux gérer leurs obligations en matière de capitalisation et de leur accorder plus de flexibilité en termes de répartition des placements pour remplir lesdites obligations, y compris en période de volatilité. Il est également attendu que la marge de solvabilité crée un coussin de sécurité qui pourrait absorber certaines fluctuations et atténuer le risque qu'un régime tombe en position de sous-capitalisation. Par conséquent, on s'attend à ce que la mise en œuvre des modifications contribue à protéger les intérêts des participants du régime et des autres bénéficiaires.

De plus, en encourageant une capitalisation plus stable, les modifications réduiraient la probabilité de devoir adopter d'autres règlements temporaires. Des règlements temporaires à la pièce pour régler telle ou telle situation particulière ne sont pas efficients, car il faut consacrer des ressources substantielles à leur mise en œuvre; de plus, ils peuvent susciter de l'incertitude au sujet du cadre réglementaire.

Coûts

On prévoit que le Bureau du surintendant des institutions financières ne devra engager que des frais supplémentaires modestes pour l'application des modifications proposées, car elles nécessiteraient des consignes supplémentaires pour les administrateurs de régime. Les procédures de supervisions et les systèmes d'information actuels ne nécessiteraient pas de changements significatifs, et les changements qu'il faudrait apporter pourront être absorbés à même le budget du BSIF.

Les modifications proposées entraîneraient certains coûts pour les employeurs dans deux domaines : 1) des cotisations supplémentaires qui pourront se révéler nécessaires relativement à la marge de solvabilité, et 2) des coûts de conformité supplémentaires en lien avec le dépôt des rapports d'évaluation annuels. Dans le premier cas, l'employeur aurait des coûts supplémentaires, dans la mesure où il aurait autrement profité d'une exonération de cotisations, alors qu'il devra plutôt continuer de verser ses cotisations ordinaires. Dans le second cas, la production de rapports d'évaluation annuels entraînerait des coûts supplémentaires au chapitre de la conformité. Cependant, ces coûts supplémentaires seraient minimes compte tenu que la majorité des régimes déposent déjà des rapports annuels puisqu'ils sont sous-capitalisés.

Il n'y aurait pas de coûts directs ou indirects pour les bénéficiaires des régimes de pension.

Rationale

Funding rules

As demonstrated during the last few years, the ability of employers to meet the current funding requirements has been made more difficult in light of the year-over-year volatility in required payments, which has resulted from a number of factors, including volatility in the equity market and changes in interest rate levels. This volatility results in unstable funding requirements that could create sudden financial stress for many plan sponsors, which could affect their business operations and ongoing viability. This situation could ultimately lead to a reduction in pension benefits.

These amendments would mitigate the effects of short-term fluctuations in the value of plan assets and liabilities on solvency funding requirements. The five-year funding period is generally seen as an appropriate timeframe to eliminate any solvency deficiency, as it represents a balance between the funding of plans and the protection of pension benefits. The implementation of a restriction of employer contribution holidays in the form of a 5% solvency margin would promote the adequate funding of defined benefit pension plans.

Investment rules

The investment rules, which have not been reviewed in 15 years, were originally set under market conditions not reflected by the present environment. The quantitative limits in respect of real estate and resource property are considered unnecessarily cumbersome. During public consultations, there was a wide degree of support from plan sponsors and industry experts to eliminate all the quantitative investment rules and to rely exclusively on the prudent person standard. Certain unions and plan members advocated retaining the quantitative limits for benefit security purposes. Repealing the limits on real estate and resource property investments would be a balance between these two points of view.

Consultation

On January 9, 2009, the Government released a discussion paper titled "Strengthening the Legislative and Regulatory Framework for Private Pension Plans Subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*." This was followed by a series of public meetings, led by Mr. Ted Menzies, Parliamentary Secretary to the Minister of Finance, in Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Edmonton and Winnipeg. Concerned stakeholders were afforded the opportunity to make their views known to the Government by speaking at one of the public meetings or by making a written submission. Although the deadline for written submissions was initially March 16, 2009, it was extended to May 31, 2009, based on the level of interest and stakeholder engagement.

The Government received a wide range of views during the consultation. Over 200 unique submissions were made on behalf of a range of stakeholders, including plan sponsors, industry associations, pension actuaries, members of the legal profession, labour unions, pensioner organizations and plan members. In addition, dozens of individuals made their views known at the various public meetings. The views expressed through the public meetings and responses to the consultation paper regarding defined benefit plans were in diverse areas such as solvency measurement and funding, benefit security and investment strategies.

Justification

Règles de capitalisation

Comme on l'a constaté ces dernières années, la capacité des employeurs de respecter les obligations actuelles en matière de capitalisation s'est compliquée du fait de la volatilité des paiements requis d'une année sur l'autre, qui s'explique par de nombreux facteurs, notamment la volatilité des marchés boursiers et les variations des taux d'intérêt. Cette volatilité donne lieu à des fluctuations dans les obligations de capitalisation, qui pourraient créer des tensions financières soudaines pour de nombreux répondants et se répercuter sur leurs activités et la viabilité de leur entreprise à long terme. En fin de compte, une telle situation pourrait se traduire par une réduction des prestations de retraite.

Ces modifications atténueraient les effets des fluctuations à court terme de la valeur de l'actif et du passif du régime sur les obligations de capitalisation sur base de solvabilité. La période de capitalisation de cinq ans est généralement considérée comme un délai approprié pour liquider tout déficit de solvabilité, puisqu'elle met en balance capitalisation des régimes et protection des prestations. L'adoption d'une marge de solvabilité de 5 % qui restreindrait les exonérations de cotisations des employeurs favoriserait la capitalisation adéquate des régimes de retraite à prestations déterminées.

Règles de placement

Les règles actuelles régissant les placements, qui n'ont pas été réexaminées depuis 15 ans, ont été adoptées à un moment où les conditions du marché étaient bien différentes. On estime que les limites quantitatives aux placements dans les biens immobiliers et les avoirs miniers sont inutilement encombrantes. Lors des consultations publiques, les répondants de régimes et les experts de l'industrie ont été nombreux à se prononcer en faveur de l'élimination de toutes les règles quantitatives en matière de placements et leur remplacement par la seule norme de la prudence. Certains syndicats et certains participants aux régimes ont préconisé le maintien des limites quantitatives pour assurer la protection des prestations. L'élimination des limites sur les placements dans les biens immobiliers et les avoirs miniers serait un compromis entre ces deux perspectives.

Consultation

Le 9 janvier 2009, le gouvernement a publié un document de discussion intitulé « Renforcer le cadre législatif et réglementaire des régimes de retraite privés assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ». Suivirent une série de rencontres publiques sous la direction de M. Ted Menzies, secrétaire parlementaire du ministre des Finances, qui ont eu lieu à Ottawa, à Halifax, à Montréal, à Toronto, à Vancouver, à Whitehorse, à Edmonton et à Winnipeg. Les parties intéressées ont eu l'occasion de communiquer leurs vues au gouvernement en personne, lors des réunions publiques, ou par écrit, en soumettant un mémoire. La date limite de présentation des mémoires avait été fixée au 16 mars 2009 à l'origine, mais elle a été repoussée au 31 mai 2009, compte tenu de l'intérêt et de la mobilisation des parties intéressées.

Des perspectives très variées ont été présentées au gouvernement pendant la période de consultation. Plus de 200 exposés ont été faits pour le compte de diverses parties intéressées, notamment des répondants de régimes, des associations de l'industrie, des actuaires spécialistes des régimes de pension, des membres de la profession juridique, des syndicats, des associations de retraités et des participants à des régimes. De plus, des douzaines de particuliers ont fait connaître leurs opinions lors des diverses rencontres publiques. Les vues exprimées lors des rencontres publiques et les mémoires en réponse au document de discussion ont

Implementation, enforcement and service standards

It is the intent of the Government that the proposed amendments would apply to the valuations of 2009. Valuation reports, which outline the payments the sponsoring employer must make to the pension plan, must be filed with the Superintendent within six months after the valuation date. For most plans, the reports have an effective date of December 31, 2009. Thus, most reports filed for December 31, 2009, must be filed by June 30, 2010, and would be subject to the proposed amendments.

The current supervisory process of OSFI, which includes examining regular reporting and analyzing plans' risk profile, would enable it to monitor compliance with the proposed amendments. The Superintendent has the authority to issue a direction of compliance to the administrator of a pension plan, an employer, or any person to ensure that the funding requirements are being met.

The amendments would not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower
140 O'Connor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: leah.anderson@fin.gc.ca
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436

été diversifiées dans des domaines comme la mesure de la solvabilité et la capitalisation, la protection des prestations et les stratégies de placement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le gouvernement compte appliquer les modifications proposées aux évaluations de 2009. Les rapports d'évaluation, qui font état des paiements que l'employeur répondant doit verser au régime, doivent être déposés auprès du surintendant dans les six mois suivant la date de l'évaluation. Pour la plupart des régimes, les rapports visent la période se terminant le 31 décembre, de sorte que les rapports du 31 décembre 2009 devront être déposés au plus tard le 30 juin 2010 et qu'ils seraient assujettis aux modifications proposées.

Le processus de surveillance actuel du BSIF, qui comprend l'examen des rapports périodiques et l'analyse du profil des risques d'un régime, permettra à cet organisme de faire le suivi de la conformité aux modifications proposées. Le surintendant a le pouvoir de rendre une ordonnance de conformité à l'endroit de l'administrateur d'un régime de retraite, d'un employeur ou d'une autre personne afin de veiller à ce que les exigences de capitalisation soient remplies.

Les modifications n'exigeraient pas de changements importants dans les procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 20e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : leah.anderson@fin.gc.ca
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 9(1), paragraph 10.1(2)(*b*)[a], subsection 12(3), and section 39[b] of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*[c], proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Pension Benefits Standards Act, 1985*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 21 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Leah Anderson, Director, Financial Sector Policy Branch, Finance Canada, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel: 613-992-6516; fax: 613-943-8436; email: Leah.Anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 1998, c. 12, s. 10
[b] S.C. 2007, c. 35, s. 142
[c] R.S., c. 32 (2nd Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 9(1), de l'alinéa 10.1(2)*b*)[a], du paragraphe 12(3) et de l'article 39[b] de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les vingt et un jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Leah Anderson, directeur, Direction de la politique du secteur financier, Finances Canada, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél : 613-992-6516; téléc.: 613-943-8436; courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

[a] L.C. 1998, ch. 12, art. 10
[b] L.C. 2007, ch. 35, art. 142
[c] L.R., ch. 32 (2e suppl.)

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

1. (1) The definitions "actuarial gain", "experience gain" and "experience loss" in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*[1] are repealed.

(2) The definitions "solvency ratio" and "special payment" in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

"solvency ratio" means

(*a*) for a plan that is a defined contribution plan that does not have defined benefit provisions, and an insured plan, one; and

(*b*) for any other plan, the ratio of the solvency assets to the solvency liabilities, excluding those solvency assets and solvency liabilities that are attributable to benefits that are paid by means of an annuity, other than a revocable annuity, or an insurance contract, based upon the most recent actuarial report filed with the Superintendent under section 12 of the Act; (*ratio de solvabilité*)

"special payment" means a payment or one of a series of payments determined in accordance with section 9 and made for the purpose of liquidating an unfunded liability or a solvency deficiency; (*paiement spécial*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"adjusted solvency asset amount" means the amount determined by multiplying the average solvency ratio by the amount of the solvency liabilities; (*montant rajusté de l'actif de solvabilité*)

"average solvency ratio" means the solvency ratio determined in accordance with subsections 9(8) to (11); (*ratio de solvabilité moyen*)

"going concern deficit" means the amount by which the going concern liabilities exceed the going concern assets; (*déficit évalué sur une base de permanence*)

"going concern excess" means the amount by which the going concern assets exceed the going concern liabilities; (*excédent évalué sur une base de permanence*)

"going concern special payment" means a payment made in respect of an unfunded liability under subsection 9(3); (*paiement spécial de permanence*)

"prior valuation date" in relation to a valuation date, means the day one year prior to that valuation date; (*date d'évaluation antérieure*)

"prior second valuation date" in relation to a valuation date, means the day two years prior to that valuation date; (*deuxième date d'évaluation antérieure*)

"solvency assets" means the market value of the assets that relate to the defined benefit provisions of a plan minus the estimated expense of the winding-up of the plan as certified by an actuary; (*actif de solvabilité*)

"solvency deficiency" means the amount by which the solvency liabilities exceed the adjusted solvency asset amount; (*déficit de solvabilité*)

"solvency excess" means the amount by which the adjusted solvency asset amount exceeds the solvency liabilities; (*excédent de solvabilité*)

[1] SOR/87-19

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

1. (1) Les définitions de « gain actuariel » , « gain actuariel courant » et « perte actuarielle courante », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*[1], sont abrogées.

(2) Les définitions de « paiement spécial » et « ratio de solvabilité », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« paiement spécial » Paiement unique ou faisant partie d'une série de paiements déterminé conformément à l'article 9 aux fins de liquidation d'un passif non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité. (*special payment*)

« ratio de solvabilité »

a) Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées sans disposition à prestations déterminées et d'un régime assuré, un;

b) dans le cas de tout autre régime, le ratio de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité, à l'exclusion de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité attribuables aux prestations d'un régime qui sont versées aux termes d'un contrat d'assurance ou de rente, autre qu'un contrat de rente révocable, d'après le plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément à l'article 12 de la Loi. (*solvency ratio*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actif de solvabilité » Valeur marchande de l'actif se rapportant aux dispositions à prestations déterminées d'un régime, dont on soustrait les frais estimatifs de liquidation du même régime attestés par un actuaire. (*solvency assets*)

« date d'évaluation » La date à laquelle le passif d'un régime est évalué dans un rapport actuariel. (*valuation date*)

« date d'évaluation antérieure » La date précédant d'un an la date d'évaluation. (*prior valuation date*)

« déficit de solvabilité » L'excédent du passif de solvabilité sur le montant rajusté de l'actif de solvabilité. (*solvency deficiency*)

« déficit évalué sur une base de permanence » L'excédent du passif évalué sur une base de permanence sur l'actif évalué sur une base de permanence. (*going concern deficit*)

« deuxième date d'évaluation antérieure » La date précédant de deux ans la date d'évaluation. (*prior second valuation date*)

« excédent de solvabilité » L'excédent du montant rajusté de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité. (*solvency excess*)

« excédent évalué sur une base de permanence » L'excédent de l'actif évalué sur une base de permanence sur le passif évalué sur une base de permanence. (*going concern excess*)

« montant rajusté de l'actif de solvabilité » Le produit du ratio de solvabilité moyen par le montant du passif de solvabilité. (*adjusted solvency asset amount*)

« paiement spécial de permanence » Tout paiement spécial versé à l'égard d'un passif non capitalisé au titre du paragraphe 9(3). (*going concern special payment*)

« paiement spécial de solvabilité » Tout paiement versé au titre des alinéas 9(4)*c*) ou *d*). (*solvency special payment*)

[1] DORS/87-19

"solvency liabilities" means the liabilities of a plan that relate to defined benefit provisions and are determined on the basis that the plan is terminated; (*passif de solvabilité*)

"solvency special payment" means a payment made under paragraph 9(4)(*c*) or (*d*); (*paiement spécial de solvabilité*)

"valuation date" means the date on which the actuarial report values the liabilities of a plan; (*date d'évaluation*)

2. (1) Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) In this section "unfunded liability" means

(*a*) the going concern deficit of a plan as determined on the date that the plan was established;

(*b*) the amount by which an increase in the going concern liabilities of a plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or

(*c*) the amount by which the going concern deficit of a plan determined at the valuation date exceeds the present value of going concern special payments of the plan established in respect of periods after the valuation date.

(2) For the purposes of this section

(*a*) the date of emergence of an unfunded liability in respect of an occurrence described in

(i) paragraph (1)(*a*) is the effective date of the plan,

(ii) paragraph (1)(*b*) is the effective date of the amendment, and

(iii) paragraph (1)(*c*) is the valuation date;

(*b*) the date of emergence of a solvency deficiency is the date of the valuation that identified the deficiency; and

(*c*) the interest rate used to determine the present value of going concern special payments referred to in paragraph (1)(*c*) is the same as the interest rate used to determine the going concern liabilities of the plan at the valuation date.

(3) An unfunded liability of a plan shall be funded by going concern special payments sufficient to liquidate the unfunded liability by equal annual payments over a period of 15 years from the date on which the unfunded liability emerged.

(4) A plan shall be funded in each plan year as follows:

(*a*) by a contribution equal to the normal cost of the plan,

(*b*) by going concern special payments;

(*c*) if there is a solvency deficiency, by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments that are payable during the plan year;

(*d*) if there is an additional solvency deficiency referred to in subsection (12), by additional annual solvency special payments payable from the effective date of the amendment and equal to the amount by which the additional solvency deficiency divided by 5 exceeds the going concern special payment in respect of the unfunded liability emerging from the amendment to the plan; and

(*e*) by an amount required to be paid by an employer under a defined contribution provision.

(5) The amount required under paragraph (4)(*a*) or (*e*) may be reduced by all or a portion of the lesser of

(*a*) the going concern excess, and

(*b*) the amount by which the solvency assets exceed the solvency liabilities multiplied by 1.05.

« passif de solvabilité » Le passif du régime se rapportant aux dispositions à prestations déterminées calculé selon l'hypothèse de la cessation du régime. (*solvency liabilities*)

« ratio de solvabilité moyen » Le ratio de solvabilité établi conformément aux paragraphes 9(8) à (11). (*average solvency ratio*)

2. (1) L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Au présent article, « passif non capitalisé » s'entend :

a) du déficit évalué sur une base de permanence établi à la date d'institution du régime;

b) de l'excédent de l'accroissement du passif évalué sur une base de permanence — en raison d'une modification du régime — sur l'excédent évalué sur une base de permanence établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification;

c) de l'excédent du déficit évalué sur une base de permanence du régime établi à la date d'évaluation sur la valeur actualisée des paiements spéciaux de permanence établis pour toute période suivant cette date.

(2) Pour l'application du présent article :

a) la date où survient le passif non capitalisé est :

(i) pour l'application de l'alinéa (1)*a*), la date d'entrée en vigueur du régime,

(ii) pour l'application de l'alinéa (1)*b*), la date d'entrée en vigueur de la modification,

(iii) pour l'application de l'alinéa (1)*c*), la date d'évaluation;

b) la date de survenance d'un déficit de solvabilité est la date de l'évaluation qui l'a révélé;

c) le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux de permanence visés à l'alinéa (1)*c*) est le même que le taux d'intérêt utilisé dans le calcul du passif évalué sur une base de permanence du régime à la date d'évaluation.

(3) Le passif non capitalisé d'un régime est capitalisé par des paiements spéciaux de permanence consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer ce passif sur une période de quinze ans à compter de la date de sa survenance.

(4) Le régime est capitalisé au cours de chaque exercice, à la fois :

a) par un montant de cotisations équivalant aux coûts normaux du régime;

b) par des paiements spéciaux de permanence;

c) en cas de déficit de solvabilité, par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de permanence à verser au régime au cours de l'exercice;

d) en cas de déficit de solvabilité additionnel visé au paragraphe (12), par des paiements spéciaux de solvabilité annuels additionnels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité additionnel divisé par cinq sur le paiement spécial de permanence versés à l'égard du passif non capitalisé qui résulte de la modification du régime;

e) par une somme que l'employeur doit verser en vertu d'une disposition à cotisations déterminées.

(5) Les montants visés aux alinéas (4)*a*) et *e*) peuvent être réduits, en tout ou en partie, du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent évalué sur une base de permanence;

b) l'excédent de l'actif de solvabilité sur le produit du passif de solvabilité par 1,05.

(6) If an unfunded liability or solvency deficiency is liquidated at a rate greater than the sum of the special payments required under paragraph (4)(*b*),(*c*) or (*d*) by the making of an additional payment, the amount of a special payment for a subsequent plan year may be reduced if the outstanding balance of an unfunded liability will at no time be greater than it would have been had the going concern special payments been made.

(7) If the aggregate of the present value of going concern special payments referred to in paragraph (1)(*c*) exceeds the going concern deficit, this excess shall be applied to reduce the outstanding balance of any unfunded liability and the going concern special payments remaining to be made in respect of the unfunded liability shall be reduced *pro rata*.

(8) The average solvency ratio for a valuation date is the arithmetic average of the solvency ratios at the valuation date, the prior valuation date and the prior second valuation date adjusted as follows:

(*a*) the solvency ratio at the valuation date shall be adjusted to remove the effect of any amendment made after the second prior valuation date that retroactively increases the plan benefits;

(*b*) the solvency ratio at the prior valuation date shall be adjusted to remove the effect of any amendment made after the second prior valuation date and before the prior valuation date that retroactively increases the plan benefits;

(*c*) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date may be adjusted to increase the solvency assets by an amount not in excess of the present value of any special payment made between the prior valuation date and the valuation date, or between the second prior valuation date and the valuation date, as the case may be, but not including a special payment made under subsection (6) that will be applied to reduce special payments in respect of periods after the valuation date;

(*d*) if an adjustment is made under paragraph (*c*), the solvency ratio at the valuation date shall be adjusted by reducing the solvency assets at the valuation date by the amount of a special payment made under subsection (6) referred to in paragraph (*c*);

(*e*) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to reduce the solvency assets by the present value of any reduction made in accordance with subsection (5) or subsection (7.1) as that subsection read immediately before this section comes into force, between the prior valuation date and the valuation date or between the second prior valuation date and the valuation date, as the case may be; and

(*f*) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to reflect the transfer into the plan of the assets of another plan between the prior valuation date and the valuation date or between the second prior valuation date and the valuation date, as the case may be, by including the assets of the transferring plan as solvency assets and the liabilities of the transferring plan as solvency liabilities.

(9) The average solvency ratio shall be adjusted to include the effect at the valuation date of any amendments referred to in paragraph (8)(*a*) or (*b*).

(6) Lorsqu'un passif non capitalisé ou un déficit de solvabilité est liquidé à un taux supérieur à la somme des paiements spéciaux visés aux alinéas (4)*b*), *c*) ou *d*) par suite du versement d'un paiement additionnel, le montant du paiement spécial pour un exercice ultérieur peut être réduit, si le solde en souffrance de tout passif non capitalisé ne sera en aucun temps supérieur à ce qu'il aurait été si les paiements spéciaux de permanence avaient été versés.

(7) Lorsque le total de la valeur actualisée des paiements spéciaux évalués sur une base de permanence visée à l'alinéa (1)*c*) excède le déficit évalué sur une base de permanence, le surplus est utilisé pour réduire le solde en souffrance de tout passif non capitalisé et les paiements spéciaux de permanence qui restent à verser sur le passif non capitalisé sont réduits en proportion.

(8) Le ratio de solvabilité moyen à une date d'évaluation est la moyenne arithmétique des ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation, à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure ajustés de la manière suivante :

a) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation est rajusté pour exclure l'effet de toute modification du régime qui a été effectuée après la deuxième date d'évaluation antérieure et qui a eu pour conséquence d'accroître rétroactivement les prestations de pension;

b) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation antérieure est rajusté pour exclure l'effet de toute modification du régime qui a été effectuée après la deuxième date d'évaluation antérieure mais avant la date d'évaluation antérieure et qui a eu pour conséquence d'accroître rétroactivement les prestations de pension;

c) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure peuvent être rajustés pour accroître l'actif de solvabilité d'une somme n'excédant pas la valeur actualisée de tout paiement spécial versé au cours de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation, compte non tenu d'un paiement additionnel versé au titre du paragraphe (6) pour réduire tout paiement spécial se rapportant à une période postérieure à la date d'évaluation;

d) dans le cas du rajustement visé à l'alinéa *c*), le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation est rajusté par la soustraction du montant du paiement additionnel versé au titre du paragraphe (6) de l'actif de solvabilité à la date d'évaluation;

e) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure sont rajustés pour réduire l'actif de solvabilité de la valeur actualisée de toute réduction effectuée au titre du paragraphe (5) ou du paragraphe (7.1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, au cours de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation;

f) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure sont rajustés pour tenir compte du transfert dans le régime des actifs d'un autre régime au cours de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation, l'actif et le passif du régime effectuant le transfert étant alors inclus dans l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité de l'autre régime.

(9) Le ratio de solvabilité moyen est ensuite rajusté pour inclure l'effet, à la date d'évaluation, de toute modification du régime visée aux alinéas (8)*a*) ou *b*).

(10) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in paragraphs (8)(*c*) and (*e*) shall be the same interest rate that was used to determine the solvency liabilities of the plan on the day on which the solvency ratio is adjusted.

(11) The solvency ratio at the valuation date may be used as the solvency ratio for a prior valuation date or prior second valuation date in respect of which no report was filed for the plan in accordance with subsection 12(3) of the Act.

(12) An additional solvency deficiency resulting from an amendment to the plan is equal to the amount by which the increase in solvency liabilities determined in accordance with subsection (13) exceeds the solvency excess at the day before the effective date of the amendment.

(13) If an amendment to the plan increases the solvency liabilities, the solvency liabilities shall be valued using the actuarial assumptions and methods used in the solvency valuation of the actuarial report filed or due to be filed under subsection 12(3) of the Act at the end of the most recent plan year concurrent to or prior to the effective date of the amendment.

(14) Payments to a plan shall be made as follows:

(*a*) the normal cost of the plan shall be paid in equal instalments or as an equal percentage of the anticipated remuneration to be paid to the members during the plan year and shall be paid not less frequently than quarterly and not later than 30 days after the end of the quarter in respect of which the instalment is paid;

(*b*) any special payment to be made during the plan year shall be paid not less frequently than quarterly and not later than 30 days after the end of the quarter in respect of which the instalment is paid;

(*c*) the contributions of plan members shall be remitted to the administrator not later than 30 days after the end of the period in respect of which such contributions were deducted; and

(*d*) the administrator shall immediately pay into the fund any amount remitted to the administrator.

(2) Paragraphs 9(14)(*a*) and (*b*) of the Regulations are replaced by the following:

(*a*) the normal cost of the plan shall be paid in equal instalments or as an equal percentage of the anticipated remuneration to be paid to the members during the plan year and shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the instalment is paid;

(*b*) any special payment to be made during the plan year shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the instalment is paid;

3. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) An administrator who fails to pay into the fund any amount remitted to the administrator under subsection 9(14) is liable to the plan for the outstanding payment and interest on it.

(2) If an employer fails to make payments to the plan at the times set out in subsection 9(14) or fails to make payments in accordance with subsection 29(6) of the Act or if the administrator is liable under subsection (1), the interest rate shall be

(*a*) in respect of a going concern special payment, the one used to determine the going concern liabilities;

(10) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnée aux alinéas (8)*c*) et *e*) est le même que celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité du régime à la date à laquelle a été rajusté le ratio de solvabilité.

(11) Le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation peut être utilisé comme ratio de solvabilité établi pour une date d'évaluation antérieure ou une deuxième date d'évaluation antérieure à l'égard de laquelle aucun rapport actuariel n'a été déposé conformément au paragraphe 12(3) de la Loi relativement à un régime.

(12) Le déficit de solvabilité additionnel résultant d'une modification du régime correspond à l'excédent de l'augmentation du passif de solvabilité calculé en application du paragraphe (13) sur l'excédent de solvabilité le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la modification.

(13) Lorsqu'une modification du régime accroît le passif de solvabilité, la valeur du passif est calculée selon des hypothèses et des méthodes actuarielles utilisées lors de l'évaluation de solvabilité dans le rapport actuariel déposé ou à déposer conformément au paragraphe 12(3) de la Loi à la fin du plus récent exercice au cours duquel l'entrée en vigueur de la modification a eu lieu ou qui y est antérieur.

(14) Les paiements au régime se font de la manière suivante :

a) les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux ou en tant que pourcentage de la rémunération censée être versée aux participants au cours de l'exercice, au moins trimestriellement et au plus tard trente jours après la fin du trimestre à l'égard duquel est fait le versement;

b) les paiements spéciaux effectués au cours de l'exercice sont payés au moins trimestriellement et au plus tard trente jours après la fin du trimestre à l'égard duquel est fait le versement;

c) les cotisations des participants sont remises à l'administrateur au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites;

d) l'administrateur verse sans délai au fonds de pension tout montant qui lui a été remis.

(2) Les alinéas 9(14)*a*) et *b*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux ou en tant que pourcentage de la rémunération censée être versée aux participants au cours de l'exercice, au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;

b) les paiements spéciaux effectués au cours de l'exercice sont payés au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;

3. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'administrateur qui omet de verser au fonds de pension un paiement qui lui est remis en vertu du paragraphe 9(14) est responsable envers le régime du paiement en souffrance et de l'intérêt afférent.

(2) Si l'employeur omet de verser les paiements au régime dans les délais prévus au paragraphe 9(14) ou les sommes visées au paragraphe 29(6) de la Loi, ou si l'administrateur est tenu pour responsable au titre du paragraphe (1), le taux d'intérêt applicable aux sommes en souffrance est le suivant :

a) à l'égard des paiements spéciaux de permanence, le taux ayant servi au calcul du passif évalué sur une base de permanence;

(*b*) in respect of a solvency special payment, the one used to determine the solvency liabilities;

(*c*) in respect of a normal cost, the one applicable in paragraph (*a*); and

(*d*) in respect of any other payments, the one applicable in paragraph (*b*).

4. Paragraphs 11(3)(*c*) and (*d*) of the Regulations are replaced by the following:

(*c*) the outstanding amount of unfunded liabilities existing on the date as of which the report is prepared and the special payments to be made in accordance with paragraph 9(4)(*b*);

(*d*) a certification that the plan does not have a solvency deficiency or a determination of the solvency deficiency of the plan and the special payments to be made in accordance with paragraph 9(4)(*c*); and

5. Section 10 of Schedule III to the Regulations is repealed.

SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS

6. Subsection 6(4) of the *Solvency Funding Relief Regulations*[2] is replaced by the following:

(4) Despite the fact that the special payments set out in subsection (1) may be made over a period that exceeds the period applicable under Part 1, for the purposes of subsection 8(1) of the Act, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with that Part from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall be considered to be an amount accrued to the pension fund.

7. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the funding is for an initial solvency deficiency of a multi-employer pension plan and if the annual amount of payments required to be made to the pension fund under subsection (1) is less than the aggregate amount of payments that are required to be made to the pension fund, excluding the normal cost and the special payments required to liquidate an unfunded liability, under all applicable collective agreements, the amount of payments required to be made to the pension fund in accordance with this Part shall be the aggregate amount of payments required to be made to the pension fund pursuant to all applicable collective agreements.

8. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) Despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the adjusted solvency asset amount and the present value of any series of special payments referred to in section 6 or 7 that expires more than five years after the valuation date.

[2] SOR/2006-275

b) à l'égard des paiements spéciaux de solvabilité, celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité;

c) à l'égard des coûts normaux, celui visé à l'alinéa *a*);

d) à l'égard de tout autre paiement, celui visé à l'alinéa *b*).

4. Les alinéas 11(3)*c*) et *d*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le solde en souffrance de tout passif non capitalisé existant à la date de l'établissement du rapport, ainsi que les paiements spéciaux à verser conformément à l'alinéa 9(4)*b*);

d) une attestation indiquant que le régime n'a pas de déficit de solvabilité, ou une détermination de son déficit de solvabilité et des paiements spéciaux à verser conformément à l'alinéa 9(4)*c*);

5. L'article 10 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

6. Le paragraphe 6(4) du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*[2] est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le fait que les paiements spéciaux visés au paragraphe (1) peuvent être échelonnés sur une période dépassant celle prévue à la partie 1, pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, est réputé être une somme accumulée au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

7. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la capitalisation vise le déficit initial de solvabilité d'un régime interentreprises et que la somme annuelle à verser au fonds de pension en application du paragraphe (1) est inférieure au total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension, à l'exclusion des coûts normaux et des paiements spéciaux nécessaires pour liquider un passif non capitalisé, aux termes de toutes les conventions collectives applicables, la somme à verser au fonds de pension en application de la présente partie est le total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension aux termes de toutes les conventions collectives applicables.

8. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le nouveau déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total du montant rajusté de l'actif de solvabilité et de la valeur actualisée de toute série de paiements spéciaux mentionnés aux articles 6 ou 7 arrivant à échéance plus de cinq ans après la date d'évaluation.

[2] DORS/2006-275

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

9. (1) Subparagraphs 17(1)(*a*)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund, and

(2) Subparagraph 17(1)(*b*)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(3) Subsection 17(2) of the Regulations is repealed.

10. Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22. If the face amount of letters of credit obtained or maintained in accordance with this Part for a plan year is less than the amount required by subsection 19(2) for that plan year, the employer shall make up the difference either by increasing the amount of letters of credit or by making additional payments to the pension fund no later than on the day on which the next payment is made to the pension fund in accordance with subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

11. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. (1) Despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the adjusted solvency asset amount and the present value of any series of special payments referred to in section 19 that expires more than five years after the valuation date.

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

12. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) If a default occurs, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(2) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

9. (1) Les sous-alinéas 17(1)(*a*)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période comprise entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts,

(2) Le sous-alinéa 17(1)(*b*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période comprise entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts.

(3) Le paragraphe 17(2) du même règlement est abrogé.

10. L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 19(2) pour cet exercice, l'employeur peut combler la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

11. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le nouveau déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total du montant rajusté de l'actif de solvabilité et de la valeur actualisée de toute série de paiements spéciaux visés à l'article 19 arrivant à échéance plus de cinq ans après la date d'évaluation.

(2) Le taux d'intérêt utilisé servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

12. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) En cas de défaut, l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est immédiatement versé au fonds de pension.

13. Paragraph 30(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been remitted to the pension fund in accordance with Part 1 from the day on which the initial solvency deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with this Part, plus interest, is remitted to the pension fund at least 30 days before the plan's year end; and

SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS, 2009

14. Subsection 5(6) of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*[3] is replaced by the following:

(6) If the funding is for a deficiency of a multi-employer pension plan and if the annual amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, is less than the aggregate amount of the payments that are required to be made to the pension fund, excluding the normal cost and the special payments required to liquidate an unfunded liability, under all applicable collective agreements, the amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, shall be the aggregate amount of the payments required to be made to the pension fund under all applicable collective agreements and subsection (4) shall not apply.

15. Subsections 8(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) In respect of the 2009 plan year, the solvency deficiency and solvency special payments shall be determined in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

16. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. (1) If this Part applies and despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the adjusted solvency asset amount and the present value of any series of special payments referred to in section 5 that expires more than five years after the valuation date.

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

17. (1) Subparagraphs 19(1)(*a*)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to

[3] SOR/2009-182

13. L'alinéa 30*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (2009)

14. Le paragraphe 5(6) du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*[3] est remplacé par ce qui suit :

(6) Si la capitalisation s'applique au déficit d'un régime interentreprises et que la somme annuelle à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3), selon le cas, est inférieure au total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension, à l'exclusion des coûts normaux et des paiements spéciaux nécessaires pour liquider un passif non capitalisé, aux termes de toutes les conventions collectives applicables, la somme à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3) est le total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension aux termes de toutes les conventions collectives applicables, et le paragraphe (4) ne s'applique pas.

15. Les paragraphes 8(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Pour l'exercice 2009, le déficit de solvabilité et les paiements spéciaux de solvabilité sont déterminés conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

16. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et si la présente partie s'applique, le nouveau déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total du montant rajusté de l'actif de solvabilité et de la valeur actualisée de toute série de paiements spéciaux mentionnés à l'article 5 arrivant à échéance plus de cinq ans après la date d'évaluation.

(2) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

17. (1) Les sous-alinéas 19(1)(*a*)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période comprise entre la date de survenance du déficit et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur la somme des

[3] DORS/2009-182

the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund, and

(2) Subparagraph 19(1)(*b*)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(3) Subsection 19(2) of the Regulations is repealed.

18. Section 24 of the Regulations is replaced by the following:

24. If the face amount of letters of credit obtained or maintained in accordance with this Part for a plan year is less than the amount required by subsection 21(3) for that plan year, the employer shall make up the difference either by increasing the amount of letters of credit or by making additional payments to the pension fund no later than on the day on which the next payment is made to the pension fund in accordance with subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985.*

19. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) Despite section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a solvency deficiency that emerges after the day on which the initial solvency deficiency emerged shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the adjusted solvency asset amount and the present value of any series of special payments referred to in section 21 that expires more than five years after the valuation date.

(2) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in subsection (1) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities.

20. Subsection 31(1) of the Regulations is replaced by the following:

31. (1) If a default occurs, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

21. Paragraph 32(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the reductions in special payments resulting from the application of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, is remitted to the pension fund at least 30 days before the plan's year end; and

paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts,

(2) Le sous-alinéa 19(1)(*b*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période comprise entre la date de survenance du déficit et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts.

(3) Le paragraphe 19(2) du même règlement est abrogé.

18. L'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 21(3) pour cet exercice, l'employeur peut combler la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

19. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Malgré l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le nouveau déficit de solvabilité qui survient après la survenance du déficit initial de solvabilité correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total du montant rajusté de l'actif de solvabilité et de la valeur actualisée de toute série de paiements spéciaux mentionnés à l'article 21 arrivant à échéance plus de cinq ans après la date d'évaluation.

(2) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnés au paragraphe (1) est le même que celui servant au calcul du passif de solvabilité.

20. Le paragraphe 31(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) En cas de défaut, l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie, majorés des intérêts applicables, est immédiatement versé au fonds de pension.

21. L'alinéa 32*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du règlement et majorés des intérêts applicables — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie et des intérêts est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

TRANSITIONAL PROVISIONS

22. A plan may continue to be funded under section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as they read immediately before this section comes into force, until the day on which the first actuarial report is required to be filed after this section comes into force.

23. A reference to an "unfunded liability" in these Regulations includes a reference to an "initial unfunded liability" as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as that definition read immediately before this section comes into force.

24. (1) For the purpose of determining the average solvency ratio for the first actuarial report required to be filed after this section comes into force, the solvency ratio, that is determined on the valuation date, without the adjustments made under subsection 9(8), may be used as the solvency ratio for

(*a*) the prior valuation date and the prior second valuation date; or

(*b*) the prior second valuation date.

(2) If the average solvency ratio is determined under paragraph (1)(*a*), the "solvency assets" means the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value or of a value related to the market value by means of a method using market values over a period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations.

(3) For the purpose of determining the average solvency ratio for the second actuarial report required to be filed after this section comes into force, if the average solvency ratio for the first actuarial report was determined under paragraph (1)(*a*), the solvency ratio for the prior second valuation date shall be the solvency ratio at the valuation date.

25. These Regulations do not apply to a plan to which the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* apply.

COMING INTO FORCE

25. (1) These Regulations, other than subsection 2(2), come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 2(2) comes into force on January 1, 2011.

[19-1-o]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. La capitalisation de tout régime peut se poursuivre conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au dépôt du premier rapport actuariel exigé après la date d'entrée en vigueur du présent article.

23. La mention de « passif non capitalisé » dans le présent règlement vaut mention de « passif initial non capitalisé » au sens de la définition prévue au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

24. (1) Dans le calcul du ratio de solvabilité moyen dans le premier rapport actuariel qui doit être déposé après l'entrée en vigueur du présent article, le ratio de solvabilité qui est établi à la date d'évaluation et qui ne tient pas compte des rajustements prévus au paragraphe 9(8) peut être utilisé comme ratio de solvabilité qui doit être établi, selon le cas :

***a*) à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure;**

***b*) à la deuxième date d'évaluation antérieure.**

(2) Si le ratio de solvabilité moyen est établi au titre de l'alinéa (1)*a*), l'« actif de solvabilité » s'entend de la valeur de l'actif du régime, calculée en fonction de la valeur marchande ou d'une valeur s'y rattachant, au moyen d'une méthode qui emploie les valeurs marchandes sur une période d'au plus cinq ans afin de stabiliser les fluctuations à court terme.

(3) Si le ratio de solvabilité moyen est établi au titre de l'alinéa (1)*a*) dans le premier rapport déposé après l'entrée en vigueur du présent article, le ratio de solvabilité qui doit être établi à la deuxième date d'évaluation antérieure dans le deuxième rapport qui doit être déposé après l'entrée en vigueur du présent article est le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation.

25. Le présent règlement ne s'applique pas à un régime capitalisé en application du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 2(2) du présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

[19-1-o]

Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations

Statutory authority

Food and Drugs Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: When the *Natural Health Products Regulations* (NHPR) came into force in 2004, an industry-led survey estimated that approximately 40 000 natural health products (NHPs) were already on the market, and did not comply with the new Regulations. As of March 15, 2010, there remain an estimated 10 000 NHPs being sold on the Canadian market, for which a product licence application has been filed with Health Canada, but which has not yet been fully processed. These products include traditional and non-traditional medicines, food-like NHPs, homeopathic medicines and personal care products. As a result of recent stakeholder feedback, a temporary solution is needed to allow Canadians access to products that meet certain safety criteria, to make sure safety measures are in place to monitor products on the market, and to support the orderly transition of product licence applications that have been awaiting a full assessment by Health Canada.

Description: The proposed Regulations would provide a temporary instrument to permit NHPs, for which a product licence application has been filed with Health Canada but a decision to issue or refuse a licence has not been made, to be sold on the market, with an exemption to the prohibition on sale in the NHPR. The Regulations would make the sale of these products legal. The exemption must be provided by Health Canada through a process that is initiated no later than 180 days from the filing of the application, if the Minister has not within that time made a decision to issue or refuse a licence, and is satisfied that the product meets certain safety criteria. For those product licence applications filed with Health Canada before the coming-into-force of these Regulations, the 180 days may have already passed, and therefore an exemption number may be issued in less than 180 days. The exemption, granted by the Minister in the form of an exemption number, would stay in effect until the application(s) is withdrawn, is processed and that a decision to issue or refuse a licence is made, or until the proposed Regulations are repealed. The proposed Regulations would also assert key safety oversight measures such as adverse reaction reporting, site licensing, and the authority to suspend or stop sales if a safety issue is identified. The proposed Regulations would be repealed 30 months after coming into force.

Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Question : Lorsque le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) est entré en vigueur en 2004, un sondage mené par l'industrie a révélé qu'il y avait déjà approximativement 40 000 produits de santé naturels (PSN) sur le marché qui ne respectaient pas le nouveau règlement. En date du 15 mars 2010, il y a approximativement 10 000 PSN vendus sur le marché canadien pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée à Santé Canada mais n'a pas encore été entièrement traitée. Ces produits comprennent des remèdes traditionnels et non traditionnels, des PSN sous forme d'aliments, des remèdes homéopathiques et des produits de soins personnels. En raison de la rétroaction récente des intervenants, une solution temporaire est nécessaire afin de permettre aux Canadiens et Canadiennes de se procurer des produits qui répondent à certains critères d'innocuité, tout en s'assurant que des mesures d'innocuité sont en place pour surveiller les produits sur le marché et appuyer la transition ordonnée des demandes de licence de mise en marché qui attendent une évaluation complète de la part de Santé Canada.

Description : Le règlement projeté fournirait une mesure instrumentaire temporaire pour permettre aux PSN, pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée à Santé Canada mais une décision de délivrer ou de refuser une licence n'a pas été prise, d'être vendus sur le marché avec une exemption à l'interdiction de vente dans le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RSPN). Le Règlement permettrait la vente légale de ces produits. L'exemption doit être fournie par Santé Canada au plus tard 180 jours après la date à laquelle la demande de licence de mise en marché a été présentée, si le ministre n'a pas pris une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence dans ce délai et est satisfait que le produit répond à certains critères d'innocuité. Pour ces demandes de licences de mise en marché que Santé Canada aura reçu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement, la période de 180 jours sera peut-être déjà dépassée et par conséquent, un numéro d'exemption pourrait être émis en moins de 180 jours. L'exemption donnée par le ministre sous forme d'un numéro d'exemption demeurerait en vigueur jusqu'à ce que la demande soit retirée, traitée et qu'une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence soit prise, ou jusqu'à ce que le règlement projeté soit abrogé. Le règlement projeté revendiquerait également des mesures de surveillance importantes telles que la déclaration des effets indésirables, les

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis describes two theoretical scenarios that may arise in the absence of this proposal. Depending on the scenario, the proposal could preserve $245 million or more of the product sales for the affected products in the first year of its implementation, while introducing a more appropriate level of safety oversight for these products. This benefit would dwindle to $0 in 30 months as the full assessment of applications for the affected products is expected to be completed and the proposed Regulations would be repealed. In addition, the proposed Regulations would provide improved transparency regarding the roles and responsibilities of both the regulator and industry, for example, the 180 day performance standard established for Health Canada for the review of product licence applications, as well as the on-market safeguards that are in place to protect the health and safety of Canadians.

Business and consumer impacts: As the intent of this Regulatory proposal is to provide regulatory formality to enable the status quo, there would be no additional cost to consumers and retailers as a result of its implementation. The manufacturers and producers could potentially incur some incidental costs, including the administrative cost of providing consent to the disclosure of information and having the proposal apply to their products, and the costs of labelling.

Domestic and international coordination and cooperation: It is not anticipated that this Regulations would affect international competitiveness.

Performance measurement and evaluation plan: The proposed Regulations would be repealed 30 months after coming into force. The desired outcome of the proposal would be to provide a temporary solution for the approximately 10 000 unprocessed product licence applications and to meet the 180 day performance standard for all new product licence applications. Product review performance would be monitored and reported on a quarterly basis.

licences d'exploitation et le pouvoir de suspendre ou de cesser la vente d'un produit si un problème d'innocuité est identifié. Le règlement projeté serait abrogé 30 mois après son entrée en vigueur.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages décrit deux scénarios théoriques pouvant se produire en l'absence de ce projet de règlement. Dépendamment du scénario, le règlement projeté pourrait préserver 245 millions de dollars ou plus des ventes de produits pour les produits touchés dans la première année de sa mise en œuvre, en introduisant un niveau plus approprié de surveillance d'innocuité de ces produits. Cet avantage diminuerait jusqu'à 0 $ en 30 mois puisque l'évaluation entière des demandes de licence de mise en marché pour les produits touchés est prévue d'être terminée et le règlement projeté serait abrogé. De plus, le règlement projeté fournirait une transparence améliorée, en particulier aux rôles et responsabilités de l'organisme de réglementation et de l'industrie, par exemple, la norme de rendement de 180 jours établie par Santé Canada pour l'évaluation des demandes de licence de mise en marché, ainsi que les mesures de surveillance sur le marché en place pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Puisque l'intention de ce règlement projeté est de fournir une formalité réglementaire pour permettre le statu quo, il n'y aurait aucun frais additionnel aux consommateurs et aux détaillants à la suite de sa mise en œuvre. Les fabricants et les producteurs pourraient potentiellement imputer certains frais accessoires, incluant les frais administratifs de fournir un consentement à la divulgation de renseignements et de faire appliquer le règlement projeté à leurs produits et aux coûts de l'étiquetage.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : On n'anticipe pas que le règlement projeté touche la compétitivité internationale.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le règlement projeté serait abrogé 30 mois après son entrée en vigueur. Le résultat visé par cette proposition serait une solution temporaire pour les 10 000 demandes de licence de mise en marché non traitées et pour viser la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché. Le rendement de l'examen des produits serait surveillé et un rapport à ce sujet serait présenté chaque trimestre.

Issue

When the NHPR came into force in 2004, an industry-led survey estimated that approximately 40 000 NHPs were already on the market, and did not comply with the new Regulations. Rather than taking immediate enforcement action to remove these products from the market, Health Canada used a risk-based approach for prioritizing compliance action for non-compliant products.

As of March 15, 2010, Health Canada has received approximately 47 180 product licence applications and has completed more than 37 000. However, there remain an estimated 10 000 products on the market for which applications have been filed with the Natural Health Products Directorate, but a decision to license or refuse has not been made. These products are categorized as:

— traditional medicines including traditional Chinese medicines, Ayurvedic and herbal medicines;
— non-traditional medicines including herbs, digestive enzymes, vitamins or minerals, and essential fatty acids;

Question

Lorsque le *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) est entré en vigueur en 2004, un sondage mené par l'industrie a révélé qu'il y avait déjà approximativement 40 000 PSN sur le marché qui ne respectaient pas le nouveau règlement. Plutôt que de prendre des mesures de mise en application immédiates pour retirer ces produits du marché, Santé Canada a utilisé une approche axée sur les risques pour établir la priorité relative aux mesures de conformité quant aux produits non-conformes.

En date du 15 mars 2010, Santé Canada a reçu approximativement 47 180 demandes de licence de mises en marché et a complété plus de 37 000 demandes. Toutefois, il reste approximativement 10 000 produits sur le marché pour lesquels des demandes ont été présentées à la Direction des produits de santé naturels, mais une décision de les autoriser ou de les refuser n'a pas été prise. Ces produits sont catégorisés de la façon suivante :

— les remèdes traditionnels incluant les remèdes traditionnels chinois, les remèdes ayurvédiques et les remèdes à base d'herbes médicinales;

— homeopathic medicines;
— personal care products (e.g. shampoos with health claims); and
— NHPs in food format (e.g. energy bars and juices with vitamins).

As a result of recent stakeholder feedback regarding the sale of unlicensed NHPs, Health Canada is of the opinion that a temporary solution is needed to allow Canadians access to products that meet certain safety criteria, while also making sure safety measures are in place to monitor products on the market, and to support the orderly transition of product licence applications that have been awaiting a full assessment by Health Canada.

Objectives

The regulatory proposal is to advance a temporary instrument for NHPs that have a product licence application awaiting review by Health Canada by expressly exempting them from the prohibition against sale in the NHPR.

The key objective of the proposal is to introduce a more appropriate level of safety oversight to these products. Products that meet certain safety criteria will be permitted to be sold lawfully while the applications are being processed. At the same time, key safety oversight measures will apply, including adverse reaction reporting, good manufacturing practices, and site licensing. In addition, the Regulations will maintain Health Canada's ability to suspend a licence or to direct sales to stop. The proposal would also meet the objective of introducing greater stability and credibility in the regulatory environment for NHPs.

Description

Overview of regulatory proposal

The proposed Regulations would be made under the authority of the *Food and Drugs Act* and would apply to NHPs for which a product licence application was filed but a decision to issue or refuse a licence has not been made. The proposed Regulations would exempt these products from the prohibition of sale of the *Natural Health Products Regulations* (NHPR), if certain safety criteria are met. While exempt from the prohibition of sale, key on-market safeguards would apply, such as having to file safety information upon request from Health Canada, report adverse reactions, maintaining proper labelling and stop sale upon direction from Health Canada. As the application is processed, the NHP would be issued a product licence (represented by a natural health product number [NPN] or Drug Identification Number for Homeopathic Medicine [DIN-HM] on the product label) or refused one under the NHPR, and would therefore no longer be subject to the proposed exemption.

Application

These proposed Regulations would only apply to NHPs (as defined in the NHPR) for which a product licence application was filed with Health Canada and has not been withdrawn by the applicant, and until a decision to issue or refuse a product licence has been made by Health Canada.

— les remèdes non-traditionnels incluant les herbes, les enzymes digestives, les vitamines, les minéraux et les acides gras essentiels;
— les remèdes homéopathiques;
— les produits de soins personnels (par exemple les shampoings avec des allégations santé);
— les PSN sous forme d'aliments (par exemple les barres énergétiques et les jus vitaminés).

En raison de la rétroaction récente des intervenants concernant la vente des PSN non-homologués, Santé Canada est de l'avis qu'une solution temporaire est nécessaire afin de permettre aux Canadiens et Canadiennes de se procurer des produits qui répondent à certains critères d'innocuité, tout en s'assurant que des mesures d'innocuité sont en place pour surveiller les produits sur le marché et appuyer la transition ordonnée des demandes de licence de mise en marché qui attendent une évaluation complète de la part de Santé Canada.

Objectifs

La proposition réglementaire est de fournir une mesure instrumentaire temporaire pour les PSN qui ont une demande de licence de mise en marché sous examen par Santé Canada, en les exemptant expressément de l'interdiction contre la vente par le RPSN.

L'objectif principal de la proposition est d'introduire un niveau d'innocuité et de surveillance approprié pour ces produits. Les produits qui répondent aux critères d'innocuité pourront être vendus légalement pendant le traitement des demandes. En même temps, des mesures importantes d'innocuité et de surveillance s'appliqueront, telles que la déclaration des effets indésirables, les bonnes pratiques de fabrication et les licences d'exploitation. De plus, le Règlement assurerait le maintien du pouvoir de Santé Canada de suspendre ou de cesser la vente d'un produit. La proposition respecterait également l'objectif d'introduire une stabilité et une crédibilité plus grande au sein de l'environnement réglementaire pour les PSN.

Description

Aperçu de la proposition réglementaire

Le règlement projeté serait pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et s'appliquerait aux PSN, pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée, mais une décision de délivrer ou de refuser une licence n'a pas été prise. Le règlement projeté exempterait ces produits de l'interdiction de vente du *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN) si certains critères d'innocuité sont respectés. Même si l'interdiction de vente était levée, des mesures de surveillance importantes sur le marché s'appliqueraient, telles que fournir des renseignements sur l'innocuité du produit sur demande de Santé Canada, déclarer des effets indésirables, maintenir l'étiquetage approprié et cesser la vente à la demande de Santé Canada. Lorsque la demande est traitée, une licence de mise en marché (représentée par un numéro de produit naturel [NPN] ou un numéro de remède homéopathique [DIN-HM] sur l'étiquette du produit) serait émise ou refusée conformément au RPSN, et le PSN ne serait dorénavant plus assujetti à l'exemption proposée.

Application

Ce règlement projeté ne s'appliquerait qu'aux PSN (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur les produits de santé naturels*) pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée à Santé Canada et n'a pas été retirée par le demandeur, et jusqu'à ce qu'une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence de mise en marché soit prise par Santé Canada.

Health Canada must assign an exemption number to any NHP to which these proposed Regulations would apply, before the later of 15 days after the proposed Regulations come into force, or 180 days from the date the application was submitted, if Health Canada had not made a decision to issue or refuse a licence in that time.

Product licence applicants would be notified in writing of the exemption number and the fact that the number would be posted on the Health Canada Web site, along with the product brand name and the applicant's name, represented by the company name.

Applicants would be given 30 days to consent to the posting of this information and to provide a statement confirming that the product meets specific safety criteria. These would include confirming that the product is not

— a sterile product for ophthalmic use;
— a product that contains an ingredient that is prohibited from being sold in a drug under the *Food and Drug Regulations* (e.g. arsenic, mercury);
— to the best of the applicant's knowledge, a product containing an ingredient that is likely to result in injury to the health of a consumer or purchaser, and whose presence in a natural health product or other drug has led to a recall or stop sale under the NHPR or the *Food and Drug Regulations*;
— recommended for use to treat, prevent or cure a serious disease (as listed in Schedule A of the *Food and Drugs Act*); or
— recommended for use in children under 12 years of age, or pregnant or breastfeeding women.

If the consent and statement were provided, and Health Canada was satisfied that the safety criteria were met, the exemption numbers would be posted on the Health Canada Web site, in addition to the product brand name and applicant's name.

Once an exemption number is posted on the Health Canada Web site, the product licence applicant would be deemed to hold a product licence. The prohibition in subsection 4(1) of the NHPR against the sale of a product without a product licence therefore would not apply. This would allow the product to be sold subject to the provisions in these proposed Regulations and other key provisions in the NHPR.

If the applicant does not provide the statement regarding the safety criteria or consent to posting the information referenced above, or the products do not meet the safety criteria, the applicant would not be deemed to hold a product licence and would be subject to the prohibition of sale and all other requirements of the NHPR.

On-market requirements

Although exempted from the prohibition to sell without a product licence, these products would be subject to most of the remaining requirements in the NHPR.

The Minister would have the authority under sections 17–21 of the NHPR to direct an applicant to stop sales of product and to suspend or cancel a deemed licence to prevent injury to health. In addition, the Minister would have the authority under these proposed Regulations to suspend a deemed licence if they have reasonable grounds to believe the person has contravened the proposed Regulations or if it is later confirmed to be a product that does not meet the described safety criteria.

Santé Canada doit assigner un numéro d'exemption à tout PSN auquel s'appliquerait le règlement projeté au plus tard soit 15 jours après la date d'entrée en vigueur du règlement projeté, ou 180 jours après la date à laquelle la demande de licence de mise en marché a été présentée, si Santé Canada n'a pas pris une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence dans ce délai.

Les demandeurs de licence de mise en marché seraient avisés par écrit du numéro d'exemption et du fait que le numéro serait affiché sur le site Web de Santé Canada, avec la marque nominative du produit et le nom du demandeur, représenté par le nom de l'entreprise.

On donnerait aux demandeurs 30 jours pour consentir à l'affichage de ces renseignements et pour fournir une déclaration qui confirme que le produit satisfait à des critères d'innocuité particuliers. La déclaration inclurait une confirmation que le produit n'est pas ce qui suit :

— un produit stérile à usage ophtalmique;
— un produit qui contient un ingrédient dont la vente est interdite dans une drogue en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) [par exemple l'arsenic et le mercure];
— à la connaissance du demandeur, ne contient pas d'ingrédient qui risque de causer un préjudice à la santé d'un consommateur ou d'un acheteur et dont la présence dans un produit de santé naturel ou dans une autre drogue a entraîné le retrait du marché ou la cessation de vente en vertu du RPSN ou du RAD;
— recommandé pour soigner, prévenir ou guérir une maladie grave (énuméré dans l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*);
— recommandé pour usage chez les enfants de moins de 12 ans ou des femmes enceintes ou allaitantes.

Si le consentement était fourni et que Santé Canada était convaincu que les critères d'innocuité ont été respectés, les numéros d'exemption seraient affichés sur le site Web de Santé Canada, en plus de la marque nominative du produit et du nom du demandeur.

Une fois qu'un numéro d'exemption est affiché sur le site Web de Santé Canada, le demandeur d'une licence de mise en marché est réputé détenir une licence de mise en marché. L'interdiction au paragraphe 4(1) du RPSN contre la vente d'un produit sans licence de mise en marché alors ne s'appliquerait pas. Ceci permettrait la vente du produit conformément aux dispositions figurant dans ce règlement projeté et d'autres dispositions importantes du RPSN.

Si le demandeur ne présente pas une déclaration concernant les critères d'innocuité ou un consentement à l'affichage des renseignements mentionnés ci-dessus, ou si le produit ne répond pas aux critères d'innocuité, il ne serait pas réputé posséder une licence de mise en marché et serait assujetti à l'interdiction de vente et à toutes les autres exigences du RPSN.

Exigences sur le marché

Bien qu'ils soient exemptés de l'interdiction de vente sans une licence de mise en marché, ces produits seraient assujettis à la plupart des exigences restantes du RPSN.

Le ministre aurait le pouvoir, selon les articles 17 à 21 du RPSN, d'ordonner au demandeur de cesser la vente d'un produit et de suspendre ou annuler une licence de mise en marché réputée afin de prévenir un préjudice à la santé. De plus, le ministre aurait le pouvoir en vertu de ce règlement projeté de suspendre une licence réputée s'il croit que la personne a contrevenu au règlement projeté ou si l'on confirme ultérieurement qu'il s'agit d'un produit qui ne répond pas aux critères d'innocuité prescrits.

The on-market safety requirements in the NHPR for licensees to file safety information (section 16), to maintain records (section 23) and to report adverse reactions (section 24), would still apply.

In addition, the site licensing and good manufacturing practices requirements in Part 2 and Part 3 of the NHPR would also apply. This would ensure that all NHPs subject to the proposal would be manufactured, packaged, labelled, imported or stored in a licensed facility and in accordance with good manufacturing practices.

The requirements (sections 93 and 94) to include an NPN or a DIN-HM on the product packaging and labelling would not apply, as such numbers would not have been assigned in respect of these products. Instead, product licence applicants would be required to include the assigned exemption number on the label in a reasonable time, and when applicable, in accordance with the requirement for product numbers in these sections. In addition, the numbers must be shown on the label in accordance with sections 88 and 89 of the NHPR, to ensure that exemption number is clearly and prominently displayed, and readily discernible to consumers and retailers. It would be prohibited for an exemption number to be displayed on a label unless the exemption number is posted on the Health Canada Web site.

Sections 11–13 of the NHPR permit products with an NPN or DIN-HM to make post market changes by filing an amendment, a notification or a fundamental change. These post market changes would not be permitted for products to which an exemption number has been issued. Holders of an exemption number should notify Health Canada in writing of administrative changes, such as change of address, to their application already filed in accordance with section 5 of the NHPR.

Site licence information (information regarding importation, distribution, manufacturing, packaging, labelling or storing) would be required before commencing sale of the product. However, if the product is already being sold when it is issued an exemption number, this information would be required as requested by Health Canada, or if the product is an NHP that has been assigned a DIN, within 30 days. For the purpose of compliance and enforcement activities, the applicant would be required to inform Health Canada of the licensed sites.

For the purpose of compliance and enforcement activities, such as a product recall, applicants would be required to inform Health Canada of the licensed site that is conducting the regulated activities in relation to their product.

As well, the deemed licence holder, manufacturers, importers, or distributors who initiate a product recall would be required to provide the exemption number to Health Canada within three days of initiating a recall, in addition to the requirements set out in section 62 of the NHPR.

Sunset

These proposed Regulations would be repealed 30 months after they come into force.

Regulatory and non-regulatory options considered

The options outlined below were considered in the development of the proposed regulatory framework.

Les règles de sécurité sur le marché dans le RPSN qui exigent que les titulaires de licences fournissent des renseignements sur l'innocuité du produit (article 16), tiennent des registres (article 23) et déclarent les réactions indésirables (article 24) seraient toujours en vigueur.

De plus, les exigences de licences d'exploitation et de bonnes pratiques de fabrication aux parties 2 et 3 des RPSN seraient toujours en vigueur. Ceci permettrait la fabrication, l'emballage, l'étiquetage et l'importation ou l'entreposage, dans un établissement autorisé et selon de bonnes pratiques de fabrication, de tous les PSN assujettis à la proposition.

Les exigences (articles 93 et 94 du RPSN) d'inclure un NPN ou un DIN-HM sur l'emballage et l'étiquetage du produit ne s'appliqueraient pas, car de tels numéros ne seraient pas attribués à ces produits. Au lieu, les demandeurs de licences de mise en marché seraient obligés d'afficher le numéro d'exemption assigné au produit sur l'étiquette dans un délai raisonnable et le cas échéant, selon l'exigence pour les numéros d'identification dans ces articles. De plus, les numéros doivent figurer sur l'étiquette conformément aux articles 88 et 89 du RPSN pour assurer que le numéro d'exemption est clairement présenté et placé, et facile à apercevoir pour les consommateurs et les détaillants. Il serait interdit qu'un numéro d'exemption soit affiché sur une étiquette à moins qu'il ne soit affiché sur le site Web de Santé Canada.

Les articles 11 à 13 du RPSN permettent aux produits ayant un NPN ou un DIN-HM d'effectuer des changements après la mise en marché en présentant une demande de modifications, un avis de notification ou une demande de changements fondamentaux. Ces types de changements ne s'appliqueraient pas aux produits munis d'un numéro d'exemption. Les détenteurs d'un numéro d'exemption devraient avertir Santé Canada par écrit de leurs changements administratifs, tels un changement d'adresse, à leur demande déjà présentée conformément à l'article 5 du RPSN.

Les renseignements liés à la licence d'exploitation (renseignements concernant l'importation, la distribution, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage et entreposage) seraient exigés avant le début de la vente du produit. Cependant, si le produit est déjà en vente à la date à laquelle le numéro d'exemption est délivré, ces renseignements seraient exigés tel qu'il a été demandé par Santé Canada, ou si le produit est un PSN qui fait l'objet d'un numéro d'identification de drogues (DIN), ces renseignements seraient exigés dans un délai de 30 jours. Aux fins des activités de conformité et d'application, le demandeur aurait l'obligation d'informer Santé Canada des sites homologués.

Aux fins des activités de conformité et d'application, telles le retrait du marché du produit, les demandeurs seraient tenus d'informer Santé Canada du site homologué qui entreprend les activités réglementaires en relation à leur produit.

De plus, le détenteur de licence réputé, les fabricants, les importateurs ou les distributeurs qui entament un retrait du marché d'un produit seraient tenus de fournir le numéro d'exemption à Santé Canada dans les trois jours suivant le lancement d'un retrait du marché, en plus des exigences stipulées dans l'article 62 du RPSN.

Durée d'application

Le règlement projeté serait abrogé 30 mois après son entrée en vigueur.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options mentionnées ci-dessous ont été considérées dans l'élaboration du cadre du projet de règlement.

1. Status quo

Currently, when the Natural Health Products Directorate receives a product licence application, a submission number is issued. A submission number is not a market authorization. According to section 4 of the NHPR, a product licence is required to sell an NHP in Canada. Once a full assessment of a product licence application is completed, a product is either licensed or rejected.

Health Canada's current compliance approach to NHPs which have not received market authorization by way of an NPN or DIN-HM is described in the Compliance Policy for Natural Health Products. Under this policy, compliance action would be taken when products present an immediate risk to health. Generally, a product which has received a submission number is considered a low priority for enforcement action, unless a risk to human health has been identified.

Maintaining the status quo would not address stakeholder concerns regarding the sale of unlicensed NHPs and the uncertainty regarding their safety.

2. Exemption from prohibition to sell without a product licence for products with a product licence application filed before February 1, 2010

Natural health products for which a product licence application was filed before February 1, 2010, but has not been processed or withdrawn, would be exempt from the prohibition of sale in subsection 4(1) of the NHPR. Health Canada would assign and publish exemption numbers to each product. Manufacturers would be required to display the exemption number on their product label. In addition, these products would be subject to most of the remaining provisions of the NHPR, including

— Sections 15 (additional information or samples), 16 (safety information), 17 (direction to stop sale), 18–21 (suspend or cancel a licence), 23 (records), 24 (adverse reaction reporting);
— Part 2 (site licences);
— Part 3 (good manufacturing practices); and
— Part 5 (general), with the exception of sections requiring that the NPN or DIN-HM be listed on the NHP label.

The Regulations would no longer apply to a product when a decision is made to grant or refuse a product licence, when an application is withdrawn by the applicant or when the Regulations were repealed.

Product licence applications received after February 1, 2010, would not be granted an exemption, and a product licence would be required before the product can be sold in Canada.

This option would have provided benefits to Canadians, by making sure key safety measures were in place to monitor products currently being sold on the market while the product licence applications were being processed by Health Canada, and to product licence applicants who had filed applications before February 1, 2010, by supporting an orderly transition of the applications that are awaiting a licensing decision from Health Canada. However, the proposed use of a cut-off date as the only basis for establishing which products would be eligible for an exemption was viewed as unfair treatment based on targeted consultations with key stakeholders.

1. Statu quo

À l'heure actuelle, lorsque la Direction des produits de santé naturels reçoit une demande de licence de mise en marché, on assigne à la demande de licence de mise en marché un numéro de présentation. Un numéro de présentation n'est pas une autorisation de mise en marché. Selon l'article 4 du RPSN, une licence de mise en marché est requise pour vendre un PSN au Canada. Une fois qu'une évaluation complète d'une demande est complétée, on délivre ou refuse de délivrer une licence pour un produit.

L'approche de conformité actuelle de Santé Canada envers les PSN qui n'ont pas reçu d'autorisation de mise en marché au moyen d'un NPN ou d'un DIN-HM est décrite dans la Politique de conformité concernant les produits de santé naturels. Selon cette politique, une mesure de conformité serait prise lorsque des produits présentent un risque immédiat pour la santé. Habituellement, pour un produit qui a reçu un numéro de présentation, la priorité relative aux mesures d'application est moins élevée, à moins que l'on ait identifié un risque pour la santé.

Maintenir le statu quo ne répondrait pas aux préoccupations des intervenants concernant la vente des produits non homologués et l'incertitude concernant leur innocuité.

2. Exemption de l'interdiction de vente sans une licence de mise en marché pour les produits pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée avant le 1er février 2010

Les produits de santé naturels pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée avant le 1er février 2010, mais qui n'a pas été traitée ou retirée, seraient exemptés de l'interdiction de vente selon le paragraphe 4(1) du RPSN. Santé Canada assignerait et publierait des numéros d'exemption à chaque produit. Les fabricants seraient obligés d'apposer le numéro d'exemption sur leur étiquette de produit. De plus, ces produits seraient assujettis à la plupart des dispositions restantes du RPSN, incluant les suivantes :

— Articles 15 (renseignements complémentaires et échantillons), 16 (renseignements sur l'innocuité du produit), 17 (ordre de cessation de vente), 18 à 21 (suspendre ou annuler une licence), 23 (registres), 24 (déclaration des effets indésirables);
— Partie 2 (licences d'exploitation);
— Partie 3 (bonnes pratiques de fabrication);
— Partie 5 (dispositions générales), avec l'exception des articles exigeant que le NPN ou le DIN-HM soit affiché sur l'étiquette du PSN.

Le Règlement ne s'appliquerait plus à un produit lorsqu'une décision est prise pour délivrer ou refuser une licence de mise en marché, lorsqu'une demande est retirée par le demandeur ou lorsque le règlement serait abrogé.

Aucune exemption ne serait accordée aux demandes de licence de mise en marché reçues après le 1er février 2010, et une licence de mise en marché serait requise avant que les produits puissent être vendus au Canada.

Cette option aurait permis d'offrir des avantages aux Canadiens et Canadiennes, en assurant la mise en place de mesures d'innocuité importantes visant à surveiller les produits actuellement vendus sur le marché pendant le traitement de la demande de licence de mise en marché par Santé Canada, ainsi qu'aux demandeurs de licence de mise en marché ayant présenté une demande avant le 1er février 2010, en soutenant une transition ordonnée des demandes en attente d'une décision de la délivrance d'une licence de la part de Santé Canada. Toutefois, le recours proposé à une date d'exclusion comme seul critère pour déterminer l'admissibilité d'un produit à une exemption a été perçu comme étant un traitement défavorable à la suite des consultations menées auprès de certains intervenants.

3. Exemption from prohibition to sell without a product licence if application is not processed 180 days after it was submitted, and product meets certain safety criteria

Natural health products for which a product licence application was filed but has not been processed, or withdrawn, would be exempt from the prohibition of sale in subsection 4(1) of the NHPR. The exemption must be provided by Health Canada through a process that is initiated no later than 180 days after the application was submitted, if the Minister has not within that time made a decision to issue or refuse a licence, and is satisfied that the product meets certain safety criteria. Note that some product licence applications will have been waiting for 180 days by the time the proposed Regulations is adopted. The exemption numbers would be assigned and would be published on the Health Canada Web site. Manufacturers would be required to display the exemption number on their product label within a reasonable time. In addition, these products would be subject to most of the remaining provisions of the NHPR, including

— Sections 15 (additional information or samples), 16 (safety information), 17 (direction to stop sale), 18–21 (suspend or cancel a licence), 23 (records), and 24 (adverse reaction reporting);
— Part 2 (site licences);
— Part 3 (good manufacturing practices); and
— Part 5 (general), with the exception of sections requiring that the NPN or DIN-HM be listed on the NHP label.

These Regulations would no longer apply to a product once a decision is made to grant or refuse a product licence, when an application is withdrawn by the applicant or when the Regulations are repealed.

This option is recommended for the following reasons:

1. Allows for fair treatment across all product licence application types;
2. Offers benefits to industry by providing an orderly transition to full compliance with the NHPR;
3. Ensures Canadians have access to a full range of natural health products that are legally for sale; and
4. Allows Health Canada to more effectively manage the product licence application workload.

Benefits and costs

Cost-benefit statement		**Base Year**	**Final Year**	**Total (PV) (i.e. after 30 months)**	**Average Annual**
A. Quantified impacts ($)					
Benefits	Industry	196 million	21 million	308 million	102 million
Cost	Industry (sponsors)	< 1 million	0	< 1 million	< 500,000
	Government of Canada	0	0	0	0[1]
B. Quantified impacts in non-$					
Positive impacts On Canadians: May prevent potential employment loss of some 500 full-time positions and 350 part-time positions depending on the scenario. On industry: Applicants filing a product licence application would have the benefit of a 180-day performance target following which an exemption would be required if a decision to issue or refuse a product licence had not been made.					

3. Exemption de l'interdiction de vendre sans une licence de mise en marché si la demande n'est pas traitée 180 jours après avoir été présentée et que le produit respecte certains critères d'innocuité

Les produits de santé naturels pour lesquels une demande de licence de mise en marché a été présentée mais qui n'a pas été traitée ou retirée, seraient exemptés de l'interdiction de vente selon le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*. L'exemption doit être fournie par Santé Canada au plus tard 180 jours après la date à laquelle la demande de licence de mise en marché du produit a été présentée, si le ministre n'a pas pris une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence et est satisfait que le produit répond à certains critères d'innocuité. Veuillez prendre note que certaines demandes de licence de mise en marché auront déjà été en attente pour plus de 180 jours au moment ou le règlement proposé sera adopté. Les numéros d'exemption seraient assignés et seraient publiés sur le site Web de Santé Canada. Les fabricants seraient obligés de faire figurer le numéro d'exemption sur leur étiquette de produit dans un délai raisonnable. De plus, ces produits seraient assujettis à la plupart des dispositions restantes du RPSN, incluant les suivantes :

— Articles 15 (renseignements complémentaires et échantillons), 16 (renseignements sur l'innocuité du produit), 17 (ordre de cessation de vente), 18 à 21 (suspendre ou annuler une licence), 23 (registres), et 24 (déclaration des effets indésirables);
— Partie 2 (licences d'exploitation);
— Partie 3 (bonnes pratiques de fabrication);
— Partie 5 (dispositions générales), avec l'exception des articles exigeant que le NPN ou le DIN-HM apparaisse sur l'étiquette du PSN.

Le Règlement ne s'appliquerait plus à un produit lorsqu'une décision est prise pour délivrer ou refuser de délivrer une licence de mise en marché, lorsqu'une demande est retirée par le demandeur ou lorsque le Règlement serait abrogé.

Cette option est recommandée pour les motifs suivants :

1. Elle permet un traitement équitable pour tous les types de demandes de licence de mise en marché;
2. Elle offre un avantage à l'industrie en établissant un processus ordonné de transition jusqu'à la conformité au *Règlement sur les produits de santé naturels*;
3. Elle assure aux Canadiens et Canadiennes l'accès à une gamme de produit de santé naturels qui sont vendu légalement;
4. Elle permet à Santé Canada de mieux gérer le traitement des demandes de licence de mise en marché.

Avantages et coûts

Énoncé des coûts-avantages		**Année de base**	**Dernière année**	**Total (VA) (c'est-à-dire après 30 mois)**	**Moyenne annuelle**
A. Incidences chiffrées (en dollars)					
Avantages	Industrie	196 millions	21 millions	308 millions	102 millions
Coût	Industrie (promoteurs)	< 1 million	0	< 1 million	< 500 000
	Gouvernement du Canada	0	0	0	0[1]
B. Incidences chiffrées (non en dollars)					
Incidences positives Sur les Canadiens et Canadiennes : Peut permettre d'éviter une perte possible d'emplois pour près de 500 postes à temps plein et 350 postes à temps partiel, selon le scénario. Sur l'industrie : Les demandeurs qui présentent une demande de licence de mise en marché bénéficieront d'une cible de rendement de 180 jours après laquelle une exemption sera requise si une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence de mise en marché n'a pas été prise.					

C. Qualitative impacts
1. Consumers should benefit from continued access to NHPs that are on the market for which product licence applications have been filed but not yet fully processed by the Department.
2. Consumers would be assured explicitly that key on-market safeguards would be in place for those products affected by the regulatory proposal, and would have a mechanism to verify the regulatory status of the products.
3. The proposal would reduce any potential legal liabilities of retailers that sell the affected products.
4. Health Canada would be able to provide additional regulatory formality and safety oversight to the NHPs that are currently sold on the market in technical non-compliance and managed with a compliance policy.

[1] This will be possible through the re-allocation of internal resources to process the approximately 10 000 unprocessed applications that have been filed with Health Canada and to meet the 180-day performance standard for all new product licence applications.

Baseline case and options for the analysis

In January 2010, the National Association of Pharmacy Regulatory Authorities (NAPRA) issued a position statement advising pharmacists not to sell marketed health products without a Drug Identification Number (DIN), a NPN or a DIN-HM. A DIN is a number assigned by Health Canada to a drug (prescription and non-prescription) when it is authorized under the *Food and Drugs Regulations* to be sold in Canada. An NPN (or a DIN-HM for Homeopathic Medicines) is assigned to a NHP when a product licence is issued under the NHPR. These numbers on product labels indicate to consumers, retailers and health professionals that the product has been assessed by Health Canada and has been found to be safe, effective and of high quality under the recommended conditions of use. The NAPRA position statement has also been adopted by some provincial Colleges of Pharmacists and is being implemented through the removal of products at the retail level and the cancellation or discontinuation of product purchases.

It is estimated that the NHPs affected by the proposed Regulations could represent a market value of approximately $935 million. These products are currently made available to Canadians through a number of retail channels, with an estimated 26% of the sales distributed by pharmacies.

There are at least two theoretical economic outcomes that could arise if Health Canada does not proceed with the regulatory proposal as outlined in the description.

In the first scenario, the potential impact is assumed to apply only to chain and independent pharmacies and their suppliers. In this case, individual pharmacists would likely consider the perceived health risks to their customers, and the legal risks to themselves in following the position statement of their governing body. As a retail channel, a pharmacy may also consider potential loss of market share to other retail channels.

The overall economic impact could range from $0 to $245 million for the initial year in this scenario, depending on the degree to which market discontinuation is implemented and the ability of other retail channels to pick up market shares.

C. Incidences qualitatives
1. Les consommateurs devraient bénéficier d'un accès continu aux produits de santé naturels qui sont sur le marché pour lesquels une demande de mise en marché a été présentée, mais qui n'a pas encore été complètement évaluée par le Ministère.
2. Les consommateurs seraient clairement assurés que des mesures de surveillance importantes sur le marché seraient adoptées pour les produits visés par le règlement projeté et auraient un moyen de vérifier l'état réglementaire du produit.
3. Le règlement projeté atténuerait la responsabilité légale des détaillants qui vendent les produits touchés.
4. Santé Canada pourrait fournir une mesure réglementaire supplémentaire et des mesures de surveillance pour les produits de santé naturels actuellement sur le marché qui sont non-conformes et qui sont gérés avec une politique de conformité.

[1] Cela se fera par la réaffectation des ressources internes afin de régler les 10 000 demandes non traitées présentées à Santé Canada et de respecter la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché.

Situation de référence et options pour l'analyse

En janvier 2010, l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a publié un énoncé de position avisant les pharmaciens de ne pas vendre des produits de santé commercialisés sans un numéro d'identification de drogues (DIN), un NPN ou un DIN-HM. Un DIN est un numéro assigné par Santé Canada à un médicament (médicaments sur ordonnance et médicaments vendus sans ordonnance) lorsqu'il est autorisé par le *Règlement sur les aliments et drogues* à être vendu au Canada. Un NPN (ou un DIN-HM pour les remèdes homéopathiques) est assigné à un PSN lorsqu'une licence de mise en marché est délivrée selon le RPSN. Ces numéros sur les étiquettes de produits indiquent aux consommateurs, aux détaillants et aux professionnels de la santé que le produit a été évalué par Santé Canada et a été jugé sécuritaire, efficace et de grande qualité selon les conditions d'utilisation recommandées. L'énoncé de position de l'ANORP a également été adopté par certains collèges de pharmaciens provinciaux et est mis en œuvre au moyen du retrait de produits au niveau de la vente au détail et l'annulation ou la discontinuation des achats de produits.

On estime que les PSN touchés par le règlement projeté pourraient représenter une valeur marchande d'environ 935 millions de dollars. Ces produits sont actuellement offerts aux Canadiens par plusieurs réseaux de distribution, mais on estime que 26 % des ventes ont été faites en pharmacie.

Au moins deux répercussions économiques théoriques peuvent survenir si Santé Canada ne va pas de l'avant avec le projet de règlement, tel qu'il est exposé dans la description.

Dans le premier scénario, on estime que la conséquence possible s'applique seulement aux pharmacies à succursales et aux pharmacies indépendantes et à leurs fournisseurs. Dans ce cas, les pharmaciens indépendants prendraient vraisemblablement en considération les risques de santé perçus à leurs clients, ainsi que les risques légaux envers eux-mêmes, en suivant la directive de leur organisme dirigeant. Comme réseau de distribution, les pharmacies peuvent également considérer la perte potentielle de la part du marché à d'autres réseaux de distribution.

Les répercussions économiques globales peuvent se situer entre 0 et 245 millions de dollars pour la première année dans ce scénario, selon le degré auquel le désistement du marché est mis en œuvre et la capacité d'autres canaux de distribution de s'accaparer d'autres parts du marché.

A second possible scenario would see the removal of unlicensed products extended to other retail channels, other than pharmacies. In this scenario, the impact without government intervention could be $245 million and upward, with the full compliance of pharmacies. For example, if the whole retail sector decides to remove such products, approximately 34% of the products currently on the market could theoretically be removed, with an estimated market value as high as $935 million being taken out of the economy.

In both situations, it is expected that there may be a ripple effect on potential loss of employment over the next 30 months, from retailers through to manufacturers and producers while Health Canada is working to complete their assessment of the product applications. For example, a 3% impact on employment could translate into job loss of approximately 500 full-time and 350 part-time positions.

The benefits and costs of the regulatory proposal to specific stakeholders are outlined below. The complete cost-benefit analysis, including the approach and methodology, the baseline scenario, assumptions and considerations made for the purpose of estimations, source of data, as well as the detail calculations, can be found on the Health Canada Web site at the following address: www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodnatur/legislation/acts-lois/gazette1/regul-regle_cba-aca-eng.php.

Benefits

Consumers

Consumers should benefit from the status quo by continuing to have access to the marketed NHPs. In addition, consumers would be assured explicitly that the products meet certain safety criteria, that key on-market safeguards would be in place for those products affected by the regulatory proposal, and that they would have a mechanism to verify the regulatory status of the product.

Industry

Manufacturers, distributors, importers and retailers of products that are covered by the scope of the proposal would be able to lawfully sell their products. The proposal would also allow the product licence applicant to differentiate clearly their exempted products from those that are prohibited from being on the market as well as differentiating the exempted products from licensed products.

Applicants filing a product licence application would have the benefit of a 180-day performance target following which an exemption would be required if a decision to issue or refuse a product licence had not been made.

It would reduce the risk to pharmacies of losing market share to other retail channels such as other NHP retail outlets. The proposal would prevent a ripple effect throughout the NHP sector, with the potential for creating job losses from the retail level upward.

Health care professionals (e.g. pharmacists)

The regulatory proposal should address the safety concerns that some health care professionals and their governing bodies have regarding public disclosure of product status, notification of final product licensing decisions, and on-market safety measures. In addition, the proposed Regulations would reduce any potential

Un deuxième scénario possible serait que le retrait des produits non homologués s'étende aux autres réseaux de distribution, autres que des pharmacies. Dans ce scénario, l'incidence sans l'intervention du gouvernement pourrait être de 245 millions de dollars et plus, avec la mise en œuvre complète des pharmacies. Par exemple, si le secteur entier des magasins au détail décide d'enlever de tels produits, environ 34 % des produits actuellement sur le marché pourraient théoriquement être enlevés et une part de marché de 935 millions de dollars serait retranchée de l'économie.

Dans les deux situations, on s'attend à ce qu'il y ait un effet domino sur les pertes d'emplois potentielles au cours des 30 prochains mois, en allant des détaillants jusqu'aux fabricants et aux producteurs, pendant que Santé Canada travaille sur la finalisation de son examen des demandes de licence de mise en marché. Par exemple, une incidence de 3 % sur les emplois pourrait se traduire en pertes d'emplois de l'ordre de 500 postes à temps plein et 350 postes à temps partiel.

Les avantages et les coûts du projet de règlement sur des intervenants spécifiques sont mentionnés ci-dessous. L'analyse complète des avantages et des coûts, incluant l'approche et la méthodologie, le scénario, les hypothèses et les considérations de base effectuées aux fins d'estimations, les sources de données, ainsi que les calculs détaillés, se trouve sur le site Web de Santé Canada, à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/prodnatur/legislation/acts-lois/gazette1/regul-regle_cba-aca-fra.php.

Avantages

Consommateurs

Les consommateurs devraient bénéficier du statu quo qui leur permettrait d'avoir un accès continu aux PSN commercialisés. De plus, les consommateurs seraient assurés de manière explicite que le produit respecte certains critères d'innocuité, que des mesures de surveillance importantes sur le marché seraient en place pour les produits touchés par le règlement projeté et qu'ils auraient un moyen de vérifier l'état réglementaire du produit.

Industrie

Les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants de produits couverts par la portée de la proposition seraient capables de vendre légalement leurs produits. Le règlement projeté permettrait également au demandeur de licences de mise en marché de différencier clairement les produits exemptés de ceux dont la vente est interdite ainsi que de les différencier des produits homologués.

Les demandeurs qui présentent une demande de licence de mise en marché bénéficieront d'une cible de rendement de 180 jours après laquelle une exemption sera requise si une décision de délivrer ou de refuser de délivrer une licence de mise en marché n'a pas été prise.

Cela réduirait également le risque pour les pharmacies de perdre une part de marché à d'autres réseaux de distribution comme d'autres détaillants de PSN. Le règlement projeté préviendrait un effet domino dans tout le secteur des PSN, avec le potentiel d'occasionner des pertes d'emplois à partir du niveau des détaillants en montant.

Professionnels de la santé (par exemple les pharmaciens)

Le règlement projeté devrait répondre aux préoccupations qu'on les professionnels de la santé et leurs corps dirigeants concernant la divulgation publique de l'état des produits, l'avis de la décision finale relative à la licence de mise en marché et les mesures d'innocuité sur le marché. De plus, le règlement projeté

legal liabilities or professional practice issues of health professionals should they decide to continue selling the affected products.

Health Canada

It would allow Health Canada to process the applications for these products and address the legal and safety concerns of stakeholders, by providing access to products that meet certain safety criteria, while also making sure safety measures are in place to monitor products on the market.

Costs

Consumers

Consumers would not incur any costs, directly or indirectly, as a result of this proposal as its intent is to provide a legal framework for a group of products that are currently available. No action or activity would be required from consumers.

Manufacturers and distributors

Manufacturers and possibly distributors may incur some incidental costs, such as time spent to consent to the posting of the exemption number, product name and applicant name on the Health Canada Web site and to provide the statement that the product meets the specified safety criteria. However, the amount is likely to be very minimal. There is also the cost of labelling of products to display the exemption number assigned by Health Canada. The labelling would provide transparency for consumers and would allow its manufacturers to differentiate their products from those that do not comply with these proposed Regulations or the NHPR. Label statements such as "Health Canada approval pending" have currently been seen in business practice to promote a product. To keep the incremental cost and market disruption to a minimum, exemption numbers should appear on product labels within a reasonable time. For example, this could be within a number of months or at the next printing of the product labels.

Retailers

Like consumers, retailers would not likely incur any costs as a result of this proposal. Since the intent is to provide a legal framework for a group of products that are currently being sold in the Canadian marketplace, no action or activity would be required from the retailers.

Health care professionals (e.g. pharmacists)

As with consumers and retailers, health care professionals would not be expected to incur any additional costs following the implementation of this proposal.

Health Canada

Health Canada would expect to incur additional operational and administrative costs to implement this proposal. In general, this includes managing and administering the additional exempted products. To address increased administrative pressures, Health Canada would have to re-allocate internal resources to address unprocessed applications that have been filed and to meet the 180-day performance standard for all new product licence applications.

réduirait toute obligation légale éventuelle ou tous problèmes liés à la profession des professionnels de la santé advenant qu'ils décident de continuer à vendre les produits touchés.

Santé Canada

Cela permettrait à Santé Canada de traiter les demandes pour ces produits et de répondre aux préoccupations juridiques et sécuritaires des intervenants en fournissant l'accès à des produits qui répondent à certains critères d'innocuité, tout en s'assurant que des mesures d'innocuité sont en place pour surveiller les produits sur le marché.

Coûts

Consommateurs

Les consommateurs ne subiraient aucun frais, directement ou indirectement, à la suite de ce projet de règlement puisque son intention est de fournir un cadre légal pour un groupe de produits qui sont actuellement accessibles. Aucune mesure ou activité ne serait requise des consommateurs.

Fabricants et distributeurs

Les fabricants et possiblement les distributeurs peuvent subir certains frais accessoires, tels le temps consacré pour consentir à l'affichage du numéro d'exemption, du nom du produit et du nom du demandeur sur le site Web de Santé Canada et pour présenter une déclaration confirmant que le produit satisfait à des critères d'innocuité particuliers. Toutefois, le montant est vraisemblablement très minime. Il y a également le coût de l'étiquetage de produits pour faire figurer le numéro d'exemption assigné par Santé Canada. L'étiquetage fournirait une transparence pour les consommateurs et permettrait à ses fabricants de différencier leurs produits de ceux qui ne respectent pas le règlement projeté ou le RPSN. Des énoncés sur les étiquettes comme « En attente de l'approbation de Santé Canada » ont été aperçus dans les pratiques commerciales pour promouvoir un produit. Afin de garder au minimum le coût différentiel et les perturbations sur le marché, on demanderait aux fabricants d'apposer le numéro d'exemption sur leurs produits dans un délai raisonnable. Par exemple, ceci pourrait être effectué sur une période de quelques mois ou à la prochaine impression d'étiquettes.

Détaillants

Comme les consommateurs, les détaillants ne subiraient pas de frais à la suite de cette proposition. Puisque l'intention est de fournir un cadre légal pour un groupe de produits qui sont actuellement vendus sur le marché canadien, aucune mesure ou activité ne serait requise par les détaillants.

Professionnels de la santé (par exemple les pharmaciens)

Comme les consommateurs et les détaillants, les professionnels de la santé ne s'attendent pas à ce que des frais supplémentaires leur soit imputés à la suite de la mise en œuvre du règlement projeté.

Santé Canada

Santé Canada s'attendrait à des frais opérationnels et administratifs additionnels pour mettre en œuvre cette proposition. En général, ceci comprend la gestion et l'administration additionnelle de produits exemptés. Afin de contrer les pressions administratives accrues, Santé Canada devrait réaffecter des ressources internes afin de régler les demandes présentées et non traitées et de respecter la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché.

Activities such as ensuring on-market safeguards are properly executed or completing the unprocessed product licence applications would have occurred with or without the proposal. Thus, they have not been included in the analysis.

Rationale

The proposed Regulations would support the orderly transition of product licence applications awaiting full assessment while ensuring the implementation of key safety measures to monitor products being marketed currently. The proposal would allow consumers access to products that meet certain safety criteria and are subject to on-market safety measures, while avoiding significant market disruption.

The safety measures in the proposed Regulations would be equivalent to the measures to monitor and address safety issues for NHPs for which an NPN or DIN-HM has been issued. Adverse reaction reports would have to be filed on a mandatory basis. Site licence requirements would apply to ensure that all NHPs are manufactured, imported and distributed in compliance with good manufacturing practices. If a risk does begin to emerge, the application for the NHP could be re-prioritized. Site licences could be suspended or cancelled. If the risk is serious, other measures such as directing a manufacturer, importer or distributor to suspend or to stop sale of a product could be applied.

The transparency measures, such as issuing and posting an exemption number, would allow retailers, consumers and health professionals to identify which products are subject to the exemption. This would improve the current administrative approach that does not overtly indicate which NHPs are being sold within the compliance policy.

Consultation

In February and March 2010, NHPD conducted informal consultations with an advisory committee to the Natural Health Products Directorate (Natural Health Products Program Advisory Committee), NAPRA, and the Ontario College of Pharmacists. The advisory committee included representation from industry, consumers, patients, health care professionals and academic organizations.

Overall, stakeholders were supportive of the regulatory proposal as a temporary mechanism to create stability in the regulatory environment for these products, while also providing a more appropriate level of formality and safety oversight to the sale of these products. The consultations resulted in feedback on a number of issues. Specifically, stakeholders wanted some assurance that the products covered by the proposal would be subject to some form of initial assessment by Health Canada, and that the proposal would provide regulatory authorities to monitor or respond to any safety issues that are identified. Stakeholders stressed the need for retailers and the public to be able to identify the products that are exempt from those that are licensed, and to have the status of those products updated as reviews are completed. Stakeholders also wanted assurance that the compliance and enforcement approach for NHPs would be normalized to be more consistent with other products, and for enforcement action to be taken against non-compliant products. Finally, stakeholders wanted some assurance that the proposal would be temporary in nature and would have a formal sunset date.

Des activités comme vérifier que les mesures de surveillance sur le marché sont bien exécutées ou finaliser le traitement des demandes de licence de mise en marché se seraient produites avec ou sans la proposition. Par conséquent, elles n'ont pas été ajoutées dans l'analyse.

Justification

Le règlement projeté appuierait la transition ordonnée des demandes de licences de mise en marché en attente d'une évaluation complète tout en assurant la mise en place de mesures d'innocuité importantes pour surveiller les produits actuellement en vente sur le marché. Le projet de règlement permettrait aux consommateurs d'accéder aux produits qui sont assujettis à des critères d'innocuité particuliers et aux mesures d'innocuité sur le marché, tout en évitant une perturbation importante du marché.

Les mesures d'innocuité du règlement projeté seraient équivalentes aux mesures pour surveiller et répondre aux questions en matière d'innocuité pour les PSN auxquels un NPN ou un DIN-HM a été assigné. Des rapports concernant les effets indésirables devraient être fournis sur une base obligatoire. Les exigences en matière de licences d'exploitation s'appliqueraient afin d'assurer que tous les PSN sont fabriqués, importés et distribués conformément aux bonnes pratiques de fabrication. Si un risque commence à surgir, on pourrait établir de nouvelles priorités relativement à la demande pour le PSN. Les licences d'exploitation pourraient être suspendues ou annulées. Si le risque est sérieux, d'autres mesures telles qu'ordonner à un fabricant, à un importateur ou à un distributeur de suspendre ou de cesser la vente d'un produit pourraient être appliquées.

Les mesures de transparence, tels l'assignation et l'affichage d'un numéro d'exemption, permettraient aux détaillants, aux consommateurs et aux professionnels de la santé d'identifier quels produits sont assujettis à l'exemption. Ceci améliorerait l'approche administrative actuelle qui n'indique pas ouvertement quels PSN sont vendus au sein de la politique de conformité.

Consultation

En février et en mars 2010, la DPSN a effectué des consultations informelles avec un comité consultatif à la Direction des produits de santé naturels (Comité consultatif du Programme des produits de santé naturels), l'ANORP et le Collège des pharmaciens de l'Ontario. L'industrie, les consommateurs, les patients, les professionnels de la santé et les organisations académiques sont représentés au comité consultatif.

En général, les intervenants appuyaient la proposition réglementaire comme mécanisme provisoire pour créer de la stabilité au sein de l'environnement réglementaire pour ces produits, et en fournissant un niveau de formalité et des mesures de surveillance plus appropriés pour la vente de ces produits. Les consultations ont permis de soulever plusieurs questions. Plus particulièrement, les intervenants voulaient l'assurance que les produits visés par la proposition feraient l'objet d'une forme d'évaluation initiale par Santé Canada, et que la proposition fournirait des pouvoirs réglementaires pour surveiller ou répondre à tout problème d'innocuité identifié. Les intervenants ont insisté sur le besoin pour les détaillants et le public d'être capable d'identifier les produits exemptés de ceux qui sont homologués, et d'avoir l'état de ces produits mis à jour une fois que les évaluations sont terminées. Les intervenants voulaient également l'assurance que l'approche en matière de conformité et d'application des PSN serait normalisée afin d'être conforme aux autres produits et que des mesures de mise en application seraient prises contre les produits non conformes. Finalement, les intervenants voulaient l'assurance que la proposition serait de nature temporaire et aurait une date de durée d'application explicite.

Health Canada has given consideration to all the comments. A more detailed summary of the consultations and the comments received is available upon request.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the regulatory proposal would be supported by additional guidance for industry with respect to labelling requirements for the exemption number and enforcement strategies for the proposal.

The proposed Regulations would require that the exemption number be listed on the NHP label as soon as is reasonable. The intent of this requirement is transparency; it would enable consumers, retailers, health care practitioners, and others to determine which products are exempt from the prohibition against sale without a product licence. However, the addition of the exemption number to the label is not intended to be a significant burden to the NHP industry. Health Canada would take this into consideration in developing guidance for the implementation of this requirement. For example, current labelling practices require re-labelling, depending on the circumstances, within a 6- to 12-month period, or at the next printing of the label.

In order for NHPD to ensure that applicants have an opportunity to consent to the posting of the exemption number, product brand name and applicant name on the Health Canada Web site, NHPD would undertake an administrative process to notify affected applicants. Applicants would have 30 days to provide consent and the statement that the product meets the specified safety criteria. If an applicant does not provide this information within the 30 days or does not respond, the exemption number would not be posted and the product could not be sold on the market until the product licence application is fully processed and a product licence is granted. Through this process, product applicants would in effect be given an opportunity to exclude themselves from the exemption and to not have information regarding their product licence application disclosed publicly.

The Department employs a risk-based approach to ensure that the integrity of the regulatory system for marketed health products, including NHPs, is maintained through focussing compliance and enforcement activities on non-compliance that poses the greatest risk to the health and safety of Canadians. This non-compliance would include, for example, a product represented as an NHP, but which contains an undeclared prescription drug ingredient, an NHP making an unauthorized claim for a serious disease, or an unauthorized NHP that is marketed to children or pregnant women. Health Canada would continue to employ this risk-based approach.

Performance measurement and evaluation

The proposed Regulations would be repealed 30 months after coming into force. The desired outcome of the proposal would be to provide a temporary solution for the estimated 10 000 unprocessed product licence applications and to meet the 180-day performance standard for all new product licence applications. Product review performance would be monitored and reported on a quarterly basis.

Santé Canada a pris en considération tous les commentaires. Un résumé plus détaillé des consultations et des commentaires reçus est disponible sur demande.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du règlement projeté serait soutenue par une ligne directrice supplémentaire pour l'industrie en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage pour le numéro d'exemption et les stratégies de mise en application du règlement projeté.

En vertu du règlement projeté, le numéro d'exemption serait inscrit sur l'étiquette du PSN dans un délai raisonnable. Cette exigence vise à assurer la transparence. Elle permettrait aux consommateurs, aux détaillants, aux praticiens des soins de santé et à d'autres intervenants de déterminer les produits qui sont exemptés de l'interdiction de vendre un produit sans une licence de mise en marché. Cependant, l'ajout d'un numéro d'exemption à l'étiquette ne devrait pas devenir un fardeau important pour l'industrie des PSN. Santé Canada prendrait ce facteur en considération pendant l'élaboration des lignes directrices pour la mise en œuvre de cette exigence. Par exemple, selon les pratiques actuelles en matière d'étiquetage, un nouvel étiquetage est requis dans un délai de 6 à 12 mois ou à l'impression des nouvelles étiquettes, selon les circonstances.

Afin que la DPSN puisse s'assurer que les demandeurs ont la possibilité de fournir un consentement à l'affichage du numéro d'exemption, de la marque nominative du produit et du nom du demandeur sur le site Web de Santé Canada, elle lancerait un processus administratif visant à aviser les demandeurs touchés qui disposeraient d'un délai de 30 jours pour donner leur consentement et certifier que le produit répond aux critères d'innocuité établis. Si un demandeur ne fournit pas ces renseignements dans un délai de 30 jours ou ne répond pas à cette demande, le numéro d'exemption ne sera pas affiché sur le site Web et le produit ne pourra être vendu sur le marché que si le traitement de la demande de licence de mise en marché est complété et qu'une licence de mise en marché est délivrée. Dans le cadre de ce processus, les demandeurs auront en fait une occasion de s'exclure de l'exemption et d'éviter que les renseignements concernant leur demande ne soient rendus publics.

Le Ministère utilise une approche axée sur les risques afin d'assurer l'intégrité du système réglementaire pour les produits de santé mis en marché, y compris les PSN, en privilégiant les activités de conformité et d'application visant la non-conformité qui représente le plus grand risque pour la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes. Les cas de non-conformité seraient, entre autres, un PSN qui contient un ingrédient d'un médicament d'ordonnance non déclaré, un PSN faisant l'objet d'allégations non autorisées relatives à une maladie grave ou un PSN non autorisée mis en marché pour les enfants ou les femmes enceintes. Santé Canada continuerait d'utiliser une approche axée sur les risques.

Mesures de rendement et évaluation

Le règlement projeté serait abrogé 30 mois après son entrée en vigueur. Le résultat visé serait une solution temporaire pour les 10 000 demandes de licence de mise en marché non traitées et le respect de la norme de rendement de 180 jours pour toutes les nouvelles demandes de licence de mise en marché. Le rendement de l'examen des produits serait surveillé et un rapport à ce sujet serait présenté chaque trimestre.

Contact

Kyra Paterson
Senior Policy Analyst
Natural Health Products Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Qualicum Tower A, 3rd Floor
2936 Baseline Road
Address Locator 3303B
Nepean, Ontario
K1A 0K9
Email: nhp.exemption.psn@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Kyra Paterson
Analyste principale des politiques
Direction des produits de santé naturels
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Tour Qualicum A, 3e étage
2936, chemin Baseline
Indice d'adresse 3303B
Nepean (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : nhp.exemption.psn@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], proposes to make the annexed *Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kyra Paterson, Natural Health Products Directorate, Health Canada, Qualicum Tower A, 3rd Floor, 2936 Baseline Road, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: nhp.exemption.psn@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, April 29, 2010

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Food and Drugs Act*[b], hereby makes the annexed *Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations*.

NATURAL HEALTH PRODUCTS (UNPROCESSED PRODUCT LICENCE APPLICATIONS) REGULATIONS

Application

1. These Regulations apply to a natural health product in respect of which

(*a*) a product licence application has been submitted to the Minister in accordance with section 5 of the *Natural Health Products Regulations* and has not been withdrawn; and

(*b*) the Minister has not issued a product licence under section 7 of those Regulations nor sent a notice under subsection 9(1) of those Regulations.

Exemption number — assignment

2. (1) The Minister must assign an exemption number to a natural health product to which these Regulations apply before the later of

(*a*) 15 days after the day on which these Regulations come into force, and

[a] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[b] R.S., c. F-27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], se propose de prendre le *Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kyra Paterson, Direction des produits de santé naturels, ministère de la Santé, 3e étage, Édifice Qualicum, Tour A, 2936, chemin Baseline, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : nhp.exemption.psn@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 29 avril 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)[a] de la *Loi sur les aliments et drogues*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE SANTÉ NATURELS (DEMANDES DE LICENCE DE MISE EN MARCHÉ NON TRAITÉES)

Champ d'application

1. (1) Le présent règlement s'applique au produit de santé naturel à l'égard duquel :

a) d'une part, une demande de licence de mise en marché a été présentée au ministre conformément à l'article 5 du *Règlement sur les produits de santé naturels* et n'a pas été retirée;

b) d'autre part, le ministre n'a pas délivré de licence de mise en marché en application de l'article 7 de ce règlement ni envoyé l'avis visé au paragraphe 9(1) du même règlement.

Numéro d'exemption — assignation

2. (1) Le ministre assigne un numéro d'exemption au produit de santé naturel auquel s'applique le présent règlement au plus tard le dernier en date des jours suivants :

a) quinze jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

[a] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[b] L.R., ch. F-27

(*b*) 180 days after the day on which the product licence application for the product was submitted in accordance with section 5 of the *Natural Health Products Regulations*.

b) cent quatre-vingts jours après la date à laquelle la demande de licence de mise en marché du produit a été présentée conformément à l'article 5 du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Exemption number — notice

(2) The Minister must, before the deadline imposed under subsection (1), send to the person who submitted the product licence application for the product a notice that sets out

(*a*) the exemption number; and

(*b*) the fact that the person has 30 days after the date indicated on the notice to submit to the Minister, in the form established by him or her, the following documents, failing which the person will not be deemed to have been issued a product licence for the product under subsection 3(1):

(i) a consent to the posting of their name, the exemption number and the brand name of the product on the Health Canada website, and

(ii) a statement by the person confirming that the product is not described in any of subparagraphs (3)(*a*)(i) to (v) nor, to the best of the person's knowledge, in paragraph (3)(*b*).

Numéro d'exemption — avis

(2) Il envoie à la personne qui a présenté la demande, dans le même délai, un avis indiquant :

a) le numéro d'exemption;

b) le fait que la personne a trente jours après la date apparaissant sur l'avis pour lui présenter, en la forme qu'il établit, les documents ci-après, faute de quoi la licence de mise en marché ne sera pas réputée lui avoir été délivrée à l'égard du produit en application du paragraphe 3(1) :

(i) un consentement à l'affichage de son nom, du numéro d'exemption ainsi que de la marque nominative du produit sur le site Web de Santé Canada,

(ii) une déclaration confirmant que le produit n'est visé à aucun des sous-alinéas (3)*a*)(i) à (v) et qu'à sa connaissance il n'est pas non plus visé à l'alinéa (3)*b*).

Information — posting on website

(3) The Minister must, for each natural health product for which a consent and statement are submitted in the form established by the Minister before the end of the period referred to in paragraph (2)(*b*), post on the Health Canada website the information referred to in subparagraph (2)(*b*)(i) unless

(*a*) the product is

(i) a sterile product for ophthalmic use,

(ii) a drug referred to in any of sections C.01.036, C.01.036.1, C.01.040 or C.01.040.1 of the *Food and Drug Regulations* or a drug that is adulterated within the meaning of section C.01.038 of those Regulations,

(iii) recommended for use as a treatment, preventative or cure in respect of a disease, disorder or abnormal physical state referred to in Schedule A to the *Food and Drugs Act*,

(iv) recommended for use in children under 12 years old, or

(v) recommended for use in pregnant or breast-feeding women; or

(*b*) the Minister has reasonable grounds to believe that the product contains an ingredient that is likely to result in injury to the health of a purchaser or consumer and whose presence in a natural health product or other drug has led to

(i) a recall of that product or other drug, or

(ii) the sale of that product or other drug being stopped under section 17 of the *Natural Health Products Regulations* or section C.01.013 of the *Food and Drug Regulations*, respectively.

Renseignements — affichage

(3) Le ministre affiche sur le site Web de Santé Canada les renseignements visés au sous-alinéa (2)*b*)(i) à l'égard de chaque produit pour lequel le consentement et la déclaration ont été présentés en la forme établie avant l'expiration de la période de trente jours, sauf dans les cas suivants :

a) le produit tombe dans l'une des catégories suivantes :

(i) un produit stérile à usage ophtalmique,

(ii) une drogue visée aux articles C.01.036, C.01.036.1, C.01.040 ou C.01.040.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* ou une drogue adultérée visée à l'article C.01.038 de ce règlement,

(iii) un produit dont l'usage est recommandé à titre de mesure préventive, de traitement ou de moyen de guérison d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(iv) un produit dont l'usage est recommandé pour les enfants de moins de douze ans,

(v) un produit dont l'usage est recommandé pour les femmes enceintes ou allaitantes;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le produit contient un ingrédient qui risque de causer un préjudice à la santé de l'acheteur ou du consommateur et dont la présence dans un produit de santé naturel ou dans une autre drogue a entraîné :

(i) soit le retrait du marché du produit ou de la drogue,

(ii) soit la cessation de vente du produit ou de la drogue en application de l'article 17 du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou de l'article C.01.013 du *Règlement sur les aliments et drogues*, respectivement.

Information — non-posting

(4) The information referred to in subparagraph (2)(*b*)(i) in respect of a natural health product may be posted on the Health Canada website only if

(*a*) the documents referred to in paragraph (2)(*b*) were submitted to the Minister, in the form established by him or her, before the end of the period referred to in that paragraph;

(*b*) the product is not described in any of subparagraphs (3)(*a*)(i) to (v); and

(*c*) the Minister has no reasonable grounds to believe that the product is described in paragraph (3)(*b*).

Renseignements — non-affichage

(4) Les renseignements visés au sous-alinéa (2)*b*)(i) ne peuvent être affichés sur le site Web de Santé Canada que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les documents visés à l'alinéa (2)*b*) ont été présentés au ministre, en la forme établie par lui, avant l'expiration de la période de trente jours;

b) le produit n'est visé à aucun des sous-alinéas (3)*a*)(i) à (v);

c) le ministre n'a aucun motif raisonnable de croire que le produit est visé à l'alinéa (3)*b*).

Application for product licence

(5) A statement referred to in subparagraph (2)(*b*)(ii) that is submitted to the Minister in respect of a natural health product is, for the purposes of the *Natural Health Products Regulations*, deemed to be part of the product licence application for the product.

Demande de licence

(5) Pour l'application du *Règlement sur les produits de santé naturels*, la déclaration visée au sous-alinéa (2)*b*)(ii) est, une fois présentée au ministre, réputée faire partie de la demande de licence de mise en marché présentée à l'égard du produit en cause.

NHPR — licence deemed issued

3. (1) As of the time the information referred to in subparagraph 2(2)(*b*)(i) is posted on the Health Canada website in respect of a natural health product, the person who submitted the product licence application for the product is deemed, for the purposes of the *Natural Health Products Regulations*, to have been issued a product licence for the product.

RPSN — licence réputée délivrée

3. (1) Pour l'application du *Règlement sur les produits de santé naturels*, une licence de mise en marché à l'égard d'un produit de santé naturel est réputée délivrée à la personne qui a présenté la demande de licence dès que les renseignements visés au sous-alinéa 2(2)*b*)(i) à l'égard du produit sont affichés sur le site Web de Santé Canada.

No longer deemed

(2) The person is no longer deemed to have been issued a product licence for the natural health product as of the time

(*a*) the person withdraws the product licence application;

(*b*) the Minister issues a product licence for the product under section 7 of those Regulations or sends a notice in respect of the product under subsection 9(1) of those Regulations; or

(*c*) these Regulations are repealed.

Fin de la fiction

(2) Cette fiction juridique cesse dès que survient l'un des événements suivants :

a) la personne retire sa demande de licence;

b) le ministre délivre la licence en application de l'article 7 du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou envoie l'avis visé au paragraphe 9(1) de ce règlement;

c) le présent règlement est abrogé.

NHPR — greater certainty

(3) For greater certainty, in respect of a natural health product for which a product licence is deemed to have been issued,

(*a*) the prohibition on sale set out in subsection 4(1) of the *Natural Health Products Regulations* does not apply; and

(*b*) subsections 4(2) and (3) of those Regulations apply.

RPSN — clarification

(3) Il est entendu que, en ce qui concerne le produit à l'égard duquel une licence de mise en marché est réputée délivrée :

a) l'interdiction de vente visée au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* ne s'applique pas;

b) les paragraphes 4(2) et (3) de ce règlement s'appliquent.

NHPR — non-application

(4) The following provisions of the *Natural Health Products Regulations* do not apply in respect of a natural health product for which a product licence is deemed to have been issued:

(*a*) sections 11 to 13;

(*b*) paragraph 18(1)(*b*);

(*c*) section 22;

(*d*) paragraph 62(*c*);

(*e*) subparagraph 93(1)(*a*)(ii); and

(*f*) subparagraph 94(1)(*a*)(vii).

RPSN — non-application

(4) Les dispositions ci-après du *Règlement sur les produits de santé naturels* ne s'appliquent pas au produit à l'égard duquel une licence de mise en marché est réputée délivrée :

a) les articles 11 à 13;

b) l'alinéa 18(1)*b*);

c) l'article 22;

d) l'alinéa 62*c*);

e) le sous-alinéa 93(1)*a*)(ii);

f) le sous-alinéa 94(1)*a*)(vii).

Suspension — additional power

4. (1) In addition to the power set out in paragraph 18(1)(*a*) of the *Natural Health Products Regulations*, the Minister may also, subject to subsection 18(2) of those Regulations, suspend a product licence that is deemed to have been

Suspension — pouvoir additionnel

4. (1) Outre le pouvoir de suspension prévu à l'alinéa 18(1)*a*) du *Règlement sur les produits de santé naturels*, le ministre peut, sous réserve du paragraphe 18(2) de ce règlement, suspendre une licence de mise en marché réputée délivrée s'il a

issued if the Minister has reasonable grounds to believe that

(*a*) the person to whom the licence is deemed to have been issued has contravened these Regulations; or

(*b*) the natural health product to which the licence relates is described in any of subparagraphs 2(3)(*a*)(i) to (v) or in paragraph 2(3)(*b*).

Suspension under subsection (1)

(2) A suspension under subsection (1) is deemed to be a suspension under section 18 of the *Natural Health Products Regulations*.

Site information — sale not yet commenced

5. (1) Subject to subsection (2), a person who is deemed to have been issued a product licence for a natural health product must provide the Minister with the information referred to in subsection 22(1) of the *Natural Health Products Regulations* before commencing the sale of the product.

Site information — already for sale

(2) If the natural health product is already for sale on the day on which the product licence for the product is deemed to have been issued, the person must provide the information to the Minister

(*a*) if the product is one in respect of which a drug identification number is assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*, within 30 days after that day; or

(*b*) in any other case, on request.

Recall

6. In addition to the information set out in section 62 of the *Natural Health Products Regulations*, every manufacturer, importer or distributor referred to in that section who commences a recall of a natural health product for which an exemption number is posted on the Health Canada website must provide the Minister with the exemption number for the product within three days after the day on which the recall is commenced. The same rule applies to a person who is deemed to have been issued a product licence for a natural health product and who commences a recall of the product.

Labelling — exemption number

7. (1) A person who is deemed to have been issued a product licence for a natural health product must ensure that the product's exemption number, preceded by the designation "EN", is shown within a reasonable time on the label for the product in accordance with

(*a*) section 88 and, if applicable, section 89 of the *Natural Health Products Regulations*; and

(*b*) the requirements that apply to product numbers in section 93 and, if applicable, section 94 of those Regulations.

Prohibition — label

(2) A person must not display an exemption number on the label of a natural health product unless the number is posted on the Health Canada website in accordance with subsection 2(3).

Repeal

8. These Regulations are repealed on the day that is 30 months after the day on which they come into force.

Coming into force

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) la personne à qui la licence est réputée délivrée a contrevenu au présent règlement;

b) le produit en cause est visé à l'un des sous-alinéas 2(3)*a*)(i) à (v) ou à l'alinéa 2(3)*b*).

Suspension aux termes du paragraphe (1)

(2) La suspension visée au paragraphe (1) est réputée être une suspension prévue à l'article 18 du *Règlement sur les produits de santé naturels*.

Renseignements concernant l'exploitation — avant la vente

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne à qui une licence de mise en marché est réputée délivrée à l'égard d'un produit de santé naturel fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe 22(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* avant le début de la vente du produit.

Renseignements concernant l'exploitation — déjà en vente

(2) Si le produit est déjà en vente à la date à laquelle la licence est réputée délivrée, la personne fournit ces renseignements au ministre :

a) dans le cas où le produit fait l'objet d'une identification numérique conformément au paragraphe C.01.014.2(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans les trente jours suivant cette date;

b) dans le cas contraire, à sa demande.

Retrait du marché

6. Tout fabricant, importateur ou distributeur visé à l'article 62 du *Règlement sur les produits de santé naturels* qui entreprend de retirer du marché un produit de santé naturel dont le numéro d'exemption est affiché sur le site Web de Santé Canada fournit au ministre, dans les trois jours suivant le début du retrait, outre les renseignements énumérés à cet article, le numéro d'exemption assigné au produit. La même règle s'applique à la personne à qui une licence de mise en marché est réputée délivrée à l'égard du produit.

Étiquette — indication du numéro

7. (1) La personne à qui une licence de mise en marché est réputée délivrée à l'égard d'un produit de santé naturel veille à ce que, dans un délai raisonnable, le numéro d'exemption assigné au produit, précédé de la désignation « EN », figure sur l'étiquette du produit conformément :

a) à l'article 88 et, le cas échéant, à l'article 89 du *Règlement sur les produits de santé naturels*;

b) aux exigences visant le numéro d'identification visées à l'article 93 et, le cas échéant, à l'article 94 de ce règlement.

Interdiction — étiquetage

(2) Il est interdit de faire figurer un numéro d'exemption sur l'étiquette d'un produit à moins que ce numéro ne soit affiché sur le site Web de Santé Canada en application du paragraphe 2(3).

Abrogation

8. Le présent règlement est abrogé trente mois après son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations

Statutory authority

Canada Lands Surveyors Act

Sponsoring department

Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Description

Some of the proposed amendments are made in response to comments received by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee.)

The *Canada Lands Surveyors Regulations* establish procedures for the operation of the Association of Canada Lands Surveyors (Association) and include requirements for the issuance of a commission, for membership in the Association, for the issuance of licences, permits and liability insurance, and for the operation of complaint and discipline processes. The Regulations also contain provisions pertaining to the code of ethics and professional conduct.

The proposed amendments do the following:

Six paragraphs in section 1 need to be repealed because they are redundant in light of certain provisions of the code of ethics appearing in section 3. The repeal of these paragraphs does not limit the scope of the definition of "professional misconduct" because, according to the provisions of paragraph 1(*c*), failing to comply with the code of ethics of the Association constitutes professional misconduct. Therefore

- Paragraph 1(*d*) is repealed because it duplicates paragraph 3(3)(*b*);
- Paragraph 1(*e*) is repealed because it duplicates paragraph 3(7)(*a*);
- Paragraph 1(*h*) is repealed because it duplicates paragraph 3(3)(*a*);
- Paragraph 1(*i*) is repealed because it duplicates paragraph 3(5)(*a*);
- Paragraph 1(*k*) is repealed because it duplicates paragraph 3(7)(*i*); and
- Paragraph 1(*o*) is repealed because it duplicates paragraph 3(7)(*h*).

The proposed amendments will add paragraph 1(*q*.1) which enacts that is considered professional misconduct when a member, a Canada Lands Surveyor or a licence holder fails to attend or produce documents in accordance with notice issued under subsection 49(3) or (5). This addition relates to the amendment to section 49.

Subsections 3(2) and 44(1), and paragraphs 3(7)(*f*), 3(7)(*g*) and 3(7)(*i*) are amended to eliminate minor inconsistencies between the English and French versions.

Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada

Fondement législatif

Loi sur les arpenteurs des terres du Canada

Ministère responsable

Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Description

Certaines des modifications proposées font suite à des commentaires reçus par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité).

Le *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada* fixe les règles de fonctionnement de l'Association des arpenteurs des terres du Canada (l'Association) et prescrit notamment les exigences pour obtenir un brevet d'arpenteur des terres du Canada, pour l'adhésion à l'Association, pour la délivrance des permis, des licences et de l'assurance responsabilité, et pour les mécanismes relatifs au traitement des plaintes et aux mesures disciplinaires. Le Règlement contient également des dispositions relatives à la déontologie et à la conduite professionnelle.

Les modifications proposées sont comme suit :

L'abrogation de six alinéas sous l'article 1 est requise parce qu'ils font double emploi avec certaines dispositions du code de déontologie apparaissant à l'article 3. L'abrogation de ces alinéas ne limite pas la portée de la définition de « manquement professionnel » puisque, suivant les dispositions de l'alinéa 1*c*), le fait de ne pas respecter le code de déontologie de l'Association constitue en soi un manquement professionnel. Ainsi :

- L'alinéa 1*d*) est abrogé parce qu'il fait double emploi avec l'alinéa 3(3)*b*);
- L'alinéa 1*e*) est abrogé parce qu'il fait double emploi avec l'alinéa 3(7)*a*);
- L'alinéa 1*h*) est abrogé parce qu'il fait double emploi avec l'alinéa 3(3)*a*);
- L'alinéa 1*i*) est abrogé parce qu'il fait double emploi avec l'alinéa 3(5)*a*);
- L'alinéa 1*k*) est abrogé parce qu'il fait double emploi avec l'alinéa 3(7)*i*);
- L'alinéa 1*o*) est abrogé parce qu'il fait double emploi avec l'alinéa 3(7)*h*).

Les modifications proposées ajouteront l'alinéa 1(*q*.1) pour prescrire qu'il constitue un manquement professionnel le fait qu'un membre de l'Association, un arpenteur des terres du Canada ou un titulaire de licence ne donne pas suite à l'avis délivré en vertu du paragraphe 49(3) ou (5). Cet ajout est conséquent à la modification de l'article 49.

Les paragraphes 3(2) et 44(1), ainsi que les alinéas 3(7)*f*), 3(7)*g*) et 3(7)*i*) sont modifiés pour éliminer des discordances mineures entre les versions anglaise et française.

The French version of paragraph 3(5)(*c*) is amended to correct an error. The term "provenant" is not in the correct place and the current version, as worded, does not respect the rules of French grammar. In addition, the current French and English versions do not have the same scope. The English text makes it mandatory to obtain the consent of the parties involved whereas the French text simply makes it mandatory to inform the parties.

Paragraph 3(7)(*a*) is amended to prevent the repeal of paragraph 1(*e*) from limiting the scope of the requirement placed on members to assume responsibility for all phases of the work carried out under their supervision.

Paragraph 3(7)(*c*) is repealed to address concerns raised by the Committee, after having decided that it has no practical utility.

Subsection 25(1) must be amended to ensure that only members may use the title "arpenteur des terres du Canada" or "Canada Lands Surveyor" or the acronym "A.T.C." or "C.L.S."

Section 26 is rewritten to eliminate the transitional clause and to clarify the requirements to be met under paragraph 52(*d*) of the *Canada Lands Surveyors Act* in order for the Registrar to issue the licence.

Subsection 27(2) is amended to indicate the conditions for licence renewal.

Section 28 is repealed because issuance of new licences is covered by the amendment of section 26.

Subsection 29(3) is repealed because the provision is unnecessary.

Section 32 is rewritten in order to clarify the requirements for permit applications under section 58 of the Act, and under subsection 61(1) of the Act in respect of entities whose permits have been revoked for professional misconduct or incompetence.

Section 33 is rewritten to clarify the minimum requirements for permits under section 58 of the Act, while maintaining the discretionary authority of the Registrar.

Section 35 is repealed because the provision is unnecessary. Section 32, as amended, already deals with new permit requests.

Section 49 is revised to address certain concerns raised by the Committee in respect of the manner in which witnesses and documents may be requested and compelled.

In accordance with the Act, matters relating to the conduct of members, Canada Lands Surveyors and permit holders are addressed by the Complaints Committee; therefore, the proposed amendments repeal section 50.

Paragraph 31(1)(*h*) of the Act deals with reimbursement of costs associated with a complaint; therefore, section 56.1 is repealed.

Alternatives

Only regulatory amendments are possible.

Benefits and costs

Amendments to harmonize the French and English versions are absolutely necessary. The other amendments are required to eliminate contradictions between the Act and the Regulations and

La version française de l'alinéa 3(5)*c*) est modifiée afin de corriger une erreur. Le mot « provenant » n'est manifestement pas à la bonne place et la version courante, telle qu'elle est rédigée, ne respecte pas les règles de la grammaire française. En outre, les versions anglaise et française courantes n'ont présentement pas la même portée. Alors que la version anglaise fait obligation d'obtenir le consentement des parties en cause, le libellé courant de la version française fait simplement obligation d'informer les parties.

L'alinéa 3(7)*a*) est modifié afin que l'abrogation de l'alinéa 1*e*) ne limite pas la portée de l'obligation qui est faite au membre d'assumer la responsabilité de toutes les phases des travaux d'arpentage exécutés sous sa surveillance.

L'alinéa 3(7)*c*) est abrogé pour traiter certaines préoccupations soulevées par le comité, après avoir jugé qu'il n'a pas d'utilité pratique.

La modification du paragraphe 25(1) est nécessaire afin que seuls les membres puissent utiliser le titre « arpenteur des terres du Canada » ou « Canada Lands Surveyor » ou l'acronyme « A.T.C. » ou « C.L.S. ».

L'article 26 est remanié afin d'éliminer la clause transitoire et de clarifier les exigences qui doivent être satisfaits suivant l'alinéa 52*d*) de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* pour que le registraire puisse délivrer le permis.

Le paragraphe 27(2) est modifié afin de préciser les conditions de renouvellement de permis.

L'article 28 est abrogé étant donné que la question de demande de nouveaux permis est prise en compte par la modification de l'article 26.

Le paragraphe 29(3) est abrogé car cette disposition est inutile.

L'article 32 est remanié afin de clarifier les exigences pour une demande de licence suivant les dispositions de l'article 58 de la Loi, et suivant les dispositions du paragraphe 61(1) de la Loi en ce qui concerne l'entité dont la licence a été annulée pour manquement professionnel ou incompétence.

L'article 33 est remanié afin de clarifier les exigences minimales requises pour l'émission de licences suivant les dispositions de l'article 58 de la Loi, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire du registraire.

L'article 35 est abrogé car cette disposition est inutile. L'article 32, tel qu'il a été modifié, traite déjà de la question des demandes pour les nouvelles licences.

L'article 49 est révisé pour traiter de certaines préoccupations soulevées par le Comité en ce qui concerne la façon dont les témoignages et la production de documents peuvent être demandés et contraints.

En vertu de la Loi, les questions reliées à la conduite d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence sont traitées par le comité des plaintes conformément à la Loi et, pour ce motif, l'article 50 est abrogé.

L'alinéa 31(1)*h*) de la Loi traite de la question du remboursement des frais et, pour ce motif, l'article 56.1 est abrogé.

Solutions envisagées

Seules des modifications réglementaires sont possibles.

Avantages et coûts

Les modifications visant à harmoniser les versions française et anglaise sont absolument nécessaires. Les autres modifications ont pour objet d'éliminer les contradictions entre la Loi et la

redundancy within the Regulations in order to advance the efficient and transparent operation of the regulatory scheme. They have no financial impact on the public or the government.

Regulatory burden

The amendments will not create a regulatory burden on Canadians. The Regulations as a whole place almost the entire regulatory burden on the Association of Canada Lands Surveyors.

Consultation

The amendments and the Regulations apply to Canada Lands Surveyors and persons wishing to become Canada Lands Surveyors. The proposed amendments were presented to members for discussion at the general meeting held on May 29, 2009. Furthermore, the By-laws and Legislation Committee of the Canada Lands Surveyors Association has examined the proposed amendments and has recommended to the Council to concur with the amendments.

Contact

Daniel Fortin, C.L.S., Q.L.S.
Liaison and Coordination
Surveyor General Branch
Earth Sciences Sector
Natural Resources Canada
615 Booth Street, Room 563
Ottawa, Ontario
K1A 0E9
Telephone: 613-944-4515
Fax: 613-992-1122
Email: daniel.fortin@nrcan.gc.ca

réglementation et les redites à l'intérieur même de la réglementation afin de rendre le système de réglementation plus efficace et transparent. Elles n'ont aucun impact financier ni sur le public ni sur le gouvernement.

Fardeau sur le plan de la réglementation

Les modifications ne créeront pas de fardeau de réglementation pour les Canadiens. Le Règlement fait porter presque exclusivement le fardeau de la réglementation à l'Association des arpenteurs des terres du Canada.

Consultation

Les modifications et le Règlement s'appliquent aux arpenteurs des terres du Canada et à ceux qui souhaitent obtenir un brevet d'arpenteur des terres du Canada. Les modifications proposées ont été présentées aux membres réunis en assemblée générale pour discussion le 29 mai 2009. De plus, le comité de réglementation de l'Association des arpenteurs des terres du Canada a étudié les modifications proposées et a recommandé au Conseil de l'Association d'approuver les modifications.

Personne-ressource

Daniel Fortin, A.T.C., a.g.
Liaison et Coordination
Direction de l'arpenteur général
Secteur des sciences de la terre
Ressource naturelles Canada
615, rue Booth, Bureau 563
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9
Téléphone : 613-944-4515
Télécopieur : 613-992-1122
Courriel : daniel.fortin@nrcan.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Council of the Association of Canada Lands Surveyors, pursuant to section 62 of the *Canada Lands Surveyors Act*[a], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Daniel Fortin, Surveyor General Branch, Natural Resources Canada, 615 Booth Street, Room 563B, Ottawa, Ontario K1A 0E9.

Ottawa, April 15, 2010

CHRISTIAN PARADIS
Minister of Natural Resources

[a] S.C. 1998, c. 14

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil de l'Association des arpenteurs des terres du Canada, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*[a], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Daniel Fortin, Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada, 615, rue Booth, pièce 563B, Ottawa (Ontario) K1A 0E9.

Ottawa, le 15 avril 2010

Le ministre des Ressources naturelles
CHRISTIAN PARADIS

[a] L.C. 1998, ch. 14

REGULATIONS AMENDING THE CANADA LANDS SURVEYORS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "professional misconduct" in section 1 of the *Canada Lands Surveyors Regulations*[1] are repealed.

(2) Paragraphs (*h*) and (*i*) of the definition "professional misconduct" in section 1 of the Regulations are repealed.

(3) Paragraph (*k*) of the definition "professional misconduct" in section 1 of the Regulations is repealed.

(4) Paragraph (*o*) of the definition "professional misconduct" in section 1 of the Regulations is repealed.

(5) The definition "professional misconduct" in section 1 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*q*):

(*q.1*) failing to attend or produce documents in accordance with a notice issued under subsection 49(3) or (5);

2. (1) Subsection 3(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le membre doit servir le public de son mieux, avec exactitude et efficacité, en vue de la mise en valeur de la jouissance paisible des terres et des ressources naturelles du Canada.

(2) Paragraph 3(5)(*c*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) ne pas accepter de rémunération de plus d'une source pour le même service sans le consentement de toutes les parties en cause.

(3) Paragraph 3(7)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) assume professional responsibility for all phases of survey work carried out under their supervision;

(4) Paragraph 3(7)(*c*) of the Regulations is repealed.

(5) Paragraph 3(7)(*f*) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) report any perceived professional misconduct or incompetence of members to the Registrar;

(6) Paragraph 3(7)(*g*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) tenir des dossiers appropriés de ses travaux afin que ses pairs puissent évaluer la qualité de ceux-ci;

(7) Paragraph 3(7)(*i*) of the Regulations is replaced by the following:

(*i*) avoid misleading and self-laudatory language in their advertising.

3. Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) Subject to subsection (2), a person who holds a commission may not use the title "Canada Lands Surveyor" or "arpenteur des terres du Canada" or the letters "C.L.S" or "A.T.C." or any form of those letters unless they are a member of the Association.

4. (1) The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

[1] SOR/99-142

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du *Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada*[1], sont abrogés.

(2) Les alinéas *h*) et *i*) de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, sont abrogés.

(3) L'alinéa *k*) de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, est abrogé.

(4) L'alinéa *o*) de la définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, est abrogé.

(5) La définition de « manquement professionnel », à l'article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

q.1) ne pas donner suite à l'avis délivré en vertu du paragraphe 49(3) ou (5);

2. (1) Le paragraphe 3(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le membre doit servir le public de son mieux, avec exactitude et efficacité, en vue de la mise en valeur et de la jouissance paisible des terres et des ressources naturelles du Canada.

(2) L'alinéa 3(5)*c*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) ne pas accepter de rémunération de plus d'une source pour le même service sans le consentement de toutes les parties en cause.

(3) L'alinéa 3(7)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) assumer la responsabilité professionnelle de toutes les étapes des travaux d'arpentage exécutés sous sa surveillance;

(4) L'alinéa 3(7)*c*) du même règlement est abrogé.

(5) L'alinéa 3(7)*f*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) signaler au registraire tout cas qu'il considère comme un manquement professionnel ou de l'incompétence de la part d'un membre;

(6) L'alinéa 3(7)*g*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) tenir des dossiers appropriés de ses travaux afin que ses pairs puissent évaluer la qualité de ceux-ci;

(7) L'alinéa 3(7)*i*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) éviter tout propos trompeur ou flatteur dans ses publicités.

3. Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un brevet ne peut utiliser le titre d'« arpenteur des terres du Canada » ou de « Canada Lands Surveyor », les abréviations « A.T.C. » ou « C.L.S. » ou toute variante de celles-ci que s'il est membre de l'Association.

4. (1) Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

[1] DORS/99-142

26. (1) Submission of the following to the Registrar is a requirement for the purposes of paragraph 52(*d*) of the Act:

(2) Subsections 26(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A member of the Association, whose licence has been revoked for the non-payment of any fee or levy specified in the by-laws or whose licence has lapsed, is not required, in order to obtain a new licence, to submit the affidavit or affidavits referred to in paragraph (1)(*b*) if the revocation or lapse occurred less than five years before the day on which the new licence is applied for.

(3) For the purposes of subsection 55(1) of the Act, when the licence of a member of the Association has been revoked for professional misconduct or incompetence, their application for a new licence shall be made in the manner set out in paragraph (1)(*a*) and shall include the affidavit or affidavits, fees, levies and proof of insurance coverage or exemption set out in paragraphs (1)(*b*) to (*e*).

5. Subsection 27(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Registrar shall renew the licence if the following conditions are met:

(*a*) the application was filed in accordance with subsection (1);

(*b*) the applicant holds a commission;

(*c*) the applicant is a member of the Association;

(*d*) the applicant provides, with their application, proof of professional liability insurance coverage or proof of exemption; and

(*e*) the applicant provides, with their application, the annual licence fee payable for the current fiscal year.

6. Section 28 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. Subsection 29(3) of the Regulations is repealed.

8. Section 32 of the Regulations is renumbered as subsection 32(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of subsection 61(1) of the Act, when the permit of an entity has been revoked for professional misconduct or incompetence, their application for a new permit shall be made in the manner set out in paragraph (1)(*a*) and shall include the information, fees, levies and proof of insurance coverage or exemption set out in paragraphs (1)(*b*) to (*e*).

9. (1) The portion of section 33 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

33. The Registrar may not issue a permit to an entity that has applied in accordance with section 32 unless the following conditions are met:

(2) Paragraph 33(*e*) of the Regulations is replaced by the following:

(*e*) in respect of the members of the Association that have been identified in respect of the requirement in paragraph 32(1)(*b*), the Registrar is not aware of any existing non-compliance on their part with the requirements of the Act and these Regulations.

10. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Registrar shall renew the permit if the following conditions are met:

(*a*) the application was filed in accordance with subsection (1);

(*b*) the applicant provides, with their application, the information, fees and levies and proof of insurance or exemption referred to in paragraphs 32(1)(*b*) to (*e*); and

(*c*) the conditions in section 33 are met.

26. (1) La remise des éléments ci-après au registraire constitue une exigence pour l'application de l'alinéa 52*d*) de la Loi :

(2) Les paragraphes 26(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le membre de l'Association dont le permis a été annulé pour non-paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs ou est échu n'est pas tenu de remettre les affidavits mentionnés à l'alinéa (1)*b*) pour obtenir un nouveau permis, si le permis a été annulé ou est devenu échu, selon le cas, depuis moins de cinq ans.

(3) Pour l'application du paragraphe 55(1) de la Loi, la demande de nouveau permis par la personne dont le permis a été annulé pour manquement professionnel ou incompétence est faite de la manière prévue à l'alinéa (1)*a*) et accompagnée des affidavits, droits, cotisations et preuve visés aux alinéas (1)*b*) à *e*).

5. Le paragraphe 27(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le registraire renouvelle le permis si les conditions ci-après sont réunies :

a) la demande a été déposée conformément au paragraphe (1);

b) le demandeur est titulaire d'un brevet;

c) il est membre de l'Association;

d) la preuve qu'il détient une assurance responsabilité professionnelle ou qu'il en est exempté est jointe à la demande;

e) les droits de permis annuels pour l'exercice courant sont joints à la demande.

6. L'article 28 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. Le paragraphe 29(3) du même règlement est abrogé.

8. L'article 32 du même règlement devient le paragraphe 32(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 61(1) de la Loi, la demande de nouvelle licence par l'entité dont la licence a été annulée pour manquement professionnel ou incompétence est faite de la manière prévue à l'alinéa (1)*a*) et accompagnée des renseignements, droits, cotisations et preuve visés aux alinéas (1)*b*) à *e*).

9. (1) Le passage de l'article 33 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

33. Le registraire ne peut délivrer une licence à l'entité qui en a fait la demande conformément à l'article 32 que si les conditions ci-après sont réunies :

(2) L'alinéa 33*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à la connaissance du registraire, aucun des membres de l'Association nommés pour l'application de l'alinéa 32(1)*b*) ne contrevient aux exigences de la Loi et du présent règlement.

10. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le registraire renouvelle la licence si les conditions ci-après sont réunies :

a) la demande a été déposée conformément au paragraphe (1);

b) les renseignements, droits, cotisations et preuve visés aux alinéas 32(1)*b*) à *e*) sont joints à la demande;

c) les conditions prévues à l'article 33 sont réunies.

11. Section 35 of the Regulations and the heading before it are repealed.

12. Subsection 44(1) of the Regulations is replaced by the following:

44. (1) Before the holding of a hearing by the Discipline Committee, the Registrar shall serve on the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder whose conduct is the subject of the hearing, and on the complainant, a notice of hearing, signed by the chairperson of the Committee, stating the date, time and place at which the Committee will hold the hearing together with a detailed description of the allegations in respect of which the hearing will be held and a statement of material facts in respect of each allegation.

13. (1) Subsection 49(1) of the Regulations is replaced by the following:

49. (1) A member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder, whose conduct is the subject of a hearing, and any other person who, in the opinion of the Discipline Committee, has knowledge bearing on the subject matter, may be requested to attend as witnesses in the hearing.

(2) Subsections 49(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The attendance of a witness before the Discipline Committee is to be requested by a notice issued by the Registrar, or by the chairperson of the Committee, that states the date, time and place at which the witness is to attend.

(4) A witness — other than the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder whose conduct is the subject of the hearing — who has been served with a notice is entitled to be paid the same fees that are payable to witnesses in an action before the Federal Court.

(5) The production of documents is to be requested by a notice issued by the Registrar, or by the chairperson of the Committee, that identifies the documents that are to be produced and the date, time and place at which they are to be produced.

(6) The Discipline Committee may apply to a court of competent jurisdiction

(*a*) to compel the attendance of any witness who is requested to attend but fails to do so; or

(*b*) to compel the production of any documents that are requested and not produced.

14. Section 50 of the Regulations is repealed.

15. Section 56.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

11. L'article 35 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. Le paragraphe 44(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Avant la tenue d'une audience par le comité de discipline, le registraire signifie au membre de l'Association, à l'arpenteur des terres du Canada ou au titulaire de licence dont la conduite est en cause ainsi qu'au plaignant un avis d'audience signé par le président du comité, indiquant les date, heure et lieu de l'audience et comportant une description détaillée des allégations ainsi qu'un exposé des faits importants pour chacune de celles-ci.

13. (1) Le paragraphe 49(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Le membre de l'Association, l'arpenteur des terres du Canada ou le titulaire de licence dont la conduite fait l'objet de l'audience et toute autre personne qui, de l'avis du comité de discipline, a des connaissances en la matière peuvent être appelés à témoigner lors de l'audience.

(2) Les paragraphes 49(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La présence d'un témoin devant le comité de discipline est demandée au moyen d'un avis délivré par le registraire ou le président du comité précisant les date, heure et lieu de l'audience.

(4) Tout témoin — autre que le membre de l'Association, l'arpenteur des terres du Canada ou le titulaire de licence dont la conduite fait l'objet de l'audience — qui a reçu l'avis a droit aux mêmes indemnités qu'un témoin dans une action devant la Cour fédérale.

(5) La production de documents est demandée au moyen d'un avis délivré par le registraire ou le président du comité précisant les date, heure et lieu de production ainsi que les documents à produire.

(6) Le comité de discipline peut demander au tribunal compétent :

a) de contraindre tout témoin dont la présence a été demandée à se présenter s'il omet de le faire;

b) d'exiger que tout document demandé qui n'a pas été produit le soit.

14. L'article 50 du même règlement est abrogé.

15. L'article 56.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

INDEX

Vol. 144, No. 19 — May 8, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Employment Insurance Commission
Employment Insurance Act
Notice requesting comments on amending the Employment Insurance Regulations 1141

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of charities 1143

Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board
Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act
Call for Bids No. NL10-01 (Area "A" — Jeanne-d'Arc Basin) 1144

Canadian International Trade Tribunal
Communications, photographic, mapping, printing and publication services — Inquiry 1148
Marine — Determination 1147

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
* Addresses of CRTC offices — Interventions 1148
Decisions
2010-234 to 2010-239 and 2010-242 to 2010-244 1149
Notices of consultation
2010-138-2 — Notice of hearing 1151
2010-245 — Notice of applications received 1151
2010-246 — Notice of applications received 1152

Patented Medicine Prices Review Board
Patent Act
Order 1152

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Kaschak, Gary William) 1153

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Mercury Releases from Dental Amalgam Waste 1101
Permit No. 4543-2-03507 1098
Permit No. 4543-2-06624 1100

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Human health risk assessment document for inhaled manganese 1125

Industry, Dept. of
User Fees Act
Notice of fee proposal for services under the new Canada Not-for-Profit Corporations Act 1129

Notice of Vacancy
Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel 1131

Transport, Dept. of
Marine Liability Act
Ship-source Oil Pollution Fund 1133

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*
Transport, Dept. of — *Continued*
Motor Vehicle Safety Act
Notice requesting comments on amending the Canadian Motor Vehicle Safety Regulations to address motor quadricycles intended for on-road use 1134
Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems — Revision 3 1139

MISCELLANEOUS NOTICES

Bank of Nova Scotia, relocation of head office 1154
Centennial Insurance Company, assumption reinsurance agreement 1154
CENTRE FOR SUSTAINABLE TRANSPORTATION (THE), surrender of charter 1155
Chief Cornerstone Tabernacle of Praise (The), surrender of charter 1155
Long Island Holdings Ltd., aquaculture site in Long Pond, N.L. 1155
* MBNA Canada Bank and MBNA Canada Properties Limited, letters patent of amalgamation 1156
* North West Commercial Travellers' Association of Canada (The), discontinuance from the Insurance Companies Act (Canada) 1156
Plourde, Aurèle, aquaculture site for the suspended culture of oysters in Tabusintac Bay, N.B. 1154
Rousselle, Cléo, and Jean-Paul Benoit, aquaculture site for the suspended culture of oysters in Tabusintac Bay, N.B. 1155
Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited, various works at Long Harbour, N.L. 1157

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Third Session, Fortieth Parliament) 1140

PROPOSED REGULATIONS

Canada Post Corporation
Canada Post Corporation Act
Postage Meter Regulations, 2010 1160

Finance, Dept. of
Bank Act
Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations 1164
Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations 1174
Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations 1190
Cooperative Credit Associations Act
Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations 1168
Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations 1178
Exemption for Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations 1192
Insurance Companies Act
Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations 1170
Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations 1182
Exemption for Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations 1194
Policyholders Disclosure Regulations 1198

PROPOSED REGULATIONS — *Continued*

Finance, Dept. of — *Continued*
Pension Benefits Standards Act, 1985
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Pension Benefits Standards Act, 1985 1202
Trust and Loan Companies Act
Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations 1172
Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations 1186
Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations 1196
Health, Dept. of
Food and Drugs Act
Natural Health Products (Unprocessed Product Licence Applications) Regulations 1220
Natural Resources, Dept. of
Canada Lands Surveyors Act
Regulations Amending the Canada Lands Surveyors Regulations 1236

INDEX

Vol. 144, nº 19 — Le 8 mai 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Bank of Nova Scotia, changement de lieu du siège social.... 1154
* Banque MBNA Canada et MBNA Canada Properties Limited, lettres patentes de fusion 1156
Centennial Insurance Company, convention de réassurance de prise en charge 1154
CENTRE POUR UN TRANSPORT DURABLE (LE), abandon de charte 1155
Chief Cornerstone Tabernacle of Praise (The), abandon de charte 1155
Long Island Holdings Ltd., site aquacole dans le lac Long Pond (T.-N.-L.) 1155
* North West Commercial Travellers' Association of Canada (The), cessation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)..... 1156
Plourde, Aurèle, site aquacole pour l'élevage d'huîtres en suspension dans la baie de Tabusintac (N.-B.) 1154
Rousselle, Cléo, et Jean-Paul Benoit, site aquacole pour l'élevage d'huîtres en suspension dans la baie Tabusintac (N.-B.) 1155
Vale Inco Newfoundland and Labrador Limited, divers travaux à Long Harbour (T.-N.-L.) 1157

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant
Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts 1131
Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires..... 1101
Permis nº 4543-2-03507 1098
Permis nº 4543-2-06624 1100
Industrie, min. de l'
Loi sur les frais d'utilisation
Avis au sujet des droits proposés pour les services offerts en vertu de la nouvelle Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif..... 1129
Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Document d'évaluation du risque pour la santé humaine du manganèse inhalé 1125
Transports, min. des
Loi sur la responsabilité en matière maritime
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires..... 1133
Loi sur la sécurité automobile
Avis demandant des observations sur l'apport de modifications au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles pour régir les quadricycles à moteur destinés à rouler sur route 1134
Document de normes techniques nº 121, Systèmes de freinage à air comprimé — Révision 3 1139

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 1143
Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Kaschak, Gary William) 1153
Commission de l'assurance-emploi du Canada
Loi sur l'assurance-emploi
Avis de sollicitation d'observations concernant les modifications au Règlement sur l'assurance-emploi..... 1141
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Loi sur les brevets
Ordonnance..... 1152
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions..... 1148
Avis de consultation
2010-138-2 — Avis d'audience..... 1151
2010-245 — Avis de demandes reçues..... 1151
2010-246 — Avis de demandes reçues..... 1152
Décisions
2010-234 à 2010-239 et 2010-242 à 2010-244 1149
Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve
Appel d'offres nº NL10-01 (la zone A — bassin Jeanne-d'Arc)..... 1144
Tribunal canadien du commerce extérieur
Marine — Décision..... 1147
Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication — Enquête 1148

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature) 1140

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension 1202
Loi sur les associations coopératives de crédit
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit)..... 1192
Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit) 1168
Règlement sur les documents électroniques (associations coopératives de crédit) 1178
Loi sur les banques
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)..... 1190
Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)..... 1164
Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)..... 1174

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Finances, min. des (*suite*)
Loi sur les sociétés d'assurances
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) 1194
Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) 1170
Règlement sur les communications aux souscripteurs 1198
Règlement sur les documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) 1182
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt
Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt) 1196
Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt) 1172
Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt) 1186
Ressources naturelles, min. des
Loi sur les arpenteurs des terres du Canada
Règlement modifiant le Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada 1236
Santé, min. de la
Loi sur les aliments et drogues
Règlement sur les produits de santé naturels (demandes de licence de mise en marché non traitées) 1220
Société canadienne des postes
Loi sur la Société canadienne des postes
Règlement sur les machines à affranchir (2010) 1160

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5